



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3114
2. - Questions écrites (du n° 25443 au n° 25761 inclus)	
Premier ministre	3116
Affaires étrangères	3116
Affaires européennes	3116
Affaires sociales et emploi	3117
Agriculture	3124
Anciens combattants	3127
Budget	3128
Collectivités locales	3130
Commerce, artisanat et services	3131
Commerce extérieur	3132
Coopération	3132
Consommation et concurrence	3132
Culture et communication	3132
Défense	3133
Départements et territoires d'outre-mer	3133
Droits de l'homme	3133
Economie, finances et privatisation	3134
Education nationale	3135
Environnement	3137
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	3138
Fonction publique et Plan	3141
Francophonie	3141
Industrie, P. et T. et tourisme	3141
Intérieur	3142
Jeunesse et sports	3144
Justice	3144
Mer	3145
P. et T.	3145
Rapatriés	3146
Recherche et enseignement supérieur	3146
Santé et famille	3147
Sécurité sociale	3149
Transports	3150

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	3152
Affaires sociales et emploi.....	3152
Agriculture	3182
Anciens combattants.....	3187
Budget	3167
Commerce, artisanat et services	3177
Commerce extérieur.....	3179
Consommation et concurrence	3181
Culture et communication	3181
Culture et communication (secrétaire d'Etat)	3186
Départements et territoires d'outre-mer.....	3187
Economie, finances et privatisation.....	3187
Education nationale.....	3192
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3198
Fonction publique et Plan	3206
Francophonie	3206
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3206
Intérieur	3207
Jeunesse et sports.....	3210
Justice	3211
Mer.....	3212
Rapatriés.....	3212
Réforme administrative	3213
Santé et famille	3213
Sécurité sociale	3214
Transports	3216

4. - Rectificatifs 3217

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 13 A.N. (Q) du lundi 30 mars 1987 (nos 21308 à 21737)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 21548 Jacques Bompard ; 21645 Pierre Weisenhorn ; 21683 Georges Sarre ; 21684 Georges Sarre ; 21685 Georges Sarre ; 21686 Georges Sarre ; 21687 Georges Sarre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 21310 Mme Florence d'Harcourt ; 21382 Bruno Chauvierre ; 21559 Jacques Bompard ; 21562 Joseph-Henri Maujoudan-du-Gasset ; 21583 Bruno Bourg-Broc ; 21644 Pierre Weisenhorn.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 21312 Jean Brocard ; 21580 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 21323 Pierre Bachelet ; 21311 Jean Brocard ; 21323 Pierre Bachelet ; 21327 Jean Bonhomme ; 21331 Pierre Delmar ; 21338 Jean Gougy ; 21387 Bruno Chauvierre ; 21395 Bruno Chauvierre ; 21416 Jean-Louis Masson ; 21424 Denis Jacquat ; 21427 Guy Hirlory ; 21444 René Benoit ; 21448 André Rossi ; 21449 André Rossi ; 21456 Jean-Guy Branger ; 21458 Stéphane Dermaux ; 21460 Henri Bayard ; 21469 Antoine Rufenacht ; 21470 Roger Combrisson ; 21485 Michel Hamaide ; 21496 Pierre Micaux ; 21497 Edouard Frédéric-Dupont ; 21498 Edouard Frédéric-Dupont ; 21506 Colette Gauriot ; 21511 Jacqueline Hoffmann ; 21512 Muguette Jacquaint ; 21513 Muguette Jacquaint ; 21514 Muguette Jacquaint ; 21515 Muguette Jacquaint ; 21577 Michel Pelchat ; 21607 Pierre Mauger ; 21624 Jean-Pierre Abelin ; 21625 Jean-Pierre Abelin ; 21653 Joseph Gourmelon ; 21662 Bernard Bardin ; 21669 Roland Carraz ; 21676 Didier Chouat ; 21681 André Clerc ; 21696 Michel Pelchat ; 21704 Bernard Deschamps ; 21710 Jean-Hugues Colonna ; 21717 Georgina Dufoix ; 21719 Jean-Paul Durieux ; 21720 Claude Evén ; 21721 Henri Hszbin ; 21727 Claude Germon.

AGRICULTURE

Nos 21324 Pierre Bachelet ; 21328 Gérard Chasseguet ; 21333 Henri de Gastines ; 21343 Michel Hannoun ; 21345 Michel Hannoun ; 21346 Michel Hannoun ; 21358 Paul Chomat ; 21390 Bruno Chauvierre ; 21399 Xavier Dugoin ; 21400 Xavier Dugoin ; 21405 Jacques Hersant ; 21412 Henri Louet ; 21418 Jean-Louis Masson ; 21431 Xavier Hunault ; 21434 Edmond Alphandéry ; 21452 Jean-François Deniau ; 21490 Michel Lambert ; 21492 Michel Lambert ; 21494 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 21495 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 21501 Gilles de Robien ; 21521 Jean-Louis Goasduff ; 21526 Charles Miossec ; 21528 Charles Miossec ; 21532 Charles Miossec ; 21535 Lucien Richard ; 21552 Jacques Bompard ; 21558 Jacques Bompard ; 21569 Jean-Louis Goasduff ; 21604 Didier Julia ; 21610 Michel Lambert ; 21629 Jacques Bompard ; 21630 Jacques Bompard ; 21631 Jacques Bompard ; 21632 Jacques Bompard ; 21640 Jacques Bompard ; 21641 Jacques Bompard ; 21643 Charles Miossec ; 21650 Roland Blum ; 21661 Bernard Bardin ; 21672 Guy Chanfrault ; 21718 Georgina Dufoix ; 21736 Jean de Gaulle ; 21737 Jean de Gaulle.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 21355 Pierre Weisenhorn ; 21413 Jean-Louis Masson ; 21414 Jean-Louis Masson ; 21419 Jean-Louis Masson ; 21623 Michel Peyret ; 21682 Georges Sarre.

BUDGET

Nos 21316 Jean Allard ; 21330 Jean-Michel Couve ; 21350 Pierre Pasquini ; 21351 Etienne Pinte ; 21432 Jean-Yves Cozan ; 21436 Charles de Chambrun ; 21438 Edmond Alphandéry ; 21439 Jacques Barrot ; 21440 François Bayrou ; 21451 André Rossi ; 21480 Charles de Chambrun ; 21499 Edouard Frédéric-Dupont ; 21522 François Grussenmeyer ;

21594 Pierre-Rémy Houssin ; 21600 Pierre Weisenhorn ; 21605 Didier Julia ; 21680 Jean-Claude Chupin ; 21722 Pierre Forgues ; 21728 Joseph Gourmelon.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 21335 Jean Gougy ; 21543 Jean-Marie Demange ; 21694 Michel de Rostolan.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 21442 René Benoit ; 21471 Roger Combrisson ; 21553 Charles Miossec ; 21549 Jacques Bompard ; 21695 Bruno Gollnisch.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 21379 ; Bruno Chauvierre ; 21380 Bruno Chauvierre.

COOPÉRATION

Nos 21461 Henri Bayard ; 21582 Bruno Bourg-Broc.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 21321 Pierre Bachelet ; 21491 Michel Lambert ; 21578 Michel Pelchat ; 21597 Pierre-Rémy Houssin ; 21628 Jacques Bompard ; 21634 Jacques Bompard ; 21635 Jacques Bompard ; 21690 Georges Sarre ; 21699 Jean Foyer ; 21733 Jean Grimont.

DÉFENSE

Nos 21463 Henri Bayard ; 21487 Jacques Rimbault ; 21692 François Porteu de la Morandière.

DROITS DE L'HOMME

Nos 21570 Dominique Saint-Pierre ; 21571 Dominique Saint-Pierre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 21322 Pierre Bachelet ; 21362 Georges Hage ; 21372 Bruno Chauvierre ; 21388 Bruno Chauvierre ; 21396 Bruno Chauvierre ; 21397 Bruno Chauvierre ; 21473 Bruno Chauvierre ; 21488 Daniel Colin ; 21520 Jean-Claude Dalbos ; 21557 Jacques Bompard ; 21572 Dominique Saint-Pierre ; 21575 Michel Pelchat ; 21647 Pierre Weisenhorn ; 21666 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 21667 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 21697 Michel Pelchat.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 21309 Sébastien Coupel ; 21315 Jean Briane ; 21363 Georges Hage ; 21406 Jacques Hersant ; 21462 Henri Bayard ; 21508 Georges Hage ; 21546 Stéphane Dermaux ; 21553 Dominique Chaboche ; 21584 Bruno Bourg-Broc ; 21601 Elisabeth Hubert ; 21608 Michel Lambert ; 21651 Roland Blum ; 21657 Maurice Adevah-Pœuf ; 21658 Maurice Adevah-Pœuf ; 21729 Edmond Hervé ; 21730 Edmond Hervé.

ENSEIGNEMENT

Nos 21587 Jean-Paul Delevoye.

ENVIRONNEMENT

Nos 21542 Jean-Marie Demange ; 21567 Pascal Clément ; 21655 Maurice Adevah-Pœuf ; 21703 Jean-Claude Gayssot ; 21713 Raymond Douyère.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

N^{os} 21314 Jean Rigaud ; 21332 Henri de Gastines ; 21359 Roger Combrisson ; 21365 Georges Hage ; 21368 Paul Mercieca ; 21402 Xavier Dugoin ; 21415 Jean-Louis Masson ; 21417 Jean-Louis Masson ; 21453 Edouard Frédéric-Dupont ; 21457 Stéphane Dermaux ; 21464 Jean-Jack Salles ; 21476 Bruno Chauvierre ; 21482 Charles Millon ; 21484 Alain Lamassoure ; 21489 Jacques Barrot ; 21540 Jean-Marie Demange ; 21541 Jean-Marie Demange ; 21573 Germain Gengenwin ; 21585 Jean-Louis Debré ; 21591 Jacques Godfrain ; 21598 Claude-Gérard Marcus ; 21611 Michel Lambert ; 21616 Paul Chomat ; 21617 Paul Chomat ; 21619 Maxime Gremetz ; 21664 Michel Berson ; 21673 Guy Chanfrault ; 21712 Freddy Deschaux-Beaume ; 21714 René Dreuzin.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N^{os} 21389 Bruno Chauvierre ; 21547 Stéphane Dermaux ; 21698 Jean-Louis Debré.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N^{os} 21318 Pierre Bachelet ; 21357 Rémy Auchède ; 21364 Guy Hermier ; 21366 Jean Jarosz ; 21375 Bruno Chauvierre ; 21378 Bruno Chauvierre ; 21411 Henri Louet ; 21472 Pierre Bernard ; 21475 Bruno Chauvierre ; 21479 Charles de Chambrun ; 21502 Gilles de Robien ; 21529 Charles Miossec ; 21565 Raymond Marcellin ; 21592 Jacques Godfrain ; 21620 Roland Leroy ; 21678 Didier Chouat ; 21693 Pierre Weisenhorn ; 21700 Bernard Deschamps ; 21701 Bernard Deschamps ; 21702 Bernard Deschamps ; 21715 Georgina Dufoix ; 21726 Joseph Franceschi.

INTÉRIEUR

N^{os} 21356 Pierre Weisenhorn ; 21361 Jean Giard ; 21401 Xavier Dugoin ; 21408 Claude Lorenzini ; 21435 François Porteu de la Morandière ; 21579 Pierre Bachelet ; 21627 Jacques Bompard ; 21709 Jean-Hugues Colonna ; 21735 Jean Grimon.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 21352 Eric Raoult ; 21354 Eric Raoult.

JUSTICE

N^{os} 21329 Gérard Chasseguet ; 21454 Edouard Frédéric-Dupont ; 21455 Jean-Paul Fuchs ; 21505 Colette Goeuriot ; 21586 Jean-Louis Debré.

P. ET T.

N^{os} 21404 Michel Ghysel ; 21466 Didier Julia ; 21493 Michel Lambert ; 21534 Jacques Oudot ; 21679 Didier Chouat ; 21708 Jean-Hugues Colonna.

RAPATRIÉS

N^o 21556 Jacques Bompard.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 21348 Jean-Louis Masson ; 21383 Bruno Chauvierre ; 21409 Claude Lorenzini ; 21516 Roland Leroy ; 21519 Pierre Bachelet ; 21564 Jean Proriot ; 21646 Pierre Weisenhorn.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 21313 Jean Brocard ; 21319 Pierre Bachelet ; 21320 Pierre Bachelet ; 21325 Pierre Bachelet ; 21341 Michel Hannoun ; 21342 Michel Hannoun ; 21371 Jean Reyssier ; 21385 Bruno Chauvierre ; 21441 René Benoit ; 21446 René Benoit ; 21467 Claude Lorenzini ; 21507 Colette Goeuriot ; 21524 Charles Miossec ; 21544 Claude Lorenzini ; 21555 Jean Roussel ; 21648 Pierre Weisenhorn ; 21654 Robert Borrel ; 21688 Georges Sarre ; 21342 Michel Hannoun.

SÉCURITÉ

N^{os} 21481 François Bachelot ; 21486 Roger Holeindre.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 21340 Daniel Goulet ; 21344 Michel Hannoun ; 21423 Emile Koehl ; 21638 Jacques Bompard ; 21656 Maurice Adevah-Pœuf.

TOURISME

N^o 21376 Bruno Chauvierre.

TRANSPORTS

N^{os} 21334 Jacques Godfrain ; 21618 Bernard Deschamps.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

25608. - 1^{er} juin 1987. - **M. Emile Koechl** demande à **M. le Premier ministre** s'il a l'intention de mettre fin au rattachement des tribunaux administratifs au ministère de l'intérieur. Il est difficile de convaincre les justiciables que des juges « rattachés » au ministère de la police et des élections sont véritablement indépendants, même si dans les faits cette indépendance existe. Le rattachement n'implique aucune intervention du ministère de l'intérieur mais présente les inconvénients suivants : d'abord, incidence sur l'image des tribunaux administratifs dans l'opinion, ensuite, parfois les services du ministère de l'intérieur parviennent à faire prévaloir une conception « préfectorale » de la carrière des magistrats administratifs, enfin, le ministère de l'intérieur est, semble-t-il, une des administrations centrales qui ont le plus de mal à comprendre que les jugements de ces tribunaux les concernant ont autorité à leur égard. Diverses solutions pourraient être envisagées : le rattachement au ministère de la justice (le Conseil d'Etat y est rattaché pour ordre), au Premier ministre ou à une institution indépendante qui aurait en charge la gestion de toutes les structures chargées de la protection des administrés envers l'administration.

Grève (politique et réglementation)

25609. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Prouvaux** s'étonne vivement auprès de **M. le Premier ministre** de sa réponse à sa question écrite n° 17665 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987 concernant le droit de grève des fonctionnaires à la suite des conflits sociaux de décembre 1986 et janvier 1987. Cette réponse témoigne soit d'une lecture inattentive de la question posée, soit d'une volonté délibérée de tourner en dérision une question posée par un parlementaire de l'opposition. Craignant en effet les effets néfastes qu'aurait sur le service public toute proposition visant à restreindre le droit de grève, il avait demandé à **M. le Premier ministre** s'il n'était pas préférable de revivifier les instances de discussion existantes et de faire jouer le dialogue social. Il lui demande donc à nouveau de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à l'avenir pour progresser dans cette voie, afin d'éviter des conflits longs et coûteux pour l'économie nationale, dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité par son refus de rechercher des solutions par la négociation collective.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Coopérants (politique et réglementation)

25610. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences qu'aurait la suppression du centre d'information et de formation des agents de coopération à l'étranger (C.I.F.A.C.E.), association née de la fusion du bureau de liaison des agents de coopération technique (B.L.A.C.T.), créé en 1963, et du centre de formation des experts de coopération technique internationale (C.F.E.C.T.I.), créé en 1957. Cette décision menacerait gravement la politique de préparation au départ, à l'orientation et à l'information des candidats à un poste en coopération, ruinerait la politique de formation continue des coopérants en cours de mission et démantèlerait l'effort de réinsertion des coopérants culturels et techniques après leur mission de coopération. Il estime incohérent de supprimer des services qui avaient fait leurs preuves depuis plus de vingt ans au moment où l'effort de coopération devrait être augmenté pour répondre aux difficultés croissantes des pays pauvres. Il souhaiterait qu'il puisse lui indiquer, si cette décision devenait effective, quelle politique de formation et d'appui aux personnes, d'assistance technique et d'action culturelle il envisage pour l'avenir, à quelles structures internes des administrations centrales ou extérieures devraient être confiées

les fonctions actuellement assurées par le C.I.F.A.C.E. et quelles places pourraient y retrouver les 84 personnes employées par le C.I.F.A.C.E., après la dissolution.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

25611. - 1^{er} juin 1987. - **M. Henri Pret** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux combattants des Brigades internationales, appelés aussi Volontaires de la liberté et, parmi eux, de nombreux Français, furent exterminés lors de la guerre d'Espagne dans la bataille du Jarama et ensevelis parmi 5 000 soldats dans le village de Morata de Tajuna, près de Madrid. Il lui demande, afin de seconder l'action engagée par quelques survivants de cette héroïque bataille, de bien vouloir intervenir auprès des autorités espagnoles afin que toutes dispositions soient prises pour perpétuer dignement la mémoire de ces premières victimes de la Seconde Guerre mondiale pour la défense de la liberté.

Coopérants (rémunérations)

25747. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15879 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (libre circulation des personnes et des biens)

25482. - 1^{er} juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de lui indiquer les raisons qui ont conduit la France à s'opposer aux trois réformes proposées par la commission européenne concernant l'équivalence des diplômes, le droit de séjour généralisé et l'allègement des contrôles aux frontières.

Agriculture (politique agricole)

25580. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la situation de l'agriculture du grand Ouest (Bretagne, Loire-Atlantique, Basse-Normandie) d'ici à 1992. Du fait de la réforme de la politique agricole commune, il semble que la commission de la Communauté économique européenne soit disposée à proposer au Gouvernement français une suite d'actions qui permettraient à la région d'Ouest de s'adapter à cette réforme. Il est notamment envisagé un programme de développement intégré ou un programme intégré Ouest. Ce dernier permettant à l'Ouest, région fragilisée de par l'importance de son potentiel agricole, de bénéficier jusqu'en 1992 des subventions du F.E.O.G.A., du F.E.D.E.R. et du F.S.E. En conséquence, il lui demande quelle est la nature des propositions et dans quel calendrier pourrait-on les voir aboutir.

Politiques communautaires (politique de développement des régions)

25581. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les rapports d'avenir entre la Bretagne et l'Europe. Il semble qu'en 1988, on

pourra constater un arrêt de la participation des instruments financiers communautaires, (F.S.E., F.E.D.E.R.) qui mettrait en place des disparités régionales et remettrait en cause le volume de l'aide communautaire pour l'O.I.D. sur les 36 cantons de la Bretagne-Centrale. Il lui demande quelles sont les réelles perspectives concernant les financements européens pour la Bretagne.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Emploi (statistiques : Val-de-Marne)

25444. - 1^{er} juin 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'évolution du chômage dans le Val-de-Marne. Il souligne que la priorité nationale doit être pour le Gouvernement de continuer à mettre en œuvre une politique active de solidarité et de lutter contre le chômage, qui crée des situations de détresse dans des familles de plus en plus nombreuses. A cet égard, il appelle l'attention du ministre sur le fait que, de février 1986 à février 1987, le nombre de demandeurs d'emploi s'est accru de 10,7 p. 100 dans le département du Val-de-Marne, soit plus que la moyenne nationale qui s'établit à 8,5 p.100 pour la même période. Il lui demande de lui indiquer la part, dans cette progression, des demandes d'emploi émanant de salariés licenciés sans application de la procédure d'autorisation préalable de licenciement, récemment abrogée à l'initiative du Gouvernement et contre la volonté de l'opposition, cette abrogation ayant, d'une manière générale, contribué à accroître la précarité de l'emploi et les risques de chômage.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

25447. - 1^{er} juin 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que soulève la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 pour les artisans taxi. En effet, celle-ci leur a retiré le bénéfice du tiers payant auprès des organismes d'assurance maladie. Cette disposition a conduit à la disparition d'un grand nombre d'artisans taxi en milieu rural, au bénéfice des entreprises de transport sanitaire avec la création des voitures sanitaires légères. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour pallier l'inéquité dont les artisans taxi sont victimes en ce qui concerne les transports des malades assis.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : services extérieurs)

25451. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de création « d'un corps de génie sanitaire » intégrant l'ensemble du personnel technique des services « hygiène du milieu » des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Les dispositions de ce projet, et notamment celles concernant le niveau de recrutement, ayant suscité de la part du personnel technique de vives inquiétudes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Transports (transports sanitaires)

25452. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes exprimées par les ambulanciers privés quant à la définition de leur rôle et de leur participation à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, d'une part, et, d'autre part, aux conséquences, pour l'avenir de leur secteur d'activité, des réformes en cours pour sauvegarder la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Professions sociales (travailleurs sociaux)

25455. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le rôle considérable joué par les associations d'aides à domicile en milieu rural (A.D.M.R.). Les associations d'aides à domicile en milieu rural se sont vivement émuës d'un discours prononcé le 31 mars 1987, qui semblait remettre en cause l'action menée par ces associations depuis de longues années. Il souhaite qu'il lui rappelle très officiellement tout l'intérêt qu'il porte à ces associa-

tions, dont l'utilité ne peut être contestée par personne. Il souhaite en outre que les nouvelles dispositions prises en faveur de l'emploi à domicile bénéficient pleinement aux associations d'aides à domicile en milieu rural. Si tel est le cas pour la déductibilité fiscale dans la limite de 10 000 francs par an, en revanche tel n'est pas le cas pour l'exonération des charges sociales. Enfin, il attire la vigilance de celui-ci sur l'évolution des concours publics (via notamment la C.N.A.F. et la C.N.A.V.) à ces associations.

Préretraites (politique et réglementation)

25460. - 1^{er} juin 1987. - **M. René Baguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 portant application de l'article L. 351-12 du code du travail. Les mesures énoncées aux articles 5, 9 et 12 ont été appliquées aux contrats ou conventions signés ou en cours d'établissement sur la base de la réglementation antérieure de la garantie de ressources. De ce fait, les bénéficiaires de ces contrats ou conventions qui n'avaient pas atteint l'âge de soixante ans au 1^{er} janvier 1983 se voyaient privés du bénéfice de la garantie de ressources. De plus, les préretraités et les personnes âgées de plus de soixante ans justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse se sont trouvés contraints de passer, par anticipation, de préretraite en retraite, avant soixante-cinq ans, du fait de la suppression de leurs allocations Assédic, conséquence de l'entrée en vigueur de la retraite à soixante ans. Il lui demande donc quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour remédier aux conséquences fâcheuses du décret du 24 novembre 1982 envers ces préretraités devenus retraités.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25461. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place : ces sommes, défiscalisées, sont versées à des organismes mutualistes agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au Comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, on s'est vite aperçu que, faute de fonds suffisants, il ne pourrait pas honorer ses engagements. C'est pourquoi il lui demande comment il compte combler le déficit du C.C.C.A., cet organisme ne pouvant être la victime du succès d'un plan en faveur de l'emploi des jeunes.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

25466. - 1^{er} juin 1987. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'aucun texte ne détermine les seuils permettant aux organisations nationales de santé de prétendre à la représentativité. Des divergences d'interprétation existent : des conflits entre organisations dites représentatives gênent la négociation puis l'application des conventions. Il lui demande s'il n'est pas opportun d'établir les bases de représentativité concernant les professions libérales de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

25467. - 1^{er} juin 1987. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les légitimes inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes en cette période de négociation de la nouvelle convention nationale les concernant. Cette profession se voit en effet proposer un texte qui revient sur le principe de représentativité départementale, principe affirmé par les précédentes conventions intéressant les masseurs-kinésithérapeutes et présent également dans les

articles 8 et 10 de la convention nationale des médecins de juillet 1985. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter les partenaires à élaborer un texte conventionnel présentant de meilleures garanties de représentativité dans la concertation départementale et permettant une meilleure application des articles L. 162-9 et L. 162-5 du code de la sécurité sociale.

Jeunes (emploi)

25490. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le déficit du comité central de coordination de l'apprentissage. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une base de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Dans le secteur du bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au C.C.C.A. la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Faute de fonds suffisants, cet organisme ne peut honorer ses engagements. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution rapide soit trouvée au déficit du C.C.C.A., cet organisme ne pouvant être la victime du succès d'un plan en faveur de l'emploi des jeunes.

Sécurité sociale (cotisations)

25496. - 1^{er} juin 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreuses personnes âgées ont résolu le problème de la vieillesse et de la solitude en achetant ou en louant une chambre dans une résidence pour personnes âgées. Cette solution est favorable à la collectivité car elle permet de libérer des appartements qui étaient souvent devenus trop grands et elle permet également de retarder l'entrée si coûteuse en maison de longue cure. Dans ces maisons, les services sont accordés sur demande à un personnel choisi par le directeur de la résidence pour le nombre d'heures nécessaire à l'intéressé. Cela s'applique pour le restaurant coopératif, mais aussi pour le ménage. Il lui demande si les personnes locataires ou copropriétaires dans une maison de retraite peuvent bénéficier, pour les employés précités, des dispositions législatives récentes permettant aux personnes d'un certain âge ou handicapées de bénéficier d'une réduction de la cotisation patronale pour les personnes à leur charge.

Apprentissage (politique et réglementation)

25503. - 1^{er} juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de réexaminer, dans le cadre de la réforme de l'apprentissage, les conditions de financement de cette formation et notamment les conditions d'utilisation de la taxe d'apprentissage. Il lui demande, par ailleurs, s'il n'estime pas nécessaire que le comité de coordination, doté de moyens suffisants, puisse disposer d'un véritable pouvoir décisionnel pour assurer sa mission de coordination des programmes d'apprentissage au niveau national.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

25510. - 1^{er} juin 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du bénévolat dans la vie associative. La mise en place de la retraite à soixante ans, ainsi que le départ en préretraite d'un grand nombre de salariés du secteur industriel, ont incité de plus en plus de personnes à s'engager dans la vie associative. Celles-ci jouent donc un rôle important en devenant souvent des permanents non rémunérés de ces associations. La création d'un statut spécial d'assurance sociale à l'égard de ce type de bénévoles, apparaît donc de plus en plus indispensable. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun d'étudier un tel statut garantissant tous risques aux « travailleurs bénévoles » ainsi qu'aux associations.

Chômage : indemnisation (allocations)

25515. - 1^{er} juin 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions actuelles du code du travail qui prévoient notamment pour la profession du bâtiment un délai de carence durant lequel

les personnes concernées ne peuvent pas bénéficier des allocations de chômage en raison du versement de l'indemnité compensatrice pour congés payés. En effet, la période des congés payés séjournant du 1^{er} mai au 30 avril, de sorte que les caisses de congés payés versent les indemnités correspondantes au 1^{er} mai. Compte tenu des importantes difficultés auxquelles doivent faire face les familles, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 21 novembre 1986 par la suppression du délai de carence opposé aux A.S.S.E.D.I.C., et à défaut, par un règlement immédiat des indemnités compensatrices de congés payés.

Prestations familiales (cotisations)

25518. - 1^{er} juin 1987. - **M. Denis Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 qui autorise la dispense de paiement de cotisations d'allocations familiales pendant les six premiers mois pour un salarié privé d'emploi ayant créé ou repris une entreprise. Le montant de la cotisation est actuellement calculé par trimestre. Or, s'il interroge sur l'opportunité d'appliquer cette dispense pendant six mois, jour pour jour, et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

25519. - 1^{er} juin 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de concertation que rencontrent les fédérations des professions paramédicales réglementées notamment les masseurs-kinésithérapeutes-réducateurs. Dans un article du journal *Le Monde* du 23 janvier 1987, M. le ministre a souhaité mettre en œuvre une politique contractuelle adaptée aux évolutions et aux réalités économiques nouvelles. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour assurer une telle concertation.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

25522. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel de Rostolan** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa préoccupation en ce qui concerne certaines mesures du plan de « rationalisation des dépenses de santé » et leurs conséquences sur les malades atteints de diabète. Il regrette que l'on ait cité pour justifier le non-remboursement à 100 p. 100 l'exemple du « rhume des diabétiques ». Car il est anormal d'accréditer dans l'opinion publique que les diabétiques profitent d'une façon exagérée du remboursement à 100 p. 100, puisque les dépenses de santé attribuées au diabète représentent environ 2 p. 100 de la consommation médicale, ce qui correspond au pourcentage de diabétique dans la population française. Comme le diabète est une maladie qui touche l'ensemble de l'existence quotidienne de ceux qui en sont atteints, il est difficile de séparer les affections découlant de cette maladie de celles qui lui sont étrangères. D'où une difficulté de diagnostic nécessitant un supplément de contrôles médicaux onéreux dont le prix de revient serait supérieur à l'économie réalisée par le non-remboursement à 100 p. 100. Il est d'ailleurs à noter que les contrôles fréquents de santé auxquels sont soumis les diabétiques les protègent de nombreuses affections étrangères au diabète. Il faut aussi remarquer que les complications du diabète, lorsque les malades sont insuffisamment soignés, sont graves donc très onéreuses. Il est à craindre que, dans le cas de la suppression du remboursement à 100 p. 100 jusqu'alors accordé aux diabétiques pour l'ensemble des affections dont ils peuvent être atteints, de nombreux malades, particulièrement parmi les plus défavorisés sur le plan financier, négligent certains soins, risquant ainsi des complications dont le coût serait bien supérieur à l'économie apparemment réalisée. Il apparaît donc comme un raisonnement à courte vue que celui qui consiste, pour des raisons d'économie, à ne plus rembourser à 100 p. 100 l'ensemble des affections dont souffrent les diabétiques. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus judicieux, justement pour des raisons d'économie, de renoncer à toutes diminutions du remboursement à 100 p. 100 aux diabétiques afin de ne pas, à moyen terme, grever le budget de la sécurité sociale de dépenses supplémentaires.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité)

25525. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bruno Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'emploi des jeunes. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans

(S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place : ces sommes, déduites, sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, on s'est vite aperçu que, faute de fonds suffisants, il ne pourrait honorer ses engagements. De nombreuses entreprises attendent donc aujourd'hui un remboursement qui leur a été promis. Déjà dans le passé, plusieurs aides à l'emploi n'ont pas été versées, faute de crédits suffisants. La situation est d'autant plus préoccupante que c'est dans les petites entreprises qu'on a recruté la plupart des jeunes à la suite du plan gouvernemental du printemps de 1986. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour apporter une solution dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

25537. - 1^{er} juin 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de réduire l'homéopathie à 763 médicaments, au lieu de 1 163 actuellement remboursés. Une telle réduction des médicaments homéopathiques, qui sont parmi la panoplie thérapeutique ceux qui coûtent le moins cher à la sécurité sociale, risque de créer une inégalité entre les patients qui choisiraient de se faire traiter par homéopathie et ceux qui resteraient fidèles à l'allopathie. Le libre choix du médecin et des assurés sociaux serait gravement affecté par cette discrimination entre les différentes thérapeutiques. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter une telle discrimination.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

25538. - 1^{er} juin 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation en vigueur qui prévoit que la rémunération des handicapés occupant des emplois de travail protégé pouvait être prise en charge en partie par l'Etat. Cette disposition n'est applicable qu'aux handicapés qui ont été admis par la Coterep et se limite aux salariés du secteur privé, excluant ainsi le secteur public, les fonctionnaires d'Etat et territoriaux. Cette mesure paraissant injuste et anormale eu égard au poids des collectivités locales dans l'emploi local, il lui demande sous quelles conditions l'extension du bénéfice des abattements de salaires pourrait intervenir au titre des collectivités locales.

Jeunes (emploi)

25540. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le déficit des organismes mutualisateurs. Ces mesures adoptées en juillet afin de favoriser l'emploi des jeunes ont abouti dans le département du Tarn à des recrutements stables. Les artisans qui y ont participé s'interrogent aujourd'hui sur la validité des promesses qui leur ont été faites. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place : ces sommes, déduites, sont versées à des organismes mutualisateurs agréés qui remboursent les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées.

Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers les organismes mutualisateurs qui ont accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Faute de fonds suffisants, les organismes mutualisateurs n'ont pas pu honorer leurs engagements. Il lui demande alors ce que le Gouvernement entend faire afin qu'une solution rapide soit trouvée au déficit des organismes mutualisateurs qui ne peuvent être les victimes du plan en faveur de l'emploi des jeunes.

Jeunes (établissements)

25544. - 1^{er} juin 1987. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'importance des foyers de jeunes travailleurs, au nombre de dix-huit dans les Hauts-de-Seine, qui accueillent 4 500 des 25 000 jeunes reçus chaque année en Ile-de-France. Si certains résidents sont en situation d'emploi stable, d'autres n'ont qu'un travail précaire, assorti souvent d'une rémunération inférieure au S.M.I.C. (T.U.C., S.I.V.P., contrats de qualification à temps partiels, intérim, etc.). L'accès à un logement autonome leur est interdit. Ces jeunes ont besoin de l'accueil et du soutien des foyers de jeunes travailleurs où ils trouvent hébergement et restauration. Diverses mesures restrictives ont remis en cause la vocation de ces foyers : réduction des postes et crédits Fonjep, disparition de la ligne budgétaire du Conseil régional d'Ile-de-France relative à la réhabilitation ou à la rénovation des foyers, réduction des crédits Palulos, diminution des allocations logements à caractère social, diminution (en francs constants) des crédits liés au conventionnement avec le Conseil général des Hauts-de-Seine ainsi que des crédits qui sont alloués pour apporter un soutien financier aux jeunes les plus démunis. C'est pourquoi, soulignant les graves conséquences de ces mesures sur les conditions, la capacité d'accueil et la qualité du soutien à apporter aux jeunes, il lui demande de rétablir les crédits, aides et subventions aux foyers de jeunes travailleurs à un niveau leur permettant de jouer leur rôle social, faute de quoi, la délinquance, les maux de la drogue, les difficultés d'insertion économique et sociale, viendront ajouter à une marginalisation encore plus importante de la fraction des jeunes qui doit être soutenue.

Enseignement supérieur (examens et concours)

25547. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Gierd** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que connaissent les personnes handicapées ayant besoin de la présence d'une assistance, pour présenter les concours d'enseignement supérieur. En effet, ces personnes sont mises dans l'obligation de déposer chaque année un nouveau dossier en vue de pouvoir concourir. Pour celles-ci, déjà victimes d'un lourd handicap, cela signifie fatigue accrue mais également dépenses financières très importantes. Il lui cite, par exemple, le cas d'une personne qui depuis cinq ans a dû dépenser plus de 70 000 francs pour obtenir le droit de présenter un tel examen. Il lui demande donc les dispositions qu'il prendra afin d'accorder un droit définitif à ces personnes, de concourir le nombre de fois nécessaire à la réussite des examens. Il semble, en effet, souhaitable que ces autorisations ne soient plus accordées « à titre tout à fait exceptionnel » mais possèdent un caractère définitif.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Gironde)

25548. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des deux maisons de retraite de la Caisse de retraite des médecins français implantées sur la commune de Cenon et dont la fermeture est fixée pour le domaine de Dumene regroupant vingt-trois chambres le 15 septembre prochain et pour l'autre qui comprend soixante-dix chambres et emploie quarante-trois personnes dès le 15 juin. Déjà, sur le plan humanitaire, cette fermeture ne peut être acceptée. En effet, les quelques pensionnaires devraient trouver un autre lieu d'hébergement alors qu'une descente directe pouvait jusque-là les amener au centre de la ville de Bordeaux. Sur le plan économique, cette fermeture viendrait aggraver la situation déjà catastrophique de l'emploi avec les quarante-trois licenciements supplémentaires que cela entraînerait. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'éviter la fermeture de ces deux établissements et le licenciement des quarante-trois employés.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

25551. - 1^{er} juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'émotion qu'a suscitée l'analyse qu'il a faite lors de sa conférence de presse sur l'emploi à domicile, le 31 mars 1987 en affirmant : « La réponse traditionnelle que la société a apportée pendant longtemps et de manière exclusive à la situation de ces personnes ne paraît plus adaptée. » L'A.D.M.R. (aide à domicile en milieu rural) implantée dans 17 000 communes rurales, souvent là où les équipements collectifs sont rares, la population dispersée, voire très âgée, est animée d'un principal objectif, aider les familles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les malades, à vivre et à se maintenir chez eux, malgré le poids des problèmes de la vie quotidienne, la maladie, le handicap physique, moral, dû à l'isolement ou à la

solitude. En tant qu'êlu d'un milieu rural, né lui-même en pays rural, il est à même de constater le rôle indispensable de ce service et, en conséquence, lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser et développer l'aide à domicile.

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations)*

25554. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la double interprétation possible du décret n° 85-851 du 9 août 1985, concernant les cotisations, au titre de l'assurance maladie, des nouveaux retraités des professions non salariées. La confusion est apportée par l'article 1^{er} du décret du 9 août 1985 dont les dispositions sont prises dans le code refondu de la sécurité sociale : article D 612-2 : « la cotisation annuelle de base dont sont redevables sur leurs revenus d'activité les personnes mentionnées à l'article L 612-1, s'applique à la période allant du 1^{er} avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante » ; article D 612-3 : « sans préjudice des dispositions de l'article D 612-2 ci-dessus, la cotisation annuelle de base dont sont redevables sur leurs allocations et pensions de retraite de base les personnes mentionnées à l'article L 615-1 est précompté sur les dites allocations ou pensions ... ». Par les mots « sans préjudice » et en ne faisant plus de distinction entre les personnes visées au paragraphe 1^o d'une part et celles visées au paragraphe 2^o et 3^o d'autre part, ce décret amène deux interprétations différentes. Première interprétation : les retraités supportent un précompte sur leurs allocations, sans préjudice, des cotisations dont ils sont éventuellement redevables en cas de poursuite d'une activité professionnelle. Deuxième interprétation : les retraités supportent un précompte sur leurs allocations, sans préjudice des cotisations dont ils sont redevables au titre de leur ancienne activité, et ceci, pendant tout le temps où il est constaté qu'ils ont eu des revenus professionnels au cours de l'année de référence. C'est ainsi, à titre d'exemple, que la Caisse nationale d'assurance maladie réclame les cotisations suivantes à un professionnel qui a cessé toute activité au 31 mars 1986 pour faire valoir ses droits à la retraite : au titre de la période du 1^{er} avril 1986 - 31 mars 1987, une cotisation de 11,55 p. 100 basée sur le revenu professionnel de l'année 1985 (année de référence) ; au titre de la période 1^{er} avril 1987 - 31 mars 88, une même cotisation de 11,55 p. 100 assise sur le revenu professionnel 1986. Pendant cette dernière période, la caisse vieillisse opérera un précompte de 3 p. 100 sur le montant de la retraite. Il lui demande s'il peut modifier le décret pour supprimer cette ambiguïté et supprimer l'injustice dont sont victimes les nouveaux retraités non salariés.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

25556. - 1^{er} juin 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le long délai nécessaire aux titulaires de la carte du combattant pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, si une prolongation d'une année supplémentaire pouvait être accordée, elle permettrait à ceux dont le dossier de demande de la carte de combattant est en instance, de pouvoir se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100. Cette mesure permettrait, en outre, d'apporter des ressources supplémentaires à la Caisse des dépôts et consignation, sachant que la caisse de retraite mutualiste lui reverse le montant des cotisations. Il lui demande donc si cette prolongation d'une année peut être envisagée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25579. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Brocard** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences financières de certains contrats de formation en alternance, destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans : taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage, taxe de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont confié au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de cette collecte pour les entreprises de moins de dix salariés. Puis des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée ont été accordées et le C.C.C.A. a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Mais faute de fonds suffisants, ce comité central ne peut plus honorer ses engagements : une telle position de déficit est en contradiction avec le succès du plan en faveur de l'emploi des jeunes. Il est donc demandé de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour assurer le remboursement des sommes dues aux adhérents du C.C.C.A., faute de quoi, les jeunes ne pourront plus recevoir de formation.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

25582. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des mesures contenues dans la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 concernant l'emploi des aides à domicile pour certaines catégories de personnes confirmées dans le décret 87-221 et l'arrêté du 27 mars 1987. Du fait des exonérations de charges sociales patronales et salariales accordées par ce texte, va apparaître une disparité entre les rémunérations des personnes employées à domicile au risque de déstabiliser l'action des associations qui ont mis en place ce type de service et qui, elles, sont assujetties à ces charges. Il lui demande si ces conséquences ont été mesurées.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25583. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation délicate que rencontrent les artisans du bâtiment qui ont souscrit aux dispositions adoptées en juillet dernier, favorisant l'emploi des jeunes. En effet, les entreprises de moins de dix salariés du secteur du bâtiment ont confié au comité central de coordination de l'apprentissage la gestion des taxes supplémentaires affectées aux heures de formation (0,1 p. 100 de taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage et 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs). Le C.C.C.A. collecte et rembourse les employeurs des heures de formation dispensée. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à la mise en place des exonérations de charges pour les jeunes en formation alternée. Les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A., étant donné l'intérêt de ces mesures et cet organisme a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Or, peu après, faute de fonds suffisants, le C.C.C.A. a signifié aux artisans qu'il ne pourrait honorer ses engagements. De nombreux artisans attendent aujourd'hui le remboursement qui leur a été promis. La situation est d'autant plus grave que ce sont essentiellement les petites entreprises qui avaient accepté de recruter les jeunes. Il lui demande s'il lui semble juste que le C.C.C.A. et les artisans soient victimes de ce plan.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

25584. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des aides à domicile en milieu rural. Par son action, l'A.D.M.R. a créé un réseau d'animation destiné à soutenir et à développer le dynamisme de la population rurale. Depuis quarante-deux ans, des actions sont menées sur le terrain et ont permis d'adapter les structures aux besoins. Ainsi, le personnel est appelé à aider à vivre et à se maintenir à domicile les familles, les personnes âgées, les personnes handicapées, les malades. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions lorsqu'il préconise l'aménagement du dispositif institutionnel de l'aide à domicile.

Emploi (A.N.P.E.)

25587. - 1^{er} juin 1987. - **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de mise en œuvre de l'ordonnance n° 86-12-86 du 20 décembre 1986 relative au placement des demandeurs d'emploi. En effet, l'article 6 de ladite ordonnance précise le rôle des collectivités locales et stipule, à l'article L. 311-11 : « A leur demande, les maires, pour les besoins du placement ou pour la détermination des avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les intéressés, ont communication de la liste des demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune. » Or aujourd'hui, les maires ne peuvent disposer des informations précitées, du fait que les conditions de cette communication devront être définies par décret en Conseil d'Etat. Il lui demande à quelle date seront publiés les textes.

Sécurité sociale (cotisations)

25609. - 1^{er} juin 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incidences des dispositions de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Cet article qui traite de la prise en charge des cotisations d'assurance maladie dues par les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale ainsi que des vendeurs, colporteurs, dépositaires et diffuseurs a été complété par le décret

n° 87-210 du 27 mars 1987 fixant la fraction du plafond de la sécurité sociale en deçà de laquelle la moitié des cotisations est prise en charge par l'Etat. Compte tenu du niveau en deçà de 23 616 francs de revenus annuels, il restera à la charge des intéressés une cotisation minimale exigible d'un montant de 1 334 francs au 1^{er} avril 1987, ce qui apparaît comme une charge insupportable. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour réduire - voire supprimer - cette charge.

Aide sociale (fonctionnement)

25815. - 1^{er} juin 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les incidences du Plan dit de rationalisation des dépenses de la sécurité sociale, sur le budget d'aide sociale des départements. Ces mesures, qui prévoient en particulier la suppression de la 26^e maladie, la limitation de l'exonération à 100 p. 100 aux seuls soins concernant la maladie justifiant la prise en charge, la généralisation à 40 p. 100 des médicaments dits de confort, vont entraîner de nombreuses difficultés pour les assurés sociaux modestes du régime général ou agricole et notamment pour les personnes âgées. Si les intéressés ne peuvent bénéficier du fonds d'action sanitaire et social de leur caisse d'assurance maladie, ils seront amenés à se tourner vers l'aide sociale départementale déjà très sollicitée. Le désengagement de l'Etat va entraîner pour les départements des dépenses supplémentaires, alors que depuis la mise en place de la décentralisation et la nouvelle répartition des compétences, l'évolution dans le secteur social avait pu en être maîtrisée. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

25816. - 1^{er} juin 1987. - **M. Henri Fiezbin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des assurés en invalidité première catégorie. Ces personnes perçoivent une pension dont le montant représente 30 p. 100 du salaire annuel moyen, celui-ci étant déterminé par les dix meilleures années de la carrière d'assurance de l'intéressé. Elles conservent le droit d'exercer une activité professionnelle rémunérée. Elles ont donc théoriquement la possibilité par le cumul de la pension et d'un salaire de disposer de ressources décentes. Toutefois, cette possibilité se heurte dans un grand nombre de cas aux très grandes difficultés de trouver un emploi pour une personne dont l'état de santé est déficient, alors que le chômage ne cesse de s'étendre. Il en résulte que trop souvent les assurés en invalidité première catégorie sont dans une très grande détresse matérielle. La situation se complique encore lorsqu'il s'agit des personnes âgées à quelques années du droit à la retraite. A l'évidence ces problèmes appellent des dispositions législatives nouvelles. Il lui demande donc de lui faire connaître son opinion sur l'opportunité de mettre à l'étude des mesures qui permettraient à ces malades de disposer de ressources normales.

Handicapés (accès aux locaux)

25819. - 1^{er} juin 1987. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les non-voyants utilisant un chien guide dans leurs déplacements. En effet, les intéressés ne peuvent pas accéder en toutes circonstances dans les lieux ouverts au public car ils sont accompagnés d'un chien. Compte tenu de la sécurité qu'apporte ce dernier aux personnes atteintes de cécité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'en toutes circonstances les chiens guides d'aveugle puissent accompagner leurs maîtres.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

25824. - 1^{er} juin 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les caisses primaires d'assurance maladie et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est expliqué par le décret n° 72-136 du 14 février 1972. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'ordre des médecins. Sa désignation sera

effectuée par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et quels moyens il compte mettre en œuvre afin de permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25825. - 1^{er} juin 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières auxquelles doit faire face le comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) et consécutives aux mesures adoptées en juillet 1986 pour favoriser l'emploi des jeunes au sein des petites entreprises. En effet, en créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans (S.I.V.P., contrats d'adaptation, contrats de qualification) en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Un mécanisme de collecte simple a été mis en place : ces sommes, déduites, sont versées à des organismes mutualisateurs agréés. Dans le bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Il les collecte et rembourse les employeurs des heures de formation qu'ils ont dispensées. Ce système a correctement fonctionné jusqu'au moment où les exonérations de charges ont été accordées pour les jeunes en formation alternée. Très intéressés par ces mesures, les artisans se sont tournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Hélas, ce comité s'est aperçu que, faute de fonds suffisants, il ne pourrait pas honorer ses engagements. Plusieurs de ses adhérents attendent aujourd'hui un remboursement qui leur a été promis et qu'ils ne peuvent percevoir en raison du manque de moyens financiers du C.C.C.A., qui accuse un déficit. Ces artisans et ces petites entreprises ont fait un effort en faveur de l'emploi des jeunes et se sentent quelque peu dupés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur du C.C.C.A. et par là même des entrepreneurs concernés.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

25830. - 1^{er} juin 1987. - Au titre de malades atteints d'une maladie comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse, les enfants déficients auditifs bénéficiaient d'une prise en charge à 100 p. 100. Cette vingt-sixième maladie vient d'être supprimée par le plan d'économie de la sécurité sociale laissant à la charge des parents : 1° une partie des soins médicaux (remboursés à 75 p. 100) ; 2° une partie des soins paramédicaux (séances d'orthophonie remboursées à 65 p. 100) ; 3° une partie des prothèses (remboursées à 70 p. 100). Cette mesure est en opposition avec la loi en faveur des personnes handicapées, qui définit comme une obligation le droit à la prise en charge des soins et de l'éducation (art. 1^{er}). Elle va à l'encontre du droit au maintien en milieu naturel défini par cette même loi. Elle pénalise, en effet, les familles qui ont décidé de garder leur enfant handicapé, alors que la prise en charge est totale si l'enfant est orienté vers un établissement spécialisé. Elle va à l'encontre de toute la politique d'intégration qui avait été engagée. Elle remet en cause le principe de la prise en charge totale des prothèses auditives qui venait d'être acquis pour les jeunes de moins de seize ans (arrêté du 8 février 1986). Ce n'est pas le dispositif de sauvegarde mis en place par l'arrêté du 30 décembre 1986 qui apporte une réponse satisfaisante. En effet, celui-ci ne permet une prise en charge « qu'après six mois de soins continus ». Il laisse la possibilité aux caisses d'accorder cette prise en charge, mais ne leur en fait pas obligation. **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** d'envisager la possibilité d'inclure dans la liste des maladies longues et coûteuses la surdité ou de fixer par arrêté les conditions particulières de prise en charge à 100 p. 100 des prothèses auditives, du suivi orthophonique et des traitements afférents à la surdité de l'enfant.

Handicapés (accès des locaux)

25851. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Jacqueline Ousselin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir étendre la liste des lieux publics ou accessibles au public où les aveugles assistés de chiens-guides sont acceptés. En effet, au moment où chacun prend conscience de la nécessité d'intégrer au maximum les handicapés dans la vie quotidienne, il serait paradoxal que ceux qui essayent de surmonter par eux-mêmes leurs difficultés se voient interdire l'entrée de certains lieux, tels qu'hôpitaux, cinémas, centres de vacances.

Communes (finances locales)

25654. - 1^{er} juin 1987. - **M. Françoise Petriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'obligation d'affranchissement des correspondances adressées aux caisses d'assurance maladie ou caisses d'allocations familiales. Souvent, ces caisses font appel aux services des mairies pour obtenir des renseignements d'état civil ou des adresses de leurs affiliés. Les services municipaux sollicités pour des renseignements par ces organismes sont donc contraints d'affranchir les courriers réponses sous peine de voir leurs lettres revenir. Or les petites mairies ne sont pas en mesure de prendre en charge ces frais de correspondance. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que les mairies ne soient pas pénalisées, et s'il ne serait pas plus judicieux que les caisses, demandeuses de renseignements auprès des mairies, joignent une enveloppe timbrée pour permettre le retour de la réponse puisqu'elles n'acceptent plus le courrier non timbré.

Sécurité sociale (fonctionnement)

25655. - 1^{er} juin 1987. - **M. Françoise Petriat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la perte de dossiers médicaux lors de leur transmission aux caisses de sécurité sociale. L'obligation d'affranchir le courrier adressé à la sécurité sociale pénalise lourdement les personnes âgées. Celles-ci, comme elles y sont contraintes, timbrent leurs courriers. Cependant, elles ne peuvent se déplacer à la poste pour les faire peser. Pour peu que l'adresse ait été omise au dos de l'enveloppe, leurs demandes de remboursements restent sans suite, puisque les caisses refusent tout courrier non timbré selon son poids. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

25656. - 1^{er} juin 1987. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les services chargés du contrôle des règles d'hygiène. En effet, suite à la décentralisation, le personnel des services d'hygiène du milieu, qui dispose actuellement de statuts départementaux, a été mis à la disposition des services de l'Etat. De nouveaux statuts doivent donc être créés pour leur intégration. Un premier projet de statuts établi en 1986 avait reçu l'aval des organisations professionnelles et des services du ministre chargé de la santé. Il a été remplacé en novembre 1986 par un nouveau texte. Or ce nouveau projet de statuts remet en cause, par manque de moyens, mais aussi en favorisant le recrutement de personnel insuffisamment qualifié, les tâches qui incombent aux services de l'Etat en matière de prévention de la santé publique. Il lui demande donc s'il compte reconsidérer ce projet de statuts concernant de nombreux agents inquiets de cette situation.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

25657. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en place des commissions départementales de consultation qui doivent remplacer les conseils départementaux du développement social, supprimés par la loi du 19 août 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution des textes d'application de cette loi afin que dans chaque département les présidents de conseils généraux puissent mettre en place, dans les plus brefs délais, cette structure de concertation indispensable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

25658. - 1^{er} juin 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par les délais accordés aux titulaires de la carte de combattant pour pouvoir bénéficier d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat au taux de 25 p. 100. Ce délai, en effet, prend fin le 31 décembre 1987. Or, il apparaît aujourd'hui que des retards importants dans l'étude des règlements et des demandes ont été enregistrés à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre chargé précisément de l'attribution et de l'établissement de ces cartes. Compte tenu de ces retards, il lui demande de repousser la date limite des dépôts des dossiers au 31 décembre 1988.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

25659. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés financières que connaissent certaines familles nombreuses, en particulier lorsque leurs enfants atteignent une vingtaine d'année et poursuivent des études supérieures. Elles se voient privées d'une part importante de leurs prestations familiales, entraînant inévitablement une diminution de leurs revenus, le calcul pour l'obtention des bourses ne tenant pas compte de la diminution ou suppression de ces prestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable à certaines familles et non incitatif à la poursuite d'études supérieures pour nombre de jeunes.

Santé publique (soins à domicile : Pas-de-Calais)

25673. - 1^{er} juin 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement des services de soins à domicile pour les personnes âgées dans le Pas-de-Calais. Alors que le secteur des personnes âgées a été désigné comme prioritaire par la réaffectation des emplois dégagés par redéploiement, il apparaît que les projets d'extension de services de soins à domicile sont bloqués par manque de moyens en dépit des avis très favorables de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales de la région Nord - Pas-de-Calais. Il lui expose la situation du centre communal d'action sociale de Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais) qui par arrêté préfectoral du 22 avril 1987 s'est vu à nouveau refuser l'extension de son service de soins à domicile par manque de postes. Cette décision semble aller à l'encontre d'une adaptation permanente des établissements et des services à l'évolution des besoins de la population. En effet, le secteur de Bruay-la-Buissière figure parmi ceux les plus défavorisés en la matière compte tenu que plus de 22 p. 100 de ses habitants sont âgés de plus de soixante ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux institutions médico-sociales en faveur des soins et maintien à domicile des personnes âgées de répondre aux besoins actuels de la population.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : assurance veuvage)*

25674. - 1^{er} juin 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'extension aux veuves de commerçants de l'allocation de veuvage. En effet, l'article L. 623-3 du code de la sécurité sociale prévoit que les dispositions de l'assurance veuvage peuvent être étendues aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, sous réserve d'acceptation et après consultation des organismes intéressés. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'extension de l'allocation de veuvage aux professions commerciales.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

25681. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 27 janvier 1987 qui permet la modulation du forfait hospitalier en fonction de la durée du séjour. La circulaire du 31 décembre 1986 prévoit le doublement pour les hôpitaux psychiatriques, de cette augmentation du forfait hospitalier. L'Union nationale des familles de malades mentaux (Unafam) s'est inquiétée de l'accroissement intolérable de ces charges pour certaines familles et il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles inconvénients aux familles des malades mentaux.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

25694. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs non salariés des professions non agricoles lorsque ceux-ci cessent leur activité. En effet, en application des dispositions de l'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale, leur cotisation au régime d'assurance maladie et maternité est calculée « sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente procurés par l'activité ». Si certaines autres dispositions du code de la sécurité sociale exonèrent les titulaires de certaines allocations ou de certaines pensions du paiement de ces cotisations, il n'en demeure pas moins que les retraités de ces professions qui ne bénéficient d'aucune exonération connaissent

souvent d'importantes difficultés pour payer les sommes dues. Il lui demande donc quelles seraient les mesures envisageables susceptibles de résoudre ces problèmes.

Jeunes (emploi)

25000. - 1^{er} juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les petites entreprises ont apporté la contribution la plus large à la mise en œuvre des contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. Dans le secteur du bâtiment, les partenaires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage (C.C.C.A.) la gestion des fonds (taxes de 0,1 p. 100 et de 0,2 p. 100) pour les entreprises de moins de dix salariés. Ce système aurait fonctionné convenablement jusqu'à l'octroi des exonérations des charges pour les jeunes en formation alternée. Il se trouve qu'aujourd'hui le C.C.C.A. n'est plus en mesure de rembourser les artisans intéressés ; cet organisme se trouve en situation de déficit provoquée - paradoxalement - par le succès même du plan élaboré en faveur de l'emploi des jeunes. Il souhaiterait être assuré que ces difficultés ont fait l'objet d'une prise de conscience qui suscitera les mesures de compensation indispensables.

Pauvreté (lutte et prévention : Meuse)

25700. - 1^{er} juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer le montant des crédits attribués en 1985, 1986 et 1987 au département de la Meuse dans le cadre des actions « précarité-pauvreté ». Quelle en a été l'affectation respective entre collectivités et organismes publics, associations et institutions privées.

Emploi (A.N.P.E.)

25703. - 1^{er} juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer si les dispositions de l'article L. 311-11 du code du travail qui prévoient l'information des maires quant aux demandeurs d'emploi domiciliés dans leur commune sont devenues effectives.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

25710. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère « inflationniste » du ticket modérateur. A l'heure où une vaste concertation d'envergure nationale a été mise en place, en vue de la tenue d'états généraux de la sécurité sociale, il s'avère nécessaire de s'interroger sur le système du ticket modérateur qui souvent accentue le déficit de la sécurité sociale : par l'intermédiaire de la « vingt-sixième maladie », c'est-à-dire l'insécurité d'une pratique courante, à savoir des actes ou des ordonnances demandés en supplément par des malades pour attendre la prise en charge à 100 p. 100 et en arriver à une exonération totale. Il lui demande donc son sentiment sur cet état de fait et ces pratiques « courantes ».

Transports (transports sanitaires)

25710. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation suivante. Selon les articles L. 200-1 à L. 365 du code du travail, se rapportant à l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, les décrets n°s 71-125 du 11 février 1971 et 72-1269 du 30 décembre 1972, portant règlement des conditions, des contrôles et des pénalités d'infractions du pointage et à la rémunération des temps de travail des personnels salariés du transport (entre autres), il apparaissait que le « livret individuel de contrôle » remis à chaque salarié selon le « registre de délivrance » était le document adapté au contrôle horaire des employés du transport sanitaire, ce qui a été confirmé par le rappel du ministère des transports du 15 février 1979 et par le décret du 26 janvier 1983. Le 22 octobre 1986, a été publié au *Journal officiel* le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 modifiant « les dispositions concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ». Dans l'esprit du texte, il semble s'agir seulement des modalités d'application et de contrôle des chronotachygraphes et des véhicules assujettis. Mais le texte conclut « ... les décrets n°s 71-125 et 72-1269 en ce qui concerne l'appareil de contrôle sont abrogés... » Les véhicules de transport sanitaires n'étant pas assujettis selon le décret du 17 octobre 1986, il lui demande si l'abrogation des décrets de 1971 et 1972 n'aboutit pas, en fait, à une déréglementation totale. En effet, tous les constats d'infractions en ce domaine, bien que conformes à la jurisprudence, deviennent inutiles et les

sanctions inapplicables, ce qui peut constituer un risque de fraudes et d'abus. En conséquence, il lui demande également les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Musique (instruments de musique : Yvelines)

25723. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 677 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 avril 1986, rappelée sous le numéro 8983 au *Journal officiel* du 22 septembre 1986 et sous le numéro 16072 au *Journal officiel* du 5 janvier 1987, concernant l'entreprise Buffet-Crampon, qui n'a reçu, à ce jour, aucune réponse, malgré plusieurs rappels. Elle lui en renouvelle les termes.

Femmes (chefs de famille)

25724. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1284 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986, rappelée sous le n° 8984 au *Journal officiel* du 22 septembre 1986 et sous le n° 16071 au *Journal officiel* du 5 janvier 1987, concernant les femmes chefs de famille qui n'a reçu à ce jour aucune réponse, malgré plusieurs rappels. Elle lui en renouvelle une nouvelle fois les termes.

Enfants (santé : Yvelines)

25725. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 16593 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, concernant les consultations P.M.I. qui n'a reçu, à ce jour, aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

25727. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 18101 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 concernant la société Intrec qui n'a reçu, à ce jour, aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Démographie (natalité)

25728. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 5794 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 juillet 1986, publiée sous le n° 19214 au *Journal officiel* du 23 février 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Départements (personnel)

25733. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Legras** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16222 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987 relative au transfert de l'Etat vers les départements de la prise en charge des cotisations d'assurance personnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Régions (comités économiques et sociaux : Alsace)

25738. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16960 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 relative au problème de la sous-représentation de la C.F.T.C. au sein du conseil économique et social d'Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance maladie maternité : généralités (harmonisation des régimes)

25740. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17442 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 relative au problème de la sous-représentation de la C.F.T.C. au sein du conseil économique et social d'Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

taires, questions, du 2 février 1987, relative à la situation particulière de certains assurés sociaux relevant du régime local d'assurance maladie existant en Alsace-Moselle dont le conjoint relève d'un autre régime d'assurance maladie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Frontaliers (chômage)

25742. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Weisenborn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18239 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, relative à la situation des travailleurs frontaliers en chômage complet au regard de leurs indemnités de chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Préretraites (bénéficiaires : Lorraine)

25750. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19076, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi (A.N.P.E.)

25751. - 1^{er} juin 1987. - **M. Henri Prat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18697 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle (stages)

25754. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 13713 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986 et portant sur les imperfections du dispositif d'aide à la formation professionnelle. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

25760. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18512, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

AGRICULTURE

Agriculture (politique agricole)

25446. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la croissance de la commercialisation des activités agricoles d'où l'idée de leur assimilation juridique au code du commerce en s'inspirant par exemple du droit des affaires et de la famille, du droit commercial, du registre du commerce, etc. Pour donner au code rural une spécificité agricole plus adaptée au monde économique à venir. Aussi, il semble indispensable de définir la notion d'exploitation agricole et les statuts de ses dirigeants (cohérence juridique, fiscale, sociale, administrative et économique), notamment du conjoint et de ses enfants. Aussi il lui propose : 1° de préciser les liens entre la qualité d'exploitant et le titulaire du bail ; 2° de modifier l'article 411-68 du code rural de façon à ce que le bail soit établi à la communauté conjugale à défaut de mention expresse contraire (cette clause serait valable pour toutes les dispositions du statut de fermage) de sorte que l'exploitant pourrait être l'un ou l'autre des époux et cela par la théorie du mandat de gestion (statut valable aux yeux de la M.S.A., des services fiscaux, de la D.D.A.) ; 3° d'améliorer le statut du conjoint de l'exploitant ou de l'aide familiale en structure sociétaire autre que la G.A.E.C., c'est-à-dire que les mêmes droits soient accordés à ces derniers dans une S.C.E.A. ou une E.A.R.L. comme ils le sont actuellement dans une G.A.E.C. ; « transparence sociale » notamment au niveau de la réversion de retraite ; 4° de modifier le mode de calcul du salaire différé afin de le réduire et d'en améliorer son équité. Par exemple : le salaire différé serait égal au cumul des

superficies mises en valeur, pendant la période considérée, avec le concours du bénéficiaire (limité à cinq ans) multiplié par 25 p. 100 du bénéfice forfaitaire moyen à l'hectare réel ou pondéré de la région considérée (les superficies référencées étant issues des déclarations faites à la mutualité sociale agricole). Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ces suggestions.

Agriculture (politique agricole)

25449. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs en difficulté et lui propose trois mesures pour la régler. En effet, aux vues de la croissance de la commercialisation des activités agricoles, il est indispensable de donner au code rural une spécificité agricole plus adaptée au monde économique, d'où l'idée de son assimilation au code du commerce en s'inspirant par exemple du droit des affaires et de la famille ainsi que du droit commercial. La première de ces suggestions consiste en la désignation d'un syndic lors de la liquidation d'une exploitation. Tout créancier pourrait faire une demande auprès du tribunal d'instance afin que le juge, par simple ordonnance, puisse désigner immédiatement un organisme de gestion professionnel qui dresserait un bilan économique de cette exploitation et déciderait souverainement (sans aucune responsabilité civile et pénale de sa part) la continuation ou l'arrêt de cette exploitation. Cet organisme pourrait alors être nommé syndic de cette liquidation sous les mêmes réserves que ci-dessus. Deuxièmement : des aides pourraient être apportées aux victimes « agricoles » du défaillant qu'autant qu'ils aient saisi le tribunal d'instance (comme il est dit ci-dessus) pour garantir leurs créances postérieures de cette saisie. Troisièmement : la couverture sociale de l'agriculteur défaillant lui serait garantie pendant une période d'un an du jour de la saisie du tribunal d'instance. Il lui demande de bien vouloir donner son avis sur ces mesures.

Agroalimentaire (céréales)

25448. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés éprouvées par les éleveurs français du fait de l'application de la taxe de coresponsabilité céréalière qui, destinée à réduire les déséquilibres entre les éleveurs français et ceux du nord de l'Europe, en réalité, contribue à accentuer les facteurs de déséquilibre. Il lui demande non seulement de s'opposer à l'augmentation de cette taxe, mais de faire prendre un engagement communautaire pour que le mécanisme d'application de la coresponsabilité mette à égalité les différents modes d'élevage de la C.E.E.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement : Puy-de-Dôme)

25478. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascalton** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur ses projets en matière de remembrement, en lui citant l'exemple du « 2^e remembrement » instauré dans certaines communes du Puy-de-Dôme (Brenat, Varenne-sur-Usson, Parentignat, Les Pradeaux, Saint-Rémy-de-Charnat) en liaison avec la mise en place d'un périmètre d'irrigation.

Mutualité sociale agricole (retraites)

25514. - 1^{er} juin 1987. - Les retraites agricoles sont encore actuellement payées par trimestre. **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas nécessaire de mensualiser celles-ci, afin de faire bénéficier les agriculteurs des mêmes modalités de règlement que la grande majorité des assujettis des autres caisses de retraite.

Elevage (politique et réglementation)

25518. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Saitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de loi concernant l'interdiction des anabolisants qui devrait être très prochainement débattu par le Parlement. Il lui rappelle que la directive communautaire du 31 décembre 1985 qui fonde ce projet de loi est frappée d'un recours en annulation formé par la Grande-Bretagne, l'Irlande et le Danemark. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces recours, à ce jour, n'ont toujours pas été retirés, et dans l'affirmative, s'il entend faire en sorte qu'en attendant qu'ils soient examinés par la cour de justice des Communautés européennes au cours de l'année qui vient, le Gouvernement français ne prenne pas l'initiative de faire adopter une législation plus restrictive que nos partenaires qui aurait pour grave conséquence de placer nos éleveurs dans une situation très défavorable par rapport à nos principaux partenaires de la Communauté.

Agroalimentaire (commerce extérieur)

25527. - 1^{er} juin 1987. - **M. Henri de Goethes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les pays exportateurs de denrées agricoles autres que ceux appartenant à la Communauté économique européenne, et plus particulièrement les Etats-Unis, accusent les Etats appartenant à celle-ci, et notamment la France, de fausser les règles du jeu de la concurrence en accordant des aides et des subventions pour faciliter l'exportation de leur production agricole. Il semble pourtant que ces mêmes pays pratiquent, d'une part, un protectionnisme inavoué par le biais de restrictions à l'importation et de barrières sanitaires de toutes sortes et, d'autre part, consacrent au soutien de leurs exportations agricoles un budget considérable. Il semble par exemple que celui-ci serait, pour le Canada, dix fois plus important que l'effort consenti par la Communauté européenne, et pour les Etats-Unis, de cinq à sept fois plus élevé. Il lui demande s'il peut lui donner des indications précises sur le montant des soutiens que les principaux concurrents de l'Europe dans le domaine de l'agroalimentaire apportent à leurs exportateurs de denrées agricoles. Il souhaiterait également savoir s'il est bien exact que des dispositions, sur lesquelles ces pays désirent garder le secret, sont mises en place afin d'entraver l'entrée sur leur territoire de produits européens. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les principales mesures restrictives de cette sorte dont il a pu avoir connaissance.

Enseignement privé (enseignements agricole)

25542. - 1^{er} juin 1987. - **M. André Thion Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé. Lors du débat budgétaire de 1986, il a été indiqué que les décrets d'application de la loi précitée seraient élaborés en concertation avec les parties prenantes. Il lui demande en conséquence de lui faire part des premiers résultats de la concertation ou négociation, en lui indiquant l'état d'avancement des textes destinés à l'application de cette loi.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

25561. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend conserver la chaptalisation pour la viticulture des appellations d'origine contrôlée. Elle se permet de lui rappeler les conséquences envisageables de son éventuelle suppression: erreurs de vinification parfois durables, approvisionnement coûteux et difficile, mise à disposition d'un produit dont pureté et stabilité dépendent des risques d'altération dans les produits liquides, dépendance d'une région à une autre, d'un pays à un autre, augmentation du prix de revient et perte de compétitivité.

Enseignement privé (enseignement agricole)

25562. - 1^{er} juin 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984, définissant les rapports entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement agricole. A ce jour, en effet, cette loi n'a pas été complétée par les décrets d'application prévus, et ce retard a pour effet de prolonger la période transitoire d'application de ce texte, ce qui suscite l'inquiétude des enseignants et des responsables d'établissement. D'autre part, en matière de financement des établissements d'enseignement agricole privés à temps plein, la loi du 31 décembre 1984 prévoit qu'en période transitoire seraient versés aux établissements concernés: le montant des charges salariales des enseignants, et une subvention de fonctionnement par élève et par an. Or, à ce jour les charges salariales ne sont pas entièrement reversées puisque, depuis le 1^{er} janvier 1985, ne sont pris en compte: ni l'évolution de l'ancienneté, ni les accords salariaux qui prévoient selon la loi que les traitements des professeurs de l'enseignement agricole privé seront augmentés dans les mêmes conditions que ceux des professeurs de l'enseignement public. De plus, le versement de la subvention de fonctionnement par élève ne représente pour 1987 qu'environ 1 200 francs par élève interne, somme qu'il faut comparer aux 4 000 francs par élève, nécessaires, selon la confédération nationale de l'enseignement agricole privé, à l'équilibre financier des écoles pendant la période transitoire, et à la somme moyenne de 12 000 francs par élève et par an qui résulte de l'application complète de la loi. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour assurer l'application de la loi du 31 décembre 1984 et tenir les engagements pris par l'Etat en faveur de l'enseignement agricole privé.

Mutualité sociale agricole (retraites)

25572. - 1^{er} juin 1987. - **M. Marice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interprétation que fait la circulaire n° 7032 du 26 mars 1979 du ministère de l'agriculture, de l'article L. 815-2 du code de sécurité sociale. Cet article énumère les conditions d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il précise que « toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département mentionné à l'article L. 751-1 ayant atteint un âge minimum, abaissé en cas d'incapacité au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires et, en ce qui concerne les non-salariés agricoles, ayant cessé d'exploiter plus d'un certain nombre d'hectares déterminés, bénéficie d'une allocation supplémentaire. » Or la circulaire n° 7032, faisant référence à l'article L. 815-8 du code de sécurité sociale qui précise les modalités d'appréciation des ressources, oppose aux ménages d'exploitants agricoles, et non plus au seul requérant, une condition de superficie. Du fait de cette interprétation, les caisses de mutualité sociale agricole refusent l'octroi de l'allocation supplémentaire de vieillesse aux exploitants agricoles demandeurs, même s'ils remplissent par ailleurs toutes les conditions pour l'obtenir, au seul motif que leur conjoint exploite plus de trois hectares. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que soit strictement appliqué l'article L. 815-2 et que soit diffusée une circulaire rectificative de la circulaire n° 7032.

Elevage (abatage)

25573. - 1^{er} juin 1987. - **M. Xavier Huneault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides distribuées par le canal de l'O.F.I.V.A.L. En effet, ces aides, de l'ordre de deux millions de francs par semaine, sont intervenues pendant douze semaines au cours de ces quatre derniers mois et se poursuivent actuellement au bénéfice des seuls abatteurs bretons. Ceux-ci les utilisent pour mener une politique de bas prix et prendre ainsi des parts de marché aux abatteurs des Pays de la Loire et du Poitou-Charente. Ces pratiques mettent ainsi en péril la filière porcine de ces régions qui fonctionne pourtant selon les mêmes règles que la filière bretonne (cotisation au marché du porc breton et classement uniporc Ouest). Actuellement, les abatteurs ont dû réduire leur activité de manière importante, ce qui ne permet plus un écoulement normal de la production régionale. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que soient rétablies au plus vite les conditions loyales et normales de concurrence et pour que soit compensé le préjudice subi par la filière des régions Pays de la Loire et Poitou-Charente depuis la mise en œuvre de ces aides.

Vin et viticulture (viticulteurs : Vaucluse)

25577. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les producteurs de bois et plants de vigne de Vaucluse, premier département fournisseur. Ils sont victimes d'une situation conflictuelle avec leurs instances professionnelles qu'ils estiment peu représentatives. Dans un souci d'équité, ils souhaitent une plus large représentation des pépiniéristes-viticulteurs vauclusiens au sein du conseil de direction de l'Onivins qui doit prochainement se renouveler. Il lui demande, pour avoir pu juger la compétence du syndicat des producteurs de bois et plants de vigne, de bien vouloir accéder à leur demande.

Vin et viticulture (appellations : Loire)

25586. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la révision envisagée de l'aire d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) du vignoble de Pouilly-sur-Loire. Il lui demande, vu les remarques et protestations qu'entraîne la réduction géographique de ladite A.O.C., de bien vouloir tout entreprendre pour qu'aucune décision irrévocable ne soit prise dans l'immédiat, afin que les demandes de nombreux pétitionnaires concernés fassent l'objet d'une étude toute particulière.

Agroalimentaire (offices par produit)

25596. - 1^{er} juin 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression prévue des sections départementales de l'Office national interprofessionnel des céréales. Le regroupement de ces sections au niveau régional va poser un problème difficile de gestion pour les producteurs et notamment ceux de la zone de montagne. A ce jour, des relations très étroites existaient entre ces producteurs et les personnels de sections départementales. De plus, ces suppressions s'accompa-

gnent de réductions de moyens en personnel au niveau régional. Ainsi, il est à craindre que les agriculteurs les plus pénalisés soient à nouveau ceux qui ne pourront plus trouver aussi facilement et à proximité les informations nécessaires à la gestion efficace de leurs dossiers. En conséquence, vu les difficultés supplémentaires que cette décision va entraîner sur le fonctionnement des exploitations agricoles des zones de montagne, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenu un service indispensable pour les agriculteurs producteurs de céréales touchés par cette décision.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

25046. - 1^{er} juin 1987. - **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des producteurs de lait de zones de montagne qui - encouragés par des promesses électorales inconsidérées - ont accru sensiblement leur production et risquent de se trouver pénalisés en regard de la réglementation en matière de quotas. Il lui demande quelles mesures spécifiques il compte adopter en faveur de ceux-ci.

Risques naturels (calamités agricoles : Vendée)

25048. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition des prêts sécheresse et plus particulièrement sur le sort réservé au département de la Vendée. En effet, la faiblesse de l'acompte de 15 millions de francs versé à la C.R.C.A.M. de Vendée pour accorder des prêts calamités correspond à 10 p. 100 des demandes exprimées par 4 000 agriculteurs dirigeant 2 700 exploitations, lesquels attendent cette somme de financement pour rétablir leur trésorerie défaillante. Il lui rappelle, que, en 1985, malgré la faible pluviométrie enregistrée, aucune aide du fonds calamités n'a été demandée. C'est après un examen sérieux de la situation qu'en 1986 cette demande sélective (zonage) a été présentée. Le département de la Vendée reçoit moins de 1 p. 100 des sommes distribuées aux autres départements sinistrés. Une telle situation ne peut que décevoir les nombreux agriculteurs vendéens, victimes de la sécheresse et déjà confrontés à maintes difficultés financières. Il aimerait connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation hautement préjudiciable.

Agriculture (aides et prêts)

25051. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Provaux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le contingentement des prêts calamités à distribuer par les caisses régionales de crédit agricole mutuel. Après deux années de sécheresses consécutives, la situation de nombreuses exploitations agricoles a été considérablement fragilisée dans les zones défavorisées, en particulier dans le département de l'Indre-et-Loire. Les caisses régionales de crédit agricole ont donc sollicité un quota important de prêts calamités auprès de la Caisse nationale. Or, devant cette forte demande émanant des départements touchés par la sécheresse, le Gouvernement n'a signifié au conseil d'administration de la Caisse nationale du crédit agricole qu'une enveloppe de 2,3 milliards de francs, très inférieure aux besoins réels estimés par la profession. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour attribuer un volume de prêts « calamités » compatible avec les besoins des agriculteurs sinistrés, et respecter les engagements pris à leur égard.

Elevage (porcs)

25052. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pratiques faites pour soutenir le marché du porc en Bretagne au bénéfice des seuls abattoirs de cette région. Ces aides de l'ordre de deux millions de francs par semaine distribuées par le canal de l'Ofival au profit exclusif des abatteurs bretons, sont intervenues pendant douze semaines sur les quatre derniers mois et se poursuivent actuellement. Les abattoirs bretons, seuls bénéficiaires de ces aides, les utilisent pour mener une politique de bas prix et prendre ainsi des parts de marché aux abatteurs des Pays-de-Loire et de Poitou-Charentes. Ces pratiques mettent en péril la filière porcine de ces régions qui pourtant fonctionne selon les mêmes règles que la filière bretonne, à savoir, cotisation au marché du porc breton et classement uniporc ouest. Actuellement, les abatteurs ont dû réduire leur activité de manière importante ce qui ne permet plus un écoulement normal de la production régionale. En conséquence, il lui demande s'il envisage le rétablissement des conditions normales et loyales de concurrence, la juste compensation du préjudice subi par la filière des régions Pays-de-Loire et Poitou-Charentes depuis la mise en œuvre de ces aides, et quelles seront les modalités retenues pour cette compensation.

Agriculture (politique agricole)

25055. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les organismes suivants : la commission départementale des structures agricoles ; le comité départemental agricole ; la commission départementale d'aménagement foncier ; la commission de répartition des surplus agricoles ; le comité directeur du service départemental d'aménagement rural ; le conseil d'administration des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour chacune de ces instances les références du texte qui les a instituées, ainsi que le rôle, la composition et le fonctionnement de celles-ci.

Agroalimentaire (céréales)

25059. - 1^{er} juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a eu son attention attirée sur le fait que la majeure partie des éleveurs français utilisent des aliments composés industriels à base de céréales taxées par décision de la Commission européenne. Il apparaît, face à ce constat, que les éleveurs du nord de l'Europe ont, non seulement des prix de revient nettement plus faibles en raison de l'utilisation de substituts importés mais sont, pour ces produits, exonérés de la taxe de coresponsabilité. Il aimerait savoir si l'état des négociations engagées à ce sujet laisse entrevoir l'aboutissement d'une formule plus équitable pour nos éleveurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

25701. - 1^{er} juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer selon quel échéancier paraît devoir s'effectuer - au profit des agriculteurs - l'harmonisation des pensions de retraite dont le principe était posé par la loi d'orientation du 4 juillet 1980.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

25705. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incertitude qui paraît demeurer dans l'esprit des agriculteurs en matière d'appartenance des quotas. Il lui demande ce qui doit se passer notamment en cas de cession du foncier, et, d'autre part, si la référence laitière (dans le cadre de la réglementation actuelle, relative à la maîtrise de la production laitière) est attachée à l'exploitation et si, en cas de cession du foncier cette référence doit être transférée en totalité au nouvel exploitant ou répartie au prorata des surfaces, s'il y a partage de l'exploitation.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

25730. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15672 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

25737. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Weissenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16956 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 relative à la spécificité de la filière Lait Lorraine-Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agroalimentaire (maïs)

25744. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Weissenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18241 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du

16 février 1987, relative aux conséquences de l'accord entre la C.E.E. et les U.S.A. aboutissant pour les céréales, notamment le maïs, à la disparition du prix « seuil ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Agroalimentaire (céréales)

25754. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 11761 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 relative à la proposition britannique de « geler » des terres agricoles pour réduire les excédents céréaliers. Il lui en renouvelle les termes.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

25751. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18858, parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987, relative aux quotas laitiers imposés à certains agriculteurs de montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (offices des anciens combattants et victimes de guerre : Puy-de-Dôme)

25477. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude des associations locales d'anciens combattants au vu de la réduction de 14 p. 100 qui affecte les crédits de fonctionnement et les crédits sociaux de la direction départementale du Puy-de-Dôme de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui souligne la conséquence d'une diminution de ces crédits qui ôte des moyens d'actions importants pour la commission sociale du conseil départemental des anciens combattants et lui demande de prendre conscience des effets de cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

25480. - 1^{er} juin 1987. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation particulière des médecins anciens combattants d'A.F.N. Il lui rappelle que les médecins du contingent ayant servi en A.F.N. se trouvaient dans une situation telle qu'ils n'appartenaient pas une unité combattante, mais étaient rattachés à une section sanitaire S.I.M. A ce titre, ils étaient soumis à l'insécurité générale, évacuant malades et blessés sur des trajets à grand risque et certains ont été victimes d'attentats, d'embuscades et blessures. Aussi il lui demande qu'une mesure particulière soit prise à l'égard de ces médecins et suggère, dans un souci d'équité, de reconnaître l'équivalence du titre de reconnaissance de la nation pour les médecins et tous les personnels de santé qui en sont titulaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

25524. - 1^{er} juin 1987. - **M. Françoise Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation financière critique de certaines familles dont les enfants sont « Morts pour la France ». En effet, la pension d'ascendant qui leur est allouée est calculée en fonction d'un montant plafonné de revenus des ascendants. Or ce plafond de revenus n'ayant pas été revalorisé de la même façon, ni au même rythme que les retraites, la plupart des familles concernées par le versement de cette pension ont aujourd'hui atteint la limite financière imposée, et se sont donc vues supprimer cette ressource. La suppression de la pension d'ascendant, si modeste soit-elle, grève lourdement les petits budgets. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le plafond de ressources de ces familles soit réévalué.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices des anciens combattants et victimes de guerre : Seine-Saint-Denis)

25505. - 1^{er} juin 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les délais nécessaires à l'obtention de la carte du combattant. En effet, la réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre semble allonger les délais d'attribution de cette carte. Dans un certain nombre de départements, le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n'a plus de directeur. C'est, semble-t-il, le cas en Seine-Saint-Denis où, faute de directeur, le directeur de la Somme assure ce service. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

25594. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés que connaissent les mutilés ou victimes de guerre, anciens combattants en Algérie avec le service de l'A.N.P.E. des travailleurs handicapés. Depuis plus d'un an, une personne se trouvant dans la situation susmentionnée n'a reçu aucune proposition des services de l'A.N.P.E. Plusieurs courriers ont été envoyés auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, du ministère des affaires sociales et de l'emploi, du secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tous ces courriers sont demeurés sans réponse. Il lui demande de procéder à une enquête, afin de savoir si le service spécialisé a prospecté auprès des entreprises assujetties, dans le but de placer les demandeurs d'emploi prioritaires, afin de vérifier si le quota de travailleurs handicapés ou mutilés de guerre prévu par la loi a été respecté.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

25598. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'annonce faite par la lettre du Premier ministre, en date du 8 avril 1987, aux associations d'anciens combattants de fixer au 21 juin la journée du souvenir des soldats morts et disparus en Algérie. Cette date ne rappelle pas un événement majeur ayant pu se dérouler pendant le conflit et risque de créer une confusion par rapport aux cérémonies du souvenir qui se déroulent le 19 mars dans de nombreuses localités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

25617. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des ex-prisonniers du Viet-Minh. Ceux-ci ont connu des conditions de détention inhumaines et souhaiteraient obtenir réparation, au moins matériellement, des graves préjudices qu'ils ont subis. A ce titre, ils demandent : 1° le statut d'interné résistant ; 2° la prise en compte comme service militaire actif dans une unité combattante, le temps passé en détention ; 3° l'assimilation des maladies contractées dans les camps de détention, à des blessures de guerre ; 4° le groupement en une seule infirmité, des maladies contractées au cours de leur internement, pour le calcul des pourcentages d'invalidité en vue de l'attribution des allocations de grand mutilé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leur attente.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

25629. - 1^{er} juin 1987. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers de guerre dans les camps du Viet-Minh. Il lui demande de lui préciser si les militaires français qui ont séjourné dans ces camps et prisons énumérés par l'arrêté du 22 janvier 1951 du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peuvent prétendre au titre d'internés ou déportés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(réglementation)*

25731. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Micauts s'étonne auprès de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17892 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

BUDGET

T.V.A. (taux)

25446. - 1^{er} juin 1987. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'incidence particulièrement néfaste de l'assujettissement des hôtels 4 étoiles et 4 étoiles luxe au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100. En effet, cette catégorie d'hôtels se voit touchée par une surtaxation de 13,60 p. 100 par rapport au reste de la profession depuis 1981. Elle subit, actuellement, les effets d'une telle mesure et ne peut rester compétitive par rapport à la concurrence européenne ; ce secteur d'activité est à ce jour proche de l'asphyxie. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour pallier une telle situation.

Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

25456. - 1^{er} juin 1987. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les disparités importantes de traitement fiscal constatées entre les mutuelles d'assurance régies par le code de la mutualité et les autres entreprises de ce secteur régies, à des titres divers, par le code des assurances. Alors même que leur activité s'exerce dans des conditions économiques sensiblement identiques, leur mode de gestion et leur taille ne permettent pas de penser qu'elles sont fondées effectivement sur le principe de l'entraide réciproque qui a justifié leur création. Il lui demande si, dans ces conditions, le maintien du traitement favorable réservé par le droit fiscal à la mutualité se justifie pour les mutuelles d'assurance et quelles mesures il estime possible de prendre pour réduire les disparités fiscales actuelles.

Impôts et taxes (paiement)

25462. - 1^{er} juin 1987. - M. Gérard César attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les délais de paiement qui sont octroyés aux contribuables à l'occasion du règlement de leurs impôts. En effet, il est malheureusement très courant qu'un contribuable n'ait qu'une semaine de délai entre la date de réception de l'avis d'échéance indiquant le montant de l'imposition à régler et la date limite de l'expédition du paiement sans application de pénalité. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger l'administration à expédier les demandes de règlement au moins un mois avant la date de majoration de retard, avec le cachet de la poste, attendu que celui-ci ne figurant pas habituellement, le contribuable ne peut ainsi rien prouver.

Impôt sur le revenu (BIC)

25467. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences pour les entrepreneurs individuels, des précisions apportées par l'instruction du 10 septembre 1985 (4C-7-85). Cette instruction, en interdisant désormais la prise en considération du résultat de l'exercice lors de la détermination du solde du compte de l'exploitant, ce qui accroît d'autant le montant des charges financières susceptibles d'être réintégré, limite considérablement les possibilités de prélèvements qui étaient autorisées par la doctrine antérieurement applicable. Faisant observer que les exploitants individuels sont, à l'instar des salariés, dans l'obligation d'alimenter de manière continue leur trésorerie personnelle, il lui demande s'il entend revenir sur les dispositions de l'instruction précitée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

25480. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Mesemer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le mécontentement de certains Français, retraités de la fonction publique, qui sont soumis annuellement à une déclaration de contrôle dans laquelle il leur est demandé de certifier sur l'honneur de leur appartenance de la nationalité française. Si ce contrôle, destiné à s'assurer de l'existence des pensionnés, n'est plus appliqué à la grande majorité des retraités de la fonction publique, il le reste pour ceux d'entre eux qui n'ont pas encore fait l'objet d'une immatriculation par l'I.N.S.E.E. C'est le cas, en particulier pour certains retraités nés dans un département d'outre-mer. Ce contrôle contraignant est ressenti comme une mesure vexatoire par les Français concernés qui ont le sentiment de constituer une catégorie de citoyens à part. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

25495. - 1^{er} juin 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le plafonnement du quotient familial, fixé par la loi de finances 1987, vide de son contenu l'heureuse disposition prévoyant l'octroi d'une part supplémentaire par enfant pour le cinquième enfant et les suivants. Il lui demande s'il espère tenir compte de cette observation dans le prochain budget.

T.V.A. (taux)

25517. - 1^{er} juin 1987. - R. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation préoccupante de l'hôtellerie de luxe française. L'hôtellerie 4 étoiles et 4 étoiles de luxe est assujettie au taux de 18,6 p. 100 pour la taxe à la valeur ajoutée, alors que celle-ci est généralement de 7 p. 100 pour l'ensemble de l'hôtellerie française en 1986. La baisse de valeur de certaines devises et la conjoncture économique ont pour résultat une baisse de 20 p. 100 du chiffre d'affaires de l'hôtellerie de haut niveau. Cette situation se traduit par de nombreuses demandes de déclassement en catégorie inférieure s'accompagnant de suppression d'emplois et de perte de notre patrimoine national. Devant cette constatation, ne conviendrait-il pas de généraliser au taux minimum de 7 p. 100 la taxe à la valeur ajoutée pour l'ensemble de l'hôtellerie. L'activité restauration restant bien entendu à 18,6 p. 100, ce qui mettrait l'ensemble des activités de l'hôtellerie 4 étoiles et 4 étoiles de luxe au taux moyen de 12 p. 100, c'est-à-dire au même niveau que les autres catégories d'hôtels et à un niveau compétitif avec l'hôtellerie européenne. Il apparaît qu'une telle mesure se traduirait par un sensible accroissement du volume du chiffre d'affaires de l'hôtellerie 4 étoiles dont le résultat ferait apparaître un solde positif sur les rentrées fiscales ainsi qu'un nombre significatif de création d'emplois.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

25521. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des chômeurs en fin de droits auxquels est demandé, lorsqu'ils s'inscrivent à un concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat, un versement de 150 francs. Les chômeurs bénéficiant d'un revenu de remplacement sont exemptés de ce droit. Il apparaît que, *a fortiori*, les chômeurs ne bénéficiant plus d'indemnisation devraient pouvoir être exonérés de ce droit de timbre, sans qu'il soit tenu compte des ressources des personnes prenant en charge ces chômeurs.

T.V.A. (taux)

25529. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre-Rémy Housain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. auquel est soumise l'industrie du disque. En effet, à la veille de l'ouverture du grand marché européen en 1992, il est regrettable que la France soit le pays qui frappe les disques du taux de T.V.A. le plus élevé. Avec un taux de 33,3 p. 100 sur les disques, la France devance largement des pays comme l'Italie qui ont un taux de 9 p. 100 ou l'Espagne, le Portugal et le Luxembourg (12 p. 100), l'Allemagne (14 p. 100) et le Royaume-Uni (15 p. 100). Il lui demande si des mesures vont

être prochainement prises pour que le disque ne soit plus considéré comme un produit de luxe et qu'il soit frappé d'un taux de T.V.A. identique au livre, c'est-à-dire le taux réduit.

Impôt sur les sociétés (calcul)

25530. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Médacin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la comptabilité des associations loi 1901. En effet, l'avis (document n° 51) émis par le Conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des associations précise, dans son annexe n° 1, chapitre Détermination de l'excédent disponible après affectation au projet associatif, les règles d'affectation à utiliser. Le projet associatif étant une affectation programmée de ressources par les organes délibérant de l'association pour l'accomplissement d'objectifs statutairement justifiés. Ainsi, l'association prend en considération, à ce niveau, les moyens nécessaires à la réalisation de son objet social. Elle doit alors définir et chiffrer son « projet » sous certaines conditions précises. Si le résultat comptable est positif, la comptabilisation des sommes affectées au « projet » est alors possible. Le solde après « affectation au projet associatif » est appelé « excédent disponible après affectation au projet associatif ». Le compte 19 est destiné à enregistrer les ressources en provenance du résultat de l'exercice affectées au financement du « projet associatif ». Il est subdivisé pour décrire le détail de cette affectation. L'annexe décrit le « projet associatif » et précise les moyens de financement nécessaires à sa réalisation (résultats, emprunts, etc.). En outre, elle doit indiquer cette méthode de comptabilisation du « projet associatif ». Il lui demande si l'on peut considérer l'affectation au projet associatif des sommes nécessaires à sa réalisation comme ayant le caractère d'une provision déductible de l'impôt sur les sociétés, dans la mesure où une association régie par la loi de 1901 serait, par exception, soumise à l'impôt sur les sociétés au taux du droit commun.

Entreprises (politique et réglementation)

25533. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le préjudice financier subi par les entreprises créant une filiale à l'étranger. En effet, un certain nombre d'entre elles ont fait l'objet de redressement fiscaux car l'administration a considéré que la prise en charge par la société mère française de la rémunération d'un de ses cadres détaché auprès d'une filiale étrangère pour en assurer la direction constitue un transfert de bénéfices à l'étranger. A une époque où les entrepreneurs français doivent être encouragés à poursuivre leurs efforts de conquête des marchés extérieurs, il lui demande s'il ne serait pas opportun en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de réviser la réglementation en la matière.

Agriculture (drainage et irrigation : Rhône)

25532. - 1^{er} juin 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'instruction de la direction générale des impôts du 5 septembre 1986 relative à la situation des associations syndicales de propriétaires qui réalisent des travaux d'intérêt agricole. Le syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône s'inquiète des problèmes d'interprétation et d'application posés par cette instruction et de son incidence sur le fonctionnement des associations syndicales autorisées d'irrigation. Il serait, à cet égard, particulièrement opportun d'envisager des modifications de ladite instruction dans trois directions : 1^o maintien du taux super réduit à 5,5 p. 100 pour les redevances pour fourniture d'eau d'irrigation ; 2^o pas d'application de T.V.A. sur les aides versées par le département pour le remboursement des annuités d'emprunt ; 3^o pas de cumul de l'amortissement technique avec l'amortissement financier. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer la suite qu'il entend réserver à ces propositions.

T.V.A. (taux)

25534. - 1^{er} juin 1987. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la surtaxation de l'hôtellerie 4 étoiles et 4 étoiles de luxe. En effet, cette catégorie d'hôtels est taxée sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100 depuis 1981, contre 7 p. 100 pour le reste de la profession. Ce taux est le plus élevé parmi les pays de la Communauté européenne, à l'exception du Danemark.

L'hôtellerie 4 étoiles, qui fait partie de notre tradition culturelle de qualité, est aussi un élément très dynamique de l'économie. Elle est une industrie à très fort taux de main-d'œuvre, donc créatrice d'emplois. En outre, elle contribue directement et indirectement à l'entrée des devises étrangères en France et, par conséquent, à l'équilibre de la balance des paiements. La surtaxation, qui a pu être supportée grâce à la baisse du franc face au dollar et aux autres monnaies fortes pendant la période 1981-1985, a eu des effets désastreux en 1986 en plaçant l'hôtellerie 4 étoiles française dans une position désavantageuse vis-à-vis de la concurrence européenne, ce qui a eu pour résultat une perte de presque 3 000 emplois et l'augmentation de déficit de la balance des paiements touristique de 3 milliards de francs. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées afin de redresser ce secteur important de notre économie.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

25535. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si l'acquisition de logements neufs pour les louer nus à des étudiants permet d'obtenir le bénéfice des mesures fiscales introduites par la loi de finances pour 1987 en faveur de l'investissement locatif.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

25536. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'un père est propriétaire d'un fonds de commerce loué par bail-gerance à une S.A.R.L. dont il est également associé. Il lui demande si, pour obtenir le bénéfice du crédit de paiement des droits d'enregistrement prévu par le décret du 23 mars 1985, il est nécessaire d'inclure dans la donation du fonds de commerce les parts possédées dans la S.A.R.L. d'exploitation. En cas de réponse affirmative, il lui demande si la solution serait identique en cas de résiliation préalable du contrat de location-gerance.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : Savoie)

25538. - 1^{er} juin 1987. - Suite à sa réponse parue au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 16 avril 1987, à une question que lui avait adressée **M. Dumas** au sujet du statut fiscal applicable au mode local d'exploitation des alpages dénommés « Fruits Communs » dans les hautes vallées savoyardes, **M. Louis Besson** fait part à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de la déception qu'a provoquée sa position en cette affaire, position qui n'est pas justifiée par la réalité de cette activité agricole pour laquelle rien ne justifie économiquement un autre type d'imposition que celui applicable aux bénéfices agricoles des exploitations des éleveurs membres de ces groupements ancestraux. Ayant lui-même pris l'initiative par courrier du 6 février 1987 de demander à **M. le ministre de l'agriculture** de charger d'une mission un de ses collaborateurs qualifiés pour élucider ce dossier, il lui demande de bien vouloir lui dire s'il pourrait accueillir favorablement l'opportune suggestion du syndicat des alpagistes de Savoie qui demande l'envoi sur place d'une mission d'étude qui pourrait comprendre des représentants des différents ministères concernés.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

25537. - 1^{er} juin 1987. - Les entreprises de transports ont souvent acquis des licences « zone longue » qui figurent dans leur bilan sous la rubrique « Immobilisation incorporelle ». Compte tenu de la suppression progressive de ces licences, leur valeur tend vers zéro. La constitution d'une provision pour dépréciation est à prévoir (éventuellement sur plusieurs années). **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si celle-ci peut être considérée comme déductible sur le plan fiscal.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25537. - 1^{er} juin 1987. - Le statut fiscal des personnes seules est l'objet de saisines fréquentes des parlementaires de la représentation nationale. Les charges qui pèsent sur une personne seule sont proportionnellement beaucoup plus lourdes que celles

pesant sur un couple sans enfant par exemple, et pourtant le couple bénéficie d'incitations fiscales diverses, qu'il s'agisse d'épargne, d'emprunts, etc., beaucoup plus importantes que les personnes vivant seules. **M. André Labarrière** demande donc à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de rendre publique une étude complète sur le statut fiscal des personnes vivant seules et d'indiquer dans quelles directions il compte engager une action afin de rendre la fiscalité plus neutre à leur égard.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

25631. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Lavadrine** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 accordée aux journalistes en application de l'article 83 (3^o) du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV audit code s'applique aux allocations servies à ceux qui sont en préretraite au titre d'un contrat de solidarité.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25632. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Le Bailh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de la circulaire du 10 janvier 1980 relative à la désignation des actes administratifs à motiver en application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, qui range au nombre de ces actes dans la « catégorie » « Décisions qui imposent des sujétions » certaines « décisions comportant assujettissement à l'impôt (art. 170, 1506, 1559, 1661, 1915 du code général des impôts et 389 de l'annexe II au code général des impôts) ». Il lui rappelle qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers « tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'ensemble des conséquences induites par la circulaire susvisée du 10 janvier 1980 ont été appréciées par son administration, si et selon quelles modalités elle a fait application de ce texte.

Impôts locaux (impôts directs)

25633. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Le Bailh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la procédure de constatation d'office par l'administration fiscale des changements de caractéristiques physiques ou des changements d'environnement pris en compte dans l'évaluation des valeurs locatives servant de base au calcul des impôts locaux s'ils entraînent une modification de plus de 10 p. 100 de l'évaluation précédente. Cette procédure ne comporte aucune information préalable des contribuables qui ne peuvent, avant recouvrement de l'impôt, comprendre les raisons qui motivent les rehaussements de valeurs locatives appliquées à leurs immeubles ni éventuellement présenter leurs observations. Ce n'est qu'*a posteriori*, après recouvrement de l'impôt, que les contribuables peuvent contester la valeur locative attribuée à leurs immeubles, pour en demander éventuellement la réduction, dans le délai de réclamation prévu en matière d'impôts locaux. Or, le rehaussement de la valeur et les avis d'imposition eux-mêmes (article 1661 du code général des impôts transféré sous l'article L. 253 du livre des procédures fiscales) figurent au nombre des actes administratifs à motiver en vertu de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 et de sa circulaire d'application du 10 janvier 1980. La motivation exigée par la loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. En outre, en vertu de l'article 818 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, les décisions qui doivent être motivées en vertu de la loi susvisée du 11 juillet 1979 ne peuvent légalement intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites. Il lui demande les raisons pour lesquelles, en l'espèce, la motivation et les procédures requises par les textes ne sont pas appliquées.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

25640. - 1^{er} juin 1987. - **M. Henri Nollat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de l'article 21 IV de la loi de finances pour 1987

aux associés de G.A.E.C. Cet article prévoit, en effet, pour les exploitants agricoles relevant d'un régime réel, la possibilité de déduire de leur bénéfice, en vue d'investissement, une somme égale à 10 p. 100 de ce bénéfice, dans la limite de 20 000 francs. Or actuellement, le calcul de l'abattement se fait au niveau du G.A.E.C. et non sur la part de bénéfice de chaque associé, ce qui n'est pas conforme à l'article 7 de la loi 62-917 sur les G.A.E.C. qui stipule que la participation à un G.A.E.C. « ne doit pas avoir pour effet... de mettre les associés... pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle d'autres chefs d'exploitation ». Il lui demande donc de faire en sorte que les prochaines instructions fiscales permettent à chaque associé du G.A.E.C. de bénéficier de l'article 21 IV de la loi de finances 1987 afin que les agriculteurs en G.A.E.C. bénéficient des mêmes droits que les exploitants individuels.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25644. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale d'une personne qui, résidant sur le sol français, envisage de devenir agent commercial d'une société étrangère, en l'occurrence togolaise, en vue du placement de ses produits dans des Etats tiers. Ces activités se dérouleront hors de France et la République togolaise prélèvera un impôt à la source, sur les commissions perçues par cette société. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les revenus perçus par cette société commerciale ne feront pas l'objet d'une imposition par les services fiscaux français.

T.V.A. (toux)

25710. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la discrimination qui frappe les forains en matière de T.V.A. Il souligne en effet que les dispositions de l'article 22 de la loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986, visant les parcs d'attractions à vocation culturelle, qui les assujettissent à un taux réduit de T.V.A., sont de nature à introduire un facteur de concurrence déloyale à l'égard des forains et lui demande si des mesures peuvent être étudiées pour y remédier.

Enregistrement et timbre (actes divers)

25712. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Velleix** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui confirmer que les dispositions de l'article 1055, alinéa 2, du code général des impôts exonèrent des droits de timbre et d'enregistrement les actes, pièces et écrits concernant les remembrements opérés par une association foncière urbaine libre en vue de la réalisation d'un lotissement.

Impôts et taxes (politique fiscale)

25717. - 1^{er} juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir le renseigner sur le régime fiscal applicable aux revenus des fonds placés par les associations (loi de 1901) sur les livrets d'épargne, comptes à terme, bons du Trésor et autres placements constitués par des capitaux rapidement mobilisables.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (maires et adjoints)

25513. - 1^{er} juin 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le cas des élus de communes de moins de 500 habitants qui se voient exclus des dispositions octroyant des crédits d'heures aux élus salariés. Si à l'évidence ces élus ont moins de charges et de responsabilités que leurs collègues des grandes villes, il faut pourtant reconnaître que le manque de moyens financiers et de personnel les condamne à faire face à des multiples tâches que le simple bénévolat à parfois du mal à assurer. En conséquence, il souhaiterait savoir si la charte de l'élu local, en cours d'élaboration, prévoit de

résoudre les problèmes particuliers qui se posent en matière de disponibilité des salariés élus locaux et si des possibilités d'accorder des crédits d'heures sont envisagées sur le modèle actuellement en vigueur pour les représentants syndicaux.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs)*

25610. - 1^{er} juin 1987. - **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes posés par l'attribution de l'indemnité de logement à des instituteurs titulaires mobiles rattachés administrativement à une école dans laquelle ils n'exercent pas, pas plus que dans une autre école de la commune. Pour la période qui va de la rentrée scolaire de septembre au 31 décembre de l'année de rattachement, il n'est perçu aucun complément de dotation spéciale par la commune. Cette situation qui découle des dispositions de la circulaire n° 85-21 du 24 janvier 1985 est acceptée dans la mesure où le service public est amélioré dans la commune concernée. Ce n'est pas le cas dans la situation décrite ci-dessus où la commune subit une charge sans contrepartie, découlant simplement de l'organisation de la discussion budgétaire devant le Parlement. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour régler ce type de problème.

Communes (personnel)

25621. - 1^{er} juin 1987. - **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des agents communaux sténodactylographes qui utilisent de plus en plus de matériel informatique. En effet, l'arrêté du 23 juillet 1973 a défini les conditions d'affectation des agents des communes au traitement de l'information, en particulier les fonctions d'agents de traitement et de dactylo-codeur. Des textes complémentaires ont prévu l'attribution de prime pour l'exercice de ces fonctions d'agents de traitement et de dactylo-codeur. Depuis cette date, soit près de quinze ans, l'informatique a beaucoup changé et tous les services sont appelés à se servir d'un terminal, voire dans le cas plus particulier des sténodactylographes à utiliser des machines à traitement de textes. Ces agents souhaiteraient, pour tenir compte de la qualification supplémentaire, pouvoir bénéficier de ces classements d'agents de traitement ou de dactylo-codeur. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réfléchir à une modification de la réglementation de 1973 car ces travaux informatiques ne se situent plus dans un service spécialisé mais auprès de ces agents.

Communes (finances locales)

25622. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de l'avenir de la D.G.F. des collectivités territoriales. Le blocage inexplicable, en 1987, de l'application de la loi du 29 novembre 1985 s'est déjà cruellement fait sentir dans les budgets des communes qui avaient escompté la progressivité de la solidarité intercommunale. Le silence actuel signifie-t-il que la période transitoire de mise en œuvre va reprendre en 1988. Elle insiste auprès de **M. le ministre** pour qu'il en informe rapidement les élus.

*Enseignement maternel et primaire
(constructions scolaires : Rhône)*

25670. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que jusqu'en 1983 deux programmations des constructions scolaires du premier degré existaient. L'une financée à l'aide de crédits déconcentrés de l'Etat, l'autre à l'aide des crédits de fonds scolaires. En 1983, il était donc aisé possible de suivre une demande d'ouverture de classe. Aujourd'hui, seul subsiste le fonds scolaire pour financer ces opérations. Comme les recettes sont calculées, dans le Rhône, en fonction du nombre d'élèves, à raison de 39 francs par élève et par an et que les effectifs ont tendance pour l'instant à diminuer, ce fonds scolaire stagne et même se réduit. Il y a donc un réel problème, d'autant que la D.G.E., qui devait prendre le relais des crédits déconcentrés et des subventions spécifiques, est tout à fait insuffisante. Un problème se pose donc avec acuité pour les petites communes qui ont à restructurer leur école ou à l'agrandir à la suite de mouve-

ment et qui ne disposent pas de ressources budgétaires suffisantes pour faire face à de telles dépenses. Par conséquent, elle lui demande quelle solution peut être trouvée à ce problème.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

*Commerce et artisanat
(formation professionnelle)*

25495. - 1^{er} juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il n'estime pas souhaitable d'encourager les volontés d'entreprendre dans le secteur artisanal, par la mise en place de procédures facilitant la préparation des examens professionnels et techniques comme le suggère le Conseil économique et social.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

25500. - 1^{er} juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il n'estime pas souhaitable de compléter les textes qui régissent l'artisanat, par l'introduction de qualification professionnelle. En effet, comme l'a déclaré le groupe de l'artisanat à l'occasion d'une récente assemblée plénière du Conseil économique et social, les deux critères juridiques actuels sur lesquels repose la définition réglementaire de l'artisanat, à savoir : la dimension des entreprises et la nature de leurs activités, se révèlent particulièrement insuffisants : d'une part, ils ne traduisent aucunement la caractéristique essentielle du secteur des métiers qui réside dans le rôle spécifique de l'artisan ; d'autre part, ils ne prennent pas en compte une exigence fondamentale des consommateurs qui, lorsqu'ils choisissent de s'adresser à un artisan, veulent trouver la qualité des produits et des services demandés ; enfin, ils ne portent pas en eux de réponses techniques, économiques et sociales aux mutations et aux défis de notre temps.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

25501. - 1^{er} juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il ne conviendrait pas d'examiner, comme le suggère le Conseil économique et social, les conditions dans lesquelles pourrait être affirmée la notion de compétence technique de l'entreprise artisanale, afin d'assurer la continuité de l'activité de celle-ci, notamment en cas de décès ou d'incapacité d'exercice de l'artisan.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

25502. - 1^{er} juin 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il serait favorable à l'adoption des mesures préconisées par le groupe de l'artisanat au sein du Conseil économique et social visant à encourager les efforts liés au développement de la qualité des produits et des services, à savoir : le renforcement de la protection et la clarification des appellations des métiers et des produits de l'artisanat pour faciliter le choix des consommateurs ; la réalisation d'une campagne d'information avec le soutien de son ministère pour faire connaître labels utilisés et valoriser la qualification professionnelle des artisans ; la promotion des titres d'« artisan » et de « maître-artisan ».

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité)*

25503. - 1^{er} juin 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait qu'un nombre important d'artisans et de chefs de petites entreprises du bâtiment n'ont pas été remboursés des heures de formation qu'ils n'ont pas dépensées dans le cadre des contrats conclus. En créant les contrats de formation en alternance destinés aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, en 1984, la loi a prévu que les heures de formation seraient financées sur une taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage et de 0,2 p. 100 sur la participation à la formation continue des employeurs. Dans le bâtiment, les parte-

naires sociaux ont décidé de confier au comité central de coordination de l'apprentissage la gestion de ces sommes pour les entreprises de moins de dix salariés. Ce système a correctement fonctionné jusqu'à ce que l'on accorde des exonérations de charges pour des jeunes en formation alternée. Les artisans se sont alors retournés vers le C.C.C.A. qui a accepté de financer la formation dispensée dans le cadre des contrats conclus. Malheureusement, ils se sont vite aperçus que, faute de fonds suffisants, cet organisme ne pourrait pas honorer ses engagements. S'il s'avérait que ce système n'est effectivement plus en mesure de faire face à ses engagements, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'une solution rapide de financement soit trouvée.

Coiffure (emploi et activité)

25628. - 1^{er} juin 1987. - **M. André Leberrère** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inquiétudes qu'éprouve la profession de la coiffure quant à l'atteinte qui lui est portée par le travail noir et l'activité des coiffeurs à domicile. Ces derniers, contrairement à leurs confrères, ne sont pas tenus de posséder le brevet professionnel et échappent aux contrôles relatifs à la réglementation concernant les prix, l'hygiène et la sécurité, les moyens alloués à l'administration ne lui permettant pas d'assurer une protection efficace en ces domaines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le respect de la législation et de la réglementation applicables à la profession de coiffeur.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

25702. - 1^{er} juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, si, dans l'intérêt même du secteur artisanal, de sa protection et de son développement, il ne lui semble pas nécessaire (et, le cas échéant, selon quelles modalités) de subordonner l'inscription au registre des métiers à la justification - technique ou pratique - d'une aptitude professionnelle vérifiée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : montant des pensions)

25706. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascallan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le problème de la retraite des petits commerçants et, en particulier, de ceux dont les fonds de commerce sont invendables. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de leur assurer une retraite décente.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériel médico-chirurgical (commerce extérieur)

25601. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le commerce extérieur des dents artificielles. Il lui demande de bien vouloir indiquer, pour les années 1984, 1985 et 1986, les chiffres des importations et exportations de dents artificielles et de lui préciser avec quels pays s'effectuent ces échanges.

Etrangers (politique et réglementation)

25716. - 1^{er} juin 1987. - **M. Chretien Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les difficultés que rencontrent nos partenaires industriels étrangers pour obtenir rapidement un visa d'entrée sur notre territoire, sans demande préalable. En effet, bien qu'indispensables, ces formalités d'admission sont contraignantes, et un certain nombre d'industriels préfèrent se tourner vers la concurrence européenne et ne rendent pas visite à nos entreprises en raison de la nécessité pour eux de présenter un visa. C'est pourquoi, à l'heure où le Gouvernement souhaite dynamiser les entreprises françaises qui exportent, il lui demande si un assouplissement des formalités d'entrée sur notre territoire ne pourrait pas être envisagé pour nos partenaires industriels étrangers.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

25745. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18242 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, relative à la façon dont se sont déroulées les négociations qui ont abouti à la livraison du maïs des U.S.A. à l'Espagne qui, indépendamment du grave préjudice causé aux céréaliers français, semble remettre en cause l'ensemble du Marché commun agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

COOPÉRATION

Coopérants (politique et réglementation)

25523. - 1^{er} juin 1987. - A la suite des récentes déclarations de S.M. le roi du Maroc, reprises par de nombreux organes de presse, concernant l'attitude de nombre de coopérants enseignants français dans ce pays, **M. Michel de Rostolien** demande à **M. le ministre de la coopération** dans quelle mesure ces déclarations correspondent à un état de fait au demeurant fort regrettable en ce qui concerne les relations entre la France et le Maroc. Il lui demande également quelles sont les mesures qui ont été prises afin que les coopérants incriminés, et qui ont grandement manqué au devoir de réserve et à l'éthique de leur profession soient sanctionnés, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que, dans l'avenir, de pareils incidents ne puissent se renouveler. Un tel comportement de celui stigmatisé par S.M. le roi du Maroc ne peut en effet qu'être hautement préjudiciable aux intérêts et à la réputation internationale de la France. Il serait temps que les coopérants français envoyés à l'étranger, quel que soit le pays de leur affectation, se contentent de vaquer à la tâche qui leur est assignée au lieu de se livrer à des activités politiques dans des pays qui leur font l'honneur de les accueillir.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Presse (messageries)

25455. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, sur la situation de la libre diffusion de la presse imprimée engendrée par l'article 1^{er} de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises du groupage et de la distribution des journaux et publications périodiques. Cette loi a également institué la quasi-monopole des Nouvelles messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.) dans la distribution de la presse quotidienne et hebdomadaire. Aujourd'hui, les N.M.P.P. sont parvenues à posséder l'essentiel des points de vente de la presse périodique et quotidienne en France, grâce à une disposition législative héritée de la situation de guerre de 1939-1945. Dès lors que le texte de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 vient poser le principe général de la liberté de la concurrence dans le fonctionnement de l'économie de notre pays, en abrogeant les ordonnances de 1945, il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager un refonte de la loi n° 47-585 précitée.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (politique du patrimoine : Val-de-Marne)

25443. - 1^{er} juin 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la mise en valeur des ressources historiques et culturelles du Val-de-Marne. Il souligne que le département du Val-de-Marne offre, dans plusieurs communes, d'importants témoignages de l'architecture urbaine de la fin XIX^e siècle et des premières décennies du XX^e siècle, ainsi que, surtout dans l'Est du département, des témoignages de l'architecture rurale et des métiers d'arts des siècles passés (fermes briardes, relais, etc.) qui méritent les uns et les autres d'être mieux connus non seulement des habitants du département mais aussi des autres habitants de la région Ile-de-France, à une époque où le public s'intéresse vivement aux racines historiques et culturelles du temps présent. Il lui demande donc de lui indiquer quelle aide son ministère

compte apporter aux communes du Val-de-Marne concernées afin de contribuer à leur permettre de mettre pleinement en valeur ce patrimoine culturel.

Archives (personnel)

25407. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bruno Gollnisch** s'inquiète de la situation des archives et du métier d'archiviste, situation vécue de plus en plus difficilement par le public fréquentant les services concernés et par les personnels. Il demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** une revalorisation en profondeur des statuts et grilles indiciaires des personnels afin que davantage de conservateurs puissent atteindre la 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Télévision (programmes : Ile-de-France)

25534. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des émissions télévisées couvrant le mouvement sportif en Ile-de-France. En effet, la direction de FR3 a décidé de réduire de moitié et de diffuser à une heure de moindre écoute le magazine sportif régional qui bénéficiait d'une forte audience et qui soutenait l'action du mouvement sportif francilien. Il lui demande s'il ne serait pas au contraire opportun, en accord avec son collègue **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, de maintenir et d'encourager ce type d'émission sportive.

Télévision (F.R. 3)

25755. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 12313, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et portant sur les projets de réduction de la masse salariale à F.R. 3. Il lui en renouvelle les termes.

DÉFENSE

Politique extérieure (Tchad)

25403. - 1^{er} juin 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoliën** du *Gazet* demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'un membre du Gouvernement doit, fin mai, franchir le 16^e parallèle, ligne de démarcation de la zone théorique de déploiement des troupes libyennes et françaises au Tchad. Et, dans l'affirmative, il lui demande de préciser le sens de cette démarche.

Chômage : indemnisation (allocations)

25612. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés d'application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative aux allocations de chômage pour perte involontaire d'emploi : l'instruction ministérielle du 5 septembre 1985 prise en application pour les stagiaires-gendarmes, en particulier, est, semble-t-il, sujette à interprétation. En effet, celle-ci prévoit que l'allocation susvisée ne peut être servie qu'à deux conditions : résiliation du contrat décidée par l'autorité militaire en l'absence de toute demande de l'intéressé ; service d'au moins quatre-vingt-onze jours après la durée légale. Cette deuxième condition s'explique par l'imputation de la durée de séjour à l'école de gendarmerie sur la durée même du service légal. Mais, lorsque le stagiaire est de sexe féminin, quelle est la durée légale à retenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans cette hypothèse, les stagiaires de sexe féminin doivent se considérer comme astreintes au service national actif et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

Grandes écoles (Ecole polytechnique)

25714. - 1^{er} juin 1987. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de l'Ecole polytechnique. L'Ecole polytechnique relève actuellement du ministère de la défense. Elle pourrait être démilitarisée, et rattachée au ministère de la fonction publique. Ceci en raison de la baisse des exportations françaises d'armes, qui entraîne une réduction des besoins de l'Etat en ingénieurs de l'armement. Il lui demande donc si une telle proposition va effectivement être mise en application, et dans quel délai.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

25406. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Maran** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la menace que pourrait faire peser la ratification de l'Acte unique européen sur l'octroi de mer dans les D.O.M. En effet, l'objectif du grand marché sans frontières défini par cet acte à l'horizon de 1992 pourrait donner prétexte à certains Etats membres de réactiver leurs attaques contre l'octroi de mer. C'est pourquoi il y a lieu de rappeler que cette taxe, qui préexiste à la Communauté européenne, est un instrument irremplaçable de développement économique et social et la principale source de recettes des collectivités territoriales de ces départements : communes, région, ainsi que département pour la Guyane. C'est ainsi qu'elle représente plus de 50 p. 100 des ressources budgétaires de la plupart des communes et surtout des plus petites. Aussi, face aux dangers qui menacent le sort de cette taxe vitale pour les D.O.M., il demande au Gouvernement de réaffirmer sa volonté de défendre le maintien de l'octroi de mer, afin d'éviter que sa disparition n'entraîne, par l'effondrement des budgets des collectivités locales, une déstabilisation économique, politique et sociale de ces départements.

DROITS DE L'HOMME

Etrangers (expulsions)

25485. - 1^{er} juin 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur les inquiétantes déclarations du ministre de l'intérieur concernant les expulsions d'immigrés en situation irrégulière sur notre territoire : « Un charter, c'est trop, disent certains, mais si demain je dois faire un train, je le ferai ». Il lui demande, en conséquence, s'il estime que de telles déclarations sont compatibles avec les principes démocratiques qui régissent notre société et notre conception de la justice et des Droits de l'Homme.

Politique extérieure (Sénégal)

25574. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la situation économique du Sénégal et sur sa gestion. La France fournirait près de 6 milliards de francs par an d'aide à ce pays. Dans le même temps, ses dirigeants se bâtissent des villas de 2 milliards de francs C.F.A. L'aide internationale est ainsi systématiquement détournée de son but. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les Droits de l'homme au Sénégal s'expriment au moins par la réelle redistribution aux populations de l'aide internationale.

Police (fonctionnement)

25634. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur l'instruction donnée par le ministre de l'intérieur à toutes les antennes départementales des renseignements généraux de mener une enquête sur l'implantation et l'activité de la ligue des Droits de l'homme, et de préciser l'appartenance politique, les mandats politiques ou électifs, syndicaux ou associatifs, des membres de cette organisation démocratique. Etant donné que la ligue des Droits de l'homme, créée pour la défense du capitaine Dreyfus depuis près d'un siècle, a toujours agi au grand jour, est une association régulièrement déclarée, qui tient des congrès annuels, édite une revue, et que ses dirigeants sont parfaitement connus, il lui demande quelles initiatives il compte prendre, premièrement, pour connaître les raisons qui ont motivé un tel ordre et les rendre publiques, deuxièmement, pour s'assurer que, conformément à la loi, la Commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie pour l'établissement d'un tel fichier et, dans l'affirmative, quel a été son avis, troisièmement pour protéger les libertés de ceux qui défendent les Droits de l'homme dans notre pays.

Enseignement (programmes)

25606. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Pusod** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur l'enseignement des droits de l'homme à l'école. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour assurer l'enseignement des droits de l'homme à l'école.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Mort (pompes funèbres)

25470. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude et la déception ressenties par l'ensemble des professionnels des pompes funèbres face aux conditions de libéralisation de la législation funéraire. Cette libéralisation, très souhaitée par la profession, est en effet freinée par un ensemble de dispositions qui ne permettent pas à la libre concurrence de jouer pleinement. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour favoriser la disparition de ce monopole.

Rentes viagères (montant)

25471. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la nouvelle procédure applicable par ses services, à partir du 1^{er} janvier 1987, en matière de remboursement de la part des majorations légales de rentes viagères incombant à l'Etat. Celle-ci prévoit, en effet, le remboursement aux caisses autonomes, en deux versements, à année échue. Cette nouvelle procédure entraîne donc la suppression des avances trimestrielles faites par l'Etat jusqu'à présent. Elle oblige les caisses autonomes de retraite mutualiste d'anciens combattants à faire l'avance de la totalité des majorations légales incombant à l'Etat. En raison de l'importance du montant des majorations à préfinancer par les caisses, cette mesure fait subir aux caisses une perte d'intérêts très importante, puisqu'elle correspond à près de 6 p. 100 du montant des rentes versées. En conséquence, il lui demande s'il est possible de maintenir la procédure antérieure de remboursement de la part des majorations légales de rentes viagères incombant à l'Etat.

Politique économique (emprunts)

25488. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bruno Gollnisch** prie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer s'il relève de ses attributions légales ou réglementaires de pouvoir s'opposer à l'émission d'un emprunt obligataire indexé, et ce qu'il s'agisse d'un émetteur privé ou public. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser quelles différences existent entre une obligation indexée et une obligation à taux flottants encore appelée obligation à taux variable.

Politique économique (contrôle des changes)

25504. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel de Roetolen** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, à maintes reprises, au cours de la campagne électorale de 1986, les responsables de la majorité gouvernementale actuelle ont promis la suppression totale du contrôle des changes. A ce jour on a seulement observé un léger assouplissement de ce contrôle concernant l'activité des entreprises. Pratiquement rien en ce qui concerne les particuliers, sauf une légère augmentation de possibilité de retrait de fonds à l'étranger, ne s'est manifesté. Chaque citoyen français franchissant une frontière n'a toujours le droit que d'être porteur de 12 000 francs en argent liquide. Il rappelle que la Grande-Bretagne, l'Allemagne fédérale, la Hollande, la Belgique, le Luxembourg, pour ne citer que des Etats de la Communauté européenne, sont totalement affranchis du contrôle des changes. Il fait remarquer que ce contrôle n'a, en fait, jamais empêché les transferts de fonds à l'étranger, mais, en revanche, entrave considérablement le rapatriement de ces fonds. Depuis le mois de juillet 1986 les Français ont pu, au cours de cette année, légalement rapatrier leurs fonds déposés frauduleusement à l'étranger, moyennant une « amende » forfaitaire de 10 p. 100. Un certain nombre de contribuables l'ont fait. Mais la plus grande partie, semble-t-il, s'en est abstenue. En effet, en s'en tenant à un raisonnement « basement » financier, si une personne a rapatrié légalement des capitaux, outre la perte légale de 10 p. 100 sur le montant des sommes rapatriées, elle a perdu la plus-value du franc suisse par rapport au franc français. En juillet 1986 le franc suisse cotait environ 3,60 francs. Aujourd'hui, il cote à peu près 4,07 francs. D'où une différence de l'ordre de 13 p. 100. Ainsi le contribuable ayant rapatrié légalement des fonds aura perdu en dix mois près de 23 p. 100. En outre, il lui est interdit de ressortir ses capitaux. Cela ne semble pas particulièrement encourager les détenteurs de capitaux à l'étranger à les rapatrier. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de supprimer complètement le contrôle des changes et de laisser,

comme dans les pays cités plus haut, la libre circulation monétaire. L'expérience faite dans le Royaume-Uni par le gouvernement conservateur a prouvé que, loin de provoquer une hémorragie monétaire, la suppression du contrôle des changes a été la source de rentrées importantes de capitaux. Si l'on considère la remontée de la livre sterling depuis le rétablissement de la libre circulation monétaire en Grande-Bretagne et la baisse systématique du franc français vis-à-vis de toutes les monnaies européennes comme le deutschemark, le florin et ladite livre, il n'est pas besoin d'être grand économiste pour se rendre compte de la perversité du contrôle des changes, sans compter qu'il constitue, dans son esprit, une violation des accords européens.

Ventes et échanges (immeubles)

25548. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Hoge** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un problème dont on lui a fait état, celui de la possibilité d'une réévaluation par les domaines sur les ventes de biens immobiliers, même quand ces ventes ont lieu par adjudication par un personnel assermenté. Il s'agit d'un acte d'achat et de vente et il est trop facile à l'administration de faire des réévaluations alors que les personnes ont acheté et se sont engagées bien souvent avec des prêts pour avoir un chez-eux pour lequel ils devront déjà rembourser pendant de longues années. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème pour ne pas pénaliser les acheteurs d'un bien immobilier.

Participation (participation des salariés)

25556. - 1^{er} juin 1987. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si la règle d'indisponibilité de la réserve de participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise ne pourrait pas être assouplie. Des exceptions sont déjà admises à ce principe, et notamment les droits du salarié peuvent être débloqués par anticipation pour lui permettre de constituer ou de compléter l'apport initial de l'emprunt contracté pour l'acquisition du logement principal. Alors que les particuliers recherchent actuellement à bénéficier de la baisse des taux d'intérêts en renégociant leurs prêts avec les organismes de crédit, ne pourrait-on pas étendre cette exception au remboursement anticipé du capital de ce type d'emprunts souscrits dans les années 1980-1984.

Sidérurgie (entreprises)

25567. - 1^{er} juin 1987. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'indemnisation des petits porteurs d'actions d'Usinor et de Sacilor, qui représentent respectivement moins de 20 p. 100 et moins de 10 p. 100 du capital de chacune de ces sociétés. Les mesures d'annulation pure et simple de la valeur de ces actions prises à leur égard ont créé un profond climat de mécontentement face à cette réelle spoliation. Les réponses insuffisantes qui ont été apportées jusqu'à maintenant par les pouvoirs publics, n'ont pas réussi à faire disparaître le sentiment d'injustice et d'arbitraire. Il serait donc souhaitable de revoir les premières décisions, afin d'aboutir à une véritable indemnisation ou à un rachat de leurs titres Usinor ou Sacilor. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

25586. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des services extérieurs du Trésor dans le département de l'Aisne. En effet, la mise en œuvre de sa politique de suppression d'emplois de fonctionnaires condamne la direction de la comptabilité publique à pratiquer une politique de suppression des perceptions rurales. C'est ainsi qu'elle envisagerait de supprimer, à compter de 1988, certaines perceptions de chefs-lieux de canton, du département de l'Aisne, Oulchy-le-Château, Vailly-sur-Aisne, Aubenton, Sains, Richaumont, Crécy-sur-Serre... Il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre une telle politique de remise en cause systématique du service public en milieu rural, portant atteinte une fois de plus à l'équilibre déjà fragile du monde rural.

Enseignement (cantines scolaires)

25590. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chauat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet annoncé dans la presse de libération des tarifs des cantines scolaires à la pro-

chaîne rentrée. Le ministre indiquait dans une réponse à la question n° 18430 de M. Lorenzini (*J.O.* du 20 avril 1987, p. 2265) que l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit, en son article 1^{er}, que les prix peuvent être réglementés là où la concurrence par les prix est limitée, et que tel est le cas pour la restauration scolaire : « l'existence de la carte scolaire ne laisse pas aux parents la possibilité de choisir un établissement scolaire et interdit par là même toute concurrence entre les cantines », ajoutait le ministre. En conséquence, il lui demande s'il est effectivement envisagé de libérer les tarifs des cantines scolaires.

Logement (prêts)

25618. - 1^{er} juin 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'intérêt que pourrait représenter pour les accédants à la propriété de substituer leur prêt à taux progressif par un prêt d'épargne-logement après qu'éventuellement un membre de leur famille leur ait transféré ses droits. Aussi, il lui demande, dans l'attente de mesures législatives globales, s'il entend prendre des dispositions visant à modifier l'article L. 315-2 du code de la construction et de l'habitation.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

25645. - 1^{er} juin 1987. - M. Martin Melvy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le projet de suppression des perceptions de Bagnac, Lalbenque, Limogne, Livernon, Payrac, Saint-Germain-du-Bel-Air, Salviac, Souceyrac et Vayrac dans le département du Lot. Soulignant les conséquences de celui-ci s'il venait à se concrétiser, il lui demande de lui communiquer l'évolution des effectifs de personnel des services extérieurs du Trésor dans ce département au cours des exercices 1985, 1986, 1987 et 1988.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

25647. - 1^{er} juin 1987. - M. Roger Mee appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'inquiétude des agents des services extérieurs du Trésor. Il apparaît que, selon certains projets, 800 suppressions d'emplois sont prévues en 1988 au sein de ces services dont six pour le département des Ardennes. Cette réduction de personnel se traduirait par des suppressions des perceptions rurales ; ainsi, dix-neuf suppressions sur trente-cinq seraient menacées à terme pour le département des Ardennes. Or l'existence d'une perception par canton offrait jusqu'alors l'avantage de desservir harmonieusement l'ensemble du département. Cette structure permettait également un contact direct de ces services avec les élus locaux et les particuliers. Le regroupement des postes comptables serait une source de rigidité et de lenteur. Elle contribuerait également à la désertification des campagnes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux agents des services extérieurs du Trésor de poursuivre leur mission.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

25680. - 1^{er} juin 1987. - M. Philippe Puzod attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des services extérieurs du Trésor. La direction de la comptabilité publique vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées dans le Trésor. Selon les normes officielles retenues, il manque 61 agents dans le département de la Vendée. Malgré le sens du service public qu'ont les personnels des services extérieurs du Trésor, la situation se dégrade faute de moyens suffisants. Pour tenter de faire front, une politique de suppression des perceptions rurales s'accroît actuellement. Jusqu'à une époque récente, le réseau des perceptions était relativement dense (une par canton, quelquefois deux). Cette répartition offrait l'avantage de desservir harmonieusement l'ensemble du département de la Vendée. Cette structure permettait un contact direct des services avec les élus et les particuliers, d'où un règlement rapide de nombreux problèmes. Lui rappelant que, lors de son 69^e congrès, l'Association des maires de France évoquait dans sa résolution finale « l'inadaptation des services de l'Etat qui se sont trop repliés sur eux-mêmes » et ajoutait que « cette perte de contact avec le terrain est source de rigidité et de lenteur des procé-

dures », il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les véritables intentions du Gouvernement concernant les réductions de postes dans les services extérieurs du Trésor pour 1988.

Secteur public (dénationalisations)

25682. - 1^{er} juin 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la répartition du capital des entreprises privatisées. Il lui demande de lui indiquer selon quels critères il choisit le « noyau dur » des actionnaires dits « stables », lors des privatisations.

Cadastre (révision cadastrale)

25711. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean Vaillex attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes que rencontre la pratique à la suite des remaniements cadastraux. Une fois ces remaniements intervenus, des demandes d'extraits cadastraux sont présentées sous l'ancienne numérotation cadastrale (avant remaniement), faute de connaître la correspondance avec la nouvelle numérotation. Certains services acceptent alors d'apposer sur l'extrait, au crayon, la correspondance avec les nouveaux numéros. Mais cette attitude est fonction de la plus ou moins grande bienveillance des services et est laissée à leur initiative. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour répondre aux besoins de la pratique et afin d'unifier les comportements en la matière, de donner des instructions afin qu'en pareil cas la correspondance entre la numérotation ancienne et la nouvelle puisse être obtenue des services du cadastre.

Participation (participation des salariés)

25713. - 1^{er} juin 1987. - M. Christian Demuynck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les décrets d'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relatifs à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. En effet, à ce jour, ces décrets ne sont pas encore parus, et ce retard a des conséquences néfastes sur les accords d'intéressement dans les entreprises, car rien ne peut être fait sans la connaissance des décrets. Certains dirigeants d'entreprise ont exprimé la crainte que les administrations concernées n'essaient de diminuer la portée de cette ordonnance par des textes d'application trop restrictifs. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les raisons de ce retard, et souhaite que les textes en cause soient publiés le plus rapidement possible.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

25753. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean Proveux s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 11180 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, relative à la hausse des prix des médicaments délivrés sans ordonnance. Il lui en renouvelle les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (médecine scolaire)

25450. - 1^{er} juin 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prévention médicale scolaire. Actuellement sont seuls obligatoires trois examens médicaux, le premier pour l'entrée en cours préparatoire, le deuxième lors de l'entrée dans le cycle secondaire, le troisième entre treize et seize ans, couverts respectivement, selon les statistiques, à 75,09 p. 100, 67,73 p. 100 et 76,99 p. 100. Le suivi médical semble donc tout à fait insuffisant, non seulement parce que le système des visites annuelles se fait de plus en plus rare, mais aussi parce que beaucoup d'enfants ne bénéficient pas, dans leur famille, d'une attention suffisante des parents quant à leur santé. De nombreux problèmes, non découverts à temps, entraînent par la suite pour les enfants des conséquences néfastes de longue durée. Outre des actions de prévention tout à fait nécessaires, à effectuer très tôt dans les domaines de l'alcool, du tabac et de la drogue, il semble qu'il faille assurer aux enfants un suivi médical plus fréquent : un dépistage pour les « 4 ans », l'examen complet d'entrée à l'école primaire, celui fait à l'entrée en cycle secondaire, un bilan pour les quatrième et enfin un examen de synthèse en terminale ou en seconde pour ceux qui changent d'orientation. Les dépenses engagées seraient com-

pensées largement dans l'avenir par une moindre vulnérabilité dans la vie active. De même que des visites médicales sont prévues régulièrement dans le cadre de la médecine du travail, un suivi plus régulier devrait être assuré par la médecine scolaire. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour que les enfants soient examinés plus régulièrement et plus fréquemment au cours de leur scolarité.

Enseignement privé (financement)

25457. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 qui impose aux établissements d'enseignement privé du premier et second degré d'être ouverts depuis 5 ans avant d'obtenir un contrat d'association avec l'Etat. Pendant ces cinq années, la rémunération des enseignants est prise en charge en totalité (salaires et charges sociales) par l'établissement qui ne peut bénéficier du forfait d'externat, tant pour la part de l'Etat que pour celle des collectivités locales. Ces charges très importantes, puisqu'elles peuvent être estimées à 2 000 francs par mois et par enfant, ne peuvent être supportées par les familles modestes, les privant ainsi du libre choix de leur école. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire abolir cette disposition en accordant le bénéfice d'un contrat d'association dès la première année d'ouverture d'un établissement, pour les raisons évoquées ci-dessus, mais aussi dans le but de permettre l'ouverture d'établissements plus spécialisés dans les formations techniques.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

25462. - 1^{er} juin 1987. - **M. Maurice Doussut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les taux d'encadrement dans l'enseignement élémentaire. Ces taux varient considérablement d'un département à l'autre, en particulier dans le milieu rural. Certes, dans certaines zones de montagnes ou à densité très réduite, ils sont légitimement faibles ; en revanche, on relève de très grandes distorsions entre des départements à structures de population équivalentes et l'Eure-et-Loir se trouve parmi les plus défavorisés. Cette injustice préoccupe à bon droit les parents d'élèves et les élus. Il est vrai que, chaque année, le ministère de l'éducation nationale s'efforce de corriger ces inégalités, mais la démographie du département évolue plus vite que ces efforts et sa situation empire d'année en année. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer une juste adaptation des taux d'encadrement aux particularismes de chaque département.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25467. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'imprécision de l'annexe I du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 précisant les titres, diplômes et qualifications requis des candidats au concours de recrutement d'élèves-instituteurs. En effet, le D.E.U.G. est désormais nécessaire pour ce concours sauf pour les personnes titulaires de l'une des qualifications énoncées dans la disposition précitée. Or, il a constaté un oubli important dans cette liste : les greffiers de justice titulaires ne peuvent en effet s'y inscrire. Cette situation lui apparaît injuste car les attestations de formation de personnels de l'éducation surveillée et des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire sont prises en compte. Pourtant, il s'agit de fonctionnaires relevant du même ministère de tutelle, classés dans la même catégorie (catégorie B) et dans la même grille indiciaire que les greffiers. Autre aberration les stagiaires du cycle préparatoire de l'E.N.M. ne peuvent être candidats à ce concours alors que ceux du cycle préparatoire à l'E.N.A. le peuvent. Enfin, il lui demande les raisons qui ont déterminé le choix des diplômés de solfège, des œnologues ou des bacheliers en théologie par exemple pour être candidats plutôt que les greffiers qui, eux, n'y sont pas admis. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir réparer cet oubli en ajoutant les greffiers de justice titulaires à la liste des personnes pouvant se présenter au concours de l'Ecole normale.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

25468. - 1^{er} juin 1987. - **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des enseignants de l'école régionale du 1^{er} degré de Strasbourg lui ont fait valoir que parmi eux vingt-trois instituteurs, dont dix-sept sur des postes

d'éducateurs en internat, ne perçoivent pas les indemnités de logement versées aux instituteurs par les communes. De ce fait, les intéressés subissent une perte annuelle de salaire d'environ 9 000 francs pour les instituteurs mariés et de 7 500 francs pour les célibataires. Il semble que cette exclusion les concernant soit une conséquence du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier une situation qui apparaît comme inéquitable et souhaiterait que celle-ci soit modifiée.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

25462. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants du second degré. Les ambitions affirmées pour élever la formation des jeunes impliquent de recruter en nombre suffisant des enseignants qualifiés, ce qui suppose notamment la revalorisation de leur fonction. En conséquence, il lui demande s'il envisage des mesures en ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

25463. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement exerçant dans le second degré. Il demande quel est le nombre d'enseignants se trouvant actuellement dans cette catégorie et s'il envisage l'intégration des enseignants dans le corps des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

25422. - 1^{er} juin 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les textes concernant le statut des directeurs adjoints des collèges qu'il est en train d'élaborer. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

25426. - 1^{er} juin 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux points relatifs aux conditions d'application de l'accord algéro-français prévoyant la nomination par le gouvernement algérien d'enseignants chargés d'enseigner la langue et la culture du pays d'origine aux enfants de même nationalité dans les écoles primaires françaises. La procédure est telle que ces enseignants n'enseignent qu'aux enfants de même nationalité à l'exclusion de tout autre, dans le cadre du tiers temps pédagogique. Par ailleurs certains de ces enseignants demandent à bénéficier du droit au logement de fonction ou à l'indemnité compensatrice de logement. C'est pourquoi, il lui demande s'il est envisageable, et le cas échéant sous quelle condition, que l'enseignement de la langue et de la culture arabe puisse être également dispensé, dans les écoles où un maître est ainsi nommé, aux enfants volontaires, même s'ils ne sont pas de nationalité algérienne. Il lui demande aussi si les instituteurs nommés par le gouvernement algérien et mis à disposition des inspecteurs d'académie peuvent être considérés comme ayant droit au logement de fonction ou à l'indemnité compensatrice de logement.

Enseignement (programmes : Ile-de-France)

25440. - 1^{er} juin 1987. - **M. Guy Molandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement du breton dans l'académie de Versailles. L'enseignement de cette langue régionale était assuré depuis quatre ans par un professeur exerçant à mi-temps. En décembre 1985, le chef de la mission culturelle des langues et cultures régionales avait promis l'extension des heures de breton dans cette académie afin de créer un poste plein de langue bretonne. L'intéressé venant de recevoir son affectation dans une autre académie pour y enseigner le français, que va-t-il advenir de l'enseignement du breton dans l'académie de Versailles.

Bibliothèques (fonctionnement : Meurthe-et-Moselle)

25479. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la bibliothèque américaine de Nancy qui existe depuis plus de quinze ans, à Nancy. Elle est financée conjointement par

la municipalité de Nancy, le district urbain de Nancy, les services culturels de l'ambassade des Etats-Unis à Paris et par le ministère de l'éducation nationale. Dans le cadre des suppressions de postes budgétaires de personnels Atoss, l'université de Nancy II a supprimé ce poste de bibliothécaire détaché et la bibliothèque va fermer en juin 1987. Il voudrait attirer son attention sur l'importance de cet outil pour les étudiants du département d'anglais, mais également pour tous les élèves ingénieurs de Nancy, et notamment ceux de l'institut commercial de Nancy, ainsi que pour les professeurs de l'enseignement secondaire. Il s'agit d'une des quatre plus importantes bibliothèques en France et qui, en dehors de la grande variété d'ouvrages, sert de banque de références et permet aux étudiants de connaître les universités et les entreprises américaines. Il ne comprend pas qu'au moment où la Lorraine traverse une crise sans précédent, et où des efforts très importants de solidarité ont été accomplis depuis trois ans, que cette décision soit prise. Il serait inopportun de fermer un outil primordial dans le développement des relations culturelles, scientifiques et économiques entre nos deux pays et il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'une bibliothécaire soit, comme par le passé, affectée à la bibliothèque américaine de Nancy.

Enseignement secondaire (programmes : Ile-de-France)

25083. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de muter à la prochaine rentrée scolaire, dans l'académie de Lille, M. Serge Richard, maître auxiliaire dans l'académie de Versailles. Or l'intéressé assurait l'enseignement du breton dans la région parisienne depuis quatre ans et il était, à ce titre, examinateur aux épreuves du baccalauréat. Cette mutation apparaît injustifiée alors qu'il existe sur la région parisienne une progression de la demande d'enseignement de la langue bretonne (50 candidats au baccalauréat en 1985, 102 en 1986, 130 en 1987). En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision.

Enseignement (congés et vacances)

25085. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux nombreuses vacances scolaires s'ajoutent, au printemps, de nombreuses jours de congé, attachés soit aux fêtes religieuses (jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte), soit aux fêtes nationales (1^{er} Mai, 8 Mai). De plus en plus fréquemment vient s'y ajouter la journée dite « du maire ». Or celle-ci doit être justifiée par un « intérêt local » que le maire doit faire valoir dans la proposition qu'il formule auprès de l'inspecteur d'académie, seul habilité pour décider de l'attribution de cette journée supplémentaire. Ne conviendrait-il pas de rappeler à l'administration la nécessité d'appliquer fidèlement la réglementation et, sur un plan plus général, n'y aurait-il pas lieu d'envisager une activité scolaire plus soutenue.

Enseignement supérieur (examens et concours)

25086. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions de compléter les concours internes de recrutement existants par la création d'une agrégation interne, qui garantirait de façon crédible le niveau scientifique et professionnel de ce concours tout en assurant une juste promotion de carrière aux professeurs concernés, en remplacement d'un précédent décret qui n'avait pu être appliqué uniquement en raison d'un dispositif qui n'apportait pas ces garanties de niveau scientifique et professionnel.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

25087. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision rendue par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 13 février 1987 (M. Touchébauf). Aux termes de cette décision ladite juridiction a, en effet, estimé que la fermeture anticipée du collège, pendant une durée excédant celle qui était nécessaire à l'organisation et au déroulement des épreuves du baccalauréat, méconnaissait le principe d'égalité des élèves devant le service public et celui de la continuité de ce service et a, en conséquence, annulé la décision de fermeture anticipée. Il lui demande quelles ont été les mesures prises à la suite de cet arrêt pour éviter les fermetures anticipées et les instructions données aux services chargés des examens et concours pour que le respect du principe d'égalité face au service public soit assuré.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

25088. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'opère le transfert des personnels infirmiers du ministère de la santé au ministère de l'éducation nationale. Il semble en effet qu'à ce jour les incertitudes financières et statutaires ne soient pas levées. Il lui demande quelles sont, sur ce dossier, ses intentions et quel est le calendrier retenu.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

25089. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement public qui, avant leur titularisation, ont accompli avant 1959 un temps de service dans l'enseignement privé. Ces personnels se voient refuser le service ainsi effectué pris en compte pour la retraite alors que ces services l'ont été en ce qui concerne le calcul de leur ancienneté. Il lui demande s'il est envisagé de modifier les conditions dans lesquelles sont calculés les droits à pension de ces personnels.

Recherche (C.N.R.S.)

25748. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15880 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

ENVIRONNEMENT

Produits dangereux (radon)

25520. - 1^{er} juin 1987. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, qu'un an après la catastrophe de Tchernobyl, et à l'occasion des fuites des centrales nucléaires de Pierrelatte, de Creys-Malville et de Fessenheim, les dangers de radioactivité continuent d'inquiéter les Français. Il attire son attention sur un gaz naturel radioactif, le radon, considéré aux Etats-Unis comme la principale cause du cancer du poumon après la cigarette, provoquant outre-Atlantique 10 000 à 20 000 morts par an. En France, des mesures faites par le service central de protection contre les rayonnements ionisants ou des laboratoires universitaires ont indiqué les zones potentiellement riches en radon. Il s'agirait principalement du massif de Bretagne, de la Vendée, du massif Central, des Vosges et de certaines régions des Alpes-Maritimes. Il lui demande de publier une carte détaillée des risques dus aux effets du radon en France et de communiquer les informations dont il dispose à ce sujet.

Chasse et pêche (droits de chasse)

25582. - 1^{er} juin 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les modalités d'adjudication du domaine public fluvial. Le cahier des charges actuellement en vigueur fixe les clauses générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial. Selon ce cahier des charges, seules les associations de chasse peuvent prétendre bénéficier au droit de l'adjudication. L'instruction ministérielle PN/S2 n° 86/9 du 28 avril 1986, au paragraphe 3-1, alinéa 3, donne aux associations de protection de la nature le droit de gérer les réserves. Mais aucun texte apparentement ne leur permet de soumissionner pour gérer les lots D.P.F. Il lui demande si, dans le cadre de l'article 1^{er}, alinéa 2, du cahier des charges, des possibilités d'adjudication peuvent être envisagées à des associations de protection de la nature qui souhaiteraient gérer des lots du D.P.F. Il lui demande également s'il est possible de modifier l'article 7 au chapitre II afin de ne pas lier la possibilité d'adjudication à la détention du permis de chasse pour le président de l'association. Il lui demande, enfin, si une négociation est envisagée entre les différents partenaires qui

souhaitent louer le D.P.F. à des fins diverses pour que chacun ait la possibilité d'exercer l'activité qu'il souhaite et qu'un compromis entre les diverses parties concernées permette le respect de la liberté et des droits des uns et des autres.

Tourisme et loisirs

(politique et réglementation : Pyrénées-Atlantiques)

25067. - 1^{er} juin 1987. - M. Henri Prat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences du refus du projet de développement touristique du Sornport en vallée d'Aspe, dans les Pyrénées-Atlantiques. Il lui signale que, dans l'impossibilité de réaliser un tel projet susceptible d'aider à la revitalisation de cette vallée de montagne, seules demeurent les contraintes et les difficultés que les élus ont de plus en plus de mal à faire partager par la population, à savoir : protection de l'ours (plan d'aménagement de la forêt, tracé des pistes, ventes des coupes de bois, etc.) ; importants dégâts causés par la prolifération des sangliers qui trouvent refuge dans le parc national et qui dévastent entièrement d'importants et indispensables territoires pastoraux. Il lui demande les mesures qu'il compte envisager, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, afin de répondre à l'inquiétude de la population et des élus de cette vallée de montagne.

Santé publique (produits dangereux)

25068. - 1^{er} juin 1987. - M. Didier Julia attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences néfastes de l'usage du fréon contenu dans les vaporisateurs en Europe et dont l'usage peut, à terme, avoir de graves effets sur la couche d'ozone de la haute atmosphère. L'une des propriétés de cette couche d'ozone est de protéger la vie sur la terre. C'est pourquoi les types de vaporisateurs au fréon ont été interdits aux États-Unis. Il lui a déjà demandé de faire en sorte que la France donne l'exemple en Europe en interdisant la vente sur le marché de ce type de vaporisateurs. Dans sa réponse du 9 mars 1987 à sa question écrite n° 14709 du 15 décembre 1986, M. le ministre délégué à l'environnement lui a fait savoir qu'il n'envisageait pas une telle interdiction pour la raison que l'industrie française des aérosols devrait remplacer ces produits en cas d'interdiction et que les seuls substituts disponibles aujourd'hui étaient soit inflammables, soit toxiques. Il lui demande à nouveau d'interdire ce type de vaporisateurs en lui rappelant, d'une part, qu'il existe des vaporisateurs à air et, d'autre part, que les États-Unis ont trouvé des substituts qui ne sont ni inflammables ni toxiques. Il insiste sur la nécessité pour la France de donner en Europe l'exemple en matière de protection de l'environnement.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

25736. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Welschheim s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16955 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987 relative à la pollution du fossé rhénan et à la nécessité que soient publiées les mesures prises en matière de pollution de l'air, de l'eau et des sols. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chauffage (chauffage domestique)

25780. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean-Paul Fuche s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18511 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

25445. - 1^{er} juin 1987. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la suppression des possibilités de déduction fiscale d'une grande partie des travaux effectués en vue de l'économie d'énergie. Le grand public, sensibilisé aux économies d'énergie par ces mesures, risque de ne plus être tenté de réaliser ces économies, persuadé qu'elles sont moins intéressantes alors que le prix de l'énergie ne baisse que très faiblement. L'équipement des maisons anciennes qui n'avaient pas été dotées de dispositifs d'économies d'énergie va s'en trouver par ailleurs fortement ralenti et devrait déstabiliser tout le commerce de ces appareils fabriqués et vendus par un nombre important d'entreprises employant environ 15 000 personnes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les efforts à faire pour économiser l'énergie particulièrement dans les zones climatiques défavorisées.

Voirie (routes)

25479. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Pascellon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'intérêt qu'il y aurait, face à la conjoncture économique du Val-d'Allier et, en particulier, du bassin de Brassac-Sainte-Florine, à aménager le tronçon routier reliant Bayard (commune d'Auzat-sur-Allier) au carrefour de Brassac. Une telle réalisation irait dans le sens d'un accroissement des chances d'implantation d'activités économiques sur le territoire des communes visées. Il lui demande donc si l'État a la possibilité de participer à une telle réalisation.

Administration (décentralisation)

25429. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean-Yves Cozan interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les projets de décentralisations des grandes administrations françaises. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état d'avancement de ces projets, et notamment en Bretagne.

Impôt sur le revenu (charges donnant droit à une réduction d'impôt)

25505. - 1^{er} juin 1987. - Mme Florence d'Harcourt demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il entend, à la suite de son prédécesseur qui avait annoncé dans la réponse à la question écrite n° 64615 du 4 mars 1985 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 septembre 1985, p. 4652) qu'il envisageait une telle hypothèse, procéder à une modification de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme afin de mieux prendre en compte les travaux ayant pour effet de réaliser des économies d'énergie. Elle lui demande également de lui préciser, si telle est son intention, si cette modification est susceptible d'intervenir prochainement et d'admettre les vérandas au nombre des surfaces déductibles de la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction.

Logement (P.A.P.)

25509. - 1^{er} juin 1987. - M. Denis Jacquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation d'un grand nombre de ménages qui ont souscrit, il y a quelques années, un prêt P.A.P. pour l'achat d'une maison d'habitation ou d'un appartement. Ceux-ci éprouvent actuellement d'importantes difficultés pour renégocier avec leurs banques des taux d'intérêts trop élevés, entraînant des échéances souvent insupportables. Bien que le Gouvernement ait déjà donné des consignes de modération, il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour inciter les organismes créanciers à rééchelonner les emprunts consentis aux particuliers en difficultés.

Architecture (formation professionnelle)

25512. - 1^{er} juin 1987. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de l'association Promoca qui assure, par l'intermédiaire de ses treize centres, des actions de formation en direction du personnel du secteur de l'architecture. Cette association a, en effet, vu disparaître le 31 décembre 1986 sa principale source de financement, à savoir la taxe parafiscale versée par les architectes sur les salaires. Cette mesure a, pour conséquence, l'obligation pour celle-ci d'interrompre les stages de formation en cours sans avoir pu trouver de solutions immédiates de remplacement. Ainsi les personnes ayant débuté leur stage en janvier 1986 se trouvent désormais dans une situation ambiguë et difficilement acceptable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage d'adopter afin que l'année de stage écoulée soit prise en considération et quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux éventuelles compensations de ressources perdues par l'association Promoca.

Voirie (autoroutes : Pas-de-Calais)

25557. - 1^{er} juin 1987. - **M. Yven Blot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il a accepté le principe de la programmation de la Rocade Est de Calais, qui est un élément de liaison indispensable entre le port, qui demeure notamment le premier port de voyageurs du continent, et le réseau routier national. Toutefois, il semble que les services du ministère n'envisagent qu'une chaussée à double sens de circulation avec carrefour à niveau. Il semble difficile d'écouler les 3 à 4 millions d'unités de véhicules du trafic trans-Manche du port de Calais par une voirie aussi modeste. Il lui demande, en conséquence, que soit mise à l'étude une Rocade Est à deux fois deux voies avec carrefours dénivelés afin de réaliser une liaison de la même qualité que l'autoroute A 26.

Logement (P.A.P. : Doubs)

25570. - 1^{er} juin 1987. - **M. Roland Vuilleumet** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la société de crédit immobilier de Pontarlier et son arrondissement a appelé son attention par l'intermédiaire de la direction départementale de l'équipement du Doubs sur la situation critique dans laquelle elle se trouve pour accorder des prêts P.A.P. Cette situation tient au fait qu'aucune dotation ne lui a été notifiée à ce jour au titre de la loi de finances pour 1987. Actuellement elle a pour 10 millions de francs de demandes en instance, soit environ trois fois la dotation qui devrait lui être notifiée incessamment. Ce manque de disponibilité porte un grave préjudice aux candidats à la construction mais aussi à toutes les entreprises qui devraient effectuer des travaux qui ne peuvent être engagés. Il lui demande si la dotation en cause pourra être accordée rapidement.

Tourisme et loisirs (parcs d'attraction : Seine-et-Marne)

25593. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Charzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'absence de représentants salariés au conseil d'administration de l'établissement public chargé de l'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée, communément dénommé « projet Disney land ». Cet établissement étant doté d'un statut d'E.P.I.C. au terme de l'article 1^{er} du décret du 24 mars 1987, il était possible de lui appliquer les dispositions de la loi de démocratisation du secteur public. Certes, la loi de démocratisation avait prévu des exceptions, dont les villes nouvelles, en raison de la structure déjà complexe de leur conseil d'administration et du faible nombre de salariés, mais, en ce qui concerne « Disneyland », qui ne constitue en rien une ville nouvelle, un chiffre de 30 000 emplois est souvent avancé. Dans ces conditions, il lui demande si la représentation du personnel au conseil d'administration de l'organisme chargé de ce projet n'est pas indispensable.

Permis de conduire (réglementation)

25611. - 1^{er} juin 1987. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'ambivalence des dispositions du 10 mars 1970 réglementant l'apprentissage de la

conduite de tous les véhicules automobiles. En effet, si les arrêtés ministériels du 10 mars 1970 (*Journal officiel* du 26 mars 1970) délimitent parfaitement les conditions d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et l'exploitation des établissements d'enseignement, la circulaire interministérielle du même jour introduit dans son paragraphe 1^{er} Prescriptions générales, certaines dispositions qui, paradoxalement, dénaturent tout : la réglementation des arrêtés ministériels susvisés. Reprenant les dispositions de l'article L. 12 du code de la route, les instructions interministérielles du paragraphe 1^{er} de la circulaire du 10 mars introduisent des notions d'amateurisme en matière d'apprentissage de la conduite de tous les véhicules automobiles susceptibles de nuire à la circulation routière sur le plan de la sécurité, de provoquer des accidents de la circulation et dévalorisant la profession de moniteur d'auto-école. Par ailleurs, cette brèche ouverte dans la réglementation voit fleurir ici et là des établissements louant des véhicules à double commande dont le commerce met gravement en péril économique la survie des auto-écoles avec les risques de mise en chômage des éducateurs professionnels de la conduite des automobiles. Il lui demande s'il entend amender les arrêtés ministériels du 10 mars 1970 pour harmoniser la réglementation destinée aux loueurs de véhicules automobiles à double commande avec celle existante relative aux établissements d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur (auto-écoles) d'une part. D'autre part, le paragraphe 1^{er}, Prescriptions générales, de l'instruction interministérielle du 10 mars 1970 stipule : « Les maires ont le droit de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses, et notamment d'interdire certains itinéraires aux élèves conducteurs. » Il lui demande également si, dans le cadre de ces prescriptions, les maires peuvent inclure dans les arrêtés en découlant des restrictions tendant à n'autoriser l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur qu'aux seules personnes ayant un diplôme d'Etat et possédant l'agrément préfectoral pour exercer sur le territoire de leurs communes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

25630. - 1^{er} juin 1987. - **M. Christian Lauriesergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés graves que connaissent de nombreuses entreprises artisanales du secteur du bâtiment, du fait du non-respect de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance. Au marché conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal occultant totalement, aux yeux du client, l'intervention des sous-traitants dans la réalisation des travaux, la loi de 1975 devait faire succéder un contrat à trois partenaires où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréées par le maître de l'ouvrage. Du fait de l'inexistence de sanctions à l'encontre des entrepreneurs principaux ne respectant pas cette loi, une pratique s'est instaurée comprenant : la non-présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, l'inexistence des garanties financières aux sous-traitants. Cette situation se remarque surtout sur le marché des maisons individuelles. La conséquence en est que les artisans sous-traitants connaissent un nombre considérable d'impayés et sont parfois entraînés dans la chute de donneurs d'ordres indélébiles ou imprévoyants. Selon la confédération artisanale des petites entreprises du bâtiment, 1986 aurait ainsi vu disparaître 600 constructeurs de maisons individuelles entraînant de grandes difficultés pour 5 000 à 6 000 artisans et la perte irréversible de 400 millions de francs. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de compléter la loi de 1975 par des sanctions pénales à l'égard des contrevenants.

Voirie (autoroutes : Yvelines)

25641. - 1^{er} juin 1987. - **M. Guy Melandain** prend acte du fait que **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** aurait décidé que le prolongement de l'autoroute A12 dans les Yvelines, entre Trappes et les Essarts-le-Roi, ne serait pas construit sur le tracé prévu au S.D.A.U. de l'Île-de-France depuis 1965 à Lévis-Saint-Nom. Considérant que l'aménagement du territoire ne peut se faire par la remise en cause permanente de projets prévus il y a plus de vingt ans, ni par une attitude de complaisance des pouvoirs publics, il s'interroge sur le crédit que peut avoir la déclaration d'un ministre qui annonce avec forte publicité l'accélération du programme autoroutier national et dans le même temps remet en cause le tracé d'une autoroute dont la nécessité n'échappe pas à ceux qui donnent la priorité à quelques intérêts particuliers sur l'intérêt général du développement économique d'une région.

Il rappelle que la tâche des responsables politiques en Ile-de-France, face aux difficultés de circulation routière, est d'avantage de s'interroger sur la façon de faire les équipements dans les meilleures conditions possibles de respect de l'environnement des hommes et du patrimoine naturel que de repousser sans cesse « ailleurs » des projets qu'il faudra bien faire « quelque part ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quel sera le tracé du prolongement de l'autoroute A 12, sachant que toutes les études de tracés possibles ont été faites par la direction départementale de l'équipement des Yvelines.

T.V.A. (déductions)

25671. - 1^{er} juin 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent les familles qui ont contracté un prêt P.A.P. auprès des sociétés d'H.L.M. et qui renégocient leur prêt auprès d'un autre organisme prêteur. Si ces accédants ont pu bénéficier à l'origine de l'exonération de la T.V.A., les organismes vendeurs (sociétés d'H.L.M.) leur réclament le reversement de celle-ci lors du remboursement du prêt P.A.P. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que les familles modestes, qui ont dû changer de prêt afin de sauvegarder l'équilibre de leur budget, ne soient pas pénalisées lors de la renégociation de ceux-ci.

Villes nouvelles (formation professionnelle : Seine-et-Marne)

25672. - 1^{er} juin 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la décision prise par le groupe central des villes nouvelles, agissant au nom de l'Etat, qui a demandé la fermeture du centre d'information sur la formation professionnelle du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart-Ville nouvelle. Or ces services devraient être organisés par la région Ile-de-France. Cependant, cette collectivité territoriale manquant à ses obligations, le S.A.N. de Sénart-Ville nouvelle a pris à son compte l'organisation du C.I.F.P. dont le succès a été grandissant d'années en années et dont l'activité n'a cessé de s'élargir (organisation de stages de formation professionnelle, manifestations d'information, etc.). Il n'est pas acceptable que l'agglomération de Sénart-Ville nouvelle ne dispose plus à l'avenir d'aucune permanence d'accueil, d'information, de formation et d'orientation, services qui existent dans toutes les villes nouvelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces services ne soient pas interrompus soit en dotant l'agglomération nouvelle de Sénart-Ville nouvelle d'une subvention spécifique, soit en incitant la région Ile-de-France à prendre ses responsabilités en la matière.

Permis de conduire (examen)

25681. - 1^{er} juin 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à former les usagers de la route, dans le cadre de la préparation au permis de conduire, à la conduite à tenir lors d'un accident, et que résumant les termes « Les 5 gestes qui sauvent » : alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder. Ce projet a l'avantage d'être exactement prévu dans l'optique du permis de conduire, donc en rapport direct avec l'accident de la route. Il est simple et facile à apprendre puisqu'il suppose seulement un stage pratique de cinq heures maximum. Il permettra ainsi de préparer le million de candidats au permis de conduire recensé chaque année en France et de réduire le coût de cette formation à 50 francs par candidat. Il précise en outre que ce projet recueille un très large consensus et que selon les spécialistes la connaissance par les usagers de tels gestes permettraient de sauver 1 200 à 2 000 vies humaines chaque année. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis au regard de cette proposition et au cas où celle-ci recueillerait son assentiment de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre pour que cette formation puisse rapidement être dispensée.

Copropriété (parties communes)

25709. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la difficulté de réunir le nombre de voix exigées, par la loi du 10 juillet 1965 sur

la copropriété, pour permettre la pose d'un ascenseur dans les immeubles construits avant 1958. En effet, pour décider de l'installation d'un ascenseur dans les immeubles en copropriété, il convient d'appliquer l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965, modifié en 1985, qui implique la double majorité, celle de la moitié des membres représentant les deux tiers des voix. Or, il suffit que les occupants des premier et deuxième étages s'opposent à cette installation pour que cette majorité des deux tiers ne soit jamais ou rarement atteinte. De nos jours, l'ascenseur est pourtant devenu une nécessité et doit être regardé comme un élément de confort minimum et non plus comme un luxe. Son installation devrait être considérée comme un élément indispensable, au même titre que les travaux et dépenses prévus par l'article 25 de la loi. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de modifier les articles 25, 26 et 30 de la loi et de permettre l'installation d'un ascenseur avec la majorité prévue à l'article 25 (moitié des voix plus une), ce qui paraît être une majorité équitable et ayant plus de chance d'être atteinte.

Voiries (autoroutes)

25715. - 1^{er} juin 1987. - **M. Christian Demuyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de prolongement de l'autoroute A 103, au-delà de Villemomble en Seine-Saint-Denis. En effet, pour l'autoroute A 103, le dossier de prise en considération d'une première tranche, comprise entre l'autoroute A 4 et la RN 34, et dont les acquisitions foncières anticipées figurent au contrat de plan conclues entre l'Etat et la région, a été approuvé par décision du 23 octobre 1986. C'est pourquoi il lui demande quel sera le tracé exact de cette autoroute, dans quels délais sera-t-elle réalisée et si une concertation approfondie avec les élus locaux, dont les communes sont directement concernées par la réalisation de cette autoroute, est envisagée.

Transports (transports sanitaires)

25720. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation suivante. Selon les articles L. 200-1 à L. 365 du code du travail, se rapportant à l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, les décrets n° 71-125 du 11 février 1971 et n° 72-1269 du 30 décembre 1972, portant règlement des conditions, des contrôles et des pénalités d'infractions du pointage et à la rémunération des temps de travail des personnels salariés du transport (entre autres), il apparaissait que le « livret individuel de contrôle » remis à chaque salarié selon le « registre de délivrance » étaient les documents adaptés au contrôle horaire des employés du transport sanitaire, ce qui a été confirmé par le rappel du ministère des transports du 15 février 1979 et par le décret du 26 janvier 1983. Le 22 octobre 1986, a été publié au *Journal officiel* le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986, modifiant « les dispositions concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route ». Dans l'esprit du texte, il semble s'agir seulement des modalités d'application et de contrôle des chronotachygraphes et des véhicules assujettis. Mais le texte conclut : « ...les décrets n° 71-125 et n° 72-1269 en ce qui concerne l'appareil de contrôle sont abrogés... » Les véhicules de transport sanitaires n'étant pas assujettis selon le décret du 17 octobre 1986, il lui demande si l'abrogation des décrets de 1971 et 1972 n'aboutit pas, en fait, à une déréglementation totale. En effet, tous les constats d'infractions en ce domaine, bien que conformes à la jurisprudence, deviennent inutiles et les sanctions inapplicables, ce qui peut constituer un risque de fraudes et d'abus. En conséquence, il lui demande également les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Urbanisme (Z.I.F.)

25721. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Haga** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18100 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 16 février 1987 relative au droit de préemption. Il lui en renouvelle donc les termes.

Baux (baux d'habitation)

25722. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 19028 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 23 février 1987 relative au dépôt de garantie en cas de location. Il lui en renouvelle donc les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

25530. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les problèmes engendrés par le blocage des rémunérations des travailleurs de la fonction publique en 1986 et la politique salariale du Gouvernement pour 1987. En effet, alors que la hausse des prix est de 1,2 p. 100 au 31 mars, les rémunérations n'ont été augmentées à la même date que de 0,6 p. 100. Face à cette perte potentielle du pouvoir d'achat des fonctionnaires qui pénalisent particulièrement les petits revenus, peut-il lui indiquer son jugement et quelles mesures le Gouvernement entend prendre à ce sujet.

FRANCOPHONIE*Informatique (politique et réglementation)*

25688. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, quelles sont la mission et l'organisation du centre francophone informatique ainsi que ses moyens tant financiers qu'humains.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Emploi (politique et réglementation : Puy-de-Dôme)*

25476. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité qu'il y a à dégager les moyens nécessaires pour un meilleur aménagement de la zone industrielle d'Auzat-sur-Allier - La Combelle (Puy-de-Dôme). Cette partie du val d'Allier connaît aujourd'hui de grosses difficultés liées à la fin de l'exploitation minière et à la crise des industries équipementières de l'automobile. Il lui demande donc de prévoir la possibilité de dégager des crédits dans ce but.

Recherche (Institut national de recherche en chimie appliquée)

25543. - 1^{er} juin 1987. - **M. Roger Combrisson** appelle expressément l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les dangers pour l'avenir de la recherche publique dans le domaine de la chimie, des biotechnologies et de l'environnement que contient sa décision d'imposer à la direction de l'Ircha la conduite d'une étude économique, juridique et financière en vue de transformer, dans un délai imminent, cet établissement public à caractère industriel et commercial en société anonyme autofinancée. L'Ircha (Institut national de recherche en chimie appliquée), avec son centre de recherche principal de Vert-le-Petit, créé depuis 1967, son laboratoire régional de Villeneuve-d'Ascq et la station pilote de Corbeil-Essonnes - Evry, spécialisés en pollution des eaux, constitue un ensemble scientifique public unique, associant une maîtrise technologique de pointe, garantie pour de meilleures réponses aux besoins des hommes en matière d'environnement et de pollution de l'air et de l'eau, de larges perspectives industrielles, des possibilités de développement des coopérations avec les pays en voie de développement, des compétences professionnelles irremplaçables de 270 personnes dont 180 ingénieurs et techniciens qualifiés en chimie fine, en biotechnologie, en recherche sur l'environnement, en technologie des matériaux composites nouveaux, tels que la fibre de verre, résine dont sont utilisatrices des Industries telles que Renault et la S.N.I.A.S. Il considère que ce potentiel n'a pu être acquis que grâce au fonctionnement public de l'Ircha, assuré par un mode de financement pour moitié au moins sur fonds publics, permettant de répondre aux besoins d'une vocation essentielle : la recherche. Aussi cette décision ne peut être considérée que dans le cadre d'une accélération de

l'orientation prise dès 1984, avec la débudgétarisation de l'Ircha du ministère de l'industrie, dont le prolongement a été le financement de l'Ircha en 1985 pour une part importante mais néanmoins amputée de 3,5 millions de francs par la Caisse nationale de l'énergie, via l'Institut français du pétrole. C'est donc cette même logique que traduit aujourd'hui le démantèlement de l'Ircha, l'objectif étant de brader au privé le potentiel important que représente la recherche publique et de livrer au privé tous les secteurs de l'Ircha considérés générateurs de rentabilité financière. Il s'agit d'une situation inacceptable, génératrice d'une immense émotion et d'une mobilisation de toutes les catégories de salariés de l'Ircha, et plus généralement de ceux qui, liés au développement des biotechnologies dans l'environnement, la santé, l'industrie, entendent bien défendre un pôle national de recherche en chimie appliquée. En conséquence, il lui demande de renoncer à ce grave abandon pour notre pays, dont la conséquence immédiate sera la remise en cause de nombreux emplois pour certains très qualifiés, en prenant en considération les éléments contenus dans la motion approuvée par les salariés de l'Ircha : maintien du statut Epic ; maintien du financement sur fonds publics ; maintien des effectifs.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

25553. - 1^{er} juin 1987. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** d'avancer le calendrier de dépollution des voitures en France. Il lui rappelle que Peugeot, Renault et Citroën vendent actuellement sur le marché suisse des voitures françaises propres, munies de catalyseurs à trois voies avec sonde de mesure (lambda). Il s'étonne que cela soit déjà possible en Suisse et que ces mesures de dépollution des voitures françaises appliquées en Suisse ne concerneront les voitures en France qu'en 1989 et uniquement les cylindres de plus de 2 000 centimètres cubes. Pour limiter le déperissement de nos forêts, en particulier des feuillus dans les forêts de plaine, et pour des motifs de santé publique, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour que les mêmes mesures de dépollution soient appliquées au parc automobile français. Il conviendrait, d'une part, que soient prises des mesures fiscales, notamment une détaxation de l'essence sans plomb, d'autre part, que les pouvoirs publics donnent l'exemple en équipant leurs voitures de service avec des dispositifs antipollution.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

25555. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la possibilité de détourner la taxe antidumping qui a été instaurée par le règlement C.E.E. du 24 février 1987 contre les fabricants japonais de photocopieurs. Outre le fait que cette taxe de 20 p. 100 du prix net franco-frontière est insuffisante par rapport aux marges de dumping qui peuvent atteindre 45 p. 100 sur certains produits, elle se trouve, par ailleurs, détournée par l'importation dans certains Etats membres de la C.E.E. de pièces détachées destinées à l'assemblage de produits à faible valeur ajoutée. Aussi lui demande-t-il si la France a l'intention d'adopter le projet de règlement sur les importations de pièces détachées (additif de l'article 13 du règlement C.E.E. n° 2176/84) proposé par la Communauté européenne et dans quels délais.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

25559. - 1^{er} juin 1987. - **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves difficultés que rencontrent les artisans du bâtiment du fait de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, relative à la sous-traitance, dans les marchés privés du bâtiment et notamment dans le domaine de la maison individuelle. En effet, des pratiques inacceptables telles que le défaut de présentation des sous-traitants aux clients, et l'inexistence de garanties financières de la part du donneur d'ordre vis-à-vis des sous-traitants, conduisent à la dégradation de la situation de ces derniers qui se trouvent sans défense face à la défaillance des entrepreneurs principaux. Afin de contraindre les donneurs d'ordre à respecter les dispositions de la loi, il serait nécessaire d'envisager des sanctions pénales en cas de non application de la législation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à ce sujet.

Matériel médico-chirurgical (dents artificielles)

25800. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la commercialisation et la production en France de dents artificielles. Il lui demande de lui indiquer le nom et la nationalité

des sociétés qui assurent la commercialisation de ce produit en France, en précisant quelles sociétés de commercialisation s'approvisionnent sur le territoire national et quelles sont les unités de production qui effectuent en France la fabrication complète de ce produit.

Energie (politique énergétique)

25644. - 1^{er} juin 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la remontée des prix pétroliers. Il lui demande si, compte tenu de cette évolution, il compte modifier la politique française actuelle de maîtrise de l'énergie.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

25683. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Ghyael** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les effets de l'heure d'été. En effet, deux thèses s'affrontent à ce sujet, l'une pour en vanter les mérites, l'autre pour en dénoncer les méfaits. Aussi, il lui demande de lui indiquer les avantages et les inconvénients de cette mesure et de lui préciser le caractère positif ou négatif du bilan qui en résulte.

Textile et habillement (emploi et activité)

25739. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17312 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987 relative à la nécessité pour l'industrie textile française de poursuivre sans relâche dans les trois années qui viennent l'important effort d'investissement réalisé depuis 1982 afin de maintenir sa compétitivité, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Il lui en renouvelle donc les termes.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (finances locales : Moselle)

24463. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que des crédits d'Etat décentralisés sont répartis aux communes dans le cadre de la deuxième part de la dotation globale d'équipement. En ce qui concerne le canton de Pange, il est déjà intervenu à plusieurs reprises sur les dossiers concernant Montoy-Flanville (construction de classes supplémentaires), Sorbey (aménagement d'une troisième salle de classe et extension de la mairie), Maizery (rédaction de la mairie), Raville (aménagement d'un local d'archives), Retonfey (aménagement de la nouvelle mairie). Ces dossiers comptent parmi les plus urgents, non seulement dans le canton de Pange, mais également dans tout l'arrondissement de Metz-Campagne. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'ils sont susceptibles d'être pris en compte et si oui, pour quel montant de subvention spécifique d'Etat.

Etrangers (droit d'asile)

25489. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que tout étranger qui invoque le droit d'asile obtient, pour une durée renouvelable, une autorisation de séjour qui entraîne autorisation de recherche et d'occupation d'un emploi. Il demande quelles vérifications sont effectuées par l'O.F.P.R.A. pour délivrer la carte, sur présentation de laquelle le service étranger des préfectures délivre cette autorisation. Il souhaite savoir le nombre d'autorisations de cette sorte qui ont été délivrées par les préfectures et particulièrement par la préfecture des Yvelines, dans le courant de la dernière année.

Président de la République (élection présidentielle)

25484. - 1^{er} juin 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur certaines difficultés inhérentes au choix des dates du 24 avril 1988 et 8 mai 1988, pour les premier et second tour de l'élection présidentielle. Des manifesta-

tions publiques auront lieu lors de ces deux journées nationales (journée de la Déportation, le 24 avril, et anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale, le 8 mai). En raison de la réserve à laquelle sont tenues les autorités préfectorales pendant les périodes électorales, quelle place et quel rôle occuperont-elles durant les cérémonies officielles qui se dérouleront ces jours-là ? On comprendrait mal que les représentants de l'Etat et du Gouvernement ne soient pas représentés aux différentes manifestations de commémorations de ces journées. Les élus locaux devant, à la fois, participer à ces cérémonies et tenir des bureaux de vote, des difficultés naîtront de cette double exigence. Je lui demande quelles réflexions, voire quelles décisions, appellent de sa part les remarques qui précèdent.

Sports (cyclisme)

25485. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétude éprouvée par les dirigeants de clubs cyclistes du fait de la diminution annuelle des effectifs de police et de gendarmerie mis à leur disposition dans l'organisation des courses sur route. Il lui rappelle que la circulation routière fait partie des attributions de la police et de la gendarmerie au même titre que la sécurité publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer la sécurité des coureurs et du public à l'occasion de ces manifestations.

Handicapés (accès des locaux)

25488. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité de permettre l'accessibilité des chiens guides d'aveugles dans tous les lieux publics ou accessibles au public. En effet, la majorité des pays de la Communauté européenne, ainsi que le Canada, les Etats-Unis et l'Australie, ont une législation permettant aux chiens guides d'aveugles, véritables prothèses vivantes, d'accompagner leurs maîtres en toutes circonstances, dans tous les lieux publics. Or, en France, un décret paru au *Journal officiel* et les différentes circulaires ministérielles n'ont pas permis de régler tous les problèmes. Trop d'aveugles utilisateurs de chiens guides rencontrent des difficultés auprès de leurs employeurs, dans les hôpitaux, les taxis, les centres de vacances, les musées... Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce type de situation, compte tenu du fait que le recours à ce moyen de guidage est de toute évidence la meilleure prévention des accidents auxquels les non-voyants sont particulièrement exposés.

Circulation automobile (réglementation et sécurité)

25481. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les récentes modifications intervenues en matière de contravention pour les automobilistes contrôlés par les forces de l'ordre et ne pouvant, lors du contrôle, présenter leurs papiers d'identité ainsi que ceux afférents au véhicule. Il demande s'il n'estimerait pas opportun, compte tenu du peu de gravité que représente une telle contravention aux dispositions en vigueur, que puissent être annulées la procédure et l'amende correspondante sur présentation des divers papiers demandés dans un délai de trois à cinq jours au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie concernée.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

25531. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème posé par la baisse de fréquentation des touristes américains sur le territoire français. En effet, une chute brutale des visiteurs américains a été enregistrée ; or il est indéniable que le tourisme joue un rôle fondamental pour l'équilibre de notre balance des paiements. L'un des principaux freins à la non-venue des Américains en France, outre la baisse de leur pouvoir d'achat, est le fait qu'ils doivent payer un visa d'entrée en France qui pourrait les faire assimiler à des personnes « non grata » dans l'Hexagone. Il paraît donc souhaitable que, par réciprocité, le visa puisse être délivré gratuitement. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin de réserver un meilleur accueil des touristes américains.

Police (fonctionnement)

25545. - 1^{er} juin 1987. - **M. Guy Ducloné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** des demandes de la D.C.R.G. de recueillir, afin d'utilisation, toutes données relatives à l'implantation ainsi qu'aux activités de la Ligue des droits de l'homme. Ces

demandes de renseignements portent sur le siège de cette organisation, sur l'identité et l'appartenance politique ou syndicale de ses responsables et exigent également de connaître le nombre de ses adhérents. De telles enquêtes policières suspicieuses sont déshonorantes de la part d'un gouvernement prétendant agir dans le cadre d'un Etat de droit et met en cause le respect des droits de l'homme. C'est pourquoi, il lui demande d'annuler immédiatement ces demandes de renseignements formulées par les services des renseignements généraux et d'interdire à l'avenir toutes investigations de ce type.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

25440. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Peyret** député de la Gironde, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et veuves de retraités de la police. En effet, depuis plusieurs années, une baisse sensible de leur pouvoir d'achat a été constatée. Le blocage des traitements et pensions en 1986, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions a accéléré cette dévalorisation. Cette situation, aggravée par les décisions prises à la sécurité sociale, est préjudiciable aux plus défavorisés, menaçant ainsi leurs droits à être soignés décemment. Ils souhaitent pour la veuve que le taux de la pension de réversion soit porté à 60 p. 100 en une première étape, avec un plancher minimum de la pension équivalent à l'indice 196. Ils réclament l'application de la loi du 30 décembre 1974, afin que l'ensemble des retraités de la fonction publique soient enfin mensualisés. Ils exigent le bénéfice pour tous les anciens des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; une application de la loi du 17 juillet 1978 (pensions de réversion) qui n'ait pas d'effets rétroactifs pour ceux remariés avant sa promulgation. Ils réaffirment leur position contre l'article 2 du code des pensions et demandent la modification des articles L. 15 et L. 16 pour éviter que les retraités ne soient frustrés lors des réformes statutaires. Ils s'indignent contre la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée à 100 p. 100. De même pour les retraités dits proportionnels exclus des avantages de la loi du 26 décembre 1964 pour les bonifications pour enfants. Ils demandent l'attribution à tous les retraités de la police de la carte de retraité, quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite. Aussi, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour donner une suite à leurs légitimes revendications.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

25446. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision de la direction centrale des renseignements généraux d'opérer une enquête précise sur la Ligue des Droits de l'homme et du citoyen. Dans un hebdomadaire du samedi, supplément d'un grand quotidien national en date du 16 mai 1987, nous apprenons que « pour être fiché il faut avoir des activités politiques ou syndicales notables. Une vie publique, des agissements susceptibles de toucher à l'ordre public... ». Page 99, il est écrit que selon la place Beauveau « le rôle des R.G. est aussi de mesurer l'impact, les dimensions et les intentions de certains groupuscules qui constituent une menace pour nos institutions... ». La Ligue des Droits de l'homme, créée en 1898 lors de l'affaire Dreyfus, est la plus ancienne organisation de défense des droits de l'homme et ses membres peuvent être fiers du combat mené hier et aujourd'hui pour la justice, l'égalité, la liberté, la fraternité, la valeur de la République. Au moment du procès d'un criminel de guerre nazi, il faut se souvenir que Victor Basch, président de la Ligue en 1944, dissoute par le régime de Vichy, fut assassiné ainsi que sa femme par des miliciens. Les activités de la Ligue des Droits de l'homme ne sont pas secrètes ; son congrès se tient tous les ans, son siège est connu de tous puisque le Président de la République lui a fait l'honneur de s'y rendre et ses positions peuvent être appréciées grâce à sa revue *Hommes et libertés*. Aussi il lui demande quelles sont les raisons qui ont poussé la D.C.R.G. à opérer cette enquête ; de prendre les mesures qui s'imposent afin de faire stopper cette opération indigne de notre République.

Police (fonctionnement)

25456. - 1^{er} juin 1987. - **M. Georges Le Belli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'instruction qu'il a donnée à toutes les antennes départementales des renseignements généraux de mener une enquête sur l'implantation et l'activité de la Ligue des droits de l'homme, et de préciser l'appartenance politique, les mandats politiques ou électifs, les relations éventuelles avec les mouvements politiques, syndicaux ou associatifs, des membres de cette organisation démocratique. Etant donné que la

Ligue des droits de l'homme, créée pour la défense du capitaine Dreyfus depuis près d'un siècle, a toujours agi au grand jour, est une association régulièrement déclarée, qui tient des congrès annuels, édite une revue, et que ses dirigeants sont parfaitement connus, il lui demande, d'une part, pour quels motifs un tel ordre a été donné, et d'autre part si, conformément à la loi, la commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie pour l'établissement d'un tel fichier et, dans l'affirmative, quel a été son avis.

Eou (distribution)

25443. - 1^{er} juin 1987. - **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une situation qui ne semble malheureusement pas être exceptionnelle et qui porte à terme gravement préjudice à la notion de service public et aux intérêts de la population qui devrait bénéficier pleinement de ce service public. Il s'agit de l'exercice du monopole communal de distribution de l'eau potable concédé (ou mis en fermage) par maintenant la quasi-totalité des communes de notre pays. Par définition et par nature, la concession (ou le fermage) suppose un contrôle par l'autorité communale, contrôle d'ailleurs toujours méticuleusement prévu par le contrat de concession (ou de fermage). Or, et l'inspection générale de l'administration le constate de plus en plus, ce contrôle, au fil des ans, s'est peu à peu relâché jusqu'à devenir inexistant. Inévitablement, les entreprises privées concessionnaires (ou fermières) en ont tiré profit au détriment de la population qui est leur clientèle obligée et de la notion de service public ainsi dénaturée. Un cas concret est donné par la commune dont il est maire-adjoint. L'inspection générale de l'administration, dans un rapport présenté en juillet dernier, a dû déplorer l'impossibilité de l'autorité concédante d'exercer son contrôle légal et, par suite, l'obligation pour elle de s'en remettre à la société privée concessionnaire, « situation, ont souligné les inspecteurs généraux de l'administration, ni conforme à l'esprit du contrat de concession ni gage d'une saine gestion ». Et le rapport de noter inévitablement ensuite le comportement déplorable de la société privée concessionnaire prétendant, contre toute évidence, ne pouvoir fournir des informations comptables qu'elle ne peut pas ne pas fournir tant en droit privé qu'en droit public (art. R.° 324-2 du code des communes). L'attention du ministre est attirée sur le fait étonnant que, dans ce cas précis, l'inspection générale de l'administration n'a pu réellement remplir sa mission et la société privée concessionnaire s'est trouvée et se trouve encouragée à persévérer dans la voie illégale et lucrative qu'elle a pu suivre impunément et qui porte préjudice aux consommateurs et au service public. Il lui demande s'il entend augmenter les pouvoirs des inspecteurs généraux de l'administration afin que les enquêtes et rapports de ceux-ci puissent être une aide efficace aux collectivités locales.

Régions (conseils régionaux : Midi-Pyrénées)

25477. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Forgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions surprenantes dans lesquelles s'est achevée la séance extraordinaire du conseil régional Midi-Pyrénées du 26 mai 1987 ; en effet, à la fin de cette session, à la demande du président du conseil régional, c'est M. le préfet, commissaire de la République de la région Midi-Pyrénées, qui a conclu les débats, selon une procédure qui va à l'encontre de toutes les règles de fonctionnement des assemblées élues. Il lui demande s'il compte rappeler aux préfets, commissaires de la République, que les lois de décentralisation ont rendu exceptionnelles leur présence et leur intervention au cours des sessions de conseils généraux ou de conseils régionaux. En conséquence, l'autonomie des assemblées élues ayant été affirmée par le législateur, autant il peut être souhaitable qu'ils s'expriment pour éclairer un débat par les informations dont ils disposent, autant il ne saurait être accepté qu'ils cherchent à y faire valoir le point de vue du Gouvernement - même à la demande du président de séance - quand ils savent qu'ils s'expriment en dernière position et que le président a refusé à des élus de s'exprimer par la suite pour lui répondre. Il appartient aux préfets, commissaires de la République, de faire respecter la lettre et l'esprit des lois de la République. S'ils n'agissaient pas ainsi ils se rendraient à l'évidence complices de leur dévoiement.

Régions (conseils régionaux : Midi-Pyrénées)

25478. - 1^{er} juin 1987. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions surprenantes dans lesquelles s'est achevée la séance extraordinaire du conseil régional Midi-Pyrénées du 26 mai 1987 ; en effet, à la fin de cette session, à la demande du président du conseil régional, c'est M. le préfet, commissaire de la République de la région Midi-Pyrénées qui a conclu les débats, selon une procédure qui va à l'encontre de toutes les règles de fonctionnement des assemblées élues. Il lui demande s'il compte rappeler aux préfets, commissaires de la République, que les lois de décentralisation ont rendu exceptionnelles leur présence et leur intervention au cours des sessions de conseils généraux ou de conseils régionaux. En conséquence, l'autonomie des assemblées élues ayant été affirmée

par le législateur, autant il peut être souhaitable qu'ils s'expriment pour éclairer un débat par les informations dont ils disposent, autant il ne saurait être accepté qu'ils cherchent à y faire valoir le point de vue du Gouvernement - même à la demande du président de séance - quand ils savent qu'ils s'expriment en dernière position et que le président a refusé à des élus de s'exprimer par la suite pour lui répondre. Il appartient aux préfets, commissaires de la République, de faire respecter la lettre et l'esprit des lois de la République. S'ils n'agissaient pas ainsi ils se rendraient à l'évidence complices de leur dévoiement.

Etrangers (Algériens)

25728. - 1^{er} juin 1987. - Mme Jacqueline Hoffmann rappelle à M. le ministre de l'Intérieur sa question écrite n° 17389 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, concernant l'expulsion d'une femme algérienne, qui n'a reçu à ce jour aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Risques technologiques (risque nucléaire : Haut-Rhin)

25735. - 1^{er} juin 1987. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16846 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987 relative à la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 3571 du 16 juin 1986 à M. Jean Ueberschlag qui attirait son attention sur les conséquences de l'accident de Tchernobyl pour le monde agricole. Il lui en renouvelle donc les termes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (associations, clubs et fédérations)

25511. - 1^{er} juin 1987. - M. Denis Jacquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses associations sportives de Moselle. Dans le cadre de la nouvelle politique sportive arrêtée par le conseil des ministres du 29 octobre dernier, a été décidée l'ouverture de 2 000 contrats d'adaptation à durée indéterminée dits « Contrats d'éducateurs sportifs ». Un grand nombre d'associations sportives ont profité des avantages de ces contrats qui leur permettent de bénéficier d'une subvention de fonctionnement de 36 000 francs la première année et de 24 000 francs la deuxième année... et une exonération des cotisations patronales de 100 p. 100 et 50 p. 100 la première et la seconde année. Or, il semblerait que ces subventions n'aient toujours pas été versées, et ce retard met dans l'embarras les associations employeurs. Il lui demande de faire en sorte que cette aide promise par l'Etat soit débloquée et de prendre les mesures qu'il envisage afin que pareilles situations ne se renouvellent pas.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

25630. - 1^{er} juin 1987. - Mme Ginette Leroux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude manifestée par nombre de collectivités locales devant l'opération des rythmes extrascolaires « contrats bleus ». Les communes ne comprennent pas les exigences de quatre heures au minimum par semaine, pendant trente semaines, qui leur sont imposées dans le contrat, et cela sans aucune négociation préalable avec les communes intéressées. La prise en charge financière des contrats bleus est singulièrement déséquilibrée : 30 p. 100 par l'Etat, 70 p. 100 par les communes. Cette dépense devrait être prise en charge pour partie par le secrétariat précité et pour partie par le ministère de l'éducation nationale. En effet, le rôle pédagogique ne peut être écarté, comme cela semble être le cas, dans une telle action. Les enfants ne pratiquent pas assez d'activités sportives, artistiques ou d'éveil : pourquoi, dans ces conditions, ne pas renforcer ces disciplines dans l'enseignement et ne pas les intégrer à part entière dans l'éducation des enfants scolarisés en maternelle et dans le primaire. Elle lui demande si les contrats bleus ne tendent pas, à terme, à soustraire les activités sportives et d'éveil à l'enseignement et à empêcher toute réflexion sur les opérations d'aménagement du temps scolaire.

JUSTICE

Ventes et échanges (réglementation)

25483. - 1^{er} juin 1987. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la multiplication des ventes au débailage organisées sans autorisation du maire de la commune où elles doivent avoir lieu. Il apparaît

que, lorsque le délit a été constaté par la police judiciaire, le procureur de la République n'engage pas toujours des poursuites contre les auteurs de ces ventes. Il lui demande donc quelle est sa position sur cette situation et s'il compte donner instruction au ministère public de faire respecter dans toutes ses dispositions la loi du 30 décembre 1986 sur les ventes au débailage.

Justice (conciliateurs)

25483. - 1^{er} juin 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le devenir de la fonction de conciliateur. Il lui rappelle que cette fonction fut instituée par un décret de mars 1978 puis réformée en mai 1981. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer une réforme qui intégrerait les conciliateurs dans le cadre judiciaire comme, par exemple, suppléants du juge d'instance.

Justice (fonctionnement)

25484. - 1^{er} juin 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contrôle des ordonnances prises par les juges d'instruction. Ces ordonnances échappent au contrôle des tribunaux administratifs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer une réforme en instituant la possibilité d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour de cassation.

Magistrature (magistrats)

25494. - 1^{er} juin 1987. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quel est son sentiment à la suite des déclarations du président de la chambre de la cour d'appel de Paris, à l'égard de Mme Cellier.

Divorce (pensions alimentaires)

25575. - 1^{er} juin 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur une bizarrerie judiciaire qui lui paraît incompréhensible. Un justiciable divorcé demande, conformément à la loi, une diminution de pension alimentaire, motivée par la régression de ses revenus, la naissance de deux enfants supplémentaires dans son ménage et une augmentation très conséquente des rémunérations de son ex-épouse. Il est débouté sur des attendus ahurissants selon lesquels, si ses revenus ont baissé et s'il a des enfants supplémentaires, cela ne motive pas une diminution de la pension alimentaire. Ces attendus étant contraires à la loi, il fait appel. Celui-ci survient deux ans plus tard et diminue la pension alimentaire d'un de ses enfants majeur du premier lit, tout en le condamnant à 2 000 francs d'indemnité pour appel « partiellement injustifié ». Il lui demande en quoi un appel d'un jugement, qui n'est pas conforme à la loi, peut être même partiellement injustifié et quelle procédure autre que l'appel peut être suivi lorsque un juge n'applique pas la loi.

Justice (fonctionnement)

25576. - 1^{er} juin 1987. - M. Jacques Bompard porte à l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les faits suivants : un justiciable prend connaissance, à terme, de liens privés unissant un juge à son adversaire. Il lui demande si cet élément nouveau est susceptible d'apporter des changements sur un jugement et quels sont les risques encourus par un tel juge.

Procédure civile (réglementation)

25642. - 1^{er} juin 1987. - M. Guy Melendain appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la pratique qui semble se développer dans l'exercice de l'autorité judiciaire et qui transgresse le principe contenu dans l'article 5 du nouveau code de procédure civile. Celui-ci indique que « le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé ». Or plusieurs administrés ont été contraints de saisir le cour d'appel ou même la Cour de cassation, soit parce que le premier jugement rendu omettait de se prononcer sur un ou plusieurs chefs de demande, soit qu'il statuait à côté ou en dehors de la demande. Cette pratique tend à favoriser de fait l'une ou l'autre des parties et tend également à encombrer les tribunaux de recours qui pouvaient être évités. Il lui demande s'il

ne croit pas utile de diffuser ou de rappeler les règles fondamentales d'application de l'article 5 du nouveau code de procédure civile.

Système pénitentiaire (établissements : Meuse)

25607. - 1^{er} juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que seuls trois tribunaux de la région pénitentiaire de Strasbourg, dont dépend le département de la Meuse, ne disposent pas de maison d'arrêt. Cette situation gêne le bon fonctionnement de la justice puisqu'à l'occasion des instructions et des audiences correctionnelles il faut amener les détenus sous escorte. Pour Verdun, ceux-ci sont, le plus souvent, amenés de Metz. Il apparaît qu'un établissement de capacité limitée à quatre-vingts places serait opportun pour le placement des détenus à titre provisoire ou des condamnés à courte peine. Un régime de semi-liberté pourrait, en outre, y être institué. Le souci manifesté pour accroître les capacités des centres, les moyens obtenus constituent l'occasion de faciliter l'implantation à Verdun même d'une telle unité. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur une telle suggestion.

Mort (suicide)

25732. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Micaut** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18320, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (délinquance et criminalité)

25734. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Florence d'Harcourt** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir obtenu de réponse à la question écrite n° 18137, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, sur un écho paru dans la presse au mois de janvier concernant trois jeunes adolescents âgés de dix à treize ans incarcérés à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Divorce (réglementation)

25741. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17443 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, relative aux situations de détresse que connaissent de nombreux enfants de tout âge victimes de la mésentente ou du divorce de leurs parents. Il lui en renouvelle donc les termes.

MER

Ministères et secrétariats d'Etat (mer : personnel)

25606. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'opposition manifestée par les personnels civils des affaires maritimes et leurs organisations syndicales face aux orientations ministérielles en matière de sécurité des navires qui ont conduit à la démission, en signe de protestation, des membres professionnels du comité technique paritaire du secrétariat d'Etat à la mer lors de la séance du 19 mars 1987. En effet, alors que depuis le début du siècle les prérogatives de l'Etat dans le domaine de la sécurité des navires sont assurées par un corps de fonctionnaires : les inspecteurs de la navigation et du travail maritime (I.N.T.M.), alors que depuis de nombreuses années les revendications des personnels tendent à l'établissement d'un nouveau statut pour les I.N.T.M., il apparaît que ce corps serait remplacé par un recrutement accru d'agents contractuels sous contrats renouvelables de trois ans, équivalent à la mise en extinction définitive du corps des I.N.T.M. Enfin, il semble que soit envisagé le transfert à des sociétés privées de l'exercice des prérogatives de l'Etat en matière de contrôle technique des navires français construits à l'étranger, faisant craindre la privatisation, à brève échéance, des centres de sécurité. Aussi, devant l'opposition unanime des organisations

syndicales à l'égard de ces orientations, il lui demande s'il envisage de revenir sur celles-ci et de répondre aux propositions exprimées par les organisations syndicales visant à un aménagement technique du statut des I.N.T.M.

P. ET T.

Epargne (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

25636. - 1^{er} juin 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance dont la privatisation serait envisagée. Au cas où cette solution se réaliserait, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les créanciers de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance soient entièrement protégés.

Postes et télécommunications (courrier : Vaucluse)

25678. - 1^{er} juin 1987. - Le 27 mai 1987, un Orangeois abonné au quotidien *Présent* a reçu, avec étonnement et stupeur, puis colère, un paquet de plusieurs journaux adressés à six autres familles orangeoises. L'erreur est humaine et cet exemple serait tout à fait tolérable si les abonnés à *Présent* n'avaient noté l'irrégularité de sa distribution et le nombre de numéros de ce journal qui disparaissent sans laisser de trace. **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, ce qu'il compte faire pour que de tels faits ne se produisent plus.

Postes et télécommunications (tarifs)

25690. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des petits et moyens journaux diffusés essentiellement dans les petites villes et en zone rurale. Ces journaux, souvent solidement implantés, consacrent l'essentiel de leur pagination aux informations locales et régionales. Ils jouent donc un rôle certain de communication sociale, en favorisant la participation des citoyens à la vie de la cité et comme relais de la vie associative. La diversité qu'ils représentent, face à la concentration des moyens d'expression, constitue une richesse. Cette diversité est menacée par l'augmentation continue des charges qui tend à faire passer de nombreuses publications au-dessous du seuil d'équilibre économique. La mise en place de mesures spécifiques à ce type de presse est souhaitable. La charge des envois postaux est d'autant plus sensible pour ces journaux qu'ils sont obligés d'utiliser en priorité, sinon en exclusivité, la poste pour diffusion. Les augmentations successives des tarifs ont donc lourdement grevé leurs budgets. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager : d'une part, de porter de 70 à 100 grammes la limite du demi-tarif pour tenir compte de l'évolution du volume de la presse régionale et du développement de l'information locale, notamment associative ; d'autre part, d'adapter la grille des tarifs de manière à tenir compte de la proximité (un tarif limitrophe se justifie puisque la diffusion de ces journaux se fait essentiellement sur un seul département et puisque le coût du transport est proportionnel à la distance).

Postes et télécommunications (télécommunications : Essonne)

25620. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés à conclure le processus de signature des conventions d'établissement et d'exploitation du réseau de vidéocommunication couvrant le territoire des communes d'Evry, de Juvisy, de Bondoufle, de Lisses et de Courcouronnes. A la suite d'une négociation de plusieurs mois entre ces communes et l'administration des P. et T. un accord est intervenu sur les termes de la convention d'établissement et d'exploitation. Ces textes ont été soumis le 31 mars 1987 à la délibération du comité syndical du syndicat d'agglomération nouvelle (S.A.N.) d'Evry et le 1^{er} avril 1987 à la délibération du conseil municipal de Juvisy, puis ils ont été transmis à la direction aux télécommunications. Par un courrier en date du 10 avril 1987, la direction opérationnelle des télécommunications d'Evry a informé le président de la

société locale d'exploitation du câble Essonne-Câble d'une modification de la convention d'établissement dans son annexe I. Cette modification vise à introduire au sein du périmètre câblé du syndicat d'agglomération nouvelle d'Evry deux zones de non-connexité. Cette décision est inacceptable pour les élus. La convention-cadre signée le 1^{er} juin 1985 entre le S.A.N. d'Evry, la ville de Juvisy et le ministère des P. et T. fixe les modalités générales d'accord pour l'établissement et l'exploitation du réseau de vidéocommunication couvrant l'agglomération nouvelle composée des communes de Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Lisses, Juvisy. Cette notion d'agglomération est précisée par les articles 1, 4, 8 et 9 de cette convention. Par ailleurs, le projet de conventions d'établissement et d'exploitation préalablement négociées entre le ministère des P. et T., les villes et la S.L.E.C. Essonne-Câble ont bien confirmé le principe général d'un réseau intercommunal dont la limite des zones définies par les centres de distribution (C.D.) est cohérente avec les limites des communes (art. 3.2.4, convention d'établissement). Ce principe figure clairement dans le schéma directeur d'infrastructure vidéocommunication du réseau intercommunal d'Essonne-Câble joint en annexe à la convention d'établissement. Les 60 centres de distribution retenus sur le territoire des communes composant le S.A.N. d'Evry forment ainsi un ensemble homogène et connexe, à l'intérieur des frontières communales. Il a été relevé en particulier que les villes de Bondoufle et de Courcouronnes, visées initialement, sont bien connexes par les zones de câblage couvertes par les C.D. 57 et 59, et ce sur plusieurs centaines de mètres. De même, les villes d'Evry, de Courcouronnes et de Lisses également visées sont connexes par les zones de câblage couvertes par les C.D. 23, 45, 46, 47, 54 et 59, et ce sur plusieurs kilomètres. La modification de la convention d'établissement dans son annexe I, telle qu'elle a été transmise aux communes initialement et qui inscrit au titre de l'application de l'article 16.1.3 une autre distance que celle retenue entre Evry et Juvisy, ne paraît pas fondée et ne peut être acceptée par les communes intéressées sachant, outre la question de principe, les conséquences financières d'une telle décision pour un site de 30 000 prises. La direction générale des télécommunications a consenti de lourds investissements sur ce site. Les villes par l'intermédiaire d'un opérateur envisagent également des investissements importants et des créations d'emplois. Il est dommageable pour les parties de suspendre un processus déjà engagé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation hautement préjudiciable à la desserte vidéocommunication du secteur concerné.

Postes et télécommunications (politique et réglementation)

25463. - 1^{er} juin 1987. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si, dans la préparation de la loi qui doit préciser les conditions de concurrence dans les télécommunications, il entend associer pleinement les organisations syndicales, et discuter avec elles des conséquences sur le cadre juridique des P.T.T.

Téléphone (matériels téléphoniques)

25466. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si les usagers peuvent se procurer, dans les agences commerciales des P. et T., des postes téléphoniques comportant un cadran ou un clavier phosphorescent. Si tel n'est pas le cas, il souhaiterait savoir si la mise en service de ce type d'appareil pourrait être envisagée à la demande. Les personnes isolées pressentant un danger nocturne proche d'elles pourraient, grâce à de tels appareils, alerter les services de gendarmerie ou de police sans appeler l'attention, en éclairant leur domicile, de ceux qui peuvent constituer une menace.

RAPATRIÉS

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

25472. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** quelles dispositions il entend prendre pour que, désormais, les dossiers des Français musulmans rapatriés aient à faire à un seul bureau dans les préfectures, dirigé par un personnel âgé et qualifié, extérieur au milieu local.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

25473. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'amalgame qui est souvent fait entre les Français musulmans rapatriés d'Algérie et les immigrés. Il lui demande donc quelles dispositions sont envisagées par ses services pour faire en sorte qu'il n'y ait plus cette assimilation qui met gravement en cause la dignité des Français musulmans rapatriés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

25474. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** s'il ne pourrait pas être envisagé un dégrèvement d'impôts sur le revenu des personnes physiques en faveur du père de famille français musulman rapatrié, qui doit, dans la réalité, subvenir aux besoins de ses enfants majeurs qui sont encore à sa charge lorsqu'ils sont bien souvent sans emploi.

Politique extérieure (Algérie)

25475. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le souhait de nombreux Français musulmans rapatriés de pouvoir se rendre en Algérie pour se recueillir sur la tombe de leur famille. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de favoriser ce souhait qui est inhérent aux valeurs les plus fondamentales existant dans nos sociétés.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (professions médicales)

25414. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le projet de réforme des études médicales. Alors que l'article 8 de la loi de 1982 prévoyait la présentation au Parlement, par le Gouvernement, d'un bilan d'application de cette loi, ce projet semble devoir prendre pourtant effet le 1^{er} octobre 1987, sous la réalisation dudit bilan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réaliser le bilan d'application prévu par l'article 8 de la loi de 1982, avant toute modification éventuelle du statut actuel des étudiants de troisième cycle, et de retirer l'actuel projet établi sans l'indispensable concertation préalable.

Enseignement supérieur (établissements : Paris)

25437. - 1^{er} juin 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés de l'université Paris-X-Nanterre, pourtant gérée avec une grande rigueur. La dotation de l'Etat ne prend pas en compte l'augmentation du nombre des étudiants, la diversification des formations offertes et les contraintes du fonctionnement d'équipements souvent mal conçus et très dégradés. Le bâtiment prévu au début des années 1970 n'a jamais été construit. Chauffage, téléphone et ascenseurs sont à bout de souffle... La subvention de fonctionnement par étudiant serait de 538 F par étudiant de Paris-X-Nanterre en 1986, contre 953 F par étudiant en France. L'investissement par étudiant s'est élevé à 11 F à Paris-X-Nanterre contre 42 F en moyenne. Le coût budgétaire d'un étudiant est de 7 412 F par étudiant à Paris-X-Nanterre, alors qu'il est de 10 989 F en moyenne. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (établissements : Bouches-du-Rhône)

25468. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le contrat de plan Etat-région signé le 11 décembre 1984 qui prévoit en son article 7 l'installation sur le campus de Luminy, à Marseille, d'un département de biologie appliquée de l'I.U.T. d'Aix-Marseille-II. Ce contrat précise que ce département sera réalisé pendant la durée du plan 1984-1988 et qu'un avenant au contrat précisera les modalités financières des partenaires. Depuis la signature du contrat de plan, ce projet n'a pas sensiblement progressé, alors que l'ensemble des partenaires scientifiques et institutionnels locaux (région, ville, chambre de commerce et d'industrie de Marseille, faculté des

sciences de Luminy) ont convenu de se mobiliser pour valoriser les atouts importants de la région marseillaise dans le domaine des biotechnologies et faire de Luminy un véritable biopôle. La ville de Marseille a, quant à elle, inscrit dans son budget primitif voté le 30 mars dernier, une participation exceptionnelle de un million et demi de francs. Il convient cependant que l'Etat qui a également une responsabilité dans la réalisation de ce département d'I.U.T. tienne ses engagements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer l'inscription au budget 1988 des crédits de l'Etat nécessaires à cette opération et pour laquelle il a exigé qu'elle soit réalisée à la rentrée universitaire de 1988.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

25482. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'octroi d'aides ou de bourses accordées à titre individuel ou collectif aux étudiants pour des voyages d'études ou des stages à l'étranger. Les paris industriels du XXI^e siècle se gagneront sur la capacité de mettre en place des formations adaptées et les voyages d'études à l'étranger sont partie intégrante du dispositif nécessaire à l'ouverture d'une formation sur le monde industriel dans la perspective du grand marché européen. Il se trouve que les étudiants de troisième année du centre de laiterie de l'école supérieure d'agronomie et des industries agro-alimentaires de Nancy avaient projeté un voyage d'une semaine en France, Allemagne, Belgique et Pays-Bas pour visiter des entreprises laitières et fromagères et que vos services leur ont refusé l'octroi d'une aide collective. Ils s'appuient sur le fait que, depuis 1986, dans le cadre de la décentralisation, ces subventions sont gérées directement par les rectorats d'académie. Il tient cependant à lui faire remarquer la modicité de la ligne budgétaire accordée à ces actions par son département puisque la totalité des universités, grandes écoles, I.U.T. et sections de techniciens supérieurs françaises bénéficient d'une aide totale de 1 400 000 francs ; un rapide calcul montre que si sur les 1 200 000 étudiants, 200 000 souhaitent bénéficier d'un crédit collectif ou individuel, la subvention accordée à chacun d'eux sera de 7 francs, ce qui est dérisoire. De plus, il semblerait que les aides collectives aient été supprimées totalement dans la circulaire de 1986. Enfin il voudrait lui rappeler qu'une aide exceptionnelle devrait être apportée aux formations professionnelles. A titre d'exemple, le seul institut national polytechnique de Lorraine disposait en 1985 d'une subvention de 180 000 francs réservée à cet effet, alors que la totalité des universités de l'académie s'est vu octroyer 65 000 F en 1987. Il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation très préoccupante et qui a comme corollaire de défavoriser les étudiants français par rapport à leurs condisciples européens ou américains.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Moselle)

25729. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que sa question écrite n° 8025 parue au *Journal officiel* du 25 août 1986, rappelée sous le n° 19216 au *Journal officiel* du 23 février 1987 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur (examens et concours)

25746. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7907 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 25 août 1986, rappelée sous le n° 14403 au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 et sous le n° 18093 au *Journal officiel* du 9 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Coopérants (retour en métropole)

25740. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18155 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Recherche (C.N.R.S.)

25752. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Proveux** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne avoir reçu de réponse à la question écrite n° 10362 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative à la suspension du Comité national de la recherche scientifique. Il lui en renouvelle les termes.

SANTÉ ET FAMILLE

Professions médicales (spécialités médicales)

25454. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'accès aux postes de médecins gériatres dans les maisons de retraite. En effet, c'est le conseil d'administration de l'établissement concerné qui décide de recruter ou non un médecin titulaire du certificat d'études spécialisées (C.E.S.) de gériatrie, le critère du diplôme pouvant être retenu mais ne constituant pas une règle obligatoire. Il résulte de cette situation une difficulté pour les médecins disposant du C.E.S. de gériatrie à trouver un poste correspondant à leur formation, doublée d'une certaine dépréciation du diplôme précité. En conséquence, il lui demande si une adaptation de la législation actuelle est envisageable afin de rendre obligatoire le critère du diplôme pour le recrutement des médecins gériatres dans les établissements d'hébergement et de cure médicale pour les personnes âgées.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25488. - 1^{er} juin 1987. - **M. Arthur Pasch** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'accès aux études des masseurs-kinésithérapeutes ; en effet, alors que le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est paru, les étudiants intéressés ne savent pas encore quelles seront les conditions d'accès et le déroulement des études qu'ils envisagent de poursuivre. Il lui rappelle que toutes les organisations de masseurs-kinésithérapeutes réclament depuis plusieurs années une sélection à l'entrée des études. Aussi lui demande-t-il d'en tenir compte et de faire publier le plus rapidement l'arrêt attendu.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25541. - 1^{er} juin 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'application de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et accordant aux agents originaires des départements d'outre-mer le bénéfice des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. Il s'étonne que, seize mois après la promulgation de ce texte, le décret d'application n'ait toujours pas été publié, conformément à l'article 42 de la loi précitée. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à cette inégalité sociale qui mécontente fortement les personnels hospitaliers concernés.

Collectivités locales (personnel)

25558. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions contenues dans la circulaire n° 592 du 9 mars 1977 afin de savoir si elles s'appliquent également aux agents des collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir l'en informer.

Risques professionnels (indemnisation)

25580. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Hersant** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui fournir son interprétation des textes régissant

le cas d'un agent stagiaire hospitalier, en congé pour maladie professionnelle depuis plus d'un an, l'imputabilité de sa maladie au service ayant été reconnue par la commission de réforme. 1^o comment doit s'interpréter la notion d'épuisement des droits statutaires à congé avant lequel le licenciement de l'agent stagiaire ne peut intervenir ; 2^o quelle est, pour un agent hospitalier, la durée maximum d'une maladie professionnelle ; peut-on considérer que la stabilisation de la maladie professionnelle met fin à la période de congé statutaire pour maladie professionnelle, lorsque la guérison définitive est susceptible de ne jamais intervenir ; 3^o si son licenciement s'avérait impossible du fait de l'absence d'« incapacité définitive et absolue d'exercer ses fonctions », l'hôpital pourrait-il le reclasser dans un autre emploi, par exemple administratif, la nature de la maladie rendant, en l'espèce, totalement impossible une adaptation du poste de travail.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

25671. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le non-remboursement par la sécurité sociale des actes libéraux pratiqués par les psychomotriciens diplômés d'Etat, alors que ces mêmes actes, accomplis par les mêmes diplômés, dans le cadre des C.M.P.P., I.M.P., I.M.E., C.A.T., etc., sont pris en charge par la sécurité sociale. Or ces centres sont généralement débordés et ne peuvent couvrir les besoins ; les familles sont donc contraintes à assurer seules la charge financière de la rééducation de leurs enfants, alors que ces mêmes familles permettent à la sécurité sociale de réaliser l'économie du prix de journée d'une institution. Il lui demande donc que les psychomotriciens, qu'ils soient libéraux ou salariés dans diverses institutions, puissent exercer leurs fonctions dans des conditions financièrement égales au regard des prises en charge par la sécurité sociale des différentes catégories de malades.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Seine-Maritime)*

25601. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation suivante. En 1979, le ministre de la santé avait reconnu la nécessité de créer un service de maternité au centre hospitalier de Petit-Quevilly (Seine-Maritime). Cette décision faisait suite aux besoins sanitaires de l'agglomération rouennaise en complément du centre hospitalier régional de Rouen. En 1980, le préfet de région, préfet de Seine-Maritime confirmait cette création. En 1982, après décision du conseil régional de Haute-Normandie, un financement avait été décidé (2,7 millions de subventions, pour un total de 6,75 millions de travaux). Depuis cette date, ces crédits n'ont pas été utilisés ce qui n'a pas permis d'engager la réalisation de ce programme inscrit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin qu'un service « maternité » vienne rejoindre les services de médecine et de chirurgie générales de ce centre hospitalier implanté au centre d'une zone urbaine très dense où les besoins en lits de maternité restent à satisfaire.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence)

25604. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Dalabarra** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes posés par l'absence de parution des décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires. Alors que cette loi est avant tout un texte d'équilibre ayant pour objet d'organiser l'urgence médicale en y associant tous les professionnels concernés et d'assurer la coordination entre les différents secteurs d'intervention, le défaut de parution de ces décrets ne fait qu'accroître et pérenniser les difficultés rencontrées par l'ensemble des intervenants en ce domaine. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la parution de ces décrets et lui faire connaître dans quels délais pourrait intervenir leur publication.

Enseignement supérieur (professions médicales)

25613. - 1^{er} juin 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet de réforme des études médicales. Alors que l'ar-

ticle 8 de la loi de 1982 prévoyait la présentation au Parlement par le Gouvernement, d'un bilan d'application de cette loi, ce projet semble devoir prendre pourtant effet le 1^{er} octobre 1987, sous la réalisation dudit bilan. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réaliser le bilan d'application prévu par l'article 8 de la loi de 1982, avant toute modification éventuelle du statut actuel des étudiants de 3^e cycle, et de retirer l'actuel projet établi sans l'indispensable concertation préalable.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25623. - 1^{er} juin 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la discrimination mal ressentie par les masseurs kinésithérapeutes, concernant leurs études et l'accès aux études comparée à la situation des élèves sages-femmes lorsqu'elles accèdent à leurs études. Les postulants à ces deux types d'études sont issus des mêmes formations secondaires, leur population est identique en nombre et est formée dans un même nombre d'écoles. Pourtant, l'arrêté du 5 février 1987 organise le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes d'une manière équitable et correctement sélective alors que l'accès aux études de kinésithérapie n'est toujours pas réglé et que les projets d'arrêté ne recueillent pas l'avis de la section kinésithérapie du conseil supérieur des professions paramédicales. Il lui demande les raisons pour lesquelles la sélection d'entrée aux écoles de kinésithérapie n'est pas identique à celle en vigueur concernant les écoles de sages-femmes.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers : Vendée)*

25663. - 1^{er} juin 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les déficits en moyens sanitaires du département de la Vendée. Une récente étude faite par le bureau régional du syndicat national des cadres hospitaliers fait apparaître que la Vendée est particulièrement défavorisée en ce qui concerne les structures et les professions sanitaires. Les équipements lits dans les disciplines de médecine, chirurgie, obstétrique placent la Vendée au dernier rang des départements des Pays de Loire. Médecine : 1,44 lit pour 1 000 habitants, région : 2,3 ; chirurgie : 1,3 lit pour 1 000 habitants, région : 2 ; obstétrique : 0,44 lit pour 1 000 habitants, région : 0,6. Les déséquilibres constatés au niveau de la capacité d'accueil de la population en quête de soins sont également constatés au niveau du personnel de soins. En ce qui concerne les personnels infirmiers, la Vendée se situe au dernier rang des Pays de la Loire. Au 1^{er} janvier 1985, il y avait 2,75 infirmiers diplômés d'Etat pour 1 000 habitants. Ce chiffre est très largement inférieur à la moyenne régionale, 3,15, et nationale, 3,89. Le déséquilibre en personnel infirmier pour 1 000 habitants est également constaté au détriment de la Vendée en ce qui concerne le nombre d'infirmiers par lit hospitalier installé. Ainsi, alors que la moyenne régionale par lit installé est de 0,242 infirmier, le département de la Vendée, quant à lui, ne compte que 0,217 infirmier par lit hospitalier installé. Le nombre d'infirmiers formés dans le département de la Vendée est très faible et très loin des taux de renouvellement constatés au niveau national. Le nombre d'élèves formés pour se présenter au diplôme d'Etat en juin 1987 était de 77. Le rapport diplôme délivré sur effectif est de 5,64 p. 100, la moyenne nationale étant de 6,50 p. 100. Une autre catégorie de personnel doit être formée en nombre dans le département de la Vendée, il s'agit des aides-soignantes. Cette formation correspond tout à fait aux soins nécessaires pour les personnes âgées. Les deux populations qui réclament le plus de soins (les personnes âgées et les jeunes de moins de quinze ans) sont particulièrement importantes dans le département de la Vendée. Compte tenu des lourds déficits évoqués plus haut, il apparaît que la Vendée ne pourra pas faire face à ses obligations sanitaires et sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour développer les structures d'accueil et de soin, et offrir aux jeunes Vendéens des possibilités de formations diversifiées dans le secteur paramédical.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25675. - 1^{er} juin 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les organisateurs et les candidats des épreuves donnant accès aux études de kinésithérapie. La profession tout entière attendait une réforme des conditions d'entrée après le scandale de l'annulation des épreuves arrivée en juin 1986. Les élèves ne veulent plus être une

seconde fois les victimes de textes désuets et obsolètes ; ils savent qu'un arrêté a réglé l'accès aux études des sages-femmes et espèrent qu'il en sera de même pour eux. Ils demandent à madame le ministre quand elle compte sortir l'arrêté qui réglera le concours d'entrée aux écoles de kinésithérapie.

Pharmacie (médicaments)

26767. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les économies qu'on pourrait faire en modifiant le conditionnement des médicaments. Il s'avère en effet que les conditionnements des médicaments ne sont pas toujours adaptés : on a, par exemple, souvent des boîtes de médicaments de vingt-quatre à vingt-sept doses, là où le plus fréquemment les prescriptions médicales s'articulent autour de trente prises, ce qui entraîne la pérennité d'achat d'une boîte de médicaments supplémentaires qui ne seront ainsi utilisés qu'à la marge. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour remédier à cette source de dépenses parfaitement inutiles.

Santé publique (politique de la santé)

26768. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessaire lutte qu'il faut engager contre ces deux fléaux majeurs que sont l'alcoolisme et le tabagisme. Il lui demande donc de lui indiquer les intentions qui sont les siennes dans la définition d'une politique de prévention à leur encontre.

Hôpitaux et cliniques (constructions hospitalières : Pay-de-Dôme)

26769. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les effets de la carte sanitaire pour l'arrondissement d'Issoire. On assiste à un sous-équipement de cette région, et l'on s'aperçoit que le centre hospitalier d'Issoire et la clinique privée locale connaissent des taux d'occupation qui atteignent parfois 130 p. 100 et sont dans l'incapacité de répondre aux besoins locaux, si bien que de nombreux malades sont souvent orientés vers un établissement de la région clermontoise. Il lui demande donc si une révision de la carte sanitaire peut être envisagée afin de répondre aux besoins des populations locales.

Santé publique (S.I.D.A.)

26743. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18240, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, lui demandant de lui indiquer le nombre de cas de S.I.D.A. recensés en France année par année, ainsi que l'évolution prévue de cette maladie tant en terme de porteurs sans symptômes que de malades atteints. Il lui en renouvelle donc les termes.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

26767. - 1^{er} juin 1987. - **M. Françoise Bechelot** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12079 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, rappelé sous le n° 18613 publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

26768. - 1^{er} juin 1987. - **M. Françoise Bechelot** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3621 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 17687 au *Journal officiel* du 2 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

25528. - 1^{er} juin 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation de certains assurés sociaux de plus de soixante ans. En effet, certains assurés de cette catégorie étaient, avant les récentes mesures d'économie, remboursés à 100 p. 100 de tous leurs médicaments car ils souffraient d'une longue et grave maladie méritant un tel remboursement. Aussi, la plupart du temps, ces derniers ont cessé de cotiser à leur mutuelle. Cependant, avec les nouvelles mesures, ces assurés ne sont plus remboursés à 100 p. 100 que pour les soins qui touchent à la maladie grave qu'ils subissent. La solution serait donc pour eux de s'inscrire une nouvelle fois à une mutuelle. Mais, souvent, il ne leur est pas possible d'en reprendre une car les compagnies refusent de les assurer eu égard au fait qu'ils ont plus de soixante ans. Aussi il lui demande quelle mesure vont être prises pour permettre à ces assurés sociaux d'être de nouveau affiliés à une mutuelle bien qu'ils aient dépassé l'âge limite d'affiliation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

25806. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Dolebarre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les profondes inquiétudes suscitées chez de nombreux responsables d'entreprises de transports ambulances par l'intention déclarée du Gouvernement d'établir une franchise sur les transports sanitaires. Une telle décision, si elle devait intervenir, outre qu'elle ne manquerait pas d'avoir de lourdes conséquences pour les ambulanciers, viendrait à nouveau frapper un très grand nombre d'assurés sociaux déjà lourdement pénalisés par les mesures prises par le Gouvernement concernant la sécurité sociale et comptant parmi les plus modestes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet et les suites qu'il entend réserver à ces légitimes craintes.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

25678. - 1^{er} juin 1987. - **M. Gérard Wolzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur une situation injuste et discriminatoire imposée par les caisses aux masseurs-kinésithérapeutes. En effet, les caisses refusent d'intégrer dans le texte conventionnel des masseurs-kinésithérapeutes actuellement en négociation la notion de représentativité départementale. Pourtant, les précédentes conventions nationales des masseurs-kinésithérapeutes étaient nommément cette représentativité départementale. C'est le cas également de l'article 8 et de l'article 10 de la Convention nationale des médecins de juillet 1985. Cette discrimination n'est-elle pas de nature à entraîner des protestations administratives de la part de l'organisation la plus représentative des masseurs-kinésithérapeutes. N'est-elle pas tout simplement inéquitable et non constitutionnelle.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

25680. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes que rencontrent actuellement les masseurs-kinésithérapeutes. Les professionnels kinésithérapeutes libéraux sont liés avec la sécurité sociale par une convention définissant les devoirs respectifs des professionnels et des caisses. La dernière convention, échue depuis juillet 1986, n'a pas été prorogée et la fédération est depuis maintenant neuf mois en discussion avec votre département sans qu'un accord soit intervenu. Il voudrait connaître les raisons qui le conduisent à refuser la création de comités médico-kinésithérapiques paritaires locaux qui pourraient engager des actions d'information et de sensibilisation auprès de la profession et des assurés sociaux, mener une réflexion sur le coût et la distribution dans les structures sanitaires des soins de kinésithérapie et servir de lieux de concertation permanente et de règlement des litiges. Il souhaiterait également qu'il puisse lui préciser la position du Gouvernement sur la révision de la nomenclature des actes qui n'a pas été remise à jour depuis 1972, sur la codification des règles professionnelles et sur l'instauration d'une quatrième année d'études qui pourrait

permettre d'intégrer dans la formation l'évolution des techniques et les progrès médicaux. Il souhaiterait qu'il indique s'il envisage de revaloriser les honoraires des kinésithérapeutes, revendication systématiquement rejetée par les caisses qui exigent en préalable la signature de la convention, s'il juge cette conduite conforme à notre réglementation et quelle est sa position en matière de tarification d'exercice d'actes particuliers qui ne figurent pas dans la nomenclature. Il lui demande enfin si l'actuel Gouvernement a pour objectif de poursuivre l'effort du gouvernement précédent qui avait permis, en faisant ratifier le décret d'août 1985, la réactualisation des compétences et la revalorisation de la profession de masseur-kinésithérapeute-rééducateur.

TRANSPORTS

Transports routiers (politique et réglementation)

25401. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des personnes possédant des licences de transports dites « patrimoniales » et à renouvellement périodique. Le décret n° 86-567 crée des autorisations de transports en vue d'augmenter le contingent existant et à remplacer progressivement les licences patrimoniales. A la suite de l'arrêt du 23 décembre 1986, certaines personnes s'interrogent, dans les perspectives du grand marché européen de 1992, sur l'éventuelle disparition de ces licences. Il lui demande quel est l'état d'avancement de ces mesures et si des indemnités sont prévues pour les personnes qui, en perdant ces licences, perdront tout leur capital.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

25432. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'apparition et le développement au sein du métro parisien d'une population qui représente un facteur de risques pour la sécurité des usagers : clochards, commerçants et artistes plus ou moins réguliers, petits trafiquants trouvent dans le métro un lieu de vie qui privilégie leurs activités. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées, en accord avec son collègue **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, pour remédier à cette situation.

Transports aériens (compagnies)

25435. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les préjudices subis depuis plusieurs semaines par les usagers de la Compagnie Air Inter. La grève des contrôleurs aériens affecte plus particulièrement les hommes d'affaires, dont le travail nécessite souvent un aller-retour province-Paris dans la journée. Il lui demande quelle solution peut être apportée à cette situation qui apparaît de plus en plus fréquente.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

25446. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean-Claude Geyssot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le coût de la carte vermeil. Celle-ci est majorée tous les ans, sans commun rapport avec le coût de la vie ni l'évolution des pensions et retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour remédier à cette injustice qui pénalise des centaines de milliers de retraités et personnes âgées qui sont en droit d'attendre que le service public réponde à leurs légitimes aspirations.

transports urbains (R.A.T.P. : métro)

25443. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les graffitis de plus en plus nombreux qui envahissent les murs des stations du métropolitain parisien. Cette dégradation des biens publics a une double conséquence : d'une part, elle insupporte les usagers dont l'environnement quotidien est enlaidi, d'autre part elle pèse lourde-

ment sur les frais de nettoyage et d'entretien de la R.A.T.P. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cet état de fait.

Transports (coopératives)

25407. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Delabarre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'aux termes de l'article 35 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économies sociales il apparaît que seules peuvent être associées d'une société coopérative d'entreprises de transports : 1° Les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles, ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'excède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions actuellement prévues pour l'immatriculation au répertoire des métiers ; 2° Les personnes qui ont été admises comme associées au titre du premierement ci-dessus, mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ; 3° Les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes mentionnées au premierement ci-dessus, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois, le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative ; 4° Les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent ni participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article 1. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs. En outre l'article 6 de la loi susvisée précise que : « Les conditions de l'admission ou de son maintien pour les catégories d'associés mentionnés aux 2°, 3° et 4° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative. » En conséquence, compte tenu que le nombre des associés est limité par la loi, il lui demande si dans les sociétés coopératives de transports où il arrive que le gérant ou le président-directeur général n'est pas associé coopérateur directement dans la mesure où il n'est pas chef d'entreprise individuelle mais dirigeant d'une personne morale exerçant la profession de transporteur public routier, elle-même associée coopérateur, il convient de considérer ce dernier comme associé non coopérateur, auquel cas sa qualité d'associé peut conduire à dépasser la limite du quart prévu à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983, ou si sa personne se confond avec la personne morale qu'il dirige, notamment pour le calcul du quart.

Transports (coopératives)

25408. - 1^{er} juin 1987. - **M. Michel Delabarre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les questions qui se posent aux sociétés anonymes coopératives d'entreprises de transports à capital variable, à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si, dans une société anonyme coopérative d'entreprises de transports à capital variable déjà existante et composée d'un certain nombre d'associés coopérateurs, il est possible d'instituer un droit d'entrée pour de nouveaux coopérateurs qui serait demandé à ces derniers en sus de leur souscription au capital, comme cela a été admis pour les sociétés coopératives agricoles ; 2° si les « parts sociales » de sociétés anonymes coopératives d'entreprises de transports à capital variable sont assimilables aux actions des sociétés anonymes et ainsi négociables et transférables par un simple ordre de mouvement constaté sur le registre des mouvements de titres de la société.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

25450. - 1^{er} juin 1987. - **M. Jean Oehier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, la question n° 12115 que **M. Jacques Douffiaques** avait posée le 10 février 1979 à son prédécesseur, attirant son attention sur les dispositions publiées dans le *Journal officiel* du 30 août 1966, qui limitent le champ d'application de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 relatif aux abonnements

spéciaux dits abonnements de travail, autorisés par le ministre des transports au bénéfice des travailleurs, employés et ouvriers justifiant qu'ils ont à accomplir chaque jour le trajet du lieu de leur résidence au lieu de travail et retour : « La limitation actuelle à soixante-quinze kilomètres conduit à exclusion de cette tarification sociale un nombre de plus en plus grand de salariés, compte tenu de l'éloignement grandissant entre les lieux de résidence et les lieux de travail. Ces dispositions restrictives pénalisent notamment les Orléanais travaillant à Paris, comme les Parisiens travaillant à Orléans, alors que ces navettes représenteraient près de 3 000 personnes. Aussi lui demande-t-il les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour étendre les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 octobre 1921 à une distance supérieure aux soixante-quinze kilomètres actuellement retenus. » Dans sa réponse, le ministre des transports justifiait le refus du Gouvernement d'augmenter la limite des soixante-quinze kilomètres par l'existence d'abonnements ordinaires comportant des

réductions comparables à celles que prévoient les cartes hebdomadaires de travail. La S.N.C.F. ayant ces dernières années augmenté plus sensiblement les abonnements en question que le tarif de base du kilomètre en 2^e classe et ayant projeté de doubler progressivement leurs prix dans les quelques années à venir, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux arguments exposés le 10 février 1979 et qui redeviennent, du fait de la S.N.C.F., d'une actualité brûlante, compte tenu de la détérioration du marché de l'emploi qui a contribué à accroître sensiblement le nombre de trajets quotidiens domicile-travail, et de l'impossibilité absolue qu'auront nombre de ménages à supporter les augmentations massives projetées. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître le montant de l'indemnisation de la S.N.C.F. au titre des abonnements hebdomadaires de travail (article 7 de la loi du 29 octobre 1921 et article 20 *bis* de la convention Etat-S.N.C.F.) de 1972 à 1986, en francs courants et en francs constants.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Liban)

10110. - 23 février 1987. - **M. Jean Provoux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la situation des camps palestiniens au Liban dont plusieurs sont soumis à un blocus depuis plusieurs mois. Les Palestiniens du camp de Bourj-el-Braneh auraient ainsi été conduits à demander aux dignitaires religieux musulmans de les autoriser à se nourrir de chair humaine. Il lui demande de lui faire connaître l'action qu'entend conduire le Gouvernement français pour venir en aide à ces populations et, en particulier, aux enfants qui survivent dans ces conditions tragiques. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Dès le 5 décembre 1986, le Gouvernement français a exprimé la profonde préoccupation que lui inspirait la dramatique situation des populations des camps palestiniens de Beyrouth et du Sud-Liban. Il a alors lancé un premier appel afin que fût assurée la sécurité des populations civiles, libanaises et palestiniennes, et demandé, les 7 et 11 février, aux parties concernées de lever le blocus pour permettre le ravitaillement des assiégés en vivres et en médicaments. Des démarches ont été effectuées à plusieurs reprises en ce sens auprès du mouvement Amal et des autorités syriennes. Le Gouvernement est également intervenu auprès de l'Algérie et du secrétaire général de la Ligue arabe, co-présidents du comité de bons offices de la Ligue arabe, chargé de trouver une solution permettant de mettre un terme à la guerre des camps, du secrétaire général des Nations unies et du commissaire général de l'U.N.W.R.A. La France a, par ailleurs, pris une part active à la mise au point des appels au cessez-le-feu lancés par le conseil de sécurité le 13 février, et par les pays membres de la Communauté économique européenne, le 16 février. Dans le même temps, le Gouvernement a accordé une subvention exceptionnelle d'un million de francs à l'Office des Nations unies chargé des réfugiés palestiniens et a acheminé par son canal une aide en nature de douze tonnes de vivres et de médicaments destinés aux populations des camps. L'action humanitaire menée par le Gouvernement français a incontestablement contribué à sensibiliser la communauté internationale. C'est ainsi que des convois de ravitaillement ont pu pénétrer dans les camps à la mi-février puis, après une nouvelle dégradation de la situation, à partir du début du mois d'avril. L'accord de cessez-le-feu, conclu le 5 avril 1987, a rendu possibles les récents approvisionnements et l'évacuation des grands blessés des camps, mais il reste précaire. Dans ces conditions, le Gouvernement français demeure vigilant et ne manquera pas d'intervenir si la situation des réfugiés palestiniens se détériore de nouveau.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

6450. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème spécifique à l'exercice de l'endocrinologie. Cette discipline qui, jusqu'à un passé récent, n'était exercée que comme compétence, vient d'obtenir la reconnaissance de spécialité à part entière. Cette reconnaissance permet de facto l'inscription au tableau de l'ordre des médecins comme spécialistes. Or il constate l'absence de reconnaissance actuellement par les caisses d'assurance maladie de cette discipline. La publication du texte nécessaire pour le remboursement des actes cotés en C.S. par les médecins spécialistes n'étant pas officiellement assurée par la caisse nationale d'assurance maladie, ceux-ci sont gravement

pénalisés dans la cotation de leurs actes de spécialité. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que cette situation trouve rapidement une solution.

Professions libérales (spécialités médicales)

16434. - 12 janvier 1987. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6450 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 relative à l'exercice de l'endocrinologie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Par arrêté du 11 mars 1987 publié au *Journal officiel* du 2 avril 1987, les médecins exerçant exclusivement la discipline « endocrinologie et maladies métaboliques » ont été reconnus comme spécialistes qualifiés au regard de l'assurance maladie.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

7487. - 11 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de corriger l'illégalité coûteuse, qui contribue à dégrader le déficit de la sécurité sociale, créée par la pratique du certificat de concubinage. En effet, avec ce document sans valeur juridique, distribué complaisamment dans nombre de mairies, des personnes profitent d'avantages sociaux injustifiés.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

19707. - 2 mars 1987. - **M. Michel Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7487 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 32, du 11 août 1986, relative aux bénéficiaires de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a étendu, pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité, la qualité d'ayant droit à la personne qui vit maritalement avec un assuré social et se trouve à sa charge effective totale et permanente. Le législateur a ainsi entendu assimiler la personne vivant maritalement au conjoint légitime afin de prendre en compte une incontestable réalité sociale et de parfaire la généralisation de la couverture obligatoire contre le risque maladie à l'ensemble de la population. La notion de vie maritale utilisée par la loi du 2 janvier 1978, qui ne vise que la situation dans laquelle une personne vit sous le toit d'un assuré de telle sorte que le couple ainsi formé puisse être communément regardé comme mari et femme, est une situation de fait. La preuve peut donc en être administrée par tout moyen. Une circulaire ministérielle du 1^{er} août 1978, portant application de l'article 13 de la loi du 2 janvier 1978, a toutefois prévu que la personne qui sollicite la qualité d'ayant droit d'un assuré avec lequel elle vit maritalement doit attester cet état de fait sous la forme d'une déclaration sur l'honneur renouvelable, le cas échéant, chaque année. Cette déclaration, contresignée par l'assuré, fait l'objet d'un imprimé dont le modèle a été fixé par arrêté. Tout autre document ne fait pas foi auprès des organismes d'assurance maladie.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces)*

10095. - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes auxquels peuvent être confrontées certaines personnes, victimes d'un accident du travail, à l'issue de l'arrêt de travail. Il arrive en effet que le médecin chef de la sécurité sociale estime que la personne est apte à reprendre son activité, mais que le médecin du travail s'oppose à cette reprise. Une commission d'experts est par conséquent saisie, mais la personne se trouve privée de toute ressource puisque la sécurité sociale interrompt le versement de ses prestations. Il lui demande s'il ne considère pas anormal qu'un assuré cesse d'être indemnisé par la sécurité sociale alors même que la médecine du travail s'oppose à sa reprise d'activité. Il lui demande en outre s'il envisage de prendre des mesures qui permettraient de remédier à de telles situations réellement déplorables et notamment s'il n'est pas possible de prolonger le versement des prestations jusqu'à ce que la commission statue, à charge, bien entendu, pour l'assuré, de reverser les indemnités perçues, dans l'hypothèse d'une confirmation de la décision de la sécurité sociale.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(contrôle et contentieux)*

10170. - 13 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile face à laquelle se trouvent confrontés certains accidentés du travail. En effet et par exemple en ce qui concerne une décision de reprise des activités professionnelles pour une personne après des congés relevant d'un accident du travail, il arrive que des divergences d'appréciation surviennent entre le médecin conseil de la sécurité sociale et le médecin du travail. Cette situation implique inévitablement des conséquences financières fâcheuses pour les salariés. Il pourrait citer l'exemple d'un travailleur de Seine-Maritime se trouvant dans une situation analogue et qui attend désespérément une prise en charge financière par les services compétents pour une période donnée. Devant ce que l'on peut considérer comme étant un vide juridique portant préjudice à certains travailleurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles décisions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Le médecin conseil placé auprès des organismes de sécurité sociale se prononce sur le fait de savoir si la victime d'un accident du travail peut reprendre une activité professionnelle. Le médecin du travail apprécie, pour sa part, si l'intéressé peut reprendre son ancien poste de travail ou un autre poste dans l'entreprise. L'appréciation des deux praticiens ne portant pas exactement sur le même point, un désaccord peut apparaître. La procédure de liaison définie à l'article R. 434-34 du code de la sécurité sociale est, toutefois, destinée à apporter sur ce point des solutions satisfaisantes dans la plupart des situations. Elle a été rappelée par les circulaires n° 42 S.S. du 17 avril 1956 et n° 5 S.S. du 19 janvier 1971 qui en éclairaient les modalités d'application lorsque les assurés sont privés d'emploi. En cas de désaccord persistant relatif à l'état médical de la victime, un médecin expert peut être nommé. Pendant l'arrêt de travail, si le médecin conseil admet l'état d'incapacité temporaire de la victime, mais conteste le caractère professionnel de l'arrêt de travail, les indemnités journalières sont versées au titre de l'assurance maladie tant que l'accident du travail n'est pas reconnu. Si l'accident du travail est reconnu, le montant des indemnités journalières qui ont été versées au titre de l'assurance maladie est porté au montant des indemnités journalières servies au titre des accidents du travail pour la période de l'arrêt de travail. Dans le cas où l'incapacité au travail n'est pas reconnue imputable à l'accident de travail, les prestations (i.e.) déjà versées restent acquises et continuent d'être servies au titre de l'assurance maladie pendant l'arrêt de travail. Lorsque le médecin conseil conteste globalement l'état médical d'incapacité temporaire de l'assuré, les indemnités journalières ne peuvent être versées tant que l'expertise n'a pas tranché le différend dans un sens favorable au salarié. Il ne semble pas possible d'autre part de servir à titre provisionnel les indemnités journalières d'accident du travail ou d'assurance maladie. En effet, l'éventuel remboursement de telles indemnités pour un droit ultérieurement non reconnu serait susceptible d'engendrer des difficultés financières pour les assurés. En outre, cette garantie pourrait éventuellement provoquer un accroissement de déclarations d'état d'incapacité temporaire de travail mal fondées et avoir des incidences notables sur la trésorerie des caisses puisque celles-ci anticiperaient le versement des indemnités. Une telle mesure irait donc à l'encontre des efforts menés actuellement par les organismes de sécurité sociale, et notamment la Caisse nationale de l'assurance maladie des travail-

leurs salariés, dont la volonté de maîtriser l'évolution du coût des dépenses de santé et des caisses nécessite l'application d'une politique de rigueur. Il n'est donc pas envisagé de modifier pour l'instant les dispositions applicables en la matière. Il convient de rappeler toutefois que les articles 71 à 71-3 de l'arrêté du 19 juin 1947 prévoient, dans certaines conditions, la faculté pour le conseil d'administration de la caisse, d'octroyer un secours individuel exceptionnel, destiné aux dépenses causées par une maladie ou un accident du travail lorsque la faiblesse des ressources de l'assuré le justifie.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

10099. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation appliquée aux formateurs employés par des associations en matière de couverture sociale. Il lui demande quelle est, dans le décompte des 200 heures trimestrielles nécessaires pour obtenir la couverture sociale, la valeur de l'heure d'enseignement d'une langue, celle de l'heure d'enseignement de la musique et celle de l'heure d'enseignement d'une activité sportive.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

17161. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10099 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative à la couverture sociale appliquée aux formateurs employés par des associations. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

24589. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10099 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, rappelée sous le n° 17161 du 26 janvier 1987, relative à la couverture sociale appliquée aux formateurs employés par des associations. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Afin de tenir compte de leur durée de travail particulière, des équivalences horaires ont été établies en faveur de certains personnels enseignants non titulaires par analogie avec la situation des enseignants fonctionnaires titulaires. Les assimilations retenues sont les suivantes : dans l'enseignement du premier degré, une heure de cours équivaut à une heure et demie de travail salarié ; dans l'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, une heure de cours équivaut à deux heures de travail salarié ; dans l'enseignement secondaire et technique et dans les C.E.G., une heure de cours équivaut à trois heures de travail salarié ; dans l'enseignement supérieur, les professeurs sont considérés comme travaillant à temps complet lorsqu'ils assument un enseignement hebdomadaire de trois heures. En tout état de cause, les personnes qui ne réunissent aucune des conditions générales de salariat ou de cotisations ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Les cotisations assises sur les revenus professionnels sont dans ce cas déduites de la cotisation à l'assurance personnelle.

Sécurité sociale (cotisations)

11580. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des adultes chômeurs de longue durée et en fin de droits. Ces chômeurs relativement âgés dans leur grande majorité - qui disposent de très faibles ressources - ont souvent encore à leur charge leurs enfants à qui ils ne peuvent pas assurer l'éducation de leur choix faute de moyens pécuniaires. Afin de supprimer ce lourd handicap pour l'avenir,

il lui demande de bien vouloir étendre aux adultes chômeurs de longue durée et en fin de droits le bénéfice des dispositions contenues dans le plan gouvernemental d'urgence pour l'emploi des jeunes en matière d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, afin de favoriser leur embauche par les entreprises.

Réponse. — Les demandeurs d'emploi d'un an d'ancienneté ou plus étaient 837 195 en février 1987 dont 686 935 adultes. Leur proportion dans l'ensemble des demandeurs d'emploi augmente régulièrement. Ils en représentent 30,4 p. 100 aujourd'hui. Leur durée de chômage a tendance à s'allonger atteignant 348 jours en février 1987 alors que la durée moyenne des demandes placées tend à diminuer. Le Gouvernement a décidé qu'un programme de grande ampleur en faveur des chômeurs de longue durée sera mis en œuvre dans les toutes prochaines semaines. Le Conseil des ministres du 18 mars 1987 a arrêté les mesures suivantes : afin de prévenir le chômage de longue durée il a été décidé que le bénéfice des contrats de conversion sera étendu aux salariés des entreprises en redressement judiciaire ou en liquidation de biens. Après l'accord des partenaires sociaux du 20 octobre 1986 et la loi du 30 décembre dernier, tous les salariés licenciés et non plus seulement un tiers d'entre eux, bénéficieront de mesures de reclassement, lorsque cette disposition aura été approuvée par le Parlement. Afin de favoriser l'embauche de chômeurs de longue durée, l'Etat prendra en charge la formation et pendant un an, l'exonération des cotisations sociales pour les chômeurs de longue durée embauchés en entreprise sous contrat de réinsertion en alternance. Les intéressés seront rémunérés au moins au S.M.I.C. De surcroît, toutes les entreprises qui embaucheront un chômeur de longue durée, jeune ou adulte sortant d'un stage, bénéficieront d'une exonération de 50 p. 100 de leurs charges sociales pendant un an. Dans le souci de mieux former cette catégorie de demandeurs d'emploi pour faciliter leur réinsertion, l'Etat prendra en charge la rémunération et le coût de la formation des chômeurs de longue durée qui seront accueillis en entreprise grâce à des stages de réinsertion de cinq mois. De plus les dispositifs traditionnels de stages seront renouvelés et développés : 150 000 places de stages sont prévues en 1987. Enfin, pour améliorer l'indemnisation de ces chômeurs le Gouvernement a décidé de supprimer le délai de carence, qui pour les chômeurs en fin de droits, pouvait séparer l'indemnisation par l'Unedic de la prise en charge par l'Etat. L'essentiel de ces mesures figurera dans un projet de loi prochainement soumis au vote du Parlement.

Sécurité sociale (cotisations)

13106. — 24 novembre 1986. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la demande de maires de l'Orne qui, prêts à créer des emplois communaux, souhaitent que les collectivités territoriales puissent bénéficier de l'exonération totale ou partielle des cotisations patronales de sécurité sociale lorsqu'elles embauchent des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans. Il lui demande s'il envisage de prendre cette mesure.

Sécurité sociale (cotisations)

24682. — 11 mai 1987. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 13106 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les collectivités locales, qui ne sont pas assujetties au financement de l'assurance chômage et dont les personnels relèvent d'un statut particulier (titre III du statut de la fonction publique), ne peuvent bénéficier des dispositions relatives à l'emploi des jeunes mises en œuvre par les ordonnances du 16 juillet et du 20 décembre 1986. Celles-ci ne concernent, en effet, que les entreprises lors d'une première embauche, dans le cadre d'une formation en alternance ou à l'issue de celle-ci. Les collectivités territoriales disposent cependant déjà, ainsi que l'ensemble des établissements publics et des associations à but non lucratif, de la possibilité de créer des travaux d'utilité collective ou des plans d'insertion locale : dans ces deux cas, en effet, les cotisations sociales sont assises sur une base forfaitaire et ne sont pas dues, de surcroît, sur l'indemnité servie par les employeurs. La prolongation d'un an de la durée des travaux d'utilité collective devrait permettre un développement de l'action pour l'emploi des jeunes largement engagée par les communes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

13278. — 1^{er} décembre 1986. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la législation en matière d'accidents du travail. Depuis un certain temps des brèches se sont ouvertes dans ce domaine : 1^o capitalisation des rentes inférieures à 10 p. 100 ; 2^o suppression de toute indemnisation pour les élèves de l'enseignement technique victimes d'un accident du travail dont le taux d'I.P.P. est inférieur à 10 p. 100 ; 3^o impossibilité pour les victimes d'accidents du travail de moins de 10 p. 100 de contester ce taux devant la Commission nationale technique. La réparation des conséquences des risques professionnels est un moyen indissociable de la politique de prévention. En conséquence, il demande que l'effort soit maintenu dans ce domaine, que toutes les conséquences des risques professionnels soient réparées notamment celles résultant des maladies professionnelles et que des mesures de prévention soient renforcées.

Réponse. — La législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles fait l'objet, outre de simplifications administratives nécessaires et souhaitées par l'ensemble des partenaires sociaux, de réformes importantes et continues. Ainsi, en matière de réparation, le champ d'application de la couverture a été élargi aux élèves et étudiants de l'enseignement général et spécialisé, aux salariés en congé de conversion ainsi qu'aux salariés en congé de formation économique, sociale et syndicale. Par ailleurs, une réflexion approfondie, prenant en compte les risques potentiels d'accident, a été systématiquement menée à l'occasion des différentes mesures en faveur de l'emploi. C'est ainsi que les personnes effectuant des tâches d'intérêt général, des travaux d'utilité collective, des stages d'initiation à la vie professionnelle ou de formation en alternance sont actuellement toutes couvertes pour les accidents qui pourraient survenir par le fait ou à l'occasion des actions d'insertion ou de reclassement qui leur sont offertes. De même, dans le cadre des nouvelles procédures de licenciement, les salariés qui se verront proposer des conventions de conversion bénéficieront d'une couverture spécifique faisant l'objet au code de la sécurité sociale d'un article additionnel (L. 412.8.2^o-c). En matière de maladies professionnelles, quarante-neuf tableaux ont été révisés ou créés. D'autres modifications et créations sont à l'étude. Deux expériences régionales visant à améliorer la déclaration des maladies à caractère professionnel dans un double but de prévention et de réparation ont été lancées. En matière de prévention, la diminution continue du nombre des accidents du travail est un des indicateurs de l'efficacité de la politique menée. Toutefois, des progrès peuvent et doivent encore être accomplis. C'est pourquoi la Caisse nationale de l'assurance maladie a défini un plan d'actions prioritaires sur les trois prochaines années pour les services de prévention de la caisse nationale, les caisses régionales d'assurance maladie et l'Institut national de recherche et de sécurité. Ce plan dégage plusieurs cibles prioritaires : amélioration de la politique de communication avec les entreprises, recherche d'une meilleure coordination avec les divers intervenants, meilleure incitation à la prévention par le système de tarification pour les entreprises de moins de 300 salariés, intégration de la prévention dans la conception des machines et des établissements industriels, amélioration de la formation à la sécurité en liaison avec l'éducation nationale. Par ailleurs, l'article 18 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 prévoit la possibilité d'attribuer des avances aux entreprises qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs approuvée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Pour ces actions de prévention, un financement spécifique prélevé sur le montant des cotisations d'accidents du travail est prévu. Enfin, le budget du Fonds national de prévention des accidents du travail enregistre chaque année un accroissement des moyens des caisses régionales de l'I.N.R.S. C'est dire que le Gouvernement attache à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles un intérêt tout particulier.

Sécurité sociale (cotisations)

13518. — 1^{er} décembre 1986. — **M. Jacques Madaec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème du calcul des cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. pour les gens de maison. En effet, depuis le deuxième trimestre de l'année 1986, ces cotisations sont calculées sur le salaire réel, y compris les avantages en nature, alors qu'auparavant elles étaient calculées sur un forfait. Ces nouvelles dispositions vont pénaliser les employeurs qui

rémunèrent le mieux leur personnel. Ce nouveau régime est donc dissuasif pour l'emploi et il serait moins onéreux pour la sécurité sociale de percevoir un peu moins de cotisations que de payer des indemnités de chômage et de n'encaisser aucune cotisation. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour établir un système plus juste aux retombées économiques certaines. — *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Sécurité sociale (cotisations)

14183. — 8 décembre 1986. — **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire part de son sentiment sur l'intérêt — ou les inconvénients — qu'a présenté la suppression de la formule optionnelle de calcul des charges sociales sur une base forfaitaire pour les employeurs des personnels de maison.

Réponse. — L'arrêté du 25 septembre 1986 a rétabli l'assiette forfaitaire, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale liées à l'emploi de gens de maison. Cette mesure répond aux préoccupations des particuliers employeurs de gens de maison ; elle a pour effet d'atténuer sensiblement le poids de leurs charges sociales. Par ailleurs, un arrêté du 9 mars 1987 simplifie les modalités de déclaration effectuées par les employeurs en fixant une assiette forfaitaire par heure de travail. Toutefois, il demeure possible de calculer les cotisations sur le salaire réel, si l'employeur, en accord avec son salarié, opte pour cette faculté.

Chômage : indemnisation (allocations)

13579. — 1^{er} décembre 1986. — **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le système de rémunération des stagiaires ex-salariés suivant un stage de formation professionnelle. Aux termes de l'article R. 961-6 du code du travail, modifié par le décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985, les ex-salariés doivent, pour bénéficier d'une rémunération égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur, justifier de 1 014 heures de travail dans les douze mois qui précèdent leur dernière rupture de contrat de travail, ou, à défaut, de 2 028 heures de travail dans les vingt-quatre mois qui précèdent leur dernière rupture de contrat de travail. Les personnes ne répondant pas à ces conditions sont rémunérées sur la base suivante : 30 p. 100 du forfait mensuel (4 225,50 francs) pour les moins de vingt et un ans ; 40 p. 100 du forfait mensuel (4 225,50 francs) pour les plus de vingt et un ans. Les exemples permettant de mesurer les incohérences d'un tel système de rémunération sont nombreux. D'une part, il incite les personnes à se maintenir au chômage : l'occupation d'un travail juste avant son entrée en formation pénalise l'intéressé lorsque la durée du contrat est insuffisante. D'autre part, il pénalise ceux qui acceptent des périodes de travail d'une durée inférieure à six mois. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de modifier les termes du décret du 20 décembre 1985 de manière à assurer un système de rémunération plus équitable.

Réponse. — Le décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985 qui a modifié l'article R. 961-6 du code du travail prévoit que pour bénéficier d'une rémunération égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur avec un minimum de 4 225,50 francs, les stagiaires de formation professionnelle doivent justifier de six mois (1 014 heures) de travail dans les douze mois qui précèdent la rupture du dernier contrat de travail ou, à défaut, de douze mois (2 028 heures) dans les vingt-quatre mois qui précèdent celle-ci. Les personnes qui ne répondent pas à ces conditions sont rémunérées sur la base de taux forfaitaires fixés en fonction de l'âge. Certaines difficultés sont apparues lors de l'application de ce texte. En effet, les personnes ayant connu des périodes d'emploi longues et continues suivies de chômage et qui ont accepté des emplois à durée déterminée mais, en tout état de cause, toujours inférieurs à six mois, sont considérées comme des primo-demandeurs d'emploi et sont de ce fait rémunérées au forfait. Il en est de même pour les jeunes dont le contrat de travail a été interrompu par le service national et qui ont repris à l'issue de celui-ci un emploi de courte durée dans l'attente de leur admission en stage. Afin de remédier à ces inconvénients, une réforme de la réglementation en vigueur est actuellement à l'étude pour, conformément aux règles de l'Unédic, neutraliser les courtes périodes d'activité et calculer les droits à rémunération en tenant compte du dernier contrat de travail ayant ouvert des droits en assurance chômage.

Chômage : indemnisation (allocations)

14467. — 15 décembre 1986. — **M. Michel Gonelle** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'en l'état actuel des textes un jeune chômeur de vingt-cinq ans qui perçoit une indemnité Assedic et qui décide de reprendre des études en s'inscrivant dans un I.U.T., par exemple, perd, dès lors qu'il est redevenu étudiant, le bénéfice de son allocation chômage, se voit refuser le bénéfice des bourses, doit acquiescer ses frais de scolarité et de sécurité sociale et peut ne plus avoir d'allocation logement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie encourageant les jeunes demandeurs d'emploi à demeurer des assistés plutôt qu'à chercher à se perfectionner. Ne pourrait-on concevoir que l'allocation chômage maintienne tienne lieu de bourse d'études pour ceux qui veulent améliorer leurs compétences et devenir ainsi plus utiles à la collectivité.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes demandeurs d'emploi qui décident de reprendre des études pour mieux se réinsérer sur le marché du travail, au regard de l'indemnisation du chômage. L'article L. 351-1 du code du travail prévoit que l'indemnisation du chômage est versée pour les personnes involontairement privées d'emploi et qui recherchent un emploi. L'article L. 351-16 précise que la condition de recherche d'emploi prévue à l'article visé ci-dessus est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent des actes positifs de recherche d'emploi. La présomption de la recherche d'emploi se déduit de l'inscription à l'A.N.P.E. A ce propos, il est rappelé que l'A.N.P.E. ne peut refuser une inscription. L'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi suppose que le demandeur d'emploi est immédiatement disponible pour une activité à temps complet ou à temps partiel. La qualité d'étudiant peut donc, sous certaines réserves, être compatible avec l'exigence de disponibilité. Il y a en effet lieu de souligner qu'un étudiant qui serait inscrit comme demandeur d'emploi est soumis au régime de droit commun en ce qui concerne les conditions de maintien des droits au revenu de remplacement. Ainsi, l'article R. 351-27 du code du travail précise que pour être considéré comme étant à la recherche d'un emploi, outre l'inscription à l'A.N.P.E., les personnes doivent accomplir tant sur propositions des services compétents que de leur propre initiative, toutes démarches en leur pouvoir en vue de leur reclassement et de leur insertion professionnelle. L'absence ou l'insuffisance notoire de tels actes peut donner lieu à tout moment à une exclusion temporaire ou définitive du revenu de remplacement dont l'intéressé est titulaire.

Jeunes (emploi)

15728. — 29 décembre 1986. — **M. Joseph-Henri Maujoudan** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le problème des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans recrutés dans le cadre des travaux d'utilité collective. En effet, ces jeunes une fois leur stage terminé retournent grossir le rang des demandeurs d'emploi, sans aucun droit aux allocations chômage. Leur stage en T.U.C. ne serait pas, paraît-il, reconnu comme stage de qualification professionnelle ; d'où le rejet de leurs dossiers par les Assedic. Il lui demande si cette information est exacte. Et, dans l'affirmative, il lui demande si cette situation n'est pas anormale, voire immorale. Car ces jeunes accomplissent au cours de leur stage un travail effectif dans des domaines divers. Il paraît donc impensable, même scandaleux, qu'au bout d'une année il leur soit répondu par une fin de non-recevoir en ce qui concerne les allocations chômage.

Jeunes (emploi)

22802. — 13 avril 1987. — **M. Joseph-Henri Maujoudan** du **Gaset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 15728, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'article R. 351-7-1^a b du code du travail prévoit notamment le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans, à la recherche d'un premier emploi et qui ont achevé, depuis moins de douze mois, un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche. Les travaux d'utilité collective constituent des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle mentionnées au 1^o de l'article L. 900-2 du code du travail. Ils ne répondent donc pas aux conditions visées ci-dessus. De ce fait,

ils n'ouvrent pas droit au versement de l'allocation d'insertion au titre de l'article R. 351-7-1^o b du code du travail. Cependant, si le jeune exerce une activité professionnelle d'au moins un mois après son stage, la période de travaux d'utilité collective peut être assimilée en partie à une période d'activité et peut ouvrir des droits aux allocations d'assurance, puis, le cas échéant, à l'allocation d'insertion. En effet, les journées de formation suivies par les stagiaires de la formation professionnelle sont assimilées à des journées de travail et prises en considération dans la limite des deux tiers de la référence de travail nécessaire à l'ouverture des droits à indemnisation. Ainsi, un jeune qui après avoir effectué un stage de travaux d'utilité collective, peut justifier d'un contrat de travail d'un mois, pourra bénéficier de l'allocation de base servie par le régime d'assurance pendant trois mois, puis de l'allocation d'insertion au titre de l'article R. 351-7-2^o du code du travail. L'article R. 351-7-2^o prévoit en effet le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans qui ont été titulaires, depuis moins de douze mois, d'un contrat de travail et qui justifient, dans les douze mois précédant la fin du contrat de travail, d'une période d'activité salariée de trois mois. En outre, il convient de signaler que dans le cas où l'intéressé bénéficiait d'une allocation chômage avant d'entrer en stage de travaux d'utilité collective, le versement de cette allocation est suspendu pendant cette période et le reliquat des allocations chômage lui est versé à l'issue du stage si le jeune est à la recherche d'un emploi.

Jeunes (emploi)

18874. - 5 janvier 1987. - **M. Christian Laurier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les jeunes au chômage, désireux de reprendre des études. En effet, le jeune chômeur, dès lors qu'il s'inscrit à l'université, perd l'allocation de chômage et l'allocation logement et, en même temps, se voit exiger des frais d'inscription, de scolarité et des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus sain et plus équitable de transformer l'allocation chômage d'un jeune en bourse d'études pour ceux qui veulent améliorer leurs compétences pour être plus utiles à la société au lieu de vivre à sa charge.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes demandeurs d'emploi qui décident de reprendre des études pour mieux se réinsérer sur le marché du travail au regard de l'indemnisation du chômage. L'article L. 351-1 du code du travail prévoit que l'indemnisation du chômage est versée pour les personnes involontairement privées d'emploi et qui recherchent un emploi. L'article L. 351-16 précise que la condition de recherche d'emploi prévue à l'article visé ci-dessus est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent des actes positifs de recherche d'emploi. La présomption de la recherche d'emploi se déduit de l'inscription à l'A.N.P.E. A ce propos, il est rappelé que l'A.N.P.E. ne peut refuser une inscription. L'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi suppose que le demandeur d'emploi est immédiatement disponible pour une activité à un temps complet ou à temps partiel. La qualité d'étudiant peut donc, sous certaines réserves, être compatible avec l'exigence de disponibilité. Il y a en effet lieu de souligner qu'un étudiant qui serait inscrit comme demandeur d'emploi est soumis au régime de droit commun en ce qui concerne les conditions de maintien des droits au revenu de remplacement. Ainsi, l'article R. 351-27 du code du travail précise que pour être considéré comme étant à la recherche d'un emploi, outre l'inscription à l'A.N.P.E., les personnes doivent accomplir, tant sur propositions des services compétents que de leur propre initiative, toutes démarches en leur pouvoir en vue de leur reclassement et de leur insertion professionnelle. L'absence ou l'insuffisance notoire de tels actes peut donner lieu à tout moment à une exclusion temporaire ou définitive du revenu de remplacement dont l'intéressé est titulaire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

18768. - 19 janvier 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des insuffisants rénaux dialysés ou transplantés. Ceux-ci étaient, en effet, couverts jusque-là à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Ils n'avaient pas, pour la plupart, souscrit une assurance complémentaire sous forme de mutuelle ou autre, prenant en charge un ticket modérateur pour lequel ils n'étaient pas concernés. Beaucoup d'entre eux ont, en toute bonne foi, résilié

leur couverture complémentaire devenue inutile par la prise en charge à 100 p. 100 de leurs frais. Devant les projets annoncés, ils craignent de se trouver dans une situation dramatique étant dans l'impossibilité, compte tenu du risque lié à l'évolution de leur traitement, de trouver un organisme qui accepte leur adhésion. Les associations regroupant les insuffisants rénaux se sont émues de cette situation. Il lui demande ce qu'il entend faire pour prendre en compte ces préoccupations.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

18787. - 19 janvier 1987. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés. Souffrant de multiples affections découlant de leur maladie, les insuffisants rénaux sont soumis à de nombreux examens et traitements parfois fort coûteux différents de ceux liés directement à leur déficience rénale. Le plan d'économie de l'assurance maladie envisage notamment une réduction de la prise en charge des soins résultant d'affections intercurrentes. Or, dans le cas précité, l'application de cette mesure risque d'entraîner de graves répercussions sur les possibilités financières de malades qui se trouvent souvent dans une situation matérielle précaire. Actuellement couverts à 100 p. 100 pour tous les soins, les insuffisants rénaux ne sont, pour la plupart, inscrits auprès d'aucune caisse complémentaire. Atteints d'une longue maladie, il faut craindre dans le contexte de la nouvelle législation que les organismes de prise en charge des soins non remboursés au titre de l'assurance maladie ne soient pas aussi nombreux qu'il serait souhaitable à accepter l'adhésion de tels malades. Il lui demande, en conséquence, si des mesures seront prises afin d'éviter aux insuffisants rénaux une situation dramatique.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

18888. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés, face aux conséquences financières que pourrait revêtir le plan d'économie de l'assurance maladie actuellement envisagé par le Gouvernement. En effet, ces personnes étaient jusqu'à présent couvertes à 100 p. 100 par la sécurité sociale et n'avaient donc pas souscrit de couverture complémentaire. Si le projet actuellement en étude était retenu, elles trouveraient difficilement, du fait de leurs maladies, un organisme mutualisateur qui accepterait leur adhésion. Il lui demande s'il peut lui indiquer, avant la rédaction définitive des textes, quelle est sa position à cet égard et quelles mesures ses services envisagent de prendre afin d'assurer la meilleure couverture sociale possible à ces personnes.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

17199. - 26 janvier 1987. - **Mme Jacqueline Osselin** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions qu'il envisage de prendre envers les insuffisants rénaux. En effet, les mesures prises pour réduire les coûts de la sécurité sociale ont de graves répercussions sur ces malades. Leur insuffisance rénale les prédispose plus que d'autres à subir d'autres affections. Qu'advient-il-il si les remboursements inhérents à ces soins leur sont refusés. D'autant plus qu'ayant toujours été couverts à 100 p. 100 ils n'avaient aucune raison de souscrire une assurance complémentaire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

17308. - 2 février 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés. Les associations d'insuffisants rénaux sont en effet très inquiètes des conséquences du plan d'économie de l'assurance maladie. En effet, couverts jusque-là à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ils n'avaient pas, pour la plupart, souscrit une assurance complémentaire, sous forme de mutuelle ou autre, prenant en charge un

ticket modérateur pour lequel ils n'étaient pas concernés. D'autre part, beaucoup d'entre eux, ont, en toute bonne foi, résilié leur couverture complémentaire devenue inutile par la prise en charge à 100 p. 100 de leurs frais, ce qui constitue un problème très grave pour la couverture par le régime d'assurance maladie des insuffisants rénaux, ce qui peut plonger nombre d'entre eux dans une situation dramatique. Enfin, atteints d'une longue maladie, ils risquent de ne pas trouver désormais, en raison du risque lié à l'évolution de leur traitement et des conséquences qui en découlent, un organisme qui acceptera leur adhésion. Les associations d'insuffisants rénaux sont également très inquiètes des dispositions envisagées en ce qui concerne les consultations et soins prodigués par les médecins généralistes ou spécialistes autres que ceux de l'affection spécifique ouvrant exonération du ticket modérateur. En effet, la plupart des insuffisants rénaux ont de multiples affections qui découlent de leur maladie. Des pathologies toutes dues au traitement de l'insuffisance rénale, que les scientifiques rattachent fort longtemps après leur apparition à la maladie d'origine, sont découvertes chaque année. C'est le cas notamment pour les affections rhumatismales des dialysés au long cours, affections incriminées à l'insuffisance rénale seulement dix ans après leur description. Le statut des patients traités par transplantation va certainement créer des litiges puisqu'aujourd'hui certaines Cotorep considèrent ces malades comme guéris et refusent l'attribution d'une carte d'invalidité à des patients qui sont majoritairement de grands malades. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour la prise en charge à 100 p. 100 des insuffisants rénaux, notamment au niveau des affections intercurrentes à l'insuffisance rénale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

17339. - 2 février 1987. - **M. Jacques Lacarin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des associations d'insuffisants rénaux face aux conséquences du plan d'économie de l'assurance maladie. Jusqu'alors pris en charge pour leur traitement à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ces malades, pour la plupart, n'ont pas ou plus de couverture complémentaire. En raison du risque spécifique lié à la longueur et l'évolution du traitement et à ses conséquences, il est à craindre que les organismes d'assurance complémentaire ne veuillent maintenant plus les accepter. Soumis à de nombreux examens et présentant des risques importants de maladies intercurrentes, les insuffisants rénaux peuvent de ce fait être mis en grande difficulté. Si la réforme envisagée est bien indispensable, et devrait mettre fin à des abus désolants, il conviendrait toutefois, dans un but de justice sociale, de prendre toutes dispositions pour permettre à des malades comme ceux-ci de continuer à se soigner efficacement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

17366. - 2 février 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés. Couverts jusque-là à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ils n'avaient pas, pour la plupart, souscrit une assurance complémentaire, sous forme de mutuelle ou autre, prenant en charge un ticket modérateur pour lequel ils n'étaient pas concernés. Beaucoup d'entre eux ont, en toute bonne foi, résilié leur couverture complémentaire devenue inutile par la prise en charge à 100 p. 100 de leurs frais. Il y a là une remise en cause (véritable rupture de contrat unilatérale sans possibilité de recours pour les intéressés) de la couverture par le régime d'assurance maladie qui va plonger les insuffisants rénaux dans une situation dramatique. Atteints d'une longue maladie, ils ne trouveront pas maintenant dans le nouveau contexte créé, en raison du risque lié à l'évolution de leur traitement et des conséquences qui en découlent, un organisme qui acceptera leur adhésion. Si pour des affections telle que l'insuffisance rénale le législateur avait prévu de prendre en charge à 100 p. 100 tous les soins, c'est bien que la différenciation entre la pathologie de la maladie chronique au sens strict et les affections intercurrentes est bien difficile à faire. Il lui demande de prendre toutes les mesures pour rassurer les insuffisants rénaux sur ce douloureux problème.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

17687. - 2 février 1987. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la remise en cause de la prise en charge à 100 p. 100 des malades insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés. Du fait de

leur couverture totale, les intéressés n'ont pas souscrit d'assurance complémentaire et risquent donc de se trouver dans une situation dramatique. Cela d'autant plus que leur affection principale est la source, très souvent, de nombreuses autres maladies. La sagesse et la justice justifieraient donc que la prise en charge à 100 p. 100 ne soit pas remise en cause. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'abandonner ce projet.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de l'insuffisance rénale qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Enfin, les systèmes de protection sociale complémentaire reposent par nature sur des relations contractuelles de droit privé. Les mutuelles sont donc à même de fixer librement, dans leurs statuts et dans le respect des dispositions du code de la mutualité, les conditions d'adhésion et de cotisations pour bénéficier de leurs prestations.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

18081. - 26 janvier 1987. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inégalité dont sont victimes les malades qui disposent d'une allocation aux adultes handicapés. En effet, ceux-ci, du fait même de leur hospitalisation, ne touchent que les deux cinquièmes de cette allocation, et sur ces deux cinquièmes perçus, ils sont assujettis au paiement du forfait hospitalier, ce qui semble les soumettre à un double financement de leur hospitalisation. La question se pose de savoir s'il ne serait pas possible que ces malades puissent bénéficier d'une dérogation, afin de ne pas payer ce forfait. Ce problème d'ailleurs n'est pas spécifique aux malades hospitalisés, puisque ce phénomène se retrouve à l'égard de jeunes adultes pris en charge dans les instituts médico-éducatifs quand ils sont internes, alors que les externes disposent de la totalité de leur allocation. Il serait heureux que ce problème puisse être examiné, et qu'une solution soit apportée en faveur de ces adultes handicapés hospitalisés.

Réponse. - La situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui doivent régler le forfait journalier durant leur séjour dans un établissement hospitalier a été améliorée par l'intervention du décret n° 85-530 du 13 mai 1985 qui prévoit les mesures suivantes : 1. - La durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été sensiblement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation n'est plus pratiquée le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de 60 jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation est passée en moyenne de 15 à 75 jours : elle est donc multipliée par 5 ; 2. - Au-delà de cette durée, le montant disponible de cette allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfant ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant au moins un enfant à charge ; 3. - L'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge. Ce dispositif, tout en maintenant le forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées, mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale. En ce qui concerne les jeunes adultes pris en charge dans les instituts médico-éducatifs, dès lors qu'ils perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, il leur est fait application des mêmes règles qu'aux autres titulaires de cette allocation. Néanmoins, l'article R. 821-11 du code de la sécurité sociale prévoit que les règles concernant l'allocation aux adultes handicapés ne sont applicables aux jeunes âgés de plus de vingt ans que dans le cas d'un maintien en internat pour une durée supérieure à un mois. Les difficultés actuelles des différents régimes de sécurité sociale ne permettent pas d'envisager des mesures d'exonération ou d'assouplissement supplémentaires. Cependant, les personnes confrontées à des situations particulièrement délicates peuvent demander à bénéficier de l'aide sociale.

Etrangers (naturalisation)

17019. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Meunier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer quel a été le nombre de naturalisations par mariage en 1986 et quels étaient les chiffres afférents à chacune des cinq nationalités les plus représentées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - En 1986, les chiffres des acquisitions de la nationalité française par déclaration à raison du mariage (article 37-1 du code de la nationalité française) ont été arrêtés comme suit : 1^o personnes de sexe masculin : 9 364 (soit 61,64 p. 100) ; 2^o personnes de sexe féminin : 5 826 (soit 38,34 p. 100), total : 15 190. Pour l'ensemble des acquisitions de la nationalité française par déclaration (mariage, certaines réintégrations, réclamation de la nationalité française par un mineur, personne ayant joui pendant dix ans de la possession d'état de Français), la répartition est la suivante pour les cinq nationalités les plus représentées : 1^o Portugal : 3 639 ; 2^o Espagne : 2 696 ; 3^o Italie : 2 205 ; 4^o Maroc : 1 819 ; 5^o Tunisie : 957. Il est précisé que les déclarations d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage représentent en moyenne 60 p. 100 de chacun des chiffres indiqués ci-dessus.

Etrangers (aide au retour)

17306. - 2 février 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide à la réinsertion en cas de départ définitif d'étrangers. Plus particulièrement il lui cite le cas de communes ayant reçu de leur préfecture plusieurs avis les informant du départ définitif de travailleurs immigrés installés depuis plusieurs années dans celles-ci. A plusieurs reprises, les maires ont été sollicités par diverses perceptions, syndicats des eaux, receveur d'hôpital, contentieux pour crédits ménagers, qui leur demandaient la nouvelle adresse ainsi que les références du nouvel employeur de quelques-uns de ces anciens travailleurs immigrés. Finalement, n'ayant pu obtenir ces renseignements auprès de compatriotes restés sur les communes concernées, les maires se sont adressés à leur préfecture afin d'obtenir les adresses de ces personnes. Selon les réponses de ces préfectures, il semble qu'on ne les connaisse pas exactement. Il lui demande donc son avis sur cette situation, et s'il ne serait pas envisageable qu'une partie de cette aide soit bloquée quelques mois en France, afin qu'elle permette d'apurer les dettes, impôts et autres redevances dues par les bénéficiaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire signale le cas de ressortissants étrangers bénéficiaires de l'aide publique à la réinsertion, qui seraient répartis dans leur pays d'origine sans s'être acquittés au préalable de dettes contractées durant leur séjour en France et demande s'il ne serait pas envisageable qu'une partie de cette aide soit bloquée quelques mois afin de permettre d'apurer de telles situations. Le décret n° 84-310 du 27 avril 1984 créant une aide publique à la réinsertion de certains travailleurs étrangers dispose que cette aide est consacrée, d'une part, au financement de frais de transport et de déménagement engagés par le bénéficiaire et les membres de sa famille, d'autre part, à la réalisation d'un projet de réinsertion professionnelle. Aucune disposition n'a toutefois prévu l'insaisissabilité des sommes attribuées à ce titre. Il est donc tout à fait loisible aux éventuels créanciers des étrangers concernés d'engager, par voie d'huissier, une procédure de saisie-arrest auprès de l'Office national d'immigration. La majorité des interventions de ce type, au demeurant peu nombreuses, effectuées jusqu'à présent ont permis, compte tenu des délais d'instruction d'ores et déjà importants des dossiers d'aide publique, de trouver une issue favorable aux intérêts des créanciers (quarante-trois saisies-arrest, significatives à l'Office national d'immigration au 25 février 1987 dont seulement treize postérieurement au paiement des aides correspondantes). Un arrêté du 13 décembre 1985, modifiant les modalités de versement de l'aide publique, a imposé, au fur et à mesure de la signature de nouvelles conventions de mise en œuvre de l'aide à la réinsertion entre l'Office national d'immigration et les entreprises, le versement obligatoire d'une partie de cette aide dans le pays d'origine après le retour du bénéficiaire. Il en résulte un délai de paiement supplémentaire qui devrait améliorer les chances de succès d'éventuelles procédures de saisie-arrest. Ces mesures paraissent adaptées, globalement, à la situation actuelle. Elles s'efforcent de concilier le souci de combattre les abus dénoncés par l'honorable parlementaire et celui de conserver un caractère attractif au dispositif d'aide à la réinsertion. Leur renforcement pourrait cependant être envisagé si une multiplication des cas d'impayés était constatée.

Risques professionnels (déclaration et constatation)

17552. - 2 février 1987. - **M. Régis Parant** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'article 71 de la loi du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et de son décret d'application du 22 octobre 1985 modifiant le régime des déclarations concernant les accidents de travail à caractère tout-à-fait bénin et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1986. Si elle ne remet pas en cause la pratique du registre des déclarations des accidents du travail bénins, dont l'appellation a changé et devient « registre des déclarations des accidents du travail », la loi du 3 janvier 1985, codifiée sous les articles L. 441-4 et D. 441-1, soumet dorénavant les conditions d'utilisation dudit registre par les entreprises à trois conditions cumulatives, quel que soit l'effectif de l'entreprise : 1^o la présence permanente dans l'entreprise, soit d'un médecin (sachant que 20 employés, ou 15 ouvriers, ou 10 salariés soumis à une surveillance spéciale correspondent à une heure de présence mensuelle obligatoire du médecin), soit d'un pharmacien, soit d'un infirmier diplômé d'état obligatoire dans les entreprises industrielles de 200 salariés et plus, soit d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise titulaire du diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur-secouriste du travail ; 2^o l'existence d'un poste de secours d'urgence ; 3^o le respect par l'employeur des obligations mises à sa charge en matière de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sachant que ce comité n'est constitué légalement que dans les entreprises de 50 salariés et plus. Considérant que, de ce texte, il ressort que de nombreuses petites et moyennes entreprises n'ayant pas de représentation ou ne remplissant pas les conditions susvisées devront, lors de chaque accident bénin, remplir des formulaires administratifs leur occasionnant ainsi une charge administrative non productive, il lui demande s'il figure dans ses intentions de revenir sur ce dispositif et de maintenir au profit de l'ensemble des petites et moyennes entreprises l'usage des registres d'infirmerie, pour y inscrire des accidents bénins du travail, n'impliquant ni soin ni arrêt de travail.

Réponse. - L'article D. 441.4 du code de la sécurité sociale introduit une dérogation au principe de la déclaration obligatoire à la caisse primaire des accidents du travail survenus à des salariés. En effet, les accidents bénins peuvent être inscrits sur un registre spécial dans la mesure où l'employeur a obtenu l'autorisation par la caisse régionale de tenir un tel registre. Pour bénéficier de cette autorisation, plusieurs conditions prévues à l'article D. 441.1 doivent être remplies. En premier lieu une personne ayant les compétences nécessaires pour donner les premiers soins (médecin, pharmacien, infirmier ou salarié titulaire du brevet national de secourisme et du diplôme de secouriste du travail délivré par l'Institut national de recherche et de sécurité ou par les caisses régionales d'assurance maladie) doit être présente en permanence pendant la durée de fonctionnement de l'entreprise. Certes, la présence d'un personnel médical serait une lourde charge pour les petites entreprises, mais la simple présence de salariés titulaires de diplômes de secourisme suffit pour qu'elles remplissent la première condition. Par ailleurs, l'employeur doit réserver un local ou un emplacement disposant du matériel nécessaire pour la délivrance des premiers soins aux accidentés. Ces deux premières exigences visent à garantir aux salariés, en contrepartie de l'absence de déclaration immédiate de leur accident à la caisse primaire, l'assurance de recevoir sur place les premiers soins dans des conditions satisfaisantes et de bénéficier, de façon plus générale de la formation à la prévention des personnes susceptibles de les apporter. La troisième condition est l'existence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel lorsque ces instances sont prévues par la réglementation du travail. C'est une incitation à leur mise en place. Cela ne vise nullement à exclure les petites entreprises du champ d'application de la réforme, puisque celles qui ont moins de 10 salariés ne sont pas soumises à cette condition et que la mise en place d'un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail n'est obligatoire que dans les entreprises comptant au moins 50 salariés. Ce seuil est porté à 300 salariés pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics sauf pour leurs établissements occupant habituellement au moins 50 salariés. Or, parmi les établissements du bâtiment et des travaux publics, 84 p. 100 ont moins de 10 salariés et 91 p. 100 moins de 50 salariés (année 1985). Il n'apparaît donc pas que la réunion de ces trois conditions, voire seulement des deux premières, constitue un obstacle majeur pour les petites entreprises. Enfin des recommandations ont été faites aux caisses d'assurance maladie pour qu'elles autorisent les entreprises à se mettre progressivement en conformité avec les nouvelles prescriptions. Un bilan de cette nouvelle réglementation sera fait dans le courant de l'année 1987 pour en apprécier ses effets. C'est au vu de ce bilan qu'une réforme de la réglementation pourra, le cas échéant, être envisagée.

Baux (baux d'habitation)

18435. - 16 février 1987. - **M. Jacques Madaçin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les décrets nos 86-563 et 86-564 du 14 mars 1986, relatifs à l'allocation de logement et à l'allocation de logement familial, permettent au bailleur, en cas de non-paiement du loyer, d'obtenir de l'organisme payeur le versement entre ses mains de l'allocation logement au lieu et place de l'allocataire défaillant. Pour ce faire, le bailleur doit présenter à l'organisme payeur de l'allocation un plan d'apurement signé par le locataire, plan qui prévoit les conditions de régularisation des échéances impayées et les modalités de versement du loyer pendant la durée du plan. Or, il peut arriver que le locataire refuse de signer le plan d'apurement. Dans cette hypothèse, le bailleur déjà pénalisé par le non-paiement du loyer n'a plus la possibilité de bénéficier du versement de l'allocation logement du locataire défaillant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une telle situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'allocation de logement est une prestation affectée au règlement de la dépense de logement qu'elle a pour objet de compenser partiellement. Ce principe fondamental est posé par les articles L. 542-2 et L. 831-2 du code de la sécurité sociale qui subordonne le droit à prestation au paiement d'un minimum de loyer ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accession à la propriété. Toutefois, le défaut de paiement du loyer ne conduit pas obligatoirement à la suspension de l'allocation. La procédure d'opposition en allocation de logement permet en effet, au terme d'un délai variable selon la périodicité des échéances, de verser la prestation, pendant une période déterminée, entre les mains du bailleur ou du prêteur au lieu et place de l'allocataire défaillant. La réforme de la procédure d'opposition (décrets nos 86-563 et 86-564 du 14 mars 1986) tend à rendre cette procédure socialement plus efficiente sous l'angle de la résorption des impayés et du redressement de la situation des familles en difficultés, notamment en prévoyant l'élaboration d'un plan d'apurement de la dette entre l'allocataire et le bailleur (ou le prêteur). Les allocataires en situation difficile doivent en effet pouvoir bénéficier d'un soutien tant économique que social : c'est l'objectif du plan d'apurement qui, tout en contribuant à résorber la dette de loyer, permet d'assurer un meilleur suivi social des familles en difficultés. C'est pourquoi il n'est pas envisagé pour l'instant de revenir sur les dispositions actuellement en vigueur. Il importe au contraire que le plan d'apurement puisse être mis en place dans les meilleurs délais, dans l'intérêt même de l'allocataire défaillant, afin d'éviter que la dette ne s'aggrave.

Emploi (statistiques)

18553. - 16 février 1987. - **M. Augustin Bonrampoux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui faire connaître quel était mois par mois depuis le 1^{er} octobre 1986 le nombre de demandeurs d'emploi recensé par l'A.N.P.E. Il souhaiterait aussi savoir si sur cette période les conditions d'évaluation du nombre et de la qualité des demandeurs d'emploi ont subi des modifications. Il demande enfin que lui soient précisées les modifications actuellement prévues pour le recensement des demandeurs d'emploi. En particulier, dans quelles conditions est-il envisagé de faire un décompte des personnels en stage de formation professionnelle ou des jeunes travailleurs d'utilité collective.

Réponse. - L'évolution récente du nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. est retracée dans le tableau figurant en annexe. Le traitement des statistiques du marché du travail a été modifié à compter du mois d'octobre 1986 (données diffusées en novembre 1986). Ces changements font suite au rapport établi par M. Malinvaud, directeur général de l'I.N.S.E.E., à la demande du Premier ministre, sur les statistiques de l'emploi et du chômage (juillet 1986). L'objectif des modifications apportées aux traitements était d'accroître la fiabilité des statistiques du marché du travail par une meilleure comptabilisation des entrées et des sorties du chômage. Les améliorations introduites ont été présentées dans le numéro 327 de la publication *Premières informations* diffusé par le service des études et de la statistique du ministère des affaires sociales et de l'emploi à l'occasion de la sortie des chiffres du mois d'octobre 1986. De façon résumée, la qualité des statistiques du marché du travail s'est accrue grâce à la conjugaison de trois types d'actions : une comptabilisation, au titre du mois en cours, des inscriptions et des radiations à l'A.N.P.E. prononcées en fin de mois, antérieurement prises en compte pour une large part d'entre elles dans la statistique du

mois suivant ; un envoi plus tardif des cartes d'immatriculation aux demandeurs d'emploi afin que la situation attestée coïncide mieux avec la situation réelle de fin de mois ; un décalage d'une dizaine de jours du traitement des opérations d'actualisation pour appréhender l'ensemble de leurs effets, et en particulier obtenues après relance. Les changements apportés à l'élaboration des statistiques du marché du travail conduisent à une majoration du niveau de la série des demandes d'emploi en fin de mois. Celle-ci, variable selon les mois, est en moyenne de 70 000 sur les trois premiers trimestres de l'année 1986. Une estimation du nombre des demandes d'emploi en fin de mois selon le nouveau mode de calcul a été établie sur la période octobre 1982-septembre 1986 et publiée dans les numéros 27 et 30 de *Premières informations*. Il n'est pas envisagé de nouveaux changements dans un proche avenir. Cela n'exclut pas, bien entendu, la poursuite de l'effort entrepris, conformément au rapport de M. Malinvaud, pour décrire d'une façon plus complète la situation des personnes présentes sur le marché du travail et, en particulier, celle des jeunes entrant dans la vie active. A cet égard, un suivi des populations de stagiaires bénéficiant d'un travail d'utilité collective, mis en place dès la création de ce dispositif, actuellement étendu à celui d'autres populations de jeunes en insertion professionnelle (bénéficiaires de formation en alternance, d'exonération des charges sociales, de stage 16-25 ans, etc.) complète progressivement les données relatives aux flux d'entrée dans ces divers dispositifs. La statistique des demandeurs d'emploi ne saurait décrire à elle seule la complexité des mouvements entre l'emploi, la non-activité, la formation, la retraite et le chômage. Le rapport de M. Malinvaud a suggéré que le « taux de chômage » entre progressivement dans les usages. La notion de « chômeurs », au sens du Bureau international du travail, qui intervient au numérateur de ce taux, retient les personnes n'ayant pas d'activité rémunérée, en recherchant une, et étant disponibles pour l'occuper. Les personnels en stage de formation professionnelle et les titulaires d'un travail d'utilité collective ne rentrent pas dans cette définition. Ces situations, sans être de véritables emplois, constituent, aux yeux du Gouvernement, et parmi d'autres, des alternatives positives au chômage.

ANNEXE

Demandes d'emplois en fin de mois	31-10-1986	30-11-1986	31-12-1986	31-1-1987
Catégorie I (1) :				
- brutes	2 668 419	2 673 440	2 688 911	2 728 694
- C.V.S.	2 543 500	2 549 300	2 574 100	2 612 500
Catégorie II (2) :				
- brutes	162 609	163 664	162 843	165 443
Catégorie III (3)	69 713	70 934	66 929	65 406

(1) Demandeurs d'emploi de catégorie I : personnes sans emploi, immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi à durée déterminée à plein temps.

(2) Demandeurs d'emploi de catégorie II : personnes sans emploi, immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi à durée indéterminée à temps partiel.

(3) Demandeurs d'emploi de catégorie III : personnes sans emploi, immédiatement disponibles, à la recherche d'un emploi à durée déterminée, temporaire ou saisonnier.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

20403. - 16 mars 1987. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression de ce que l'on appelle la 26^e maladie en ce qui concerne les personnes qui, en raison de leur âge, ne peuvent plus adhérer à une mutuelle. Il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, en concertation avec les mutuelles, pour trouver une solution au cas de ces personnes âgées, qui disposent le plus souvent de très faibles revenus.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

21237. - 23 mars 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations ressenties par de nombreux malades souffrant d'une affection qui leur ouvrirait droit à une prise en charge à

100 p. 100 et à l'exonération du ticket modérateur pour les frais médicaux et l'hospitalisation devant la mise en cause du système dit « de la 26^e maladie ». La grande majorité d'entre eux n'avaient pas souscrit une assurance complémentaire prenant en charge un ticket modérateur qui ne les concernait pas. Cette mesure constitue un problème très grave en particulier pour les personnes âgées et les invalides. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour rétablir un système équivalent à la « 26^e maladie ».

Réponse. — Le système de la « 26^e maladie » institué par le décret du 8 janvier 1980 a donné lieu à de nombreux abus et s'est révélé difficilement gérable. C'est pourquoi il a été décidé, en accord avec le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, d'y mettre un terme par le décret n° 86-1379 du 31 décembre 1986. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions, qui devraient bénéficier notamment aux personnes âgées, se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie ».

Risques professionnels (hygiène et sécurité)

20471. — 16 mars 1987. — **M. Charles Miozac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la place moindre occupée par les conditions de travail dans les stages de formation des membres des comités d'hygiène, sécurité et conditions de travail (C.H.S.C.T.) par rapport à l'hygiène sécurité. Ainsi, en 1985, sur un total de 103 programmes de formation réalisés, 55 ont consacré de 80 à 100 p. 100 de leur temps à l'hygiène sécurité, 45 de 50 à 80 p. 100 et seulement 3 moins de 50 p. 100. Si la loi du 23 décembre 1982 a élargi le domaine des compétences des anciens comités d'hygiène sécurité aux conditions de travail, cette extension semble tarder à se réaliser dans les faits comme dans le domaine de la formation des membres du C.H.S.C.T. Pourtant, les évolutions techniques risquent de modifier plus fréquemment le cadre et l'organisation du travail dans un but d'adaptation. Il lui demande si des efforts sont envisagés pour augmenter dans les programmes de formation la part consacrée aux conditions de travail.

Réponse. — Les chiffres cités par l'honorable parlementaire et extraits de la lettre d'information de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail permettent de connaître, dans une certaine mesure, la place prise par les conditions de travail dans le programme des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en 1985. L'extension des compétences des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'est effectivement pas complètement réalisée dans les faits comme dans les programmes de formation. Elle ne peut se développer que sur le moyen et le long terme. Pour favoriser cette évolution, des mesures incitatives ont été mises en place. C'est ainsi que des outils pédagogiques intégrant largement la dimension amélioration des conditions de travail ont été réalisés par des organismes tels que l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et l'Institut national pour la recherche et la sécurité et sont progressivement mis à la disposition des organismes de formation. Il convient de rappeler que les organismes de formation ne peuvent être agréés que s'ils remplissent certaines conditions. Une des conditions essentielles de cet agrément réside dans la qualité de la formation qui doit développer notamment la capacité d'analyser les conditions de travail. Si cette condition n'est pas ou n'est plus remplie, l'agrément peut être refusé ou retiré à l'organisme de formation concerné.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

20472. — 23 mars 1987. — **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir préciser les termes de son interview publiée le 18 février 1987 par *Ouest-France* selon laquelle il n'apparaît pas évident que la sécurité sociale existe encore dans cinq ans.

Réponse. — La sécurité sociale connaît actuellement une crise financière de grande ampleur qui revêt un caractère structurel et qui atteint toutes les branches de notre protection sociale. Les

résultats (encore provisoires) de l'année 1986 font apparaître un déficit, pour le régime général, de 21 milliards de francs. Les perspectives pour 1987 et 1988, selon les premières prévisions disponibles, sont très sombres. De fait, si aucune action n'est menée immédiatement, le système actuel pourrait être rapidement mis en péril. Le Gouvernement n'a d'autre but que d'assurer la sauvegarde de notre système de protection sociale et d'assurer le respect des principes sur lesquels elle a été fondée. Aussi, pour répondre au défi qui se dresse devant lui, a-t-il décidé d'organiser les Etats généraux de la sécurité sociale qui seront l'occasion d'un débat national sur l'avenir de notre protection sociale.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

21028. — 23 mars 1987. — **M. André Pinçon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les différentes mesures décidées par le Gouvernement en matière de gestion de la sécurité sociale : l'affranchissement par les assurés du courrier adressé à la sécurité sociale, la fin de la prise en charge à 100 p. 100 des médicaments dits de confort, la limitation de la prise en charge à 100 p. 100 aux seuls frais relatifs au traitement de l'affection, la suppression de la vingt-sixième maladie, le calcul des indemnités journalières non plus sur le dernier mois, mais sur les trois derniers mois, autant de mesures qui constituent une atteinte aux droits à la santé pour tous. Ces décisions soulèvent l'inquiétude et la protestation de beaucoup de ses concitoyens ainsi que de l'union mutualiste de la Mayenne qui regroupe 125 000 adhérents, en conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale, auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 p. 100 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Pour cela, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens

l'existence de ce dispositif de sauvegarde. La suppression de la dispense d'affranchissement du courrier adressé aux organismes de sécurité sociale est une mesure qui participe à l'action de consolidation conçue par le Gouvernement. L'économie de gestion qui en résulte pour les organismes, soit un milliard de francs, augmente en effet le niveau des recettes disponibles du système de protection sociale sans pénaliser de façon notable l'ensemble des assurés sociaux qui bénéficiaient de la dispense d'affranchissement. Enfin, la prise en considération des trois derniers mois de salaire pour le calcul des indemnités journalières, au lieu de la seule paye précédant l'arrêt de travail, est une mesure d'équité qui permet de tenir compte des éléments de rémunération aperiodiques.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

21184. - 23 mars 1987. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 13 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Ce texte prévoit que l'ensemble des frais de transport des enfants handicapés accueillis dans les établissements d'éducation visés à l'article L. 321 (1, 2°) du code de la sécurité sociale (ancien article L. 238 a, 1) soient inclus dans les dépenses d'exploitation de ces établissements. Auparavant, seuls les frais de transport collectif des enfants placés en externat et semi-externat étaient inclus dans les dépenses d'exploitation de ces établissements, en application du décret n° 77-540 du 27 mai 1977. Les nouvelles mesures visent à une harmonisation des modalités de remboursement en instaurant un seul prestataire qui, en l'occurrence, devient l'établissement lui-même. Afin d'atteindre cet objectif d'harmonisation et d'équité envers les familles, la circulaire du 29 août 1986 stipule que « les établissements concernés procéderaient à l'évaluation de la dépense nouvelle à incorporer dans leur budget ». Cependant, il faut noter que par le passé, certaines familles ne sollicitaient pas, auprès des caisses concernées, le remboursement des frais de déplacement qu'elles avaient engagés. La nouvelle réglementation étant mieux connue des familles, les sommes nécessaires aux remboursements à dater du 1^{er} janvier 1987 se trouvent sensiblement supérieures (selon les cas, de cinq à sept fois plus) à celles accordées dans les budgets par référence aux remboursements payés par les caisses intéressées dans les années passées. De telles dispositions budgétaires mettent les établissements concernés en grave difficulté vis-à-vis des familles, plus nombreuses à réclamer les sommes qui leur sont dues, d'autant que ces établissements ne peuvent se mettre en déficit à ce sujet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux établissements concernés d'honorer leurs obligations et d'éviter ainsi tout contentieux.

Réponse. - La circulaire du 29 août 1986 a prévu l'intégration des frais de transport des enfants handicapés dans les budgets des établissements médico-éducatifs. Toutefois, ainsi que le précise la circulaire interministérielle budgétaire du 30 décembre 1986, seules les dépenses auparavant remboursées par les caisses peuvent être intégrées en 1987 en sus du taux directeur. Aussi, la situation des familles qui assumaient la dépense engagée pour le déplacement de leur enfant n'est pas modifiée par la nouvelle réglementation.

Logement (allocations de logement)

21186. - 6 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement à caractère social. Parmi les bénéficiaires se trouvent notamment les jeunes travailleurs de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée, ce qui exclut les célibataires ayant dépassé cette limite d'âge dont les revenus sont modestes, voire parfois inexistantes. Or il faut bien admettre qu'en raison de la conjoncture économique, cette catégorie de personnes est en nette progression. En conséquence, ne faudrait-il pas prévoir l'extension de l'attribution de l'allocation logement à caractère social aux célibataires de plus de vingt-cinq ans disposant de revenus modestes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - En application de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de plus de soixante ans en cas d'incapacité au travail, les

personnes handicapées, les jeunes travailleurs salariés âgés de moins de vingt-cinq ans et les personnes en situation de chômage de longue durée. Le problème de l'extension éventuelle de l'allocation de logement sociale aux célibataires âgés de plus de vingt-cinq ans ne peut être dissocié du problème plus général de l'extension des aides au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales qui n'en bénéficient pas dans le cadre de la législation actuelle. Cette question pose des problèmes imprants au regard notamment du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles par la collectivité. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement sociale à l'ensemble des personnes célibataires âgées de plus de vingt-cinq ans. Toutefois, en application de l'article R. 833-5 du code de la sécurité sociale, les personnes isolées qui se trouvent en situation de chômage de longue durée peuvent, quel que soit leur âge, bénéficier de cette prestation, sous certaines conditions relatives notamment à l'activité antérieure et aux ressources.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

22917. - 20 avril 1987. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des agents des services d'hygiène du milieu et de leur intégration dans un corps de l'Etat conformément à l'application de la loi du 23 juillet 1983 de décentralisation. Le projet de statut proposé en novembre 1986 se trouve être largement en retrait par rapport aux propositions initiales de février 1986 qui avait reçu une large approbation des personnels concernés. La mission confiée à ces agents nécessite des compétences et qualifications de haut niveau ce qui implique un statut adapté tenant compte de la valeur des techniciens. Il lui demande de bien vouloir revenir au précédent projet plus conforme à la mission confiée à ces agents.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

22921. - 20 avril 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques d'hygiène du milieu, qui travaillent actuellement au sein des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et qui sont touchés par la décentralisation. Il lui demande quelles sont les propositions de statuts envisagées pour ces personnels et si ces propositions garantissent la technicité et la qualification nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : personnel)

22928. - 20 avril 1987. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu qui travaillent actuellement au sein des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et qui sont touchés par les mesures adoptées dans la loi de décentralisation en date du 23 juillet 1983. Ces personnels, qui étaient jusqu'alors agents des départements, ont été mis à la disposition des services de l'Etat et leur situation statutaire devait être normalement réglée avant le 1^{er} janvier 1987. Or il semblerait qu'il n'en est rien et que les nouvelles dispositions de classement indiciaire des corps de génie sanitaire qui ont été proposées aux intéressés - par correspondance émanant de votre ministère en date du 17 novembre 1986 - sont largement en retrait du projet initial de la D.A.G.P.P. transmis le 21 février 1986 et qui résultait de longues négociations avec les partenaires syndicaux. Ce projet d'échelonnement indiciaire méconnaît totalement les niveaux de recrutement des personnels et la qualification nécessaire à l'exercice des missions, notamment en ce qui concerne le corps des techniciens. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de respecter les engagements pris à l'égard de ces personnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

23200. - 20 avril 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des personnels des services d'hygiène du milieu qui ont en charge le contrôle sanitaire du cadre de vie. Ces personnels, pour la plupart de statut départemental, sont mis à disposition de l'Etat et assurent le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983. Un projet de statut élaboré début 1986 avait recueilli l'accord de l'ensemble des catégories de personnels. De nouvelles propositions ont été annoncées en novembre 1986. Elles remettent en cause la technicité et la qualification nécessaires à l'exercice des missions des personnels concernés. Il lui demande la réponse qu'il entend apporter à ces personnels qui souhaitent qu'une négociation complète du projet de statut soit engagée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : personnel)*

23302. - 20 avril 1987. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'émotion que suscite au sein des personnels des services d'hygiène du milieu des directions départementales des affaires sanitaires et sociales le projet de modification de leur statut. Le texte élaboré au début de l'année 1986 avait reçu leur assentiment, or, les nouvelles propositions de novembre 1986, qu'ils rejettent, remettent en cause la technicité et la qualification nécessaires à l'exercice des missions confiées à ces agents. Ces derniers redoutent en effet une « démotivation » des personnels, un recrutement de personnels sous-qualifiés par rapport aux missions qui leur sont confiées et un risque de démantèlement des services consécutif à l'exercice du droit d'option entre fonction publique territoriale et fonction publique de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver à ces légitimes craintes.

Réponse. - En application de l'article L. 49 du code de la santé publique issu de l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève désormais de la compétence de l'Etat ; les personnels des collectivités territoriales qui exerçaient jusqu'alors cette compétence ont donc été mis à disposition de l'Etat dans le cadre du partage fonctionnel des directions départementales des affaires sanitaires et sociales entrepris à compter du 1^{er} janvier 1985. Cette partition doit maintenant être complétée par un partage des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement afin de rendre chaque collectivité pleinement autonome financièrement, permettant ainsi à l'Etat et aux départements d'assurer les missions qui leur ont été confiées par le législateur en application des lois de décentralisation. La loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a fixé les règles selon lesquelles sera opérée cette nécessaire clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les titres I^{er} et II de cette loi doivent être étendus aux services extérieurs de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 26 de la loi. Le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 (paru au *Journal officiel* du 8 janvier) fixe au 1^{er} janvier 1987 l'application des dispositions de cette loi aux services d'action sociale et de santé placés respectivement sous l'autorité de l'Etat et des départements. Les dépenses de personnel seront transférées progressivement au fur et à mesure que seront constatées les vacances des emplois mis à disposition ou qu'il sera fait droit aux demandes d'option des fonctionnaires concernés. A dater du 1^{er} janvier 1987, l'Etat et les départements ne seront donc plus tenus de s'assurer réciproquement le remplacement des agents mis à disposition de plein droit conformément à l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Afin que l'Etat soit en mesure de recruter, dans la limite des emplois disponibles, les agents nécessaires au bon fonctionnement des services et d'accueillir les fonctionnaires départementaux qui opteront pour la fonction publique de l'Etat, deux projets de décrets ont été élaborés : le premier porte statut particulier du corps des ingénieurs de prévention, le second fixe le statut des personnels techniques du génie sanitaire répartis entre les corps des assistants, des techniciens et des adjoints. Ces projets ont fait l'objet d'un premier examen au niveau interministériel ; compte tenu des observations et suggestions formulées par les départements intéressés, de nouvelles propositions leur ont été adressées concernant le classement indiciaire de ces corps et la carrière des fonctionnaires qui les composeront. Une fois réalisé l'accord interministériel sur la

création de ces nouveaux corps et leur classement hiérarchique, les projets de statuts seront revus en conséquence puis soumis, pour avis, au comité technique paritaire ministériel avant saisine du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible d'indiquer aujourd'hui à l'honorable parlementaire la date à laquelle ces statuts pourraient être publiés au *Journal officiel*.

AGRICULTURE

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

6742. - 28 juillet 1986. - **M. Régis Baraille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs de maïs français à la suite de l'accord qui vient d'être conclu entre les U.S.A. et la C.E.E., accord auquel a souscrit le Gouvernement français et qui est présenté comme un succès par les responsables de la C.E.E. L'Europe a, en effet, concédé aux U.S.A. un droit d'importation mensuelle de 234 000 tonnes de maïs et de sorgho pendant six mois en Espagne pour compenser une prétendue perte du marché ibérique pour les U.S.A. Le marché européen du maïs, jusque-là déficitaire, va se trouver excédentaire du seul fait des importations d'origine américaine, ce qui ne manquera pas d'entraîner une chute des cours sur le marché français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte arrêter pour respecter l'engagement qu'il a pris avec M. Willy De Clercq, commissaire européen, selon lequel « en aucun cas l'accord conclu n'est de nature à avoir des effets préjudiciables pour les producteurs de maïs de la C.E.E., notamment les français ».

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

6812. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Laborda** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la décision communautaire ouvrant le marché espagnol au maïs américain. Cette décision va inévitablement réduire les exportations de maïs français vers ce pays et ne manquera pas d'entraîner une baisse du prix d'une production que les agriculteurs français s'étaient efforcés de développer. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser les pertes subies par ces derniers.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

7101. - 4 août 1986. - **M. Jean-François Jalilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la préoccupation des exploitants agricoles concernant l'accord entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis pour faciliter aux exportateurs américains l'introduction de 234 000 tonnes par mois de maïs, sorgho et autres produits jusqu'au 31 décembre 1986. La Seine-et-Marne étant particulièrement concernée par cet accord, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles demande que pour assurer la sauvegarde du marché du maïs et pour éviter les conséquences de l'accord du 2 juillet, des mesures importantes soient arrêtées à très brève échéance : 1° application de l'accord : que l'isolement du marché espagnol soit consacré par la prorogation de la taxe à laquelle sont soumises les réexportations en provenance de ce pays, contrôle strict de l'origine des importations, limitation du bénéfice des importations, prélèvement réduit au seul marché espagnol ; 2° gestion du marché : ouverture immédiate des exportations de maïs sur pays tiers, octroi d'une indemnité égale ou supérieure à la différence des prix de seuil 30 septembre-1^{er} octobre pour les stocks existant à cette date, prorogation de l'intervention pour le maïs du 30 avril jusqu'à la fin de la campagne, restauration d'une indemnité de fin de campagne au titre de 1986-1987 ; 3° organisation du marché européen du maïs : suppression immédiate des M.C.M. négatifs sur le maïs, exonération totale de la taxe de coresponsabilité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les propositions venant des exploitants agricoles et sur les possibilités de leur prise en considération.

*Communautés européennes
(commerce extracommunautaire)*

7337. - 11 août 1986. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de l'accord commercial conclu entre les Etats-Unis et la Communauté économique européenne. Cet accord garantit l'accès des

marchés espagnols et portugais à cinq produits américains, dont le maïs, du 1^{er} juillet au 31 décembre 1986, à hauteur de 234 000 tonnes par mois. Ainsi, la Communauté économique européenne a cédé aux pressions des Etats-Unis, portant un rude coup à la notion de « préférence communautaire » et aux riches perspectives qu'offrait pour les maïsiculteurs français l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. Au-delà des principes, cet accord est étonnamment complaisant pour les céréaliers américains. Tout d'abord, les exportations américaines ne seront soumises qu'à un prélèvement réduit. D'autre part, parmi les cinq produits visés par cet accord, seuls le maïs et le sorgho sont actuellement exportés par les Etats-Unis vers l'Espagne et le Portugal. Or les 234 000 tonnes mensuelles que la Communauté économique européenne va garantir aux Etats-Unis équivalent à environ 2,8 millions de tonnes sur une base annuelle, soit 330 000 tonnes de plus que le volume de maïs exporté par les Etats-Unis vers l'Espagne en 1985. L'Espagne a en effet importé 2,47 millions de tonnes de maïs américain l'an passé. Enfin, l'accord ne contient aucune garantie pour l'avenir. On retarde simplement une échéance, au risque de créer un précédent grave. Cet accord est donc catastrophique pour nos producteurs de maïs. Le Gouvernement actuel a dans cette affaire fait preuve de faiblesse et d'irresponsabilité. Aussi, il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur la position de la France dans cette négociation. Il lui demande également de lui préciser ce que seront les compensations à la Communauté et le Gouvernement entendend prendre pour réparer le préjudice subi par les maïsiculteurs français. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement fera preuve de fermeté lors de l'ouverture de nouvelles négociations au 1^{er} janvier prochain.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

7700. - 25 août 1986. - **M. Henri Prat** * attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences du récent accord intervenu entre la C.E.E. et les U.S.A., accordant aux exportateurs américains un droit d'accès sur le marché espagnol de 234 000 tonnes par mois, de juillet à décembre 1986, pour le maïs, le sorgho et produits de substitution. Cette décision risque d'aggraver les difficultés des producteurs de maïs du Sud-Ouest qui auraient dû normalement bénéficier de la préférence communautaire. Il lui demande, dans l'immédiat, quelles suites il compte réserver aux propositions suivantes des organisations de producteurs : ouverture d'exportation du maïs à destination de pays tiers, afin de dégager le marché d'un million de tonnes qui pèsera sur le stock de report et sur les prix pendant toute la campagne ; rétablissement de l'intervention permanente, afin de limiter la baisse des prix ; exonération de la taxe de coresponsabilité pour la campagne 86-87, dans la mesure où l'ensemble de la production de 1986 sera confronté à une réduction artificielle du marché, dont la responsabilité incombe totalement aux Etats membres et à la commission ; suspension immédiate de l'application des montants compensatoires monétaires négatifs qui grève la compétitivité du maïs français sur le marché européen, vis-à-vis notamment des céréales en provenance des pays du Nord de la Communauté, et en particulier du Royaume-Uni ; modification de l'organisation de marché avec la réintroduction, dans le règlement de base n° 2727/75, de l'indemnité compensatrice de campagne dont peut bénéficier le maïs. Pour l'avenir, s'il n'estime pas que la remise en cause d'une disposition fondamentale du traité de Rome, constituée par la préférence communautaire, est de nature à bouleverser les perspectives résultant de l'élargissement de la C.E.E.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

7911. - 25 août 1986. - **M. Bernard Lefranc** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive préoccupation des producteurs français de maïs, suite à l'accord que la Communauté économique européenne a conclu le 2 juillet avec les Etats-Unis. Afin de limiter les conséquences néfastes de cet accord, ils demandent : 1° aux termes de l'accord : l'isolement du marché espagnol, consacré par la prorogation de la taxe à laquelle sont soumises les réexportations en provenance de ce pays ; un contrôle strict de l'origine des importations ; la limitation du bénéfice des importations à prélèvement réduit au seul marché espagnol ; 2° la gestion du marché : ouverture immédiate des exportations de maïs sur pays-tiers ; octroi d'une indemnité égale à la différence des prix de seuil 30 septembre - 1^{er} octobre pour les stocks existant à cette date ; prorogation de l'intervention pour le maïs du 30 avril jusqu'à la fin de la campagne ; restauration d'une indemnité de fin de campagne au titre de 1986-1987 ; 3° l'organisation du marché européen du maïs : suppression immédiate des montants compensatoires monétaires négatifs sur

le maïs ; exonération totale de la taxe de coresponsabilité. Il lui demande les suites qu'il entend réserver à ces légitimes revendications.

*Communautés européennes
(commerce extracommunautaire)*

8333. - 8 septembre 1986. - **M. François Bechelot** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'est susceptible d'entraîner l'accord conclu entre la C.E.E. et les Etats-Unis le 2 juillet 1986. Aux termes de cet accord, les Etats-Unis se voient garantir un contingent mensuel d'exportation vers l'Espagne, de maïs, sorgho et produits de substitution, et ce en exemption de droits de douane. Une opération similaire réalisée en 1985 avait provoqué un effondrement des cours du maïs et il est à craindre que l'accord précité ne conduise à une nouvelle chute des cours de céréales. De plus, la lourdeur du financement des interventions de soutien du marché sera à l'origine d'une taxe de coresponsabilité importante, et l'on comprend la légitime inquiétude des agriculteurs français. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître de façon précise les mesures qu'il envisage d'adopter afin que les producteurs français ne soient pas les victimes de cet accord.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

8715. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Destrode** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour l'économie agricole du département des Pyrénées-Atlantiques de l'accord intervenu dans le cadre du G.A.T.T. entre les U.S.A. et la C.E.E. L'autorisation donnée aux exportateurs américains d'accéder au marché céréalier espagnol enlève tout espoir aux producteurs aquitains de pénétrer ce marché qui représentait l'un des aspects très positifs de l'élargissement pour l'économie régionale. Au-delà, l'engagement pris par la Communauté d'importer le solde, dans le cas où l'Espagne n'absorberait pas la totalité des céréales faisant l'objet du contrat, risque de perturber gravement les marchés traditionnels : le maïs, dans ces conditions, rejoint la trop longue liste des productions excédentaires au niveau communautaire. Les producteurs signalent déjà une chute des cours du maïs de plus de 20 p. 100 par rapport à l'année dernière. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que l'accord intervenu entre les U.S.A. et la C.E.E. devienne caduc au 31 décembre 1986 et où en est la négociation de ce dossier ; 2° quelles évolutions cette situation a apporté dans le projet d'implantation à Pau de l'institut français du maïs ; 3° quelles propositions il entend avancer dans la transformation du maïs, en particulier pour la production de gras et de porcs, déficitaire sur le marché espagnol ; 4° quelles aides pourraient être accordées à la structuration d'un secteur exportateur dynamique de ces produits vers le marché espagnol.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

9083. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** * attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs français de maïs à la suite de l'accord C.E.E. - Etats-Unis de juillet 1986. Pour éviter les menaces de rétorsion à l'encontre des exportateurs européens de vins, de fromages et de spiritueux, les Etats-Unis pourront, au terme de cet accord, exporter « à titre temporaire » 1,4 million de tonnes de maïs avec des droits de douane réduits. La C.E.E. s'est par ailleurs engagée - si ce chiffre n'est pas atteint - à ce que les autres pays de la Communauté combleront la différence par des achats. Or, selon la profession, les silos espagnols sont déjà pleins. La menace de renouvellement de cet accord pour six mois et une demande similaire de l'Argentine - autre fournisseur de l'Espagne - porteraient les importations de maïs de la C.E.E. à 3,6 millions de tonnes alors qu'elle n'en importe habituellement que 1 million de tonnes. Cette situation risque d'entraîner bien évidemment des effets négatifs sur les prix. Il lui demande donc de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver le Gouvernement à la demande des producteurs de maïs d'adopter un plan de sauvegarde et de ne pas céder à nouveau au « chantage » des Etats-Unis.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3165, après la question n° 23384.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

12080. - 17 novembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** * s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7911 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative à la situation des producteurs français de maïs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

15428. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la vive et légitime inquiétude des producteurs de maïs suite à la décision des autorités américaines de durcir leurs positions dans le cadre des négociations C.E.E. - Etats-Unis afin que les importations de maïs américain soient accompagnées de prélèvements fort réduits. Il semblerait que jusqu'à présent le Gouvernement français n'ait pas arrêté de mesures suffisamment conséquentes pour protéger efficacement les producteurs français. Il lui signale enfin que le département de l'Aisne qu'il représente possède 2 621 livreurs. Il lui demande les mesures qu'il entend arrêter afin d'aider cette catégorie de producteurs céréaliers.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

15500. - 22 décembre 1986. - **M. Jean Grimon** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des producteurs de maïs qui, suite à l'accord C.E.E. - U.S.A. de juillet 1986, ne font que s'aggraver. Les U.S.A. en effet multiplient les pressions sur les Etats membres et sur Bruxelles pour s'assurer un accès permanent sur le marché européen, en dehors des règles normales de la préférence communautaire, ce qui aurait pour conséquence un effondrement des cours intérieurs et fermerait au maïs français l'accès au marché espagnol. Le mécontentement des producteurs de maïs, qui s'est déjà exprimé au congrès de Colmar auquel il a assisté, est tout à fait justifié et ne fait que grandir, de même que leur détermination. Mobilisés dans le Haut-Rhin autour de la campagne « Un épi pour demain », les producteurs de maïs, dont les exploitations sont nombreuses et performantes, lui demandent d'intervenir pour la défense de leurs intérêts. Les négociations entre la C.E.E. et les U.S.A. devant aboutir avant la fin de l'année, il vous demande, monsieur le ministre, ce que vous comptez faire, de toute urgence, pour que le contentieux résultant de l'adhésion de l'Espagne au Marché commun ne se règle pas au détriment de l'Europe et des producteurs de maïs français, comme le font craindre les mauvaises conditions dans lesquelles ont été passés les accords précédents.

Agro-alimentaire (maïs)

16818. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pusud** * attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contentieux maïs entre la C.E.E. et les U.S.A. concernant l'adhésion de l'Espagne au Marché commun. Le Gouvernement américain vient tout récemment de durcir sa position dans le contentieux maïs relatif à l'élargissement de la Communauté à la péninsule Ibérique. Washington multiplie et intensifie les pressions diplomatiques sur les Etats membres et sur Bruxelles pour que les importations prévues dans le cadre de l'accord C.E.E. - U.S.A. s'effectuent avec des prélèvements fortement réduits, ce qui aurait alors pour conséquence un effondrement des cours intérieurs et un accès permanent sur le marché européen du maïs en dehors des règles normales de la préférence communautaire. Il serait regrettable que le maïs français exporté à hauteur de 5 à 6 millions de tonnes chaque année pour une valeur de 8 milliards de francs se voie interdire l'accès au marché espagnol. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les producteurs français de maïs ne soient pas pénalisés et que le marché espagnol demeure ouvert en priorité aux pays membres de la C.E.E.

*Politiques communautaires
(commerce extracommunautaire)*

17407. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** * attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la menace de « guerre du maïs » qui oppose les Etats-Unis et l'Europe, à la suite de l'entrée, dans le marché commun, de l'Espagne et du

Portugal. En effet, il semble que, pour l'heure, les négociations en sont toujours au même point et que les parties en présence n'ont pas encore trouvé d'accord : les Etats-Unis prévoyant des droits de douane de 200 p. 100 sur onze produits européens tandis que l'Europe propose aux Etats-Unis d'importer à prélèvement réduit 1,6 million de tonnes de maïs par an pendant quatre ans en compensation des pertes alors que Washington souhaiterait que l'Europe en importe 2,8 millions. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte proposer, lors de la prochaine réunion de la Commission de Bruxelles, puisqu'il s'est déclaré prêt à négocier pour arriver à une solution équitable.

Agro-alimentaire (céréales)

17891. - 2 février 1987. - **M. Françoise Bachelot** * rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas encore été donné de réponse à la question écrite n° 8333 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986 relative au commerce extracommunautaire. Il lui en renouvelle les termes.

*Politiques communautaires
(commerce extracommunautaire)*

17900. - 9 février 1987. - **M. Yves Tavernier** * attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que ne manquera pas d'entraîner l'accord commercial conclu entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis. Le Conseil des ministres des affaires étrangères des douze pays membres de la C.E.E., et donc le Gouvernement français, ont cédé aux pressions des Etats-Unis. Cet accord prévoit, en effet, l'accès préférentiel du marché espagnol de 2 millions de tonnes de maïs et de 200 000 tonnes de sorgho par an à des pays tiers de la C.E.E. Il supprime l'obligation faite au Portugal d'effectuer 15 p. 100 de ses achats de céréales dans la Communauté, ce qui devait nous permettre d'exporter 400 000 tonnes de céréales vers ce pays. L'accord réduit, en outre, les droits de douane communautaire sur les importations, en provenance des Etats-Unis, de vins de haute qualité, jus de fruits et noix grillées. Cet accord passé par les Etats-Unis, et qui contient d'autres clauses favorisant les exportations américaines notamment en matière de bois et de papier, vaut pour quatre ans. A l'évidence, les responsables européens et le Gouvernement français ont signé un mauvais compromis avec nos partenaires américains. Cet accord, en effet, condamne nos céréaliers qui avaient placé beaucoup d'espoirs dans l'élargissement de la Communauté à la péninsule Ibérique. Les marchés espagnols et portugais offraient à ces agriculteurs de réelles perspectives. En favorisant les exportations américaines, le Gouvernement français et la Communauté économique européenne font subir un préjudice considérable à nos céréaliers. D'autre part, en renonçant au jeu de la préférence communautaire institué par le traité de Rome, ce sont les fondements mêmes de notre politique agricole commune qui sont ainsi sérieusement malmenés. Aussi il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur cette négociation bilatérale et souhaiterait, par ailleurs, savoir quelles compensations le Gouvernement français entend accorder à nos agriculteurs.

Agro-alimentaire (maïs)

21734. - 30 mars 1987. - **M. Jean Grimon** * rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question écrite n° 15560 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agro-alimentaire (maïs)

22351. - 6 avril 1987. - **M. Jean Proveux** * s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 9093, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 adressée à **M. le ministre de l'agriculture** et portant sur la situation des producteurs de maïs à la suite de l'accord C.E.E. - Etats-Unis de juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 3165, après la question n° 23384.

Agro-alimentaire (maïs)

23388. - 20 avril 1987. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 7700 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative aux conséquences du récent accord intervenu entre la C.E.E. et les U.S.A. Il lui en renouvelle les termes.

Agro-alimentaire (maïs)

23384. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16818 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987, concernant le contentieux maïs entre la C.E.E. et les U.S.A. pour l'adhésion de l'Espagne au Marché commun. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'accord intervenu le 30 janvier dernier entre la Communauté européenne et les Etats-Unis sur les importations de maïs et de sorgho originaires des pays tiers met fin à plus de six mois de négociations pendant lesquels ont été examinées les implications de l'élargissement de la Communauté sur l'évolution des échanges entre les Etats-Unis et les pays de la péninsule Ibérique. Il a été accepté par le Conseil des ministres de la Communauté et donc par la France, dans la mesure où il proposait un compromis acceptable entre les intérêts des uns et des autres et nous épargnait une guerre commerciale dans laquelle les produits agricoles français - cognac, vins blancs et fromages - auraient été les premiers touchés. Il faut rappeler que, selon les règles du G.A.T.T., tout élargissement de la C.E.E. donne lieu à de telles négociations, et les organisations professionnelles agricoles françaises avaient appelé l'attention des responsables politiques de l'époque sur la nécessité de négocier avec les Etats-Unis : il semblait en effet que la question des contreparties à l'élargissement aurait pu être réglée à l'avantage de la Communauté plus aisément avant l'adhésion qu'après acceptation. Cet avertissement n'avait malheureusement pas été entendu et les Etats-Unis ont tenté de forcer la main de la C.E.E. en menaçant de sanctionner ses exportations sur le marché américain. En juin 1986 comme en janvier 1987, le Gouvernement français a œuvré avec succès pour que la Communauté adopte à son tour un dispositif tel que les Etats-Unis préfèrent la poursuite des négociations à l'ouverture d'une guerre commerciale. Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1986, un accord intérimaire a été mis en œuvre tandis que les discussions se poursuivaient au G.A.T.T. : dans ce cadre, 1 042 000 tonnes de marchandises - essentiellement du maïs - ont été importées des pays tiers, ces entrées venant en fait s'imputer sur les importations normales de la C.E.E. Les conséquences éventuelles de cet accord provisoire sur le marché du maïs ont été prises en compte : l'exportation de 240 000 tonnes de maïs d'intervention sur pays tiers et l'octroi d'une subvention à l'exportation de maïs français sur l'Espagne à hauteur de près d'un demi-million de tonnes ont permis au marché français de se maintenir à un niveau de prix supérieur à celui de la campagne 1985-1986 jusqu'en janvier 1987. Cette chronologie des faits étant rappelée, la nature exacte de l'accord intervenu le 30 janvier 1987, ses conséquences prévisibles sur nos courants d'échanges et les mesures prévues pour éviter une perturbation du marché du maïs vont être précisées. L'accord du 30 janvier prévoit en premier lieu que les deux parties n'augmenteront pas leur droits de douanes. Ainsi, les exportations de cognac, de vins et de produits laitiers ne sont pas affectées. L'accord dispose en second lieu que les pays tiers seront autorisés à exporter vers l'Espagne, chaque année jusqu'en 1990, 2 millions de tonnes de maïs et 300 000 tonnes de sorgho à prélèvement réduit. Les importations espagnoles de « corn gluten feed », de drèches de brasserie et de pulpes d'agrumes s'imputeront sur ce total de 2,3 millions de tonnes. L'accord précise enfin que la Communauté s'abstiendra de faire valoir ses droits à exporter des céréales sur le Portugal pendant toute la durée de l'accord. La perte de certaines perspectives au détriment de l'expansion souhaitable des débouchés a justifié l'engagement de la Commission devant le Conseil des ministres de la Communauté de prévenir les répercussions négatives de l'accord sur les producteurs de maïs et de céréales fourragères de la Communauté. D'ores et déjà, la Commission a décidé d'exporter 500 000 tonnes de maïs français sur pays tiers. La France a demandé, et obtenu, que cette mesure, initialement réservée aux marchés du sud de la Loire, soit étendue à toute la France, en attendant qu'une adjudication permanente intéressant la Communauté dans son ensemble soit mise en place. Enfin, sur la demande de la France, la Commission a décidé une mesure spéciale d'intervention sur le maïs en juin dans la limite de 700 000 tonnes. Dans l'actuelle négociation sur les prix agricoles, il sera demandé au Conseil des ministres de la Communauté de confirmer les garanties que l'organisation commune de marché procure aux producteurs de maïs. Le maintien de l'intervention,

dont la Commission propose de réduire la durée à quatre mois, et la préservation du système des majorations mensuelles, dont la Commission suggère de réduire le nombre, seront en effet les meilleures protections contre les perturbations éventuelles provoquées par l'accord du 30 janvier. Ces informations témoignent du souci constant du Gouvernement, tout au long de ces derniers mois, de préserver les intérêts de toutes les productions.

Lait et produits laitiers (lait : Indre)

8740. - 22 septembre 1986. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la sécheresse qui, pour la deuxième année consécutive, touche le département de l'Indre. Il lui demande s'il lui serait possible d'examiner favorablement la possibilité pour les agriculteurs producteurs de lait de ce même département de conserver, pour la prochaine campagne 1987-1988, leurs références non utilisées pour cause de réduction de production due à la sécheresse. De plus, l'arrêté du 25 juillet 1986 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période 1986-1987 prévoit une réduction des quantités de référence, dans leur totalité ou équivalente à 50 p. 100 des quantités rendues disponibles, suite à la dernière campagne de cessations d'activité laitière en cas de non-utilisation totale des quantités de référence 1985-1986. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une mesure spécifique pour les départements sinistrés par la sécheresse en 1985 et en 1986 pour que ces quantités de référence demeurent au département.

Lait et produits laitiers (lait)

9728. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Bordin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de lait de vache des régions Centre et Bourgogne qui, par l'application des décrets parus au *Journal officiel* du 30 juillet 1986, risquent d'être particulièrement handicapés du fait que ces régions ont bien souvent subi des calamités naturelles importantes au cours de ces dernières années. Par conséquent, et afin d'éviter que ne soit condamnée sur ces zones la production laitière, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que lesdits décrets fassent l'objet d'une révision.

Lait et produits laitiers (lait : Indre)

13887. - 1^{er} décembre 1986. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème suivant : l'Indre ne fait pas partie d'un grand bassin de production laitière mais tient à conserver, pour ses régions défavorisées, son tissu de production. Ce département a respecté ses objectifs de cessation d'activité au titre de la prime communautaire. Ajouter les objectifs non atteints d'autres départements à ceux que l'Indre a respectés aurait pour effet de rendre impossible les restructurations, le maintien de cette production et de la transformation. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur ce point et savoir, d'autre part, s'il serait possible de ne pas répartir les objectifs non atteints dans certains départements, au titre de la prime communautaire, dans les départements composés pratiquement, comme l'Indre, de régions défavorisées, afin d'éviter le gel des productions et des terres dans ces zones.

Lait et produits laitiers (lait : Limousin)

19000. - 2 mars 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les positions qui ont été arrêtées à la suite de la conférence laitière qui s'est tenue le 27 janvier dernier au ministère de l'agriculture. La situation imposée au Limousin à l'issue de cette conférence, a provoqué une très vive émotion. En effet, cette région a subi coup sur coup deux années de très forte sécheresse. Or, les décisions arrêtées en matière laitière, ne semblent pas tenir compte de cette situation. Il faut ainsi noter que la C.E.E. impose de geler au 1^{er} avril 1987, 2 p. 100 des références des entreprises. Or, le Limousin a libéré, par les primes de restructuration, 6,5 p. 100 de ses références laitières et aujourd'hui, le ministère propose de geler la totalité de ce taux. En conséquence, il lui demande de prendre en compte la situation réelle des producteurs laitiers du Limousin, victimes de deux années de forte sécheresse.

Réponse. - Compte tenu des contraintes du marché, la Communauté européenne a décidé de réduire de 2 p. 100 les quantités de lait garanties dès la campagne 1987-1988 et de 1 p. 100 supplémentaire en 1988-1989. Cette diminution obligatoire doit être obtenue par indemnisation des producteurs qui cessent définitivement la production laitière et abandonnent de ce fait leur quan-

tité de référence. Toutes les précautions ont été prises en France pour que les producteurs soient parfaitement informés et disposent d'un délai suffisant pour prendre leur décision. Les demandes d'indemnisation communautaire ont cependant été variables selon les régions : s'il est indispensable d'en tirer les conséquences, il est possible de prévoir certains aménagements pour rétablir l'équilibre. Le gel des quantités de référence des producteurs qui ont bénéficié des aides communautaires intervient seulement au début de la campagne 1987-1988. C'est donc durant cette campagne que, conformément aux règles énoncées dès juillet 1986, il convient d'apporter des ajustements à partir des quantités libérées par le programme national de restructuration mis en œuvre durant la campagne 1986-1987. Les bénéficiaires de ce programme national ont en effet libéré une partie de leur quantité de référence dès la campagne 1986-1987. Le solde - correspondant aux quantités de lait livrées par ces producteurs en 1986-1987 jusqu'à leur arrêt de livraison - n'a été effectivement libéré qu'au début de la campagne 1987-1988. Lorsque l'objectif de gel de 2 p. 100 aura été atteint dans une laiterie, aucun prélèvement ne sera effectué au profit de la réserve nationale sur le solde des quantités libérées par le programme national de 1986-1987. En revanche, lorsque le gel de 2 p. 100 aura été atteint, le solde des quantités libérées par le programme national de 1986-1987 sera prélevé dans la limite des 2 p. 100. Cette solution équitable a été choisie au terme de la concertation approfondie qui s'est conclue par la conférence laitière du 24 mars 1987. Elle est inscrite dans l'arrêté organisant la présente campagne.

Enseignement privé (enseignement agricole)

14282. - 8 décembre 1986. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de la loi du 31 décembre 1984 concernant l'enseignement privé agricole qui a été votée à l'unanimité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens financiers prévus pour l'application de cette loi. Il souhaite également connaître l'avancement des décrets d'application afin de pouvoir en ce domaine lever les inquiétudes des parents d'élèves et des enseignants.

Enseignement privé (enseignement agricole)

16110. - 12 janvier 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement agricole privé. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application des dispositions contenues dans la loi du 31 décembre 1984 sur le plan réglementaire (publication des décrets d'application), comme sur le plan financier, en distinguant la situation des établissements d'enseignement à temps plein de celle des établissements d'enseignement par alternance (maisons familiales rurales).

Enseignement privé (enseignement agricole)

17598. - 2 février 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande d'application de la loi concernant l'enseignement agricole privé, loi présentée par **M. Rocard**, alors ministre de l'agriculture. L'absence de décrets d'application inquiète enseignants, gestionnaires et parents. L'accord salarial de 1985 n'a pas été suivi du versement correspondant (il manque 30 millions) et les subventions n'ont pas été non plus versées à hauteur prévue (il manque 120 millions). En conséquence, elle lui demande de l'informer du suivi de ce dossier.

Enseignement privé (enseignement agricole)

21708. - 30 mars 1987. - **M. Robert Chapuis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 14282 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, et relative à l'enseignement privé agricole. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Grâce aux dotations supplémentaires de crédits venus abonder, au mois de décembre 1986, le chapitre budgétaire 43-22, la situation des établissements techniques agricoles privés sera nettement améliorée. Ainsi les maisons familiales dont la subvention de fonctionnement correspondait en 1985 et pour

les deux tiers de l'année 1986 à 80 p. 100 du montant des charges salariales payées par les formateurs et, pour les quatre derniers mois de 1986, à 90 p. 100 de ce montant - ce qui était ressenti comme une profonde injustice - bénéficieront à compter du 1^{er} janvier 1987 d'une prise en compte à 100 p. 100 de ces mêmes charges. Parallèlement, les établissements fonctionnant selon le rythme du temps plein classique recevront au titre de l'année civile une subvention à l'élève dont le niveau, pour le premier semestre 1987, est fixé à 600 francs pour l'interne, 400 francs pour le demi-pensionnaire et 300 francs pour l'externe. Cette part d'allocation a dû parvenir à ses destinataires à la fin du mois de mars en même temps que le premier acompte de la subvention, calculée à partir des charges salariales payées pour le personnel enseignant. Un second arrêté interministériel déterminera à l'automne les taux de la subvention à l'élève devant être appliqués pour les six mois restant. Ainsi un premier et substantiel effort est-il fait en faveur de l'enseignement agricole privé, ce qui facilitera la gestion des trésoreries.

Élevage (volailles : Pyrénées-Atlantiques)

15058. - 22 décembre 1986. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de palmipèdes gras et des revendications de la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays basque au bénéfice de ces producteurs réclamant : au même titre que les producteurs de porcs la possibilité d'obtenir des prêts spéciaux élevage au taux de 6 p. 100, ramené à 5 p. 100 en zone défavorisée ; la possibilité d'emprunter 100 p. 100 de la dépense. Compte tenu de la place de plus en plus importante de cette production dont les débouchés sont assurés d'après la F.D.S.E.A., il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux revendications exprimées.

Élevage (volailles : Pyrénées-Atlantiques)

23366. - 20 avril 1987. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 15058 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à la situation des producteurs de palmipèdes gras et des revendications de la Fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays basque. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé d'améliorer les conditions de financement offertes aux éleveurs de palmipèdes destinés à la production de foie gras. Ceux-ci pourront bénéficier de prêts spéciaux d'élevage au taux privilégié de 6 p. 100, au lieu de 7 p. 100, et d'un allongement à douze ans de la durée bonifiée de ces prêts, actuellement fixée à huit ans. Ces dispositions prendront effet prochainement dès parution des textes réglementaires au *Journal officiel*.

Fruits et légumes (endives)

15411. - 22 décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des productions d'endives des régions Nord - Pas-de-Calais - Picardie. En effet, l'endive traverse une crise profonde et vraisemblablement durable, mettant en difficulté les exploitants (5 000 familles), leur personnel (15 millions d'heures de travail) ainsi que toute la filière amont et aval dans les seules régions Nord - Pas-de-Calais - Picardie, c'est-à-dire dans les régions où l'endive est vitale pour l'équilibre socio-économique dans les zones rurales déjà déprimées. Des décisions ont été prises et financées par les professionnels : une campagne publicitaire promotionnelle, le renforcement des contrôles en matière de normalisation et de présentation des produits. Néanmoins, un certain nombre de mesures seraient à mettre en place dans les plus brefs délais par les pouvoirs publics : une publicité permanente visant à soutenir la consommation, le retrait des marchandises de catégorie II, si nécessaire, et une interdiction de la catégorie III. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Réponse. - Le début de la campagne Endive s'est caractérisé par une augmentation très importante de l'offre face à une demande plutôt calme, ce qui a eu pour effet de peser sur les cours. Cette situation, qui prévalait également chez nos voisins

belges et hollandais, a été modifiée par la vague de froid de janvier. Celle-ci a entraîné en effet une remontée des cours qui semble se maintenir. Face à cette situation, les pouvoirs publics qui suivent très attentivement les évolutions de ce marché depuis le début de campagne sont intervenus en faveur des agriculteurs faisant partie de l'organisation économique. Un budget de 2,5 millions de francs a été dégagé pour la campagne Endive, au titre d'actions promotionnelles. Cette somme est en augmentation de 10 p. 100 par rapport à celle de l'année dernière et cela dans un contexte de diminution de l'enveloppe globale. Des crédits destinés à la publicité des produits sont à la disposition des professionnels (Ascofel, section nationale par produits) pour l'organisation de campagnes publi-promotionnelles. A ce titre, deux campagnes publicitaires ont été menées, qui se sont traduites par des résultats positifs sur la consommation intérieure. En ce qui concerne l'organisation des marchés, deux accords interprofessionnels ont été soumis à l'extension des pouvoirs publics. L'un de ces accords concerne le conditionnement, l'autre, la qualité de catégorie III. Ces accords doivent permettre d'obtenir sur l'ensemble de la filière une meilleure valorisation du produit par une amélioration de la qualité et une homogénéisation de la présentation. Mais il faut que l'interprofession s'y prenne plus tôt, c'est-à-dire en début de campagne de production pour que de tels accords soient efficaces.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

20526. - 16 mars 1987. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications justifiées des cheminots anciens combattants qui sollicitent l'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres. Un certain nombre de propositions de loi ont été déposées, tendant à obtenir le droit au bénéfice de la campagne double pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 par les fonctionnaires et assimilés. Le Sénat s'est prononcé positivement en faveur de cette mesure depuis 1984. Une autre revendication concerne les cheminots anciens combattants des lignes des réseaux secondaires et tramways, qui réclament depuis plusieurs années l'égalité des droits des services militaires et des bonifications de campagne de guerre simple et double aux anciens combattants, résistants déportés et victimes de guerre (actifs ou retraités) suivant les dispositions appliquées au personnel de la S.N.C.F. Elle demande donc si ces propositions pourront être examinées rapidement afin de répondre au plus tôt à cette légitime revendication et quelles mesures pourront être adoptées à cet effet.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o La question de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires au titre du conflit d'Afrique du Nord est l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants après l'établissement d'un chiffre global par son prédécesseur. Jusqu'à présent, le Gouvernement s'est trouvé confronté à la nécessité d'une remise en ordre subordonnée à une stricte rigueur économique et a décidé à s'en tenir, en 1986 et 1987, au rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité (évaluée en 1979 à 14,26 p. 100) et qui sera achevée cette année, ainsi qu'au rapatriement des corps des militaires tués au Viet-Nam. Ces deux mesures correspondent à des engagements pris de longue date et ont écarté toutes autres dispositions catégorielles, fussent-elles légitimes et justifiées, comme celle de l'ouverture aux anciens d'Afrique du Nord, de droits au bénéfice de la campagne double. La question de l'ouverture de droits en ce domaine (et en d'autres) au profit des anciens d'Afrique du Nord va faire prochainement l'objet d'études poussées afin de déboucher sur des solutions concrètes qui seront proposées aux ministres intéressés par le secrétaire d'Etat. 2^o La question relative à l'assimilation du personnel de la S.N.C.F. des cheminots anciens combattants des lignes de réseaux secondaires et tramways relève de la compétence de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

BUDGET

Sécurité sociale (cotisations)

2116. - 2 juin 1986. - **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des handicapés à domicile dont les difficultés sont liées à une double contrainte physique et financière. Dans la grande majorité des cas, ces personnes, titulaires d'une carte d'invalidité, ne regagnent leur domicile qu'à la condition expresse d'employer des gens de maison, solution qui évite le placement en établissements médicalisés. Ces personnes, aux ressources souvent modestes, doivent alors supporter des charges sociales qui grèvent fortement leur budget. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème particulier et lui demande d'envisager la déductibilité du revenu des personnes en cause, pour tout ou partie, des charges sociales afférentes à cet état de fait.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement le souci de l'honorable parlementaire de favoriser le développement des emplois à domicile. C'est ainsi que la loi de finances pour 1987 autorise les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés à déduire de leur revenu global, dans la limite de 10 000 francs, les sommes qu'ils versent à compter du 1^{er} janvier 1987 pour l'emploi d'une aide à domicile. Enfin, la prise en charge des cotisations sociales versées dans ces mêmes conditions par les employeurs d'aide à domicile est désormais possible dans la limite de 6 000 francs par trimestre.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

13810. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des veuves avec un enfant adopté mineur à charge. Les veuves ont droit à deux parts et demie, au titre de l'impôt sur le revenu lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé. L'enfant adopté lors du vivant du mari ne donne pas droit à la demi-part supplémentaire. En conséquence, il lui demande s'il compte modifier cette situation particulièrement injuste.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

21132. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 13810, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, relative à la situation fiscale des veuves avec un enfant adopté mineur à charge. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant notamment appréciables en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. La mise en œuvre de ce système conduit à accorder deux parts de quotient familial aux personnes seules qui ont un enfant à charge. Certes, les personnes veuves ayant à charge un enfant issu du mariage avec le conjoint décédé bénéficient de deux parts et demie. Mais il s'agit d'une mesure dérogatoire qui, comme toutes les exceptions en matière fiscale, doit conserver une portée strictement limitée.

Impôts locaux (paiement)

14091. - 8 décembre 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les frais de confection des rôles perçus par l'Etat - en application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts - sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales, qui constituent la contrepartie des dépenses qu'il supporte pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que

les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Ces frais sont actuellement fixés à 7,60 p. 100 du montant des taxes foncières et 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation. Il paraît surprenant de fixer en pourcentage d'un impôt la rémunération d'un service rendu. Une telle pratique suppose en effet que le coût de ce service progresse au même rythme que le produit de la fiscalité locale auquel il s'applique. Or le coût effectif de l'établissement des impositions n'est pas proportionnel au montant des impositions, dont les taux varient d'ailleurs d'une commune à l'autre. Un mode de répartition forfaitaire de la charge incombant à l'Etat, quelle que soit l'imposition considérée, quel que soit le lieu, quel que soit le contribuable, paraîtrait plus équitable. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire procéder à une étude visant à substituer aux prélèvements proportionnels actuels un prélèvement forfaitaire ou dégressif. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. — En application des articles 1641 et 1644 du code général de impôts, l'Etat perçoit, sur le montant des cotisations d'impôts établis et recouvrés au profit des collectivités locales et organismes divers, des frais de confection de rôles, en contrepartie des dépenses qu'il supporte pour établir et recouvrer ces impôts et dégrèvements éventuels. Ces frais sont actuellement fixés respectivement à 4 p. 100 du montant de la taxe d'habitation, à 7,60 p. 100 du montant des autres taxes perçues au profit des collectivités locales et de leurs groupements et à 8,60 p. 100 des cotisations annexes à certaines de ces taxes liquidées pour le compte de divers organismes. Ces prélèvements s'analysent comme la contrepartie des dépenses supportées par l'Etat pour assurer tant l'établissement et le recouvrement de ces impôts que les dégrèvements dont ceux-ci peuvent éventuellement faire l'objet. Sans doute le coût effectif de l'établissement des impositions individuelles n'est-il pas rigoureusement proportionnel à leur montant. Mais un autre mode de répartition de la charge qui incombe à l'Etat, et notamment la fixation d'une participation forfaitaire à ces frais, ne pourrait que conduire à des situations aberrantes, en particulier pour les contribuables modestes, dont la contribution serait disproportionnée par rapport aux cotisations dues et, dans certains cas même, supérieure à celles-ci. Si, pour limiter cet inconvénient, le forfait envisagé était d'un faible montant, cela conduirait à accroître le transfert de charges des contribuables locaux aux contribuables nationaux. En effet, les frais de confection de rôles et de dégrèvements mis en recouvrement ne couvrent pas l'intégralité des dépenses effectivement engagées par l'Etat au titre des impôts directs locaux. S'agissant plus spécialement des dégrèvements, les frais perçus à ce titre ne représentent plus, en 1985, que 25 p. 100 de l'ensemble des dégrèvements accordés, au lieu de 40 p. 100 en 1980. Il ne paraît donc pas possible de modifier, dans les conditions suggérées par l'honorable parlementaire, le mode de calcul des frais de confection des rôles et de dégrèvements.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

14170. — 8 décembre 1986. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalité applicable aux primes aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière en bénéficiant des dispositions prévues par le décret n° 84-481 du 21 juin 1984. Il résulte de ce texte que la prime annuelle de cessation, lors de l'arrêt de la seule production laitière n'entraînant pas une cessation totale d'activité, s'ajoute aux autres revenus agricoles. Il lui expose, à partir d'un cas particulier, les effets que peut avoir cette mesure. Ainsi, un contribuable dont le foyer fiscal ne compte qu'une personne, disposant d'un revenu net de 30 000 francs, n'est pas imposable. Par contre, si on ajoute à ce revenu la prime annuelle de cessation, soit 12 000 francs par an, son revenu imposable se monte à 42 000 francs, ce qui entraîne le paiement d'un impôt d'environ 4 000 francs, soit un tiers de l'avantage résultant de la prime annuelle de cessation de production laitière. Il apparaît comme extrêmement inéquitable que cette allocation compensatoire puisse donner lieu à un prélèvement fiscal de cette importance. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions fiscales applicables en la matière.

Réponse. — L'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Or, les primes mentionnées dans la question sont destinées à compenser la perte d'un revenu professionnel : elles présentent donc le caractère d'un profit imposable. Il ne peut être envisagé de les exonérer sans créer des

distorsions entre les différentes catégories de contribuables, ce qui serait contraire au principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Impôts et taxes (impôt sur les grandes fortunes)

17891. — 9 février 1987. — **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui rappeler la recette que rapportait l'instauration d'un impôt sur les grandes fortunes dans le budget de l'Etat pour les années 1984 et 1985. Il lui demande de lui donner son sentiment sur la valeur symbolique qu'aurait pu revêtir l'affectation de cette recette à des subventions aux associations caritatives comme, par exemple, les restes du cœur.

Réponse. — Il peut être fait observer à l'honorable parlementaire que les gouvernements précédents n'avaient pas jugé devoir ou pouvoir procéder à l'affectation qu'il suggère du produit de l'impôt sur les grandes fortunes à des subventions aux associations caritatives. Il est vrai qu'une telle affectation serait contraire au principe de non-affectation des recettes posé par l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et ne saurait entrer dans les exceptions prévues par ce texte. Au demeurant, l'application de ce principe et la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes n'ont pas empêché le Gouvernement actuel de maintenir, l'hiver dernier, avec 410 millions de francs, un effort financier direct en faveur du plan d'action contre la pauvreté et la précarité, comparable à celui des années précédentes, et d'y ajouter un élargissement des possibilités de déduction fiscale des dons aux associations caritatives. Les recettes (en milliers de francs) provenant de l'impôt sur les grandes fortunes pour la période considérée ont été les suivantes :

ANNÉE	RECouvreMENTS EFFECTUÉS
1984.....	4 761 307
1985.....	5 513 501

Dans ces sommes, sont respectivement compris 1 255 281 et 1 603 501 milliers de francs au titre du prélèvement sur les bons anonymes.

Plus-values : imposition (immeubles)

18400. — 16 février 1987. — **M. Georges Meamin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'une seule acquisition ou construction d'immeuble et sa vente peuvent, selon les circonstances, être considérées comme dégageant des profits de construction, ou des profits spéculatifs, ou encore des plus-values imposables dans le seul cadre de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 modifiée. Les limites des champs d'application de ces divers régimes étant très imprécises, il lui demande si les plus-values réalisées par une société civile dans les conditions suivantes ne relèveraient bien que de ladite loi du 19 juillet 1976 : constitution de la société entre quatre personnes, dont une mère et son fils, avec pour objet l'attribution aux associés en propriété ou en jouissance sans que l'éventualité de la vente soit envisagée ; acquisition des terrains et construction de l'immeuble social dans le cadre de cette même société dont le capital est détenu, suite à deux cessions de parts, par deux des associés d'origine qui détiennent chacun 50 p. 100 du capital, ces associés restants n'étant pas parents et n'ayant comme les associés sortants aucune acointance avec les professions du bâtiment ou du commerce des biens et n'ayant jamais réalisé ni avant ni depuis d'autre opération directement ou en société ; avant l'achèvement de la construction, il y a plus de vingt-trois ans, les statuts ont été modifiés pour abandonner le principe de l'accession à la propriété ou à la jouissance et adopter un objet purement locatif toujours sans que l'éventualité de la vente soit évoquée ; location pendant plus de vingt-trois ans des divers appartements composant l'immeuble de la société qui n'a pas d'autre actif ; établissement d'un règlement de copropriété en vue de la vente dans les mois et les années à venir des 106 logements et boutiques au fur et à mesure que se présenteront des acquéreurs locataires ou non et dissolution de la société. Ces ventes et dissolutions sont envisagées compte tenu de la faible rentabilité des locations et de la lourdeur de la gestion qu'assument les associés aujourd'hui très âgés.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée que si, par l'indication des noms et adresses de la société et de ses associés, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Agriculture (politique agricole)

19867. - 16 février 1987. - **M. Henri Nallet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'inadaptation des valeurs cadastrales qui régissent actuellement les propriétés non bâties. Les valeurs cadastrales sont restées, pour les terres et les prés, dans le même rapport de 1 à 3. Le maintien de cette distorsion incite les bailleurs comme les fermiers - déjà sensibilisés par des circonstances économiques défavorables aux producteurs de viande bovine - à retourner encore davantage leurs prés pour produire des céréales. Ce changement de culture a pour conséquence immédiate de substituer la valeur de la charge fiscale afférente aux parcelles retournées alors que le fermage desdites parcelles, stipulé dans les baux à parité du cours de la viande, restera inchangé. Outre qu'une telle situation va à l'évidence à l'encontre de la justice fiscale, elle est génératrice d'autres conséquences plus pernicieuses encore sur le plan de la fiscalité locale. En effet, la diminution des valeurs de base résultant de la substitution de la valeur cadastrale Terre à la valeur cadastrale Prés peut avoir de fâcheuses répercussions sur le potentiel fiscal des communes, incitant parfois les commissions locales des impôts à surclasser la nouvelle terre au mépris des définitions administratives, voire à transférer une partie de la charge fiscale de la propriété non bâtie sur d'autres catégories de contribuables (foncier bâti, taxe d'habitation, taxe professionnelle). En conséquence, il lui demande que la distinction existant dans le domaine fiscal, entre les terres et les prés soit abandonnée au bénéfice d'une catégorie unique à définir, dont la valeur cadastrale serait fonction de la productivité des parcelles, voire de leur valeur vénale à l'instar de ce qui est admis pour l'actualisation des valeurs cadastrales des terrains à bâtir, et cela quel que soit le mode de culture pratiquée (herbage ou céréales). De plus, il lui demande que soient également abandonnées, tant pour l'assiette des cotisations sociales que pour l'octroi d'avantages sociaux tels que les bourses scolaires, les valeurs cadastrales des propriétés exploitées par les assujettis au bénéfice d'autres critères plus représentatifs des revenus de l'agriculture ainsi que le souhaite la plupart des organisations agricoles.

Réponse. - Pour remédier aux inconvénients qui résultent du vieillissement des évaluations cadastrales des propriétés non bâties, l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1986 a prévu une révision générale des valeurs locatives cadastrales dont les résultats devraient être utilisés pour le calcul des impositions de 1990. L'expérience de révision, menée en 1986 dans huit départements, a confirmé le souhait exprimé par de nombreux représentants agricoles de la substitution d'une catégorie unique de terres de polyculture aux deux catégories distinctes des terres et des prés. Le projet de loi qui sera soumis au Parlement en vue de fixer les modalités de la future révision retiendra cette option. En revanche, la détermination du revenu cadastral à partir de la valeur locative des sols ne semble pas devoir être remise en cause. Le revenu cadastral représentant forfaitairement le revenu locatif que le propriétaire, débiteur légal de l'impôt, peut tirer de ses terres en les affermant, il constitue, en effet, une assiette adaptée à sa faculté contributive. S'agissant de la répartition des cotisations sociales entre les exploitants, le projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire, actuellement en préparation au ministère de l'agriculture en liaison avec les organisations professionnelles agricoles, devrait comporter un volet social et notamment une réforme de l'assiette des cotisations.

Impôts et taxes (politique fiscale)

18796. - 16 février 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la fiscalité du capital. Les associations de propriétaires et agriculteurs ont en effet pris connaissance du dernier rapport du conseil des impôts traitant de la fiscalité du capital et des études effectuées par la chambre interdépartementale d'agriculture de l'Île-de-France. Ils constatent que l'imposition du capital de 1975 à 1984 a augmenté à un rythme double de celui de l'ensemble des prélèvements obligatoires. Sur une génération, les impôts étant dus tantôt par l'acquéreur, tantôt par le déten-

teur, il a été mesuré que le cumul des diverses impositions de revenu du capital et du capital lui-même aboutit à absorber la totalité des revenus que le patrimoine peut procurer et parfois au-delà. La patrimoine immobilier est donc soumis à une superposition d'impôts et constitue une assiette fiscale privilégiée sur laquelle se rassemblent des impôts spécifiques et des impôts généraux, alliant des impôts d'état à des impôts locaux et des impôts annuels à des impôts occasionnels, frappant soit la détention, comme les taxes foncières, soit la mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, et en cas de cession bénéficiaire, la plus-value. Ainsi l'évolution des impositions est subordonnée en grande partie aux besoins des collectivités locales puisque environ 69 p. 100 du total des impositions pesant sur le capital sont perçus par celles-ci. C'est donc un facteur de hausse déjà démontré lié au problème de l'autonomie des collectivités locales et à l'hétérogénéité des taux qui peut en découler. En conséquence, l'imposition du capital frappe les biens immobiliers en moyenne deux fois plus que les biens mobiliers, en raison des taxes foncières. En outre, il peut paraître regrettable que l'assiette des droits de mutation à titre gratuit ait été élargie par suite de la réduction des exonérations et de l'augmentation du taux pour les transmissions en ligne directe et entre époux. À ce titre une réévaluation des tranches d'imposition et une actualisation des abattements pourraient être envisagées. Les associations de propriétaires et d'agriculteurs renouvellent leur inquiétude sur l'évolution des impôts fonciers non bâtis, dénonçant les modalités d'encadrement des taux d'imposition. Il souhaiteraient, avant qu'il ne soit trop tard, un plafonnement des taxes et une réforme urgente de l'imposition du capital conformément aux observations formulées par le conseil des impôts. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour palier cette situation.

Réponse. - Les droits de mutation à titre gratuit s'appliquent à l'intégralité du patrimoine transmis sans distinguer selon la nature des biens qui le composent. La politique poursuivie par les gouvernements successifs tend, dès lors, à supprimer ou à réduire la portée des exonérations existantes tout en allégeant la charge des petites successions. Cela dit, les problèmes posés par l'honorable parlementaire relatifs au tarif des droits de succession seront examinés par le groupe d'étude qui, à la suite du huitième rapport du conseil des impôts, a été chargé de mener une réflexion sur les modalités d'imposition des patrimoines. Il ne paraît pas souhaitable d'anticiper sur ses conclusions. En ce qui concerne la taxe financière sur les propriétés non bâties, son évolution n'est pas anormale par rapport à celle des trois autres taxes directes locales. Les majorations forfaitaires de bases ont été moins importantes pour le foncier non bâti que pour les autres taxes. À cet égard, le coefficient cumulé pour la période 1981-1987 s'établit à 1,81 pour les immeubles d'habitation et à 1,59 pour les propriétés non bâties. D'autre part, le taux d'imposition moyen communal de l'impôt foncier non bâti a progressé moins rapidement de 1981 à 1986 que ceux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle. Enfin le taux communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est actuellement plafonné à deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département (ou le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé). Cela étant, les problèmes relatifs à l'impôt foncier sur les propriétés non bâties seront également l'objet d'un examen particulier par le même groupe d'étude sur la fiscalité du patrimoine.

Impôts locaux (politique fiscale)

19005. - 23 février 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que de nombreux contribuables jugent excessive la progression des valeurs locatives, qui contribue à accroître le poids des prélèvements locaux. Il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, si ce sentiment est partagé par le Gouvernement et, d'autre part, les intentions du Gouvernement quant à la progression des valeurs locatives pour les prochaines années.

Réponse. - L'évolution des valeurs locatives cadastrales est en principe identique à celle des loyers. Elle est constatée au cours des opérations de mise à jour des évaluations prévues par la loi : la révision générale ou l'actualisation (C.G.I. art. 1516) et la majoration forfaitaire (C.G.I. art. 1518 bis). Toutefois, les valeurs locatives cadastrales ne constituent qu'un moyen de répartition des impôts directs locaux entre les contribuables d'une même collectivité. Leur évolution est neutre à l'égard du poids de ces impositions. Celui-ci dépend exclusivement des taux d'imposition votés par les collectivités pour établir leur budget. Pour éviter que le vieillissement des valeurs locatives n'introduise cependant

des inégalités de traitement entre contribuables d'une même commune et entre contribuables de communes différentes au regard de la part départementale de l'impôt, la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, prévoit une révision générale des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Le projet de loi fixant les conditions d'exécution de la révision générale des évaluations des propriétés non bâties sera soumis au Parlement à la session d'automne de 1987. Il tiendra compte des enseignements tirés de l'expérience effectuée en 1986 dans huit départements (Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse). En outre, une simulation de révision générale des évaluations des propriétés bâties a été entreprise en 1987 dans trois départements : la Côte-d'Or, le Lot et les Yvelines. Enfin, l'actualisation, décidée également par la loi de finances précitée, est en cours d'exécution.

Enregistrement et timbre (mutations)

19825. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Claude Lament** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités d'évaluation des parts de groupements fonciers agricoles pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit. Dans un arrêté du 1^{er} février 1982 publié par l'administration dans une instruction du 20 avril 1982 diffusée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts 7 G-2-82, la Cour de cassation a jugé, dans un litige concernant l'évaluation de parts de groupements fonciers agricoles, qu'en l'occurrence la détermination de la valeur de ces parts ne pouvait être appréciée qu'en fonction du seul actif net du groupement. Certains services des impôts, se fondant sur cette jurisprudence, estiment que la valeur des parts d'un groupement foncier agricole est égale à l'actif net du groupement, sans qu'il y ait lieu de pratiquer d'abattement pour tenir compte de l'étroitesse du marché des parts de G.F.A. par rapport à celui des terres agricoles ordinaires. Ils estiment que les avantages inhérents à la constitution d'un groupement foncier agricole, et notamment la gestion plus rationnelle du patrimoine foncier, comme la Cour de cassation l'a rappelé, compensent les insuffisances du marché. A l'appui de cette thèse, il est également indiqué que la valeur des titres de société non cotés est déterminée en fonction de la valeur vénale de l'entreprise et sans abattement. Il lui demande s'il partage cette manière de voir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les groupements fonciers agricoles ont pour objet la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles. Leur actif social est composé d'immeubles affectés à l'activité agricole, ainsi que des apports en numéraire. La valeur des parts sociales de G.F.A. est donc égale à la valeur des biens composant l'actif du groupement, déduction faite du passif social et sans qu'il y ait lieu de pratiquer un abattement supplémentaire. Dans la jurisprudence citée, la Cour de cassation se réfère au pouvoir souverain d'appréciation des juges du tribunal et précise que « si la détermination de la valeur des parts sociales ne pouvait en règle générale être faite en fonction du seul actif net, dans le cas d'espèce, cette méthode était la seule applicable ». L'application du principe de la détermination de la valeur des parts d'un G.F.A. en fonction de l'actif net ne fait donc pas obstacle à un examen approfondi de chaque situation particulière. En faisant référence à cet arrêt, les services de la direction générale des impôts se placent également dans l'esprit de la loi n° 70-1299 du 30 décembre 1970 qui, en instituant les groupements fonciers agricoles dont l'objectif est de résoudre des problèmes familiaux d'indivision et de favoriser l'investissement de capitaux dans l'économie agricole, a mis en place un système de gestion rationnelle du patrimoine foncier qui compense les inconvénients qui pourraient résulter de l'étroitesse du marché.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

19832. - 9 mars 1987. - **M. Maurice Doussat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment évolue le rapprochement de fiscalités des pays de la C.E.E. L'achèvement du marché intérieur impose la mise en place d'un processus d'harmonisation fiscal visant à créer des conditions homogènes à l'intérieur de la C.E.E. Une telle politique permettrait d'améliorer les conditions de concurrence en limitant les distorsions dans les coûts de production et

dans la rentabilité des capitaux investis, mais aussi d'éliminer les discriminations et les disparités, qui entravent la libre circulation des capitaux et de favoriser ainsi l'investissement et le développement des entreprises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les instances communautaires ont déjà pris de nombreuses décisions en vue de rapprocher les législations fiscales dans les domaines couverts par l'article 99 du Traité de Rome, c'est-à-dire les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises et les autres impôts indirects. L'harmonisation de ces impôts pose des problèmes nombreux et délicats. Elle est cependant très avancée en ce qui concerne les règles d'assiette de la T.V.A. et achevée en matière de droits d'apport (assiette et taux). Plusieurs projets en cours de négociation concernent d'autres impôts couverts par l'article 99 (accises et transactions sur titres). Quant aux impôts directs, bien que leur harmonisation ne soit pas expressément prévue par le Traité, la commission a préparé plusieurs projets et envisage de publier, dans le courant de l'année, un livre blanc sur cette question. Les projets en cours portent sur la procédure d'arbitrage en vue d'éliminer les doubles impositions en cas d'ajustements corrélatifs entre entreprises associées, le régime des sociétés mères et filiales, le régime des fusions, scissions et apports partiels d'actifs, les reports de pertes, et le régime d'imposition des travailleurs frontaliers. L'harmonisation de certaines règles fiscales résulte également de réglementation dont l'objet n'est pas spécifiquement fiscal mais qui peuvent avoir une incidence sur le fonctionnement du Marché commun. Ainsi, diverses dispositions définissent des règles d'assistance administrative entre Etats membres de la C.E.E. : le règlement afférent au « groupement d'intérêt économique européen » précise notamment le régime fiscal de cette structure ; le règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté pose le principe de l'égalité de traitement fiscal des travailleurs migrants. Il apparaît donc que de nombreuses initiatives ont d'ores et déjà été prises en vue de rapprocher les fiscalités européennes. Mais la diversité des législations nationales reste encore la règle dans de nombreux domaines. Une harmonisation généralisée ne peut être envisagée à brève échéance, compte tenu notamment de l'ampleur des travaux à effectuer et des incidences budgétaires de toute disposition nouvelle. Cela étant, le Gouvernement prend une part active à ces travaux d'harmonisation des fiscalités européennes.

Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

20487. - 16 mars 1987. - **M. René Couveinhas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur une des conséquences de la départementalisation de la vignette auto qui est l'obligation pour les assujettis d'acheter leur vignette dans le département d'immatriculation de leur véhicule. Cette obligation impose aux automobilistes d'être présents au moins un jour ouvrable du mois de novembre dans le département d'immatriculation de leur véhicule, ce qui peut poser des problèmes à deux catégories de personnes, les retraités qui n'ont aucune obligation de résidence et les travailleurs en déplacement temporaire de longue durée. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour remédier à ces inconvénients, d'autoriser les travailleurs en déplacement temporaire de longue durée à se procurer la vignette du département où ils travaillent sans pour autant être obligés de changer l'immatriculation de leur véhicule et d'exonérer du paiement de la vignette les retraités, les fonds provenant de la vignette étant à l'origine destinés à venir en aide aux personnes âgées.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur ayant le caractère d'un impôt réel, la prise en considération de la situation de retraité ou de l'âge des propriétaires des véhicules ne serait pas compatible avec la nature de cet impôt. Il est rappelé que de nombreuses dispositions ont été prises en faveur des personnes âgées en matière d'impôt sur le revenu et d'impôts locaux, qui se prêtent mieux que la taxe différentielle à un traitement personnalisé. Par ailleurs, afin de pallier les difficultés que peuvent rencontrer les usagers dans l'accomplissement de leurs obligations, l'administration a prévu que la vignette puisse être délivrée, pour le compte du redevable, à une tierce personne, sur simple présentation d'une photocopie de la carte grise du véhicule. Cette mesure de tempérament paraît de nature à régler le problème soulevé par l'honorable parlementaire, tant en ce qui concerne les personnes retraitées que les travailleurs temporairement éloignés de leur résidence lors de la campagne de renouvellement des vignettes automobiles.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

20000. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mac** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales) cédant leur outil de travail au moment de leur départ en retraite voient les plus-values de celui-ci (législation sur les plus-values mobilières à long terme) imposées au taux de 16 p. 100. Cela sans aucune exonération, franchise ni correction tenant compte de l'érosion monétaire, ou de la durée de possession. Cette imposition est plus sévère que pour une plus-value mobilière à court terme, spéculative, telle que celle venant de la vente de valeurs mobilières (actions, obligations) en bourse après quelques mois seulement, qui bénéficie d'une exonération totale en dessous d'un montant de vente annuel, en 1986, de 272 000 francs, montant revalorisé chaque année. Et les objets précieux et biens meubles sont exonérés totalement après vingt et un ans de possession. Ainsi la vente de l'outil de travail obligatoire pour le départ en retraite et non spéculative est plus imposée que celle d'un immeuble ou d'un objet précieux personnel. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable de réformer le système actuel de taxation des plus-values professionnelles à long terme, par analogie avec le régime des plus-values immobilières et des objets précieux et biens meubles personnels en instituant par exemple : une exonération totale après vingt-deux ans de détention ; en dessous de cette durée, un barème de revalorisation prenant en compte l'érosion monétaire. Cela rétablirait l'égalité devant l'impôt et donc l'équité fiscale permettrait et inciterait à des départs en retraite plus faciles et plus précoces, libérant ainsi des postes d'activité pour des jeunes professionnels.

Réponse. - Les plus-values réalisées par une entreprise lors de la cession d'éléments de son actif immobilisé constituent des profits exceptionnels. Conformément aux dispositions de l'article 38 du code général des impôts, ces profits doivent être retenus pour la détermination du résultat fiscal de l'entreprise. Mais la plus-value nette à long terme dégagée notamment lors de la cession d'éléments incorporels non amortissables acquis ou créés depuis plus de deux ans ne supporte qu'une taxation atténuée. Le taux d'imposition est réduit à 16 p. 100 et même à 11 p. 100 en ce qui concerne les professions non commerciales. La prise en compte de l'érosion monétaire pour la détermination du montant imposable de la plus-value aurait pour conséquences l'abandon de ces modalités d'imposition favorables et la taxation de la plus-value réalisée au taux plein du barème. Les plus-values dégagées en fin d'exploitation peuvent également être totalement exonérées. Il en est ainsi lorsque l'activité a été exercée pendant au moins cinq ans et que les recettes de l'année de réalisation des plus-values, ramenées le cas échéant à douze mois, et celles de l'année précédente, ne dépassent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative. Cela étant, une réflexion sur le problème que pose l'imposition du patrimoine en France vient d'être engagée par une commission présidée par M. Aicardi.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : enregistrement et timbre)

20005. - 23 mars 1987. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les délais excessifs d'accomplissement des formalités hypothécaires à la recette conservatoire des hypothèques de la Martinique. Ces délais sont de soixante-seize jours et de quarante-huit jours respectivement pour les délais de mise à jour du fichier immobilier et le délai de délivrance des renseignements hypothécaires. En dépit de l'aide temporaire accordée aux services fiscaux sur place, ce retard tend à devenir chronique et perturbe sérieusement le marché immobilier et le crédit hypothécaire. Afin d'améliorer de façon conséquente les services effectués par la recette conservatoire des hypothèques de la Martinique il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un premier temps, d'accroître les effectifs, surtout en période estivale où les demandes sont plus nombreuses. Il l'interroge sur les dispositions qu'il entend prendre en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La situation de la recette-conservation de Fort-de-France, qui était délicate jusqu'à la fin du premier semestre 1986, s'est redressée depuis lors et n'inspire plus aujourd'hui d'inquiétude. Ainsi, à la fin mars 1987, ce bureau délivrait les renseignements sommaires urgents à sept jours, ce qui constitue un résultat satisfaisant. Cette amélioration a été obtenue grâce aux différentes mesures prises par la direction générale des impôts depuis deux ans. La recette-conservation a tout d'abord été relogée dans

des locaux adaptés à sa mission et a bénéficié de renforts en personnel appréciables. Par ailleurs, des aménagements ont été apportés à la tenue du fichier pour simplifier sa mise à jour et l'exécution des recherches. Enfin, une mission d'enquête et d'audit a été effectuée dans ce bureau à la fin du mois de septembre 1986 afin de vérifier l'ensemble du service, et en particulier l'organisation et les méthodes de travail.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

21005. - 23 mars 1987. - **M. Sébastien Couépal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 21-IV de la loi de finances 1987. Cet article ouvre la possibilité pour les exploitants agricoles au réel de déduire de leur bénéfice 10 000 francs ou 10 p. 100 de celui-ci, dans la limite de 20 000 francs. Dans un souci d'équité et de cohérence, il conviendrait d'étendre aux G.A.E.C. la possibilité de multiplier la déduction pour investissement par foyer fiscal associé au sein du groupement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

22220. - 20 avril 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la loi de finances pour 1987 qui prévoit pour les exploitants agricoles une déduction possible de leurs bénéfices de l'ordre de 10 000 francs ou de 10 p. 100 du bénéfice dans la limite de 20 000 francs. Cette déduction devra être utilisée dans les cinq années suivantes pour acquérir ou produire des stocks animaux, dont le cycle de rotation est supérieur à un an. En ce qui concerne le mécanisme de la déduction, la loi précise qu'elle est pratiquée « après abattement prévu en faveur des jeunes agriculteurs » ; en revanche avant abattement prévu pour les adhérents de centres de gestion agréés. Il s'agit bien d'une déduction s'appliquant aux personnes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position, pour savoir si cette disposition s'applique bien au niveau de chaque associé dans le respect de l'article 7 de la loi du 8 août 1962, par laquelle « la participation à un G.A.E.C. ne doit pas avoir pour effet de mettre les associés sans une situation inférieure à celle des chefs d'exploitation à titre individuel ».

Réponse. - Conformément à l'article 21-IV de la loi de finances pour 1987, les exploitants agricoles peuvent pratiquer une déduction annuelle sur leur bénéfice pour réaliser des investissements ou constituer des stocks. Cette mesure bénéficie, dans les mêmes conditions, à l'ensemble des exploitants agricoles : exploitants individuels, sociétés civiles d'exploitation agricoles (S.C.E.A.), groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Pour l'application de cette mesure, il n'est pas possible de considérer que le G.A.E.C. est une juxtaposition d'exploitations ; cette interprétation trait à l'encontre des dispositions de l'article 71 du code général des impôts qui prévoit les modalités d'imposition applicables à l'exploitant unique que le G.A.E.C. constitue.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

21014. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui préciser le sens et la portée de la réponse à sa question écrite n° 11847 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987, p. 350) relative au débat oral et contradictoire dans les vérifications de comptabilité, laquelle paraît en divergence avec la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat. En effet, selon cette jurisprudence, la procédure doit être tenue pour régulière lorsque la possibilité de ce débat se trouve offerte. A cet égard, il a été jugé que si les investigations se sont poursuivies pendant plusieurs jours dans les locaux de l'entreprise, même en dehors de la présence du contribuable, rien ne s'opposait à ce que le contribuable entrât en contact avec le vérificateur (C.E. 26 mai 1982, n° 26230). Seule une présence trop brève du vérificateur « sur place » n'assurerait pas des possibilités suffisantes de débat oral et contradictoire (C.E. 7 décembre 1983, n° 36722). Aussi, lorsque la présence du vérificateur dans les locaux de l'entreprise a été suffisante, la réalité

d'un dialogue paraît devoir être présumée, à charge pour l'entreprise de démontrer que ses dirigeants ou leurs conseils se sont mis à la disposition du vérificateur et que ce dernier a refusé d'évoquer les résultats de ses constatations. La matérialisation du débat par des demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications semble donc ne pas répondre exactement aux exigences de la jurisprudence. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il confirme que des échanges écrits peuvent tenir lieu de débat oral et contradictoire ; 2° si tel est le cas, d'indiquer la portée de l'obligation d'une présence physique suffisante sur place du vérificateur ; 3° de faire savoir quels peuvent être, en l'absence d'échanges écrits, les moyens de prouver la réalité du débat oral et contradictoire.

Réponse. - 1° Les échanges écrits ne peuvent pas tenir lieu de débat oral et contradictoire mais peuvent, en tant que de besoin, le matérialiser pour conserver, de part et d'autre, la trace des échanges verbaux ; 2° En tout état de cause, la présence physique du vérificateur sur place, nécessaire au déroulement du contrôle, doit être suffisante pour que le débat oral et contradictoire puisse exister, même si, par ailleurs, sur demande écrite du contribuable, l'examen des documents comptables n'a pas eu lieu sur place. Il n'en va autrement que si, du fait du contribuable, le dialogue s'est instauré dans d'autres locaux, comme par exemple dans les bureaux du comptable de l'entreprise ; 3° Il ressort des considérants des arrêts du Conseil d'Etat, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, que la Haute Assemblée apprécie le caractère suffisant de la présence du vérificateur dans l'entreprise et la réalité du débat oral et contradictoire en fonction des circonstances de fait et au cas par cas.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

21007. - 23 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'attribution de l'abattement spécial de 100 000 francs prévu en faveur des successions dévolues entre frères et sœurs. Il cite le cas d'une personne âgée de sa circonscription qui se voit réclamer des droits de succession pour des terres héritées d'une sœur handicapée, alors qu'elle a assuré toute sa vie la garde de cette sœur reconnue handicapée et grabataire. L'abattement de 100 000 francs prévu pour les successions entre frères et sœurs ne peut s'appliquer dans ce cas car le frère devrait être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps. Ne serait-il pas possible d'accorder un abattement à l'intéressé dans la mesure où il a assuré toute sa vie la garde de sa sœur et alors que leur père était un grand mutilé de la guerre 1914-1918. Cette disposition constituerait une reconnaissance de l'effort de frères ou de sœurs pour maintenir une personne handicapée dans un cadre familial.

Réponse. - Si, comme il semble au cas particulier, le frère qui est venu en aide à sa sœur handicapée est marié, il ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'abattement de 100 000 francs prévu à l'article 788 du code général des impôts. Par ailleurs, l'article L. 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique de faire remise totale ou partielle des droits d'enregistrement. Il ne paraît donc pas possible de donner une suite favorable au souhait de l'honorable parlementaire, quel que soit le mérite de cette famille à l'égard de la personne décédée. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication des nom et domicile du défunt, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : structures administratives)*

21100. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la réponse à sa question n° 14339 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 concernant les soixante et onze organismes en résidence à Paris dotés d'un agent issu des services extérieurs du Trésor. Il souhaite connaître de façon précise les organismes et le grade exact des fonctionnaires agents comptables.

Réponse. - Ainsi qu'il l'a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, les organismes en résidence à Paris et dotés d'un agent comptable issu des services extérieurs du Trésor sont, à l'heure

actuelle, au nombre de soixante et onze. Ils se répartissent en vingt-huit établissements publics à caractère administratif, vingt-sept établissements publics à caractère industriel et commercial, cinq établissements de recherche, trois établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel, huit budgets annexes et services dotés de l'autonomie financière. Ces organismes sont de toute nature et de toute dimension et la liste en est naturellement évolutive à mesure des créations, des transformations ou des suppressions. Ils sont gérés, pour ce qui concerne les comptables supérieurs, par cinq trésoriers payeurs généraux (aéroports de Paris, Caisse nationale de crédit agricole, Centre national des œuvres universitaires et scolaires, Etablissement national des Invalides de la marine, Centre national d'études spatiales), trois receveurs particuliers des finances de 1^{re} classe (Caisse nationale de l'énergie, Office national des forêts, Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers), et six receveurs particuliers des finances de 2^e classe (agence centrale des organismes de sécurité sociale, Caisse nationale d'allocations familiales, centre français du commerce extérieur, Centre national de la recherche scientifique, Office national interprofessionnel des céréales, Institut national de l'audiovisuel).

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

21347. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inégalités de traitement des Français en matière d'impôts pour ce qui est des réductions au titre des intérêts des emprunts. Ainsi, les emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1984 donnent lieu à déduction pendant dix ans au taux de 20 p. 100 dans la limite de 9 000 francs plus 1 500 francs par enfant à charge. Ceux contractés en 1984 permettent des réductions pendant cinq ans seulement au taux de 25 p. 100 sur une somme de 9 000 francs plus 1 500 francs par enfant à charge. Par ailleurs, pour les prêts octroyés à partir de 1985, la réduction est égale à 25 p. 100 pour les cinq premières annuités dans une limite à 15 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge. Enfin, les prêts mobilisés après juin 1986 pour un logement neuf sont pris en compte à 20 p. 100 dans la limite de 30 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge ou 2 500 francs pour le deuxième enfant et 3 000 francs à partir du troisième enfant. Il apparaît que les prêts contractés en 1984 à une période de fort taux d'intérêt permettent les réductions les plus faibles. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de revoir ce barème.

Réponse. - Les réductions d'impôt consenties aux contribuables qui supportent certains frais pour leur habitation principale présentent un caractère dérogatoire. Seules, en effet, peuvent normalement être prises en compte pour l'établissement ou le calcul de l'impôt les dépenses qui ont été engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu imposable. Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces avantages fiscaux sont accordés dans des conditions strictement définies en fonction de préoccupations précises. Ainsi le relèvement, au 1^{er} janvier 1985, de 9 000 francs à 15 000 francs du plafond des intérêts d'emprunts pris en compte pour le calcul de la réduction a eu pour but d'inciter les contribuables à entreprendre après cette date des travaux de construction ou de grosses réparations de leur habitation principale. Dès lors, il n'est pas possible d'étendre le champ d'application de cette mesure aux emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1985. Cela dit, les contribuables concernés doivent pouvoir renégocier auprès des organismes financiers le taux de leur emprunt immobilier contracté en 1984. Dans ce cas le droit à la réduction d'impôt n'est pas remis en cause lorsqu'un contribuable conclut un nouvel emprunt destiné à se substituer au précédent pour un capital supérieur à celui restant dû. Mais seuls les intérêts d'emprunts relatifs au capital restant dû, à l'exception de toutes indemnités, ouvrent droit à réduction d'impôt dans la limite des intérêts figurant sur l'échéancier initial et des plafonds de 9 000 francs ou 15 000 francs applicables selon la date de conclusion de l'emprunt. Sous réserve de respecter les conditions précisées par l'administration dans ses notes du 7 août et du 13 octobre 1986 (publiées au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous les références 5 B-16-86 et 5 B-19-86), le droit à réduction est maintenu pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de dix ou cinq années qui suit la conclusion du prêt initial, selon que le premier contrat a été souscrit avant ou après le 1^{er} janvier 1984.

T.V.A. (taux)

21304. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, comment il compte résoudre le problème de la T.V.A. touchant la restauration rapide qui est aujourd'hui de 5,5 p. 100 pour la vente à emporter et de 18,6 p. 100 pour la consommation sur place.

Réponse. - Les recettes réalisées par des restaurateurs sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100, dès lors que la clientèle dispose d'installations, même sommaires, permettant de consommer sur place. Les ventes à emporter sont taxées au taux de 5,50 p. 100, s'il s'agit de nourriture et de 18,60 p. 100, s'il s'agit de boissons. Une étude est actuellement en cours en liaison avec les représentants de la profession visant à supprimer certaines difficultés qui ont pu apparaître dans l'application de ce principe général.

Logement (amélioration de l'habitat)

21448. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la situation d'une personne propriétaire d'un appartement mis en location et dont elle a repris la possession pour son utilisation personnelle au moment de sa retraite, en 1984. Les travaux de remise en état de cet appartement, par suite de détériorations du fait du locataire, et qui ont été réalisés après le départ de ce dernier, ont fait l'objet d'une déduction fiscale des revenus de l'intéressé, conformément aux indications qu'il avait obtenues alors du service des impôts. Or l'intéressé a, par la suite, reçu une notification de redressement pour ces déductions au motif que les travaux en question avaient été effectués après le départ du locataire et qu'ils ne pouvaient, dès lors, faire l'objet d'une déduction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, effectivement, ces travaux consécutifs aux détériorations du locataire pouvaient bien faire l'objet de déduction.

Réponse. - Un propriétaire qui reprend possession d'un appartement après le départ de ses locataires en vue de l'occuper doit être regardé comme s'en réservant la jouissance. Il ne peut donc pas déduire de son revenu global ou d'autres revenus fonciers imposables le montant des travaux de remise en état, même si ceux-ci sont consécutifs aux détériorations du précédent locataire.

Collectivités locales (finances locales)

21955. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Delmar** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le décret n° 85-1143 du 30 octobre 1985 fait obligation aux collectivités locales d'acquiescer des intérêts moratoires, pour les créances supérieures à 30 000 F, lorsque le délai de mandatement de quarante-cinq jours n'a pas été respecté. Une note de la direction de la comptabilité publique du 2 octobre 1986, n° 104587, précise le domaine d'application dudit décret. Selon cette note, les contrats administratifs passés avec des personnes physiques ou morales n'exerçant pas d'activité industrielle et commerciale n'entreraient pas dans le cadre du décret précité : c'est le cas, notamment, des contrats qui lient deux services publics entre eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est possible à un syndicat intercommunal d'eau potable dont les installations sont confiées à un gérant, lequel bénéficie des dispositions du présent décret, d'exiger des communes adhérentes ou de leur fermier des intérêts moratoires lorsque leurs achats d'eau sont payés au syndicat après quarante-cinq jours.

Réponse. - Aux termes des articles 353 et 359 *quater* du code des marchés publics, les collectivités et établissements publics locaux sont tenus de procéder au mandatement des acomptes et du solde d'un marché ou des sommes dues pour des travaux sur mémoires et achats sur factures dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq jours, sauf pour certaines catégories de marchés pour lesquelles un délai plus long est fixé par arrêté interministériel. Le défaut de mandatement dans ce délai réglementaire fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire de la commande, des intérêts moratoires dans les conditions prévues par le code précité. Ces dispositions sont directement applicables aux contrats (marchés ou travaux

sur mémoires et achats sur factures) entrant dans le champ d'application du code des marchés publics tel qu'il est défini par son article 1^{er}. En revanche, ce dispositif relatif aux délais de règlement, ne s'applique pas, sauf stipulations contractuelles expresses, aux contrats non soumis aux règles du code susvisé. Sont notamment de cette nature, comme le précise l'instruction du 29 décembre 1972 modifiée prise pour l'application du code des marchés, dans ses commentaires parus sous l'article 1^{er} du Livre I de ce code, les contrats administratifs passés avec des personnes physiques ou morales n'exerçant pas d'activité industrielle et commerciale, en particulier les contrats qui lient deux services publics entre eux. Toutefois, dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, les personnes publiques cocontractantes peuvent prévoir, dans le cadre d'une convention de fourniture d'eau potable, d'insérer des stipulations contractuelles particulières prévoyant le versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement d'un délai préfixe de mandatement.

T.V.A. (champ d'application)

21962. - 6 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les termes de l'article 261-4-1^o du code général des impôts relatif à l'exonération accordée aux fournitures de prothèses dentaires. En particulier, il souhaite savoir quelle définition est donnée par l'administration aux termes « éléments de prothèse » au 1^{er} alinéa et d'« assemblage d'éléments » à ce même alinéa. Il apparaît que, pour clarifier le texte, il serait souhaitable que seuls les éléments : « usines et préfabriqués » destinés à un assemblage et incorporés à la prothèse soient concernés et non la fabrication d'étapes sur les prothèses unitaires.

Réponse. - La fourniture de prothèses dentaires par les prothésistes est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 261-4 (1^o) du code général des impôts lorsque ces artisans travaillent sur commande directe des chirurgiens dentistes ou stomatologistes. Cette exonération ne s'étend pas aux ventes d'éléments de prothèse, tels que les plaques nues, qui sont destinés à être assemblés par un autre prothésiste ou par un chirurgien-dentiste.

Impôts locaux (taxes foncières)

21989. - 6 avril 1987. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'exonération de la taxe foncière durant quinze ans, accordée aux propriétaires de logements construits avec un prêt aidé par l'Etat, a été maintenue pour les demandes de prêts déposées avant le 31 décembre 1983. Il lui expose la situation d'une personne qui a fait construire sa maison en 1977, à l'aide d'un prêt dit « H.L.M. » accordé par la société anonyme rurale et ouvrière de crédit immobilier de Seine-et-Marne (S.A.R.O.C.I.S.M.), et qui se voit réclamer le paiement de la taxe foncière depuis 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en l'espèce, l'intéressé ne devrait pas bénéficier de l'exonération de cette taxe.

Réponse. - L'article 1384 du code général des impôts prévoit que les constructions qui ont fait l'objet d'un prêt selon le régime propre aux habitations à loyer modéré bénéficient d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement. La situation de l'immeuble évoquée par l'honorable parlementaire doit être appréciée en fonction de ces dispositions. Il ne pourrait être répondu plus précisément à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable concerné, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale)

21989. - 6 avril 1987. - **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que dans un communiqué en date du 29 janvier 1987 il a précisé que « la reconstruction de logements vétustes bénéficiera des mêmes avantages fiscaux, prévus dans la loi de finances pour 1987, que la construction de logements neufs ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel critère exact sera retenu pour définir

la notion de reconstruction et si, par exemple, les immeubles anciens sans confort, entièrement réaménagés (sanitaires, chauffage, ouverture, peinture, isolation...) pourraient bénéficier de ces nouvelles mesures alors que seul le gros-œuvre aurait été rémanié.

Réponse. - La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *nonies* du code général des impôts a été étendue aux contribuables qui acquièrent des logements reconstruits ou font reconstruire des logements vétustes en vue de les louer à usage de résidence principale. Sont considérés comme des travaux de reconstruction les travaux comportant soit la démolition complète d'un immeuble suivie de sa reconstruction, soit des modifications importantes apportées au gros œuvre, soit une reconstruction complète après démolition intérieure d'une unité d'habitation suivie de la création d'aménagements neufs. Tel serait le cas, notamment, alors que les murs extérieurs et la charpente auraient été intégralement conservés en l'état, de la rénovation d'un logement comportant sa réfection selon une disposition différente, après démolition des cloisons et installations intérieures diverses. Les instructions administratives du 5 février 1987 publiées au *Bulletin officiel des impôts* (S B-13-87 et 5 D-1-87) précisent les conditions d'application de la décision annoncée par le communiqué auquel se réfère l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

22011. - 6 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Meujoüan** du Gers expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, dans l'état actuel de la réglementation fiscale, le « bailleur de vignes » doit déclarer comme revenu la totalité du fermage, comme s'il s'agissait de terres nues, alors que 50 à 60 p. 100 de ce fermage n'ont rien d'un revenu, mais sont l'amortissement et l'investissement consacré à la plantation du vignoble, plantation qu'il faudra obligatoirement renouveler quelque trente années plus tard. Un propriétaire exploitant imposé au bénéfice réel a, en toute logique, le droit d'amortir sa plantation. Ne serait-il pas également logique que le propriétaire bailleur puisse, de la même façon, déduire de son fermage déclaré le montant de l'amortissement du coût de la plantation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les propriétaires d'immeubles ruraux bénéficient d'une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le revenu brut de leurs propriétés. Son taux est porté à 15 p. 100 pour les revenus de biens ruraux loués par bail à long terme. Cette déduction est destinée à couvrir les frais de gestion mais aussi l'assortissement du prix d'acquisition ou des dépenses qui accroissent la valeur des biens donnés à bail. Elle s'applique également aux revenus de biens non amortissables tels que les terres agricoles, les terrains d'assiette des constructions et les constructions anciennes même lorsqu'elles sont totalement amorties. Cette déduction étant calculée sur le montant des loyers, elle suit l'évolution des fermages et fonctionne comme un amortissement progressif sans lien avec le prix de revient des constructions ou des plantations comprises dans le bail. Dans ces conditions, le remplacement de la déduction forfaitaire par un système de déduction des charges réelles d'amortissement serait globalement moins favorable pour les bailleurs de biens ruraux et notamment pour les « bailleurs de vignes ». Au surplus, il entraînerait des complications comptables pour les intéressés.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

22042. - 6 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le mécanisme de lissage de la taxe professionnelle qui sera mise en place en 1988. Ce système visera à atténuer les variations de la taxe d'une année sur l'autre quand une entreprise embauche ou investit. Il lui demande de bien vouloir lui détailler ces mesures.

Réponse. - L'article 6-II de la loi de finances pour 1987 prévoit que l'augmentation annuelle des bases de taxe professionnelle des établissements qui investissent ou embauchent est réduite de moitié sous réserve de la variation de l'indice des prix à la consommation constatée par l'I.N.S.E.E. pour l'année de référence. Ainsi, un établissement dont la base d'imposition, égale à 150 000 francs, aurait augmenté, à la suite d'investissements ou d'embauches, de 50 000 francs par rapport à celle retenue l'année précédente (100 000 francs) bénéficiera, compte tenu d'une varia-

tion des prix fixée par hypothèse à 2 p. 100, d'une réduction de sa base d'imposition égale à :

$$\frac{150\,000 - (100\,000 \times 1,02)}{2}$$

soit 24 000 francs. La base d'imposition retenue au titre de l'année considérée s'établira donc à 150 000 - 24 000 = 126 000 francs. Cette mesure de réduction, applicable à compter de 1988, fera prochainement l'objet de commentaires par voie d'instruction au bulletin officiel des impôts.

Impôt sur les sociétés (champ d'application)

22201. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, qui proposent à leurs adhérents une activité de loisirs entrant dans le champ très large d'un secteur économique (photographie, électronique, bricolage, mécanique, informatique, jardinage, etc.). Il apparaît en effet que les textes législatifs en vigueur très imprécis peuvent permettre des interprétations différentes du caractère commercial, industriel, artisanal ou libéral des activités de loisirs proposées par une association à ses membres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour appliquer un régime fiscal différent de celui des sociétés commerciales pour les associations qui, manifestement, offrent des services qui n'entrent pas en concurrence directe avec des secteurs de l'économie.

Réponse. - Le régime fiscal des associations dépend de la nature des opérations qu'elles réalisent. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, c'est-à-dire à des actes payants semblables à ceux effectués par des entreprises ou des travailleurs indépendants. Dans le cas contraire, elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100 ou de 10 p. 100 sur certains produits de leur patrimoine. L'application de ces principes ne soulève que des questions de fait qui ne peuvent être résolues qu'au cas par cas.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

22203. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal désormais applicable aux bons anonymes. En effet, la suppression de l'impôt sur les « grandes fortunes » à compter du 1er janvier 1987 par l'article 24 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986 n'a pas entraîné la suppression du prélèvement spécial sur les bons anonymes, lequel avait été institué en même temps que l'I.G.F. En conséquence, il lui demande quel est le prélèvement applicable à ces bons.

Réponse. - L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) a supprimé l'impôt sur les grandes fortunes, mais a maintenu un prélèvement annuel spécifique sur les bons anonymes mentionnés au 2° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts et les titres de même nature. Ce prélèvement est égal à 2 p. 100 de la valeur nominale de ces titres.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

22306. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Marie Bocket** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des étudiants qui, n'ayant pu bénéficier d'un logement en cité universitaire et contraints de se loger en ville, se trouvent soumis à la taxe d'habitation à raison de ce logement, quelle que soit leur situation financière et même s'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui cite ainsi le cas d'un étudiant boursier de l'enseignement supérieur contraint d'habiter en un lieu proche de son université et éloigné du domicile parental et n'ayant pu être admis en cité universitaire, qui se voit réclamer 1 298 francs de taxe d'habitation au titre de l'année 1986, alors même qu'il dispose de très faibles revenus et que son père, victime civile de la guerre et titulaire de la carte d'invalidité, est dégrevé de la totalité de cette taxe. Il lui demande s'il lui semble possible de prévoir des dispositions par-

ticulières en faveur de ces étudiants ou, à tout le moins, de donner pour instruction à l'administration fiscale d'examiner avec bienveillance les recours gracieux déposés par les intéressés tendant à obtenir la remise ou la modération des impositions régulièrement établies.

Réponse. - Les étudiants bénéficient du dégrèvement partiel de la taxe d'habitation institué par la loi du 11 juillet 1985 si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu et si leur cotisation excède un montant fixé à 1 098 francs pour 1986. L'abattement spécial à la base que peuvent instituer les collectivités locales en faveur des non imposables à l'impôt sur le revenu permet également d'alléger leur charge. Les collectivités locales peuvent aussi, en application de l'article 1408 du code général des impôts, exempter de taxe d'habitation les habitants les plus démunis. Enfin, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser aux services des impôts dont ils relèvent pour demander une modération de leurs cotisations.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

22348. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème du calcul des pensions des agents publics, lorsqu'ils terminent leur carrière comme fonctionnaires de l'Etat à un grade inférieur à celui qu'ils ont occupé comme agent public d'une autre nature pour la plus grande partie de leur vie professionnelle. Ainsi, il lui a fait part du cas d'un agent des collectivités locales qui a exercé pendant vingt-quatre ans la fonction d'assistante sociale municipale (indice brut 500), poste supprimé par décision du conseil municipal sans reclassement de l'agent. Celui-ci devient alors fonctionnaire de l'Etat en qualité d'agent de bureau (indice brut 268) pendant quatorze ans et demi. Or, compte tenu du régime interpenétré existant entre les différentes caisses d'agents publics, la pension de cet agent a été liquidée sur la base de ses six derniers mois de traitement, soit sur la base de l'indice brut 268. Il en résulte une situation parfaitement légitime, mais tout aussi légitimement injuste, dans l'exemple cité, l'agent ayant travaillé vingt-quatre ans, jusqu'à atteindre l'indice brut 500. En effet, il lui semble que, comme dans le régime de droit commun, c'est sur la base des meilleurs traitements indiciaires de leur carrière que devraient être calculées les pensions des agents publics.

Réponse. - Les règles de liquidation fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite sont particulièrement favorables dans la mesure où les personnels retraités civils et militaires de l'Etat bénéficient d'une pension dont le montant est déterminé non pas en fonction des traitements ou soldes qu'ils ont effectivement perçus tout au long de leur carrière et sur lesquels a été supportée la retenue légale pour pension, mais sur la base des derniers émoluments d'activités, tels qu'ils sont définis à l'article L. 15 du code. Il s'agit, le plus souvent, des émoluments afférents au dernier indice d'activité, détenu depuis au moins six mois, lequel correspond, en règle générale, aux niveaux hiérarchique et de traitement les plus élevés qu'ait détenus l'agent au cours de sa carrière. Toutefois, lorsque le fonctionnaire a occupé un grade ou certains emplois supérieurs à ceux qu'il détiendra au moment de la cessation des services valables pour la retraite, il lui est loisible, sous certaines conditions prévues à l'article L. 15, alinéa 4, précité, de continuer à cotiser pour la retraite, durant le restant de sa carrière, précité, de continuer à cotiser pour la retraite, durant le restant de sa carrière, sur la base de ce grade ou de cet emploi plus élevés. En contrepartie, sa pension sera liquidée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à ce grade ou à cet emploi, qu'il aura détenus effectivement pendant au moins six mois. Des dispositions comparables sont applicables aux fonctionnaires nommés à certains emplois supérieurs ou à des emplois permanents de l'Etat ne correspondant pas à un grade, dont la liste est fixée par l'arrêté du 26 mars 1973 modifié, puis détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension de l'Etat. Par ailleurs, l'article R. 76 dudit code permet au fonctionnaire terminant sa carrière en position de détachement sur un emploi conduisant à pension de l'Etat, d'obtenir, sur sa demande, la liquidation de sa pension sur la base des émoluments afférents à l'emploi ou au grade détenu dans son corps d'origine. Cette possibilité est particulièrement avantageuse dans l'hypothèse où lesdits émoluments seraient supérieurs à ceux de l'emploi de détachement, qui devraient normalement servir de base au calcul de la pension. Enfin, l'article L. 20 du code des pensions de retraite prévoit qu'en aucun cas « la pension allouée au titre de la durée des services ne peut être inférieure à celle qu'aurait obtenue le titulaire s'il n'avait pas été promu à un emploi ou

grade supérieur ». Les dispositions rappelées ci-dessus permettent de liquider la pension de retraite sur la base des émoluments les plus élevés détenus par l'agent au cours de sa carrière. Toutefois, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat au sujet de l'application de l'article L. 15, alinéa 4, mentionné ci-dessus (C.E. 29 septembre 1982, nos 18 135 et 18 135 bis, Cosnard), le bénéfice de ces dispositions ne saurait être invoqué qu'à l'égard des emplois ouvrant droit par eux-mêmes à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite. Tel n'est pas le cas de l'agent dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, puisque l'emploi le plus élevé détenu par l'intéressé relevait de l'administration communale. Dans des cas de ce type, la règle d'interpénétration des carrières permet de retenir la durée des services accomplis en qualité d'agent titulaire des collectivités locales, pour la constitution du droit à pension de l'Etat et pour le décompte des annuités liquidables dans cette pension. En revanche, cette règle ne peut avoir pour effet d'assimiler la carrière de fonctionnaire territorial à celle d'un fonctionnaire de l'Etat en vue, notamment, de déterminer les émoluments susceptibles d'être pris en compte pour l'application de la législation des pensions de retraite de l'Etat. Il n'en demeure pas moins que les dispositions évoquées ci-dessus sont largement plus favorables que celles qui conduiraient à retenir la moyenne des meilleurs traitements indiciaires de la carrière comme base de liquidation de la pension.

T.V.A. (champ d'application)

22540. - 13 avril 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des entrepreneurs individuels exerçant l'activité de charpentier et de négociant en matière de récupération, qui achètent des traverses de chemin de fer aux services de l'équipement de la S.N.C.F. ou à des récupérateurs. Ces traverses en bois présentent la caractéristique d'être des biens dont la S.N.C.F. n'a plus l'utilité, car elles ne peuvent être réutilisables du fait de leur caractère vétuste, usagé ou détérioré et, en tout état de cause, inadaptées au réseau. Ces traverses en bois sont alors revendues en l'état par ces négociants à des agriculteurs, lesquels les utilisent alors soit comme bois de chauffage, soit comme éléments de renforcement de clôtures pour le bétail. Ainsi, à partir de la récupération de la seule matière première composant ces biens, à savoir le bois, les agriculteurs taillent eux-mêmes des piquets et qu'ainsi, dans ces traverses. Ces négociants n'effectuent aucune transformation, réparation ou remise en état quelconque de ces dites traverses, lesquelles sont toujours revendues en l'état. Ils considèrent qu'il s'agit d'opérations portant sur des matières de récupération, lesquelles sont alors, faute d'option expresse, exonérées de T.V.A. par application des dispositions de l'article 261-3 (2°) du code général des impôts. Y aurait-il une hypothèse où le service local des impôts pourrait considérer qu'il s'agit non pas d'opérations portant sur des matières de récupération, mais d'opérations portant sur des biens d'occasion et qu'ainsi, par application des articles 280-1 (1°) et 266-1-G du C.G.I., lesdites ventes de traverses seraient alors soumises à la T.V.A.

Réponse. - La réponse à la question posée nécessitant une connaissance des circonstances de fait, une enquête a été prescrite.

T.V.A. (champ d'application)

22557. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Meuillon** du Gers expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les commissaires enquêteurs de la région des Pays de la Loire, réunis le 30 octobre 1986, se sont émus des dispositions de l'arrêté du 27 février 1986, étendant à toutes les enquêtes payées par l'Etat l'application de la T.V.A. Les commissaires enquêteurs sont choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leurs fonctions et de leurs activités professionnelles, des connaissances et une compétence suffisantes. Il s'agit, dans la majorité des cas, de retraités qui ont accepté cette mission dans le souci de ne pas se couper de la vie active et de faire profiter la société de leur potentiel intellectuel. Ils sont volontaires pour accomplir les missions qui leur sont confiées et sont les coordinateurs entre l'administration et les administrés. Ils ne remplissent pas une fonction, mais assurent une mission démocratique. Ils estiment ne pas effectuer des prestations de services à titre onéreux : les sommes qu'ils perçoivent sont constituées de vacations, destinées à indemniser les missions qui leur

sont confiées et les dépenses de secrétariat qu'elles entraînent (papeterie, téléphone, timbres-poste, éventuellement frappe des rapports, etc.) et du remboursement de leurs frais de déplacement, conformément au barème en vigueur dans la fonction publique. Ils estiment, dans ces conditions, qu'il est anormal de faire supporter la T.V.A. aux sommes qui leur sont ainsi allouées, avec toutes les tracasseries financières et administratives que cela entraîne. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de revoir ce problème.

Réponse. - Conformément à nos engagements européens, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée a été étendu depuis le 1^{er} janvier 1979 à l'ensemble des travaux d'études effectués à titre onéreux par des personnes agissant d'une manière indépendante. Les commissaires enquêteurs sont donc redevables de la taxe sur toutes les sommes qu'ils perçoivent : vacations et remboursements de frais. En contrepartie ils peuvent déduire la taxe afférente aux acquisitions de biens et services nécessaires à leur activité taxable. En outre, ils sont susceptibles de bénéficier, selon l'importance de leurs recettes, soit d'une remise totale (franchise), soit d'une atténuation substantielle (décode) du montant de l'impôt normalement exigible. Enfin les redevables inscrits au répertoire des métiers qui exercent, à titre

accessoire, les fonctions de commissaire enquêteur bénéficient de la décode spéciale dans des conditions identiques à celles fixées pour les artisans qui ont une activité commerciale annexe.

Politiques communautaires (T.V.A.)

22087. - 13 avril 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui indiquer les régimes et taux appliqués en matière de T.V.A. et dans les divers pays de la C.E.E. aux locations d'exploitations.

Réponse. - Selon les informations dont dispose le département, les locations de fonds de commerce sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les divers pays de la Communauté économique européenne aux taux suivants : Espagne et Luxembourg 12 p. 100 ; R.F.A. 14 p. 100 ; Grande-Bretagne 15 p. 100 ; Italie 18 p. 100 ; France 18,60 p. 100 ; Belgique 19 p. 100 ; Pays-Bas 20 p. 100 ; Irlande 25 p. 100. Les régimes et taux appliqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux locations d'immeubles à usage professionnel dans les divers pays de la C.E.E. sont récapitulés dans le tableau suivant.

Pays Biens donnés en location	Régime	Option	Taux (%)
France :			
Immeubles nus.....	Exonérées sauf si : - la location constitue pour le bailleur le moyen de poursuivre sous une autre forme l'exploitation d'un actif commercial ; - la location représente pour le loueur un moyen d'accroître ses débouchés ; - le bailleur participe aux résultats de l'entreprise locataire.	Peut être exercée par toute personne physique ou morale qui donne en location des immeubles nus pour les besoins de l'activité d'un industriel, commerçant ou prestataire de services.	18,60
Immeubles aménagés.....	Imposables		18,60
Terres et bâtiments à usage agricole....	Exonérées	Non	
Belgique :			
Toutes locations.....	Exonérées	Non	
Espagne :			
Immeubles à usage industriel et commercial.....	Imposables		12
Autres locations.....	Exonérées	Non	
Grande-Bretagne :			
Toutes locations.....	Exonérées	Non	
Irlande :			
Toutes locations.....	Exonérées	Oui	10
Italie :			
Immeubles à usage industriel et commercial.....	Imposables		18
Autres locations.....	Exonérées	Non	91
Luxembourg :			
Immeubles à usage industriel et commercial.....	Imposables		12
Autres locations.....	Exonérées	Oui	12
Pays-Bas :			
Immeubles à usage industriel et commercial.....	Imposables		20
R.F.A. :			
Toutes locations.....	Exonérées	Oui	14
Nota. - En cas de location d'immeubles munis de matériel, la location du matériel est imposable à la T.V.A. au taux de 14 p. 100.			

T.V.A. (taux)

23015. - 20 avril 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les systèmes de sécurité vidéo qui sont à l'heure actuelle grevés d'une T.V.A. de 33,33 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de différencier, au niveau de la taxe, d'une part, caméra de luxe pour amateur et cinéaste d'autre part, caméra industrielle destinée à la sécurité.

Réponse. - Le caractère d'impôt réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable aux biens d'une même catégorie en fonction de la qualité de l'utilisateur ou de l'usage qui en est fait. Sans méconnaître l'utilité des matériels audiovisuels de surveillance pour la sécurité, il n'est donc pas possible de prévoir une exception en leur faveur. Toute mesure d'abaissement de taux ne pourrait qu'être étendue à l'ensemble du matériel photographique, cinématographique ou vidéographique ; il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires incompatibles avec l'impératif d'une gestion rigoureuse des finances publiques.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

23204. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les déclarations qu'il a faites le 25 mars dernier à l'issue du conseil des ministres à propos de la réalisation du grand marché intérieur unique européen avant le 31 décembre 1990. A ce sujet, il a notamment déclaré : « l'harmonisation fiscale poserait problème ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures qui sont prises pour préparer cette échéance et plus particulièrement concernant les harmonisations des taux de T.V.A. entre la France et ceux des autres pays européens.

Réponse. - L'harmonisation au plan européen du nombre des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, des produits et services auxquels ils s'appliquent et celle de leur niveau constituent, comme le Gouvernement l'a déjà indiqué, un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les lois de finances, notamment, en prendront en compte les conséquences en fonction de l'évolution des conditions économiques et budgétaires.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

*Habillement, cuirs et textiles
(commerce et réparation)*

14546. - 15 décembre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la durée de l'apprentissage dans la cordonnerie. En effet, cette profession estime que deux années sont insuffisantes pour former du personnel qualifié et que la durée de l'apprentissage devrait être portée à trois ans. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions allant dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

Cuir (commerce et réparation)

22168. - 6 avril 1987. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 14546, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, concernant la durée de l'apprentissage dans la cordonnerie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les questions relatives à l'apprentissage font l'objet d'un des quatre volets du programme d'orientation pour l'artisanat approuvé en conseil des ministres. Sur ma proposition, le Gouvernement a donc décidé de mettre en chantier un ensemble

de mesures qui devraient permettre de consacrer l'apprentissage comme une voie de formation complète permettant de préparer des qualifications de différents niveaux. Actuellement, les différents ministères concernés par l'apprentissage mènent une réflexion de fond sur ce système de formation en procédant à une large consultation des différents partenaires. Un projet de loi sur l'apprentissage sera présenté au Parlement au cours de la prochaine session. L'objectif est de faire déboucher l'apprentissage sur des niveaux de qualification élevés et adaptés aux besoins de l'économie moderne. La durée du contrat d'apprentissage ne sera pas modifiée, l'article 2 du projet prévoit que la durée du contrat peut varier entre un et trois ans. Plusieurs contrats successifs pourront être souscrits en vue de préparer des qualifications connexes ou différentes. En conséquence, la durée totale de l'apprentissage devra être variable suivant le niveau de formation recherché. Le Gouvernement a la volonté de développer l'apprentissage. Ce développement doit être accompagné d'un relèvement de la formation et c'est pourquoi mon ministère consacrera en 1987 un effort financier supérieur de 50 p. 100 à celui consenti en 1986, par le développement d'actions pilotes dans le secteur des métiers.

Aménagement du territoire (zones rurales)

15808. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la revitalisation des bourgs ruraux. Le C.I.D.A.R. de novembre 1986 a défini comme priorité, la création dans les bourgs ruraux, centres des zones les plus dévitalisées, de pôles de services aux particuliers et aux entreprises « opérations chefs-lieux vivants » en liaison notamment avec les O.P.A.H. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser en quoi consiste ces « opérations chefs-lieux vivants ».

Réponse. - Les opérations « chefs-lieux vivants » constituent l'un des outils d'intervention évoqués lors du C.I.D.A.R. du 27 novembre 1986, dans le cadre d'une relance de la politique de développement des zones rurales fragiles. Ces opérations ont un caractère expérimental et à l'heure actuelle seules des hypothèses de formalisation et de méthodes d'intervention sont étudiées au niveau interministériel, sous l'égide de la D.A.T.A.R. Devant la perte de vitalité d'un certain nombre de tissus ruraux, il devient illusoire de chercher à maintenir à tout prix et partout des activités. L'idée est donc de faire porter les efforts de la politique de l'Etat (à travers les interventions du F.I.D.A.R.) sur des pôles de services (les petites villes aux bourgs ruraux où existe déjà une structure) qui rayonneront et desserviront une zone de chalandise minimale en terme de services publics, services privés, commerces... Une action serait également entreprise pour renforcer l'image de pôles de services de ces bourgs ruraux, d'où l'appellation « chefs-lieux vivants ». Concernant plus spécifiquement le commerce et l'artisanat, des projets d'actions sont à l'étude en concertation avec les professionnels de ces deux secteurs.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

17438. - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les autorisations d'ouvertures de grands magasins qui ont été accordées certains dimanches, par le préfet de Paris. Alors que le Premier ministre s'oppose à l'ouverture des grandes surfaces le dimanche, il est regrettable que des exceptions, certes autorisées par la loi, soient cependant accordées. En effet ces autorisations créent une brèche dans la règle rarement transgressée de la fermeture des grandes surfaces le dimanche sur laquelle pourront se reposer ultérieurement d'autres grands magasins qui demanderont à bénéficier de cet avantage et qu'il sera difficile de refuser pour de simples raisons d'équité. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour que les autorisations exceptionnelles d'ouverture des grands magasins le dimanche ne soient accordées que pour des motifs réels et sérieux.

Réponse. - Les règles d'ouverture et de fermeture des commerces dans lesquels est employé à titre permanent du personnel salarié découlent directement de l'application des dispositions du code du travail. Les articles L. 221-2, L. 221-5 de ce même code interdisent d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié et posent le principe selon lequel le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et doit être donné le dimanche. Toutefois des exceptions de

droit et des dérogations expresses accordées par le préfet ou le maire sont prévues : articles L. 221-6, L. 221-7 et L. 221-19. C'est sur la base de l'article L. 221-19 qu'ont été accordées en fin d'année des dérogations à quelques magasins parisiens par le préfet de police de Paris. Le ministre du commerce de l'artisanat et des services reste favorable à un maintien de la réglementation existante qui prévoit une interdiction générale et des exceptions limitées à l'appréciation des autorités administratives locales.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : paiement des pensions)*

19272. - 2 mars 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème soulevé par la mensualisation des retraites. Cette mensualisation concerne le régime général de la sécurité sociale, mais non, semble-t-il, la caisse de vieillesse des commerçants, qui serait opposée à ce nouveau régime. La modicité des retraites versées aux anciens commerçants justifierait pourtant une mesure de cet ordre. Aussi il lui demande si une généralisation de cette procédure ne pourrait être envisagée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

Réponse. - Les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants ont été alignés sur le régime général de la sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 1973 pour ce qui concerne le taux des cotisations et le calcul des droits. Cependant, le recouvrement des cotisations et le service des prestations continuent à être effectués par les organisations autonomes mises en place en 1949 pour chacune des deux branches professionnelles. Elles ont également pour mission d'assurer la liquidation des droits acquis avant le 1^{er} janvier 1973 selon les règles en vigueur jusqu'à cette date et de servir les retraites correspondantes. Les organisations autonomes nationales de chacun des régimes, la C.A.N.C.A.V.A. pour le régime d'assurance vieillesse des artisans et l'O.R.G.A.N.I.C. pour le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, qui fait l'objet de la présente question, sont gérées, comme l'ensemble des caisses, par des représentants élus des assurés. Leurs conseils d'administration n'ont pas, jusqu'à présent, demandé aux pouvoirs publics l'extension de la mesure de mensualisation des retraites prise pour les salariés. Une telle demande ne manquerait pas d'être prise en considération s'il ressortait d'études prévisionnelles effectuées par les régimes qu'elle puisse intervenir dans des conditions compatibles avec leur équilibre financier.

Entreprises (entreprises unipersonnelles)

19000. - 2 mars 1987. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le nécessaire prolongement de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 concernant l'E.U.R.L. par des dispositions d'ordre social et fiscal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier prévu par le Gouvernement pour compléter le statut juridique des dirigeants d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, par un statut fiscal et social sans lequel la loi du 11 juillet 1985 n'atteindra pas pleinement ses objectifs.

Réponse. - Le Gouvernement se montre attentif aux observations des organisations professionnelles pour améliorer éventuellement le statut de cette forme de société. Il faut rappeler que le régime juridique de l'E.U.R.L., défini par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, a été complété tout d'abord par les dispositions fiscales de l'article 5 de la loi des finances pour 1986. Sauf option contraire de l'associé unique pour l'impôt sur les sociétés, l'E.U.R.L. instituée par une personne physique relève du régime fiscal des sociétés de personnes. Par contre celle dont l'associé unique est une autre société est toujours assujettie à l'impôt sur les sociétés. Par ailleurs l'E.U.R.L. qui développe une activité artisanale peut bénéficier, lorsque les conditions sont remplies, de l'exonération de taxe professionnelle ou de la réduction de la base de cette imposition prévues pour les artisans. De même les cessions de parts d'une E.U.R.L. sont soumises au régime de droit commun des cessions de parts sociales et donnent en tout cas lieu à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100 conformément aux articles 726-2° et 727 du code général des impôts. En ce qui concerne le régime des droits d'apport ou de l'imposition des plus-values d'apport, d'une manière générale la constitution d'une E.U.R.L., soit pour créer une activité nouvelle, soit par apport d'une entreprise individuelle en société, soit par transfor-

mation d'une société préexistante, obéit dans tous les cas, pour l'essentiel, aux règles générales du système fiscal actuel. C'est ensuite l'article 11 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 qui a précisé que l'associé unique d'une E.U.R.L. est affilié au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles, commerciales ou libérales, au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au régime d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

Taxis (politique et réglementation)

21443. - 30 mars 1987. - **M. René Benoît** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés auxquelles sont confrontés les professionnels du taxi. Depuis quelques mois, une concertation a été engagée avec les différents départements ministériels concernés afin de dégager des solutions aboutissant à l'amélioration des conditions d'exercice de la profession. Il lui demande donc s'il est en mesure de lui en communiquer les résultats.

Réponse. - L'importance de l'artisanat du taxi au sein du secteur des métiers justifie l'attention que lui porte le ministère du commerce, de l'artisanat et des services. C'est dans cet esprit, comme le souligne l'honorable parlementaire, qu'une concertation avait été engagée avec les différents départements ministériels intéressés et les représentants de la profession. Pour ce qui est des problèmes sociaux, en particulier ceux relatifs à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse, ils sont pour l'essentiel communs à l'ensemble des artisans et ne peuvent être réglés en dehors du contexte général. Ainsi, un régime de retraite ou assurance individuelle des artisans (A.R.I.A.) a été mis en place et a été agréé par arrêtés des 10 et 16 décembre 1986. L'instauration de ce régime de retraite complémentaire, facultatif et fonctionnant par capitalisation, doit permettre aux artisans de compléter les droits à la retraite acquis dans les régimes obligatoires. Le versement d'indemnités journalières de maladie aux chefs d'entreprises artisanales pose le problème de la déductibilité fiscale des primes correspondantes. La possibilité d'une extension aux artisans de la couverture du risque de perte d'exploitation aux cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident est actuellement à l'étude. S'agissant du remboursement des transports sanitaires, un décret portant application de la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires, qui devrait paraître à brève échéance, prévoit l'alignement des conditions de remboursement des professions non salariées et agricoles sur celles du régime général. En ce qui concerne les tarifs du taxi pour 1987, un décret du 6 avril réglementant les tarifs des courses de taxi, paru au *Journal officiel* du 7 avril 1987, visant un avis du conseil de la concurrence en date du 18 mars 1987, paru au *Journal officiel* du 8 avril 1987, donne compétence aux préfets, commissaires de la République pour fixer, par arrêté, les tarifs applicables pour l'année dans leurs départements respectifs. Pour 1987, la norme d'augmentation des tarifs s'élève de 0,90 franc à 1,14 franc par course moyenne. Enfin, les problèmes liés à la réglementation de l'exploitation des taxis continuent de faire l'objet d'un examen avec les ministères intéressés en vue de leur règlement ponctuel.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

21550. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'anomalie, dans la loi concernant les implantations des grandes surfaces, permettant, après un refus d'implantation, qu'une nouvelle demande puisse être déposée trois mois plus tard. Les conditions économiques ne varient pas d'une manière notable au bout de trois mois. La profession souhaiterait que ce délai soit repoussé à cinq ans. Il lui demande quelle est la position de son ministère sur ce point précis.

Réponse. - Comme le relève l'honorable parlementaire, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, dite loi Royer, n'impose pas de délai minimal entre les dépôts renouvelés d'une même demande d'autorisation d'urbanisme commercial. Il est vrai que certaines suggestions ont été émises pour que soit instauré un tel délai, dont la durée varie au demeurant, selon les intervenants, de quelques mois à plusieurs années. Le conseil économique et social a lui-même souhaité à l'occasion de l'étude qu'il a réalisée la demande du Gouvernement sur le bilan de la loi Royer que, sans modifier la loi elle-même, une telle mesure soit prise, dans le cadre de ses propositions d'amé-

lioration réglementaire du régime en vigueur. Outre qu'il paraît difficile de déterminer un délai uniforme convenable dans tous les cas de figure dans un paysage commercial très évolutif, et de définir les contours de ce qu'il faut considérer comme une demande, une disposition trop rigoureuse, qui nécessiterait au demeurant une disposition législative, risquerait de générer des effets de gel des situations acquises néfastes au bon développement des intérêts des différents partenaires commerciaux. La possibilité mise actuellement à l'étude, qui a recueilli l'avis favorable de la commission nationale d'urbanisme commercial consultée le 9 avril 1987, consisterait à considérer comme irrecevable le dépôt par une même personne d'une nouvelle demande sur le même emplacement, tant que les délais d'instruction de la précédente demande, comprenant l'aboutissement du recours éventuel devant le ministre, ne sont pas épuisés.

Chômage : indemnisation (chômage intempéries)

21615. - 30 mars 1987. - **M. Daniel Bernardet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que l'hiver qui a été particulièrement rigoureux cette année a obligé de nombreuses entreprises du bâtiment à cesser leur activité pendant plusieurs semaines. Les retards qui se sont ainsi accumulés ont occasionné un manque à gagner et de très sérieux problèmes de trésorerie, les employeurs étant dans l'obligation de payer pour chaque période d'inactivité les trois quarts de leur salaire aux ouvriers, selon la législation en vigueur sur le chômage intempéries. Au regard des menaces qui pèsent sur un secteur déjà touché par la situation économique, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager des aides exceptionnelles, comparables dans leur mécanisme d'attribution à celles qui sont dégagées en faveur des agriculteurs.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de la gravité du trouble apporté au fonctionnement normal des entreprises, et notamment des petites entreprises artisanales du bâtiment, du fait de la vague de froid qu'a connue le pays. Il partage entièrement le souci de l'honorable parlementaire d'éviter que la baisse d'activité qui en est résultée pour ces entreprises et les difficultés de trésorerie qu'elles connaissent ne soient aggravées, au point de mettre leur vie en péril, par l'application de pénalités et de majorations de retard concernant leurs obligations fiscales et sociales. C'est pourquoi, outre le report de la date limite du paiement du premier acompte provisionnel d'impôt sur le revenu, des instructions ont été données aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales, les U.R.S.S.A.F., les caisses d'assurance vieillesse artisanales, les caisses d'assurance maladie des travailleurs indépendants et les caisses de retraite complémentaires des ouvriers du bâtiment, afin que soient accueillies favorablement les demandes de délais de paiement des cotisations sociales des entreprises momentanément dans l'incapacité d'en effectuer le règlement aux échéances prévues par la réglementation. Une remise des majorations de retard peut également intervenir, dès lors que le calendrier de paiement convenu avec les caisses concernées aura été respecté. De même, dès le 15 janvier 1987, les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises ont été invités à intervenir auprès des créanciers - banquiers, trésor public (Codefi), organisme de sécurité sociale - en vue de l'obtention de délais supplémentaires de paiement pour les cotisations sociales des entreprises connaissant des problèmes de trésorerie. L'ensemble de ces mesures tend à apporter une solution aux difficultés passagères de l'artisanat du bâtiment signalées par l'honorable parlementaire. Il reste toutefois les aléas fatals découlant des intempéries d'autant plus facilement qu'elles seront prospères. C'est pourquoi le Gouvernement s'est préoccupé avant tout de relancer l'activité dans ce secteur, grâce à un ensemble de dispositions contenues dans la loi de finances et tendant à développer l'accès à la propriété, recréer la mobilité du marché du logement et favoriser l'investissement locatif privé, sans préjudice, d'autres mesures actuellement à l'étude.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur)

2105. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les arrêts judiciaires de blocage de certaines importations de produits alimentaires en provenance des pays de l'Est. Toutefois, l'Allemagne de l'Est semble avoir

été omise de cet embargo. Si cet oubli n'était réparé, les autres pays du Comecom pourraient tourner l'embargo en faisant transiter leur produit par l'Allemagne de l'Est. De la même manière, l'Italie commerce avec nombre de pays de l'Est, en contradiction avec les accords de la C.E.E. Il lui demande quelles mesures efficaces il compte prendre pour rendre efficace l'embargo des produits irradiés venant de l'étranger. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur.*

Réponse. - A la suite de l'accident de Tchernobyl, la Communauté a temporairement prohibé les importations de produits alimentaires en provenance de l'Europe de l'Est. Cette interdiction ne s'est effectivement pas appliquée à la République démocratique allemande. Pour éviter tout risque pouvant résulter de cette situation, les autorités françaises ont alors renforcé, aux frontières, les contrôles vétérinaires et phyto-sanitaires et n'ont pas jugé utile, au vu des résultats de ces contrôles, de prendre des mesures nationales d'interdiction. Le régime provisoire a depuis lors été remplacé par un système de contrôle des importations fondé sur des normes communautaires de radio-activité.

Commerce extérieur (développement des échanges)

21374. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les bons résultats de notre balance des paiements pour 1986 : 25 milliards d'excédents grâce notamment au secteur bancaire, aux assurances, au négoce international, au tourisme. Ce résultat est très encourageant car il démontre que la santé financière et économique de la France est meilleure. Toutefois, des efforts doivent encore être faits pour regagner certains marchés. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre une stratégie de développement international reposant sur l'implantation commerciale à l'étranger, la valorisation de nos produits et l'aide à l'exportation pour améliorer la situation de notre balance des paiements pour 1987.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'implantation commerciale à l'étranger, la valorisation des produits et l'aide à l'exportation constituent des facteurs essentiels pour l'amélioration des performances françaises sur les marchés extérieurs. Ces trois axes représentent les fondements de l'action des pouvoirs publics en matière de commerce extérieur. En outre, il apparaît que le dispositif public doit prioritairement se tourner vers les P.M.E.-P.M.I., qui forment l'essentiel du tissu industriel de la France, et pour lesquelles le pari de l'exportation est plus difficile à assumer. De récentes mesures ont été prises dans ce sens, visant à renforcer et à compléter les incitations existantes, mais aussi à les simplifier et à les décentraliser : 1. Depuis 1982, vingt-trois directions régionales du commerce extérieur (D.R.C.E.) ont été mises en place. Leur rôle est de faciliter l'accès à l'information des entreprises en rapprochant les utilisateurs potentiels de l'administration et de rechercher les entreprises locales susceptibles de devenir exportatrices. Ce dernier aspect de leur mission sera accentué en 1987, dans le cadre des orientations décidées par le ministre délégué chargé du commerce extérieur sur la R.F.A., l'Espagne et l'Italie. Les D.R.C.E. renseignent les entreprises sur le dispositif public de soutien à l'exportation, notamment en ce qui concerne les services rendus par les différents organismes tels que le C.F.C.E., l'A.C.T.I.M. ou encore la Coface. Par leur rôle de conseil, les D.R.C.E. sont à même de soutenir les entreprises dans la concrétisation de leurs projets à l'export, notamment l'implantation à l'étranger, et de les orienter le plus souvent possible vers les marchés proches et solvables. Enfin, les D.R.C.E. bénéficient d'une déconcentration de plus en plus large de la gestion des procédures. 2. Les principales procédures ont été améliorées afin d'être plus facilement accessibles aux P.M.E.-P.M.I. En ce qui concerne plus spécifiquement l'implantation à l'étranger : les prêts Die-Export, qui bénéficient d'un taux bonifié, concernent dans 65 p. 100 des cas des P.M.E. qui profitent en outre d'un fonds de garantie pour leurs opérations : leur chiffre d'affaires est inférieur à 500 MF ; depuis 1986, tous les établissements de prêts à long terme sont habilités à accorder ces crédits bonifiés ; l'agrément fiscal permet de provisionner pendant cinq ans les transferts en capital au bénéfice de filiales à l'étranger, ce qui peut s'analyser comme un prêt sans intérêt ; cette procédure concerne pour 75 p. 100 des P.M.E. ; depuis le 1er janvier 1987, cette provision est devenue automatique, sans aucune formalité administrative, dès lors que l'investissement à l'étranger ne dépasse pas 5 MF ; le Comité de développement extérieur (Codex) facilite la tâche de nombreuses entreprises en instruisant de façon coordonnée différentes procédures, évitant ainsi à celles-ci d'avoir à s'adresser à différents « guichets » ; 55 p. 100 des bénéficiaires ont un chiffre d'affaires inférieur à

100 MF et la priorité est accordée aux implantations dans les pays industrialisés. Sur les marchés étrangers, les P.M.E. peuvent largement bénéficier de procédés leur permettant de réduire leurs frais fixes, qu'il s'agisse des groupements ou de l'utilisation du portage. De ce fait, les projets ayant recours à ces procédés peuvent profiter des procédures existantes et une réflexion sur les moyens de soutenir davantage de tels projets est actuellement menée. L'action visant à une incitation toujours plus forte en faveur de l'implantation à l'étranger se poursuivra avec la même détermination. L'administration chargée du commerce extérieur a reçu toutes instructions utiles afin d'amplifier son effort de réflexion et d'innovation en la matière.

Textile et habillement (commerce extérieur)

71301. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, si la France va demander à la commission de la C.E.E. la prorogation de l'autorisation valable jusqu'au 30 septembre, de suspendre temporairement ses importations indirectes (transitant par d'autres pays de la C.E.E.) de certains produits textiles.

Réponse. - La réglementation des importations en France de produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne repose sur le principe de la libre circulation des marchandises posé par les articles 9 et 10 du traité instituant la Communauté économique européenne, et sur la possibilité pour la France, après autorisation préalable de la commission des communautés européennes, de prendre des mesures de protection nécessaires dans les cas prévus par l'article 115 de ce traité. Aussi, lorsque les autorités françaises constatent que l'importance des importations, en libre pratique, de produits soumis par ailleurs à restriction quantitative rend inefficace le contingentement institué pour les importations en direct et risque de mettre l'industrie de cette branche dans une situation difficile, elles engagent auprès de la commission des communautés européennes une procédure demandant l'autorisation de refuser les licences portant sur ces articles. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1987, la commission des communautés européennes, à la demande de la France, a décidé à vingt reprises d'autoriser la France à exclure du traitement communautaire, pour une certaine période, divers produits - dont quatorze produits textiles d'origine diverse - ce qui a eu pour conséquence d'arrêter provisoirement les flux d'importations concernés. Lorsque ces décisions arriveront à échéance, les importations de ces biens en France en libre pratique seront bien entendu à nouveau libres. Cependant, si les conditions évoquées précédemment sont à nouveau réunies, compte tenu en particulier de l'évolution globale des importations, de la situation du marché et des entreprises françaises du secteur, le Gouvernement sera conduit à demander à la commission des communautés européennes l'autorisation de proroger les dispositions applicables actuellement.

Papier et carton (commerce extérieur)

21474. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quelle est la position du Gouvernement français sur le souhait exprimé par la C.E.P.A.C. auprès de la C.E.E. de mettre sous surveillance les arrivées de papier, notamment en provenance des pays scandinaves, selon les termes d'une procédure de sauvegarde prévue par les accords signés en 1972 par la C.E.E. et l'A.E.L.E.

Réponse. - La C.E.P.A.C., qui s'inquiète de la croissance des importations originaires de Finlande, Suède et Autriche et des investissements réalisés dans ces pays, souhaiterait que la C.E.E. mette sous surveillance les importations de papier originaires de l'A.E.L.E. Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance réelle des importations de papier à usage graphique et des conséquences qu'elles sont susceptibles d'avoir sur la situation des entreprises françaises. La progression des importations dans la C.E.E. de papier originaires des pays de l'A.E.L.E. est imputable à plusieurs facteurs. Elle tient en premier lieu au développement considérable des investissements et de la production opérée par ces pays. Elle est aussi liée, conformément aux accords de 1972 entre l'A.E.L.E. et la C.E.E., à la suppression en 1984 des droits de douane qui est, au regard des règles du G.A.T.T., irréversible. La limitation des importations de ces produits doit être essentiellement recherchée par le développement de la compétitivité de

nos entreprises. Les mesures globales, mises en œuvre depuis un an par le Gouvernement, vont dans ce sens. Les entreprises françaises du secteur du papier devraient être ainsi en mesure d'améliorer leur part de marché. Si, en revanche, cette croissance des importations en France est due à des pratiques contraires à la concurrence, les entreprises concernées ont la faculté de s'opposer à ces comportements. C'est, en effet, aux organisations professionnelles qu'il appartient, dans ce cas, d'engager auprès des autorités de Bruxelles les procédures prévues par les règlements communautaires. Lorsque les importations contestées sont manifestement réalisées de manière déloyale, les pouvoirs publics, très attentifs à maintenir le caractère loyal du commerce international, ne manquent pas, en étroite concertation avec les professionnels, d'appuyer les démarches entreprises à Bruxelles. A cet égard, il existe une procédure communautaire donnant aux entreprises les moyens de se défendre contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subvention de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne. Les modalités de cette procédure ont été définies dans le règlement (C.E.E.) n° 2176/84, publié au *Journal officiel* des communautés européennes, n° L 201, du 30 juillet 1984. Ce texte prévoit en particulier que tout producteur de la Communauté qui s'estime lésé ou menacé par des importations qui font l'objet d'un dumping ou d'une subvention peut formuler une plainte écrite auprès de la Commission des communautés européennes, mettant en évidence des éléments de preuve suffisants sur l'existence d'une concurrence déloyale et sur le préjudice qui en résulte pour l'industrie communautaire. C'est au terme d'un examen mené au sein des institutions communautaires qu'une décision définitive est arrêtée. Les pouvoirs publics sont, bien entendu, à la disposition des entreprises et des organisations professionnelles pour examiner ensemble, si elles le souhaitent, les réglementations applicables en la matière et la situation existant sur ce marché.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

21800. - 1^{er} juin 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les modifications du règlement anti-dumping de la C.E.E. En effet, ces modifications ont pour but d'éviter que ce règlement soit contourné par des « usines-tournevis » qui assemblent des produits fabriqués au Japon ou à Taïwan. Une telle initiative a reçu l'approbation de nombreux industriels. Or, certains pays membres bloquent actuellement l'adoption de cette proposition. Il lui demande s'il pense que ce nouveau règlement sera adopté avant le 1^{er} avril et s'il sera mis en application, dès cette date.

Réponse. - Comme l'indique l'honorable parlementaire, un projet de réglementation anti-dumping communautaire applicable aux importations dans la C.E.E. de pièces détachées, de produits soumis à droits anti-dumping, fait actuellement l'objet d'un examen attentif au sein des instances compétentes du conseil des Communautés européennes. La lutte contre les pratiques commerciales déloyales - en particulier en dotant la réglementation anti-dumping communautaire d'instruments juridiques lui permettant de combattre les détournements de droits - a toujours été soutenue par les autorités françaises qui ont bien entendu réaffirmé cette position de principe, à l'occasion de la discussion de ce texte qui devrait être adopté - c'est du moins le souhait du Gouvernement français qui œuvre en ce sens auprès de ses partenaires - dans les meilleurs délais possibles.

Textile et habillement (commerce extérieur)

22487. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la proposition de loi présentée par certains parlementaires démocrates américains et visant à continger les importations de produits textiles et d'habillement aux Etats-Unis. En effet, ce projet de loi prévoit la limitation à 1 p. 100 par an de l'augmentation des importations textiles. Ce contingentement serait mis en place pour une durée indéterminée et ne donnerait droit qu'à une très faible compensation (réduction des droits de douane de 1,8 p. 100) en faveur des fournisseurs affectés, notamment les pays membres de la C.E.E. qui commerceront, actuellement, librement avec les Etats-Unis. Il lui demande s'il envisage de proposer aux pays membres de la C.E.E. certaines mesures de rétorsion afin d'éviter ces dispositions protectionnistes américaines qui remettent en cause l'accord multifibres renégocié

récemment au sein du G.A.T.T. et qui menacent de désorganiser cette branche d'activité, déjà si durement affectée par la crise et la concurrence des pays en voie de développement.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire au sujet du projet de loi, déposé par un groupe de représentants au congrès des Etats-Unis, visant à continger les importations de produits textiles et de vêtements quelle que soit leur origine. S'il était adopté, ce projet risquerait en effet de remettre en question l'équilibre actuel du commerce mondial de ces produits, tel qu'il résulte notamment de l'application de l'accord multibfibres prorogé en 1986 pour cinq ans. Cette préoccupation est partagée par les partenaires européens de la France ; le Conseil des communautés s'est ainsi déclaré, lors de sa session des 16 et 17 mars 1987 « fort inquiet devant la perspective de l'adoption, par les Etats-Unis, entre autres dans le secteur des textiles, de propositions de législation commerciale restrictive, et ce contrairement aux engagements que ce pays a contractés au niveau international » ; le Conseil des communautés a également rappelé que « l'adoption de telles mesures ne manquerait pas d'avoir des effets néfastes sur le processus de négociations multilatérales qui vient de s'engager ainsi que sur les relations bilatérales entre la Communauté et les Etats-Unis ». Enfin, le conseil a confirmé que « si les Etats-Unis n'auraient pas d'autre possibilité que de réagir conformément aux droits qui sont les siens au titre du G.A.T.T. », Le Gouvernement français veillera à ce que la ligne ainsi définie soit maintenue et réaffirmée aussi longtemps que les menaces présentes n'auront pas été écartées.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Risques technologiques (pollution et nuisances)

17415. - 2 février 1987. - A la suite des retombées radioactives émanant de la centrale de Tchernobyl, le ministre de l'industrie a demandé au préfet du Haut-Rhin de prendre certaines mesures. Ce dernier a ainsi interdit la consommation des épinards provoquant une mévente de tous les légumes produits par les maraîchers. C'est pourquoi **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'indemniser les personnes lésées, comme la presse l'avait laissé entendre, comme le pensent les personnes qui ont toutes rempli les formulaires de l'administration et comme l'ont fait les autorités allemandes pour les agriculteurs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence.*

Risques technologiques (pollution et nuisances)

24572. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 17415 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1987, relative à l'indemnisation des personnes lésées à la suite de l'accident de Tchernobyl. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - A la suite de l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, les autorités françaises ont mis en place un plan de contrôle des produits agro-alimentaires nationaux qui a mobilisé le service central de protection contre les rayonnements ionisants, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que les services vétérinaires. Dans le même temps, la Commission des communautés européennes a fait paraître une recommandation (n° 86/156/C.E.E.) datée du 6 mai 1986 fixant les tolérances admissibles, qui, dans le cas des fruits et légumes, ont été évaluées aux dates des 6, 16 et 26 mai 1986 à respectivement 350, 175 et 90 béquerels par kilogramme. De son côté, l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) a recommandé de ne pas dépasser 2 000 Bq/kg dans les fruits et les légumes. Certains résultats enregistrés sur des épinards dans le département du Haut-Rhin ont montré à la date du 7 mai 1986 une activité de 2 600 et 2 400 Bq/kg pour l'iode 131. Aussi, à la demande du Gouvernement, le préfet a-t-il été amené à interdire la consommation d'épinards pour une période très courte (arrêtés des 13 et 19 mai 1986 pour la mise en place et la levée de l'interdiction). Au cours de cette période, et bien que dans la quasi-totalité des cas les niveaux de radio-activité relevés ne le justifiaient pas, l'ensemble des productions agricoles fran-

çaises ont fait momentanément l'objet d'une certaine mévente. Dans ces conditions, aucune mesure d'indemnisation n'a été envisagée.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Nord)

5873. - 21 juillet 1986. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui indiquer la liste des radios locales qui ont bénéficié depuis 1982 de l'indemnité d'installation, de l'indemnité annuelle de fonctionnement et de l'indemnité sélective dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord).

Réponse. - Quatre radios locales privées ont été autorisées dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe (Nord). Radio Canal-Sambre, dont la décision d'autorisation a été publiée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1983, a reçu une subvention d'installation et une subvention de fonctionnement au titre de l'année 1984. Cette radio n'a par contre présenté aucune demande pour les années suivantes. Radio Cigale, dont la décision d'autorisation a été publiée le 1^{er} octobre 1983, a reçu une subvention d'installation et une subvention de fonctionnement au titre des années 1984, 1985 et 1986. Radio locale fourmisiennaise, dont l'autorisation a été publiée le 1^{er} octobre 1983, a reçu une subvention d'installation mais n'a pas fait de demande de subvention de fonctionnement. Radio Maubeuge, dont l'autorisation a été publiée le 11 février 1986, n'a fait aucune demande de subvention d'installation ni de fonctionnement. Enfin, l'aide sélective qui peut être attribuée aux radios qui contribuent de façon exemplaire à la communication sociale et à la promotion de la culture musicale n'a fait l'objet d'aucune demande de la part des quatre radios citées.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

9996. - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la répartition du temps de parole relevée dans les journaux télévisés des trois chaînes publiques en juillet et août 1986, entre les différentes formations politiques et le Gouvernement. Pour la seconde fois, la Haute Autorité de la communication vient de constater un déséquilibre en faveur du Gouvernement. Celui-ci a, en effet, bénéficié de 3 heures 28 minutes (46 p. 100) sur T.F. 1, 3 heures 40 minutes (54 p. 100) sur Antenne 2, et 59 minutes (46 p. 100) sur F.R. 3 contre 2 heures 15 minutes (30 p. 100), 1 heure 56 minutes (28,5 p. 100) et 48 minutes (37 p. 100) respectivement pour l'opposition. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les directives qu'il ne manquera pas de donner aux membres de son Gouvernement pour qu'ils soient moins bavards sur les chaînes publiques de télévision afin de sauvegarder la liberté d'expression et le pluralisme. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Radiodiffusion et télévision (programmes)

15591. - 22 décembre 1986. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9996, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, concernant la répartition du temps de parole relevée dans les journaux télévisés des trois chaînes publiques, en juillet et août 1986, entre les différentes formations politiques et le Gouvernement. Il lui renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Télévision (programmes)

20808. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 9996 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, rappelée sous le n° 15591 au *Journal officiel* du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Réponse. — La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose dans son article 3 que la Commission nationale de la communication et des libertés veille à assurer l'égalité de traitement et à favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants d'opinion. En vertu de l'article 13, cette autorité administrative indépendante a pour mission de veiller par ses recommandations au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de radio et de télévision et notamment pour les émissions d'information politique. Les sociétés nationales de programme sont, pour leur part, tenues de respecter les dispositions incluses dans leur cahier des charges, parmi lesquelles figure une obligation d'assurer de la façon la plus complète l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information. Selon le dernier alinéa de l'article 13, il appartient à la Commission nationale de la communication et des libertés d'adresser des observations publiques au conseil d'administration des sociétés, dans le cas d'un manquement grave au contenu de leur cahier des charges.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

10128. — 13 octobre 1986. — **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le vide juridique qui entoure la diffusion de programmes de télévision, enregistrés sur magnétoscope, dans les bars qui ont acquitté jusqu'à présent la redevance sur le magnétoscope (soit 2 636 francs), sur le téléviseur (soit 2 164 francs) ainsi que les droits d'auteur à la Sacem pour la musique. En effet, de nombreux contrôles faits en Charente-Maritime par les services de police ont été assortis d'amendes sévères allant même parfois jusqu'à la fermeture administrative. Or les documents qui émanent du service juridique de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière semblent en contradiction avec les décrets sur lesquels la loi serait appliquée. D'autre part, la législation en vigueur sur la détention de postes de télévision dans les hôtels et les redevances que l'hôtelier doit payer rebutent ceux qui souhaitent améliorer le confort de leur établissement en offrant des prestations supplémentaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des dispositions précises régissant ces prestations.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

17151. — 26 janvier 1987. — **M. Dominique Bussereau** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 10128 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives, d'une part, à la redevance perçue sur les appareils récepteurs de télévision et sur les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision et, d'autre part, aux rémunérations dues au titre du droit d'auteur permettent de préciser le cadre juridique dans lequel peut être assurée la diffusion de programmes dans les bars et hôtels. La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 dispose, en son article 9, que toute représentation d'une œuvre doit être soumise à l'autorisation préalable des ayants droit. Cette disposition couvre notamment toute rediffusion d'un programme de télévision enregistré, dès lors qu'il s'agit d'une nouvelle communication au public. La législation en vigueur accorde un droit pécuniaire permettant aux ayants droit d'être rémunérés en contrepartie de l'autorisation donnée pour toute communication au public. Par ailleurs, le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 a fixé, pour les hôteliers, des règles d'assujettissement à la redevance différentes selon la localisation des appareils récepteurs de télévision. Ainsi, pour les hôtels titulaires d'une licence de deuxième, troisième ou quatrième catégorie, un téléviseur installé dans la salle de bar ou de restaurant, ou encore dans le salon, est soumis à une redevance dont le montant est égal à quatre fois le taux de base, conformément aux articles 1^{er} et 8 du décret du 17 novembre 1982. Les appareils récepteurs de télévision installés dans les chambres des hôtels sont soumis à la redevance au taux de base, avec, le cas échéant, application pour chaque groupe d'appareils de même nature d'un abattement de 25 p. 100 à partir du onzième appareil détenu jusqu'au trentième appareil et d'un abattement de 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil, ainsi que le prévoit l'article 3 du même décret. Il n'est pas envisagé pour l'instant de modifier le régime de taxation des appareils récepteurs de télévision installés dans les hôtels. Cependant, le décret du 31 décembre 1986 prévoit, d'une part, une diminution du taux de

base de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, à compter du 1^{er} janvier 1987, de 356 francs à 333 francs pour les appareils récepteurs de télévision « noir et blanc » et de 541 francs à 506 francs pour les appareils récepteurs de télévision « couleur » et, d'autre part, la suppression de la taxe sur les magnétoscopes à compter du 1^{er} janvier 1987.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements)

10925. — 20 octobre 1986. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il a l'intention, dans le prolongement des déclarations du Premier ministre sur les enseignements artistiques, de mettre en œuvre le projet de création d'un institut d'histoire de l'art.

Enseignement supérieur (établissements)

18418. — 12 janvier 1987. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10925, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à la création de l'Institut d'histoire de l'art. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'Institut national d'histoire de l'art a été créé à l'initiative du ministère de la culture, en liaison avec ceux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sous forme d'une association de préfiguration. Du fait de l'inadaptation des statuts, cette association n'a pu jouer un rôle effectif. C'est pourquoi le conseil d'administration de l'association a, le 11 février dernier, décidé une modification des statuts : l'objet de l'association a été précisé afin de tenir compte des trois objectifs principaux indiqués par le rapport de M. André Chastel : développer et coordonner les instruments de travail en histoire de l'art et les mettre à la disposition des chercheurs ; contribuer à la coordination de la recherche dans la discipline ; favoriser le rayonnement national et international de l'histoire de l'art. De plus, il est spécifié que l'association a pour but de préparer la création d'une institution publique ; les responsabilités au sein de l'association ont été clarifiées, un conseil d'administration composé des représentants des autorités de tutelle approuve les orientations générales et arrête le projet de budget ; un comité scientifique composé de trente spécialistes éminents, représentatifs de tous les courants de la discipline, élabore les programmes d'action. Ces modifications entreront en vigueur dès qu'elle auront été approuvées par les ministres de tutelle. Dès 1986, une subvention de deux millions de francs a été versée par le ministère de la culture et de la communication, qui accordera une subvention du même montant en 1987. Une aide complémentaire du ministère de l'éducation nationale de 500 000 francs a été affectée sur le budget 1986. Ainsi dotée de statuts efficaces et d'un budget important, l'association, qui a déjà élu son président, pourra commencer à fonctionner de façon effective dans les semaines à venir.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

11804. — 3 novembre 1986. — **M. Georges Mearin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que les émissions de Radio-France-Musique, et notamment ses meilleurs concerts, sont souvent brouillées par une radio libre qui émet sur une fréquence voisine. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage d'entreprendre, afin de faire respecter la fréquence d'une station de service public.

Réponse. — Le Gouvernement a mené à bien durant l'année 1986 une vaste réforme de la communication audiovisuelle axée sur le principe de la liberté et qui se caractérise notamment par la création de la Commission nationale de la communication et des libertés. Cette nouvelle autorité administrative indépendante est dotée du pouvoir d'autoriser l'usage des fréquences, de contrôler leur utilisation et de prendre les mesures nécessaires pour assurer une bonne réception des signaux. Elle a également qualité pour agir en justice au nom de l'Etat. A ces différents titres c'est donc à cette instance que revient la responsabilité d'harmoniser la répartition des fréquences y compris celles de Radio-France dans la bande modulation de fréquence. La commission nationale a d'ailleurs décidé d'engager sans délai le processus de renouvellement des autorisations des radios privées en publiant le 9 février 1987 un appel aux candidatures pour la région de l'Île-de-France où la situation est la plus critique. Particulièrement sensible à la dégradation du confort d'écoute, elle a

fait savoir qu'elle attachait la plus grande attention au respect des cahiers des charges, notamment en matière de puissance, et que l'accent serait mis sur le regroupement des sites d'émissions.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

15059. - 22 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quels sont ses projets concernant TV 5, premier programme télévisé francophone diffusé par satellite en liaison avec les chaînes du service public belge et suisse. Quel bilan peut-on faire aujourd'hui de cette chaîne dans les pays où elle est diffusée. T.F. 1, privatisée à partir de janvier 1987, continuera-t-elle à participer à la programmation de TV 5. Sinon, qu'envisage le Gouvernement pour remplacer la chaîne publique qui pesait d'un poids important dans la programmation de la chaîne francophone. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accroître l'audience de TV 5 dans le monde.

Télévision (chaînes privées)

21278. - 23 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que sa question écrite n° 15059 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Constitué par une sélection d'émissions déjà diffusées et de productions communes, le programme T.V. 5, transmis par satellite E.C.S. à destination des câblo-distributeurs d'Europe, contribue à la promotion de la francophonie. Les plus récentes études sur l'audience de T.V. 5 font apparaître un nombre de 5 160 000 foyers raccordés à des réseaux câblés représentant le programme dans une vingtaine de pays d'Europe occidentale. L'écoute est évaluée à 15 p. 100 des téléspectateurs potentiels. Les télévisions françaises, belges et suisses associées à T.V. 5 ont été rejointes, depuis le début de l'année 1986, par un consortium du Canada et du Québec regroupant neuf organismes publics et privés. Le développement a porté également sur la composition et le volume de programmes - passant de trois heures par jour en 1984 à huit heures quotidiennes depuis décembre 1986 (neuf heures, le samedi et le dimanche) - en y introduisant des productions de l'I.N.A. et prochainement de la Sept. De même, depuis le début 1987, tous les mercredis, un programme est diffusé par T.V. 5, consacré à des productions réalisées par les télévisions d'Afrique francophone qui peuvent ainsi accéder à une audience européenne. Par ailleurs, un effort particulier vise à développer une meilleure connaissance de la langue française et du cinéma francophone. Enfin, il faut signaler que des négociations se poursuivent actuellement avec les organismes professionnels du Canada et du Québec pour la diffusion de T.V. 5 en Amérique du Nord. En ce qui concerne la participation de T.F. 1, la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 8726 du 4 avril 1987 (*J.O.* du 8 avril 1987) stipule dans son article 31 que « la société s'engage à maintenir les contributions à TV 5 ». L'article 36 de cette même décision prévoit par ailleurs que la société fournira à la C.N.C.L. toutes les informations lui permettant de contrôler le respect de ces obligations.

Télévision (chaînes publiques)

17236. - 26 janvier 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la colère des producteurs privés, des réalisateurs de films, des auteurs et compositeurs concernant le cahier des charges de T.F. 1 actuellement soumis au Conseil d'Etat. Ils ne comprennent pas qu'en dépit des promesses faites les limitations de la production propre des chaînes qui les amènent à s'alimenter auprès des producteurs, le quota de 50 p. 100 de fiction française, les 13 p. 100 du chiffre d'affaires consacré à la production de cette fiction, qui étaient initialement prévus, ne figurent plus dans le cahier des charges définitif. Il lui rappelle les débats lors du vote de sa loi au Sénat et à l'Assemblée nationale et les assurances

qu'il a lui-même apportées aux inquiétudes des sénateurs et des députés. Il lui rappelle ses diverses interventions concernant le cahier des charges de la Cinq et les manifestations politiques qu'il a, avec les membres du Gouvernement, menées à ce sujet il y a quelques mois. Il lui rappelle la volonté des créateurs de voir respecter des règles du jeu très précises concernant les films et les créations audiovisuelles françaises. Si ces règles du jeu n'existent pas, dès le départ les entrepreneurs des chaînes privées préféreront pour des raisons financières acheter des programmes américains disponibles à bas prix sur le marché. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revenir sur le cahier des charges proposé actuellement afin qu'il soit conforme aux besoins et à l'avenir de l'industrie des programmes en France.

Télévision (chaînes publiques)

23638. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Schreiner** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17235 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément à la volonté du législateur, le cahier des charges servant de base à la cession de la société T.F. 1 comporte des règles minimales par rapport auxquelles s'est exercée la surenchère des candidats, conformément à l'article 64 de la loi du 30 septembre 1986, qui laisse aux groupes candidats à l'acquisition de 50 p. 100 du capital de T.F. 1 le soin de souscrire, dans leurs projets d'exploitation, des engagements particuliers. Au vu de ces engagements, la C.N.C.L., dans sa décision n° 0726 du 4 avril 1987 désignant le groupe cessionnaire, a fixé des règles précises visant à encourager la production française : engagement de commander des œuvres d'expression originale française autres que cinématographiques pour des volumes horaires et des montants de financement propre déterminés dans la décision d'autorisation (358 heures pour 1989, dont 54 heures consacrées à des fictions pour la jeunesse) ; engagement de consacrer à partir de 1988 au moins 15 p. 100 du chiffre d'affaires net à la production d'œuvres d'expression originale française (fiction tous publics, dessins animés, documentaires de création) ; engagement de passer à la Société française de production un volume minimal de commandes de 380 millions de francs en 1987, les deux partenaires devant chercher en commun à atteindre un objectif de 470 millions de francs ; engagement de diffuser un volume horaire minimal d'œuvres télévisuelles d'expression originale française en première diffusion en France (350 heures en 1987 et 550 heures en 1989) et engagement de réserver aux œuvres télévisuelles en provenance des États membres de la Communauté économique européenne une part d'au moins 70 p. 100 dans le total des heures diffusées de ces œuvres. Ces engagements constituent donc autant de moyens efficaces pour encourager et promouvoir la production française, au-delà des chiffres cités. Il est en outre à noter que, en vertu du décret n° 87-36 du 26 janvier 1987, les œuvres cinématographiques, d'une part, les œuvres audiovisuelles, d'autre part, doivent, pour 50 p. 100 au moins d'entre elles, être d'expression originale française. Par ailleurs, l'article 15 du cahier des charges servant de base à la cession de T.F. 1 contient des obligations très précises sur le régime de production des œuvres diffusées et la limitation de la production propre de la chaîne (interdiction de recourir à ses moyens propres de production pour la réalisation d'œuvres de fiction, aucune limite concernant la réalisation des émissions d'information et limitation à 50 p. 100 pour les autres émissions).

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

18050. - 9 février 1987. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les droits réclamés par la S.A.C.E.M. pour les manifestations organisées dans des salles communales. S'il est normal que les organisateurs de manifestations ouvertes au public acquittent les dites redevances, il est en revanche très courant que les collectivités locales mettent leurs salles à disposition des familles qui souhaitent y tenir des soirées privées et qui ne peuvent le faire chez elles compte tenu de l'exiguïté de leur logement. Dans ce cas, il apparaît qu'aucune redevance ne peut être réclamée. Il lui demande de bien vouloir confirmer ce point de vue.

Réponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles qui sont effectuées dans le cercle de famille entendu au sens strict et qui sont, en outre, privées et gratuites. Or les salles communales, qui sont la plupart du temps louées par les collectivités locales, excèdent largement par leur capacité d'accueil le cadre familial. C'est donc à bon droit que la S.A.C.E.M. intervient pour percevoir une rémunération qui constitue une part non négligeable du revenu des auteurs, et qui est la contrepartie de leur travail de création ; on voit mal, en effet, pour quelles raisons les auteurs devraient y renoncer alors que la rémunération des autres intervenants (artistes, loueurs de salles et autres prestataires) n'est pas contestée.

Télévision (chaînes publiques)

18185. - 16 février 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le contenu de la lettre adressée le 21 janvier par la Commission nationale de la communication et des libertés au président d'Antenne 2, à propos de la diffusion le 8 janvier dernier, à 12 h 54, du vidéo-clip *Les Démon de minuit*. Dans cette lettre, la Commission nationale de la communication et des libertés estime, notamment, que « le caractère profane et blasphématoire à l'égard de la religion chrétienne des images de ce vidéo-clip était contraire aux missions d'Antenne 2 chargées, selon le cahier des charges, de veiller au respect de la personne humaine et de sa dignité ». Il lui demande donc, tout d'abord de bien vouloir lui indiquer s'il a eu l'occasion de visionner ce vidéo-clip et son opinion sur le contenu de celui-ci. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment sur l'intervention de C.N.C.L. auprès de la direction d'Antenne 2.

Télévision (A 2)

25437. - 25 mai 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 18185, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, concernant le contenu de la lettre adressée le 21 janvier par la Commission nationale de la communication et des libertés au président d'Antenne 2, à propos de la diffusion le 8 janvier dernier, à 12 h 54, du vidéo-clip *Les Démon de minuit*. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La lettre adressée le 21 janvier 1987 par la Commission nationale de la communication et des libertés au président de la société nationale de programme Antenne 2 avait pour objet d'attirer son attention sur la diffusion d'un vidéo-clip qui n'était pas conforme, selon cette commission, aux missions de la société telles qu'elles sont définies dans son cahier des charges, notamment au regard de l'article 10, relatif au respect de la personne humaine et de sa dignité. Il n'appartient pas au ministre de la culture et de la communication de se prononcer sur le contenu des émissions programmées par les sociétés nationales de programme, ni d'apprécier les observations formulées à ce sujet par la Commission nationale de la communication et des libertés qui est, aux termes de l'article 4 de la loi relative à la liberté de communication, une autorité administrative indépendante.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

18627. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quel est à l'heure actuelle le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Réponse. - Le tableau ci-annexé retrace les effectifs ayant travaillé à temps partiel au sein du ministère de la culture et de la communication en 1986.

Travail à temps partiel en 1986

Répartitions	A		B		C		D		Contractuels		Total	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
90 p. 100.....	1	5	1	8	2	16	-	3	1	1	5	33
80 p. 100.....	7	43	2	23	7	134	-	23	1	23	17	246
70 p. 100.....	-	6	-	4	-	2	-	1	-	2	-	15
60 p. 100.....	-	7	1	5	-	17	-	2	-	-	1	31
50 p. 100.....	-	9	1	12	3	32	-	4	-	40	4	97
Total.....	8	70	5	52	12	201	-	33	2	66	27	422

En ce qui concerne le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel, le ministère de la culture et de la communication peut pourvoir à la vacance, *pro rata temporis*, par des vacances quand le temps partiel est inférieur au mi-temps ; lorsqu'il est supérieur au mi-temps (accumulation de plusieurs temps partiels), les règles de remplacement sont identiques à celles des vacances d'emploi normales.

Spectacles (cirques)

10000. - 23 février 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des cirques en France. Le cirque français, porteur d'une certaine tradition et d'un art hors du commun, connaît aujourd'hui d'énormes difficultés. D'autre part, le projet d'un musée du cirque à Paris avait été présenté et il semblerait qu'aucune suite n'ait été donnée. Il lui demande donc quelle politique il compte mener à l'égard du cirque.

Réponse. - Les difficultés économiques rencontrées par les cirques français trouvent leurs origines dans la convergence de plusieurs facteurs défavorables. Tels sont les transferts de population de la province vers les grandes villes qui ont, depuis le début du siècle, profondément modifié la répartition géographique de la population française. Il convient également de citer la transformation des mentalités et des modes de vie, l'émergence de nouveaux médias, le nouvel aménagement des espaces urbains, la mobilité du public contemporain, l'évolution de la sensibilité de ce même public envers les animaux. La disparition progressive des cirques fixes, dont les derniers construits en province sont antérieurs à 1930, est une illustration de ce phénomène. Par ailleurs, l'organisation économique et financière des entreprises de cirque s'est avérée, jusqu'à une date récente, déficiente, les établissements témoignant d'une très grande mobilité juridique et se présentant fréquemment sous la forme de structures « éclatées » où l'enseigne est souvent louée, ainsi parfois que le chapiteau lui-même, et où la ménagerie peut appartenir à un tiers. Ces situations instables font que, bien souvent, l'entreprise de cirque n'est qu'un simple relais financier entre le public et la famille de l'exploitant. Dans ce contexte difficile, la politique du ministère de la culture et de la communication en faveur du cirque repose sur les orientations principales suivantes : la première est de développer l'enseignement de l'art du cirque et donner au Centre national du cirque à Châlons-sur-Marne tous les moyens pour remplir au mieux sa mission, aussi bien en ce qui concerne l'école supérieure des arts du cirque que le cirque de documentation et de recherche. Cet établissement constitue en effet un élément essentiel dans une politique de renouvellement artistique du cirque ne donnant aux futurs professionnels une formation de haut niveau. Il est appelé, en outre, à fournir des recrues de qualité au secteur du « jeune cirque » qui s'est affirmé ces dernières années. Le ministère de la culture et de la communication a porté à 11,6 millions son concours au Centre national du cirque en 1987, contre 8,6 millions en 1986. La deuxième orientation est le renforcement du soutien financier à la profession, notamment par l'intermédiaire de l'Association par le soutien, la promotion et l'enseignement du cirque, (A.S.P.E.C.) qui doit constituer un véritable fonds de soutien pour la profession. A cet égard, il a été demandé au nouveau président de l'A.S.P.E.C. de formuler des propositions, après concertation avec les professionnels, pour renforcer l'efficacité de cette association pour un aménagement de ses statuts en vue de donner aux hommes du cirque eux-mêmes et aux collectivités locales, dont la ville de Paris, toute la place qui leur revient. Il est envisagé, d'autre part, une réorganisation des modalités d'intervention financière avec, en particulier, la mise en place d'un mécanisme d'aide à la création. Les moyens de l'A.S.P.E.C. seraient, à cette fin, renforcés et le montant de la subvention sera porté dès 1987 à 5,2 millions. Le développement d'une véritable politique du cirque entraîne bien entendu un approfondissement des recherches et des études sur cette discipline avec tous les corollaires que de pareils travaux impliquent, dans le domaine notamment de la bibliographie et de l'iconographie. C'est à cette mission qu'a commencé à se consacrer le service de documentation et de recherche du centre de Châlons. Une collaboration avec l'université de Paris-I s'est d'ailleurs établie en 1986 et un important programme de travail est actuellement envisagé dans les directions les plus diverses telles que la préparation, à l'intention des enseignants et des amateurs, de répertoires bibliographiques sur le cirque adaptés à l'enfance et à la jeunesse. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de reconsidérer les modalités de fonctionnement du Cirque national. Cet établissement, dont l'exploitation reposait sur la collaboration d'une association de soutien « Le cirque national français » et d'une société commerciale dirigée par M. Alexis Gruss, s'est imposé, ces dernières années, comme une entreprise artistique de

haut niveau, qui a connu un grand succès, tant en France qu'à l'étranger. Toutefois, cette institution s'est heurtée à d'importantes difficultés causées par la perte de son implantation à Paris ainsi que par le rythme trop accéléré d'augmentation de ses dépenses, correspondant à une majoration de 50 p. 100 entre 1984 et 1986. A ce contexte préoccupant s'est ajoutée fin 1986 la baisse de fréquentation généralement constatée dans les domaines du spectacle depuis l'automne dernier. C'est donc dans un souci de bonne gestion qu'il a été décidé de mettre fin à la mission de l'association Cirque national français et de suspendre provisoirement les activités du Cirque à l'ancienne, société d'exploitation du Cirque national. Les crédits dégagés permettront le maintien du Cirque à l'ancienne en 1987 et son redémarrage dans des conditions satisfaisantes sous une forme nouvelle à partir de 1988. Enfin, le ministre attache une importance particulière à ce que soit menée une politique d'incitation des municipalités à l'accueil des spectacles de cirque en liaison avec l'Association des maires de France. Sur tous ces points, une table ronde réunissant des personnalités du monde du cirque doit avoir lieu prochainement.

Télévision (chaînes privées)

20029. - 9 mars 1987. - **M. Roland Carrax** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quand sera publié le décret relatif aux télévisions locales afin que la C.N.C.L. puisse donner directement son autorisation aux responsables de ces initiatives d'avenir.

Réponse. - Les télévisions diffusées par voie hertzienne, quelle que soit l'importance de leur zone de desserte et dès lors qu'elles ne sont pas cryptées, sont soumises aux règles de deux décrets parus au *Journal officiel* le 27 janvier 1987. Il s'agit, d'une part, du décret n° 87-36 du 26 janvier 1987 fixant le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et, d'autre part, du décret n° 87-37 du 26 janvier 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage pour les services de télévision hertzienne diffusés en clair. La Commission nationale de la communication et des libertés a donc toute latitude pour commencer à attribuer les autorisations de télévisions locales.

Spectacles (cirques)

20061. - 9 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du cirque français. La suspension des activités du Cirque national français Gruss traduit les difficultés financières du cirque en France. En conséquence, il lui demande s'il pense prendre des initiatives pour favoriser la promotion du cirque.

Réponse. - Les difficultés économiques rencontrées par les cirques français trouvent leurs origines dans la convergence de plusieurs facteurs défavorables. Tels sont les transferts de population de la province vers les grandes villes, qui ont, depuis le début du siècle, profondément modifié la répartition géographique de la population française. Il convient également de citer la transformation des mentalités et des modes de vie, l'émergence de nouveaux médias, le nouvel aménagement des espaces urbains, la mobilité du public contemporain, l'évolution de la sensibilité de ce même public envers les animaux. La disparition progressive des cirques fixes, dont les derniers construits en province sont antérieurs à 1930, est une illustration de ce phénomène. Par ailleurs, l'organisation économique et financière des entreprises de cirque s'est avérée, jusqu'à cette date récente, déficiente, les établissements témoignant d'une très grande mobilité juridique et se présentant fréquemment sous la forme de structures « éclatées », où l'enseigne est souvent louée, ainsi parfois que le chapiteau lui-même, et où la ménagerie peut appartenir à un tiers. Ces situations instables font que, bien souvent, l'entreprise de cirque n'est qu'un simple relais financier entre le public et la famille de l'exploitant. Dans ce contexte difficile, la politique du ministère de la culture et de la communication en faveur du cirque repose sur les orientations principales suivantes : la

première est de développer l'enseignement de l'art du cirque et notamment donner au Centre national du cirque à Châlons-sur-Marne tous les moyens pour remplir sa mission, aussi bien en ce qui concerne l'école supérieure des arts du cirque que le service de documentation et de recherche. Cet établissement constitue en effet un élément essentiel dans une politique de renouveau artistique du cirque en donnant aux futurs professionnels une formation de haut niveau. Il est appelé, en outre, à fournir des recrues de qualité au secteur du « jeune cirque » qui s'est affirmé ces dernières années. Le ministère de la culture et de la communication a porté à 11,6 millions son concours au Centre national du cirque en 1987, contre 8,6 millions en 1986 ; la deuxième orientation est le renforcement du soutien financier à la profession, notamment par l'intermédiaire de l'association pour le soutien, la promotion et l'enseignement du cirque, (A.S.P.E.C.) qui doit constituer un véritable fonds de soutien pour la profession. A cet égard, il a été demandé au nouveau président de l'A.S.P.E.C. de formuler des propositions, après concertation avec les professionnels, pour renforcer l'efficacité de cette association par un aménagement de ses statuts en vue de donner aux hommes du cirque eux-mêmes et aux collectivités locales dont la Ville de Paris, toute la place qui leur revient. Il est envisagé, d'autre part, une réorganisation des modalités d'intervention financière avec, en particulier, la mise en place d'un mécanisme d'aide à la création. Les moyens de l'A.S.P.E.C. seraient, à cette fin, renforcés et le montant de la subvention sera porté dès 1987 à 5,2 millions. Le développement d'une véritable politique du cirque entraîne bien entendu un approfondissement des recherches et des études sur cette discipline avec tous les corollaires que de pareils travaux impliquent dans le domaine notamment de la bibliographie et de l'iconographie. C'est à cette mission qu'a commencé à se consacrer le service de documentation et de recherche du centre de Châlons. Une collaboration avec l'université de Paris I s'est d'ailleurs établie en 1986 et un important programme de travail est actuellement envisagé dans les directions les plus diverses, telles que la préparation, à l'intention des enseignants et des animateurs, de répertoires bibliographiques sur le cirque adaptés à l'enfance et à la jeunesse. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de reconsidérer les modalités de fonctionnement du Cirque national. Cet établissement, dont l'exploitation reposait sur la collaboration d'une association de soutien « Le Cirque national français » et d'une société commerciale dirigée par M. Alexis Gruss, s'est imposé, ces dernières années, comme une entreprise artistique de haut niveau, qui a connu un grand succès, tant en France qu'à l'étranger. Toutefois, cette institution s'est heurtée à d'importantes difficultés causées par la perte de son implantation à Paris ainsi que par le rythme trop accéléré d'augmentation de ses dépenses, correspondant à une majoration de 50 p. 100 entre 1984 et 1986. A ce contexte préoccupant, s'est ajoutée fin 1986 la baisse de fréquentation généralement constatée dans les domaines du spectacle depuis l'automne dernier. C'est donc dans un souci de bonne gestion qu'il a été décidé de mettre fin à la mission de l'association « Cirque national français » et de suspendre provisoirement les activités du « Cirque à l'ancienne » société d'exploitation du Cirque national. Les crédits dégagés permettront le maintien du « Cirque à l'ancienne » en 1987 et son redémarrage dans des conditions satisfaisantes sous une forme nouvelle à partir de 1988. Enfin, le ministre attache une importance particulière à ce que soit menée une politique d'incitation des municipalités à l'accueil des spectacles de cirque en liaison avec l'Association des maires de France. Sur tous ces points, une table ronde réunissant des personnalités du monde du cirque doit avoir lieu prochainement.

Associations (moyens financiers : Pyrénées-Orientales)

21091. - 23 mars 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation de l'Union artistique populaire cerbérienne qui possède des sections photos, Sardanée, philatélie et vidéo. Cerbère est un village enclavé entre la frontière espagnole et situé à 45 kilomètres de Perpignan. L'équilibre financier est pratiquement assuré uniquement grâce aux subventions municipales et au dynamisme des membres. L'association U.A.P.C. Vidéo 290 a pour but de grouper la population cerbérienne, d'encourager et de favoriser l'étude et la pratique d'activités culturelles telles que ciné-photo, ciné-club, audiovisuel et tout ce qui concerne les techniques de communication en faveur de la formation de la

jeunesse, et retransmettre à domicile la culture pour les gens qui, compte tenu de leur âge ou de leur handicap ne peuvent se déplacer. L'association a besoin d'une subvention pour acheter le matériel nécessaire à son développement. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour contribuer au bon fonctionnement de cette association.

Réponse. - Le ministère de la culture et de la communication a sensiblement augmenté les moyens d'intervention de ses services extérieurs, placés sous l'autorité des préfets, commissaires de la République de région, afin de simplifier les procédures et de rapprocher les décisions à prendre des usagers. L'Union artistique populaire cerbérienne doit donc adresser une demande de subvention à la direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon (5, rue Salle-l'Evêque, 34000 Montpellier), qui a toute compétence pour instruire ce dossier.

Patrimoine (musées : Paris)

21814. - 30 mars 1987. - M. François d'Aubert demande à M. le ministre de la culture et de la communication pour quelles raisons aucune œuvre du peintre lavallois Charles Landelle n'a été retenue pour être exposée au Musée d'Orsay. Artiste-peintre né à Laval en 1821, Charles Landelle est mort à Paris en 1908. Elève de Paul Delaroche et de Ary Schaeffer, il expose au Salon dès 1841 et jusqu'à sa mort. Lauréat de nombreuses récompenses et distinctions, membre de plusieurs académies étrangères de peinture, il obtient, dès ses débuts, d'importantes commandes officielles, particulièrement sous le Second Empire. De nombreux musées français et quelques édifices publics importants (Palais de l'Élysée, églises Saint-Sulpice, Saint-Roch, Saint-Germain-l'Auxerrois) possèdent des œuvres de cet artiste important qui est un digne représentant académique et officiel du XIX^e siècle. L'absence remarquée de Charles Landelle au Musée d'Orsay est d'autant plus regrettable que, condisciple de Gérôme, Bida et Courbet, il fut un portraitiste et un peintre de sujets religieux de grand talent en même temps qu'un orientaliste de renom.

Réponse. - Le musée du Louvre possède un tableau de Charles Landelle, *Portrait d'Albert Kaempfen*, en raison de la personnalité du modèle, qui fut directeur des musées nationaux de 1887 à 1904, le tableau n'a pas été affecté au musée d'Orsay, mais est resté au Louvre avec d'autres œuvres ayant un intérêt iconographique lié à l'histoire du Louvre et des musées nationaux. Le musée d'Orsay possède un pastel, *Portrait de Musset*, qui, du fait de sa fragilité, ne peut être exposé en permanence ; il sera présenté dans le cadre d'expositions temporaires. Une version peinte de ce portrait est conservée au château de Versailles.

CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'État)

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

15801. - 29 décembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de la communication sur la situation des radios locales en milieu rural. Le C.I.D.A.R. de novembre 1986 s'est donné pour priorité de conforter un réseau des radios locales performantes en zones rurales nécessaires à l'information de proximité des populations locales, notamment en contribuant à la coproduction d'émissions entre radios et à la circulation de ces émissions et en participant à des plans de qualification professionnelle de leurs dirigeants. En conséquence, il lui demande de préciser les aides prévues en faveur de cette action.

Radio (radios privées)

24578. - 11 mai 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de la communication sur sa question n° 15801, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires,

questions, du 29 décembre 1986, relative à l'aide de l'Etat aux radios associatives locales, question restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural du 27 novembre 1986 a décidé que, dans le cadre de schémas locaux de la communication, des aides pourraient être accordées à des radios locales en zone rurale. Ces aides seront négociées au sein de schémas directeurs entre l'Etat et les collectivités locales, ainsi que, le cas échéant, les comités de massif ou la commission d'aménagement de la montagne. Elles devront également s'inscrire dans le cadre d'une politique globale de développement des activités de communication en zone rurale. Elles consisteront principalement en aide à la formation pour renforcer la qualification professionnelle des animateurs des radios locales, notamment dans le domaine de la production et de la gestion. Des subventions spéciales sur les fonds d'intervention gérés par la D.A.T.A.R. ou par certains ministères pourront être envisagées, à titre temporaire, si les actions sont en conformité avec les orientations du schéma directeur local de la communication approuvé par l'Etat et ses partenaires locaux.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : élevage)

5000. - 7 juillet 1986. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les problèmes rencontrés par les producteurs de viande de Guyane. Il lui signale que de nombreux éleveurs, issus du plan vert, rencontrent aujourd'hui de graves difficultés financières et que les décisions récentes du Codefi ont provoqué l'abandon de certaines exploitations. Ces éleveurs ne seront donc pas en mesure de faire face à leurs échéances au niveau de l'organisme créancier Satec-Sofideg. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il préconise pour relancer ce secteur d'activité qui connaît des difficultés, tant au niveau structurel qu'à celui de l'écoulement de leurs produits.

Réponse. - Depuis son lancement en 1975, le plan de développement agricole de la Guyane a abouti à d'incontestables résultats techniques sur le terrain. Par contre toutes les contraintes liées au développement de l'agriculture dans ce département n'ont pu être surmontées, et la situation financière d'une majorité d'exploitations reste fragile voire préoccupante, de même que celle des structures coopératives. Le « Codefi agricole » qui s'est réuni en 1985 et 1986 sous la présidence du préfet a provisoirement conforté la situation de la filière grâce à des réaménagements de prêts qui s'avèrent d'ores et déjà insuffisants. Pour mettre un terme aux incertitudes la loi de programme a prévu dans son annexe 2 qu'un bilan de l'exécution du plan de développement agricole serait entrepris et que les modalités d'intervention de l'Etat seraient réexaminées de manière à leur conférer une meilleure efficacité. Le ministère des D.O.M.-T.O.M. et le ministère de l'agriculture ont décidé de faire un examen de chaque exploitation, permettant de tirer un bilan complet de la situation de chaque agriculteur à travers l'évaluation des actifs agricoles constitués sur le terrain et l'estimation des produits et des charges d'exploitation propres à chaque filière de production. Les résultats de cette étude seront disponibles fin juillet 1987 et leur exploitation permettra de redéfinir et d'améliorer pour l'avenir les modalités de l'aide de l'Etat au développement agricole de la Guyane. D'ores et déjà, le Gouvernement a retenu le principe du report de l'annuité 1987 en capital et intérêt des prêts à moyen et long terme de la Satec et de la Sofideg.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique et sociale)

11377. - 27 octobre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'opération de développement intégrée (O.I.D.) de la Réunion. Dans le cadre de la négociation de ce programme, la région et le département n'ont pu participer pleinement au montage de l'opération au sein d'un comité de pilotage, contrairement à la procédure qui avait prévalu lors de la réalisation de l'étude O.I.D. Il lui demande quelle procédure compte utiliser le Gouvernement pour faire participer pleinement l'ensemble des partenaires à la négociation de ce programme et à sa mise en œuvre. En particulier, il souhaite connaître si les représentants du conseil régional et du conseil général seront associés à la présentation de ce programme aux autorités communautaires. - **Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.**

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)

20778. - 16 mars 1987. - **M. André Thien Ah Koon** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11377 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant la négociation du programme O.I.D. de la Réunion. Il lui en renouvelle donc les termes. - **Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.**

Réponse. - Dans le cadre de l'étude préparatoire à une opération intégrée de développement à la Réunion, il a été créé autour du préfet, commissaire de la République de la région et du département de la Réunion, un comité de pilotage auquel participent notamment les représentants du conseil régional et du conseil général. Sur la base des actions retenues dans cette étude, un programme pluriannuel a été mis au point au terme d'une concertation interministérielle dont le préfet a régulièrement tenu associés les représentants des assemblées territoriales. La demande formelle de mise en œuvre d'une opération intégrée de développement à la Réunion a été adressée à la Commission des communautés européennes au mois de novembre 1986. La Commission des communautés européennes a fait connaître le 3 mars 1987 son accord de principe pour le soutien communautaire de cette opération. Au cours des discussions qui vont avoir lieu avec les services concernés de la commission, le Gouvernement tiendra pleinement informés le conseil régional et le conseil général de la Réunion. Il invitera, d'autre part, une délégation de la commission à venir sur place examiner les opérations inscrites dans le cadre de l'opération intégrée de développement. A cette occasion, des réunions de travail communes pourront être tenues en présence des représentants du conseil régional et du conseil général de la Réunion. Pendant toute la période de réalisation de l'opération intégrée de développement, il est prévu d'assurer au plan local un suivi par le comité de pilotage qui sera réuni régulièrement.

D.O.M.-T.O.M.

(Guadeloupe : institutions sociales et médico-sociales)

22923. - 20 avril 1987. - **M. Frédéric Jallon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le projet d'ouverture de l'institut médico-social du Moule en Guadeloupe. Cet établissement privé a été créé à l'initiative du département de la Guadeloupe et est géré par l'association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence. Il se propose d'accueillir quatre-vingt-quatre enfants déficients mentaux moyens répondant ainsi à un besoin pressant dans le département (235 dossiers sont actuellement en attente alors qu'au 31 décembre 1986, 293 enfants étaient placés en Guadeloupe et 283 dans l'hexagone). L'ouverture en était prévue au 15 octobre 1986 mais n'a pu encore être réalisée, faute de création des postes nécessaires. Les demandes effectuées par l'association pour l'aide à l'enfance et à l'adolescence auprès du préfet, commissaire de la République, étant restées vaines, il lui demande si ce dossier est actuellement à l'étude au sein de ses services et si l'on peut espérer que ce centre, très attendu par les familles, soit bientôt opérationnel.

Réponse. - Ce dossier est suivi très attentivement par les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer qui demeurent en contact constant avec ceux du ministère des affaires sociales et de l'emploi compétents pour son instruction. La demande de création de postes nécessaires à l'ouverture de l'établissement est effectivement en cours d'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Dès que la décision sera arrêtée, l'honorable parlementaire en sera aussitôt tenu informé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

· Edition, imprimerie et presse (livres)

15000. - 22 décembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le prix unique du livre. La loi n° 81-766 du 10 août 1981 fixant le prix unique du livre a entraîné une augmentation de 25 p. 100 de tous les ouvrages pour les acheteurs et les amateurs qui avaient l'habitude de se fournir dans des librairies coopératives ou d'autres pratiquant un taux de réduction de 20 p. 100 comme les F.N.A.C. Le principal

argument avancé à l'époque en faveur du prix unique du livre était d'améliorer la diffusion des ouvrages et plus généralement la lecture en France. Au moment où d'importantes mesures de libération des prix viennent d'être décidées, il lui demande l'intérêt qu'il y a à maintenir une décision qui a fait grimper le prix du livre de 25 p. 100 dans les librairies susvisées et comment il est encore possible de soutenir qu'une augmentation de 25 p. 100 du prix des livres peut favoriser la lecture en France et son corollaire la culture.

Réponse. - La loi n° 81-766 du 10 août 1981 visait à promouvoir la création littéraire et à développer largement sa diffusion à travers le maintien d'un réseau dense de librairies spécialisées. Le dispositif mis en place, qui s'est accompagné d'une limitation à 5 p. 100 du rabais maximum sur le prix public a, sans doute, permis d'éviter la fermeture de nombreux points de vente. Il est encore trop tôt pour tirer un bilan définitif de son incidence sur la création littéraire et la diffusion du livre français. La table ronde organisée avec les professionnels du secteur par le ministère de la culture et de la communication n'a pas permis de dégager une orientation qui recueille un consensus suffisant pour justifier au stade actuel une modification de la loi de 1981. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a jugé préférable pour le moment de laisser le livre à l'écart du régime général de liberté des prix instauré par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Gaz et électricité (politique commerciale)

17784. - 9 février 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines initiatives de type commercial du centre de distribution d'E.D.F. - Nice dont le résultat revient à fausser la libre concurrence. En effet, le responsable commercial de ce centre vient de lancer une campagne publicitaire par envois personnalisés auprès des demandeurs de permis de construire, leur conseillant une marque d'appareils de chauffage et une entreprise - Leroy Sommer -, laquelle ne possède d'ailleurs pas de salariés monteuses, mais souhaite seulement faire du commercial et sous-traiter ensuite aux installateurs. Saisi de ce problème par la fédération départementale des artisans et des petites entreprises du bâtiment des Alpes-Maritimes, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle pratique, compte tenu du poids commercial spécifique que représente cette entreprise nationale (E.D.F.) n'est pas de nature à fausser gravement la libre concurrence, menaçant ainsi la vie des entreprises artisanales. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de recommander à E.D.F., dans le cadre de son autonomie de gestion, de mettre en place une concertation commerciale avec les organisations professionnelles représentatives des secteurs thermique et électricité.

Réponse. - La situation de relative abondance énergétique qui s'est instaurée depuis plus d'un an est, de fait, à l'origine d'un comportement nouveau de l'ensemble des fournitures d'énergie. Aussi, l'entreprise publique s'attache-t-elle à tirer le meilleur parti de cette situation en développant ses ventes en France comme à l'étranger. Electricité de France a aussi engagé, en liaison avec les entreprises et les artisans spécialistes en équipements électriques, des opérations de promotions commerciales des applications industrielles et domestiques de l'électricité. Cependant, il importe que les modalités de mise en œuvre de ces promotions soient élaborées de manière transparente, et en veillant à ne pas fausser le jeu de la concurrence entre les entreprises. C'est pourquoi le Gouvernement, sans remettre en cause la nécessité d'une action commerciale active d'Electricité de France tient à ce que ces interventions ne créent pas des avantages particuliers au bénéfice de certains industriels ou installateurs d'appareillages électriques. Les initiatives prises par le centre de distribution d'E.D.F. dans la région de Nice risquaient d'introduire des distorsions dans le jeu de la concurrence au plan local, aussi ont-elles été stoppées par la direction générale de l'établissement public. Les modalités de la campagne publicitaire seront modifiées afin d'améliorer l'information et les conditions de participation des industriels et des artisans, sans aucune exclusive.

Politique économique (prix et concurrence)

17919. - 9 février 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Cet article écarte du champ d'application des articles 7 et 8 de cette même ordonnance qui prohibent les pratiques anticoncurrentielles, celles dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Il lui demande si, de son point de vue, au nom du progrès économique, il n'y a pas de risques de voir des pratiques anticoncurrentielles se développer et diminuer du même coup la portée des articles 7 et 8, ce qui irait à l'encontre des objectifs mêmes de cette ordonnance.

Réponse. - Le dispositif de l'ordonnance, qui exonère de leur caractère irrégulier les ententes dans lesquelles les restrictions de concurrence qu'elles entraînent sont nécessaires à la réalisation d'un progrès économique, ne constitue pas une innovation par rapport aux textes antérieurs. Le libellé en a été simplement aménagé afin, d'une part, de prendre en compte les éléments de jurisprudence apportés par la commission de la concurrence et, d'autre part, de retenir une rédaction la plus proche possible de la lettre du texte européen qui vise le même objet. Cette disposition qui soumet la qualification d'une entente à l'appréciation de son bilan économique correspond tout à fait à l'esprit de l'ordonnance, dont l'objet est de sanctionner les abus et ne présente pas de ce fait le risque de réduire la portée des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986.

Démographie (statistiques)

18881. - 23 février 1987. - **M. Pierre Weissenhorn** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'individus de nationalité française et de sexe masculin des tranches d'âge de seize à soixante-cinq ans, dans les départements suivants : Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Loire, Lozère, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Haute-Loire, Ardèche, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Alpes-de-Haute-Provence, Vaucluse, Hautes-Alpes, Drôme, Corse-du-Sud, Haute-Corse. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Démographie (statistiques)

18882. - 23 février 1987. - **M. Pierre Weissenhorn** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'individus de nationalité française, et de sexe masculin, des tranches d'âge de seize à soixante-cinq ans dans les départements suivants : Ardennes, Nièvre, Yonne, Aube, Marne, Meuse, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Haute-Marne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Haute-Saône, Vosges, territoire de Belfort, Bas-Rhin et Haut-Rhin. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La réponse aux questions écrites de l'honorable parlementaire figure dans le tableau ci-joint, dont les chiffres proviennent des résultats du recensement général de la population de 1982 (sondage au 1^{er} avril). Des résultats par âge détaillé existent sur des microfiches disponibles dans l'observatoire économique de sa région, dont l'adresse est la suivante : observatoire économique d'Alsace, 14, rue Adolphe-Seyboth, 67084 STRASBOURG CEDEX, tél. : 88-32-03-18.

Population de nationalité française et de sexe masculin
par tranches d'âge

Région et département	Total	Moins de 15 ans	15 à 24 ans	25 à 34 ans	35 à 54 ans	55 à 64 ans	65 ans et plus
Champagne-Ardenne							
08 - Ardennes	138 868	32 804	25 516	22 114	30 976	12 964	14 464
10 - Aube	132 684	28 632	22 220	21 308	30 576	13 040	16 908

Région et département	Total	Moins de 15 ans	15 à 24 ans	25 à 34 ans	35 à 54 ans	55 à 64 ans	65 ans et plus
51 - Marne	251 392	58 312	44 828	43 540	58 124	22 136	24 452
52 - Haute-Marne	100 008	23 172	17 736	16 052	22 212	9 624	11 212
<i>Bourgogne</i>							
21 - Côte-d'Or	213 504	47 252	36 224	36 036	48 988	21 040	23 964
58 - Nièvre	111 960	21 124	17 208	16 164	25 220	13 012	19 232
71 - Saône-et-Loire	260 284	54 472	42 312	39 028	59 756	29 028	35 688
89 - Yonne	143 516	29 700	21 640	21 576	31 852	15 940	22 808
<i>Lorraine</i>							
54 - Meurthe-et-Moselle.....	321 360	71 556	60 024	54 532	75 892	29 724	29 632
55 - Meuse	94 556	21 648	16 340	15 364	20 792	9 480	10 932
57 - Moselle	442 992	100 384	84 572	76 876	105 528	39 472	36 160
88 - Vosges.....	180 752	41 396	30 604	28 672	41 580	17 656	20 844
<i>Alsace</i>							
67 - Bas-Rhin	409 888	85 620	75 768	72 308	100 068	34 948	41 176
68 - Haut-Rhin	280 752	59 048	50 432	49 420	69 828	25 360	26 664
<i>Franche-Comté</i>							
25 - Doubs	210 340	48 772	38 216	34 896	50 088	19 392	18 976
39 - Jura	112 072	23 756	18 348	16 576	25 988	12 392	15 012
70 - Haute-Saône	108 140	25 144	17 812	16 772	24 392	10 828	13 192
90 - Territoire de Belfort ...	58 164	12 664	10 456	9 796	14 408	5 388	5 452
<i>Rhône-Alpes</i>							
01 - Ain	187 144	41 708	29 088	30 000	46 380	18 848	21 120
07 - Ardèche	124 596	24 664	19 856	18 176	29 704	14 576	17 620
26 - Drôme	177 228	38 220	28 276	26 912	43 096	18 880	21 844
38 - Isère	407 872	91 540	70 580	67 536	100 976	39 064	38 176
42 - Loire	322 740	69 876	51 644	49 424	79 164	34 416	38 216
69 - Rhône	610 316	131 176	106 876	100 804	152 736	59 476	59 248
73 - Savoie	145 756	31 208	24 876	23 844	35 420	14 436	15 972
74 - Haute-Savoie.....	217 248	48 796	35 864	37 552	55 312	19 548	20 176
<i>Auvergne</i>							
03 - Allier	170 684	31 976	26 428	24 152	40 168	20 528	27 432
15 - Cantal	79 540	15 496	12 896	11 820	18 496	9 300	11 532
43 - Haute-Loire.....	98 000	19 232	15 256	14 248	23 196	11 376	14 692
63 - Puy-de-Dôme.....	268 564	54 312	43 620	44 124	65 916	29 020	31 572
<i>Languedoc-Roussillon</i>							
11 - Aude.....	127 896	22 880	19 560	17 064	29 332	16 484	22 576
30 - Gard	238 620	47 080	37 888	36 048	56 908	28 396	32 300
34 - Hérault.....	315 024	62 656	53 172	46 800	72 856	35 724	43 816
48 - Lozère	35 588	6 640	5 320	5 372	7 884	4 412	5 960
66 - Pyrénées-Orientales.....	144 140	27 884	22 596	19 216	31 936	18 148	24 360
<i>Provence - Alpes - Côte-d'Azur</i>							
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	55 280	10 296	8 536	8 236	13 676	6 220	8 316
05 - Hautes-Alpes	49 132	9 376	7 932	7 900	11 520	5 588	6 816
06 - Alpes-Maritimes	363 524	61 564	53 132	49 440	87 868	43 128	68 392
13 - Bouches-du-Rhône.....	753 292	155 612	126 512	116 328	188 696	79 716	86 428
83 - Var	314 276	59 292	49 428	45 628	74 944	37 144	47 840
84 - Vaucluse	189 680	39 464	32 000	28 416	46 100	20 132	23 568
<i>Corse</i>							
2 A - Corse-du-Sud	46 024	8 656	6 436	6 492	11 764	5 504	7 172
2 B - Haute-Corse	56 428	10 440	8 332	8 432	13 720	6 784	8 720

Consommation (information et protection des consommateurs)

1988. - 2 mars 1987. - M. Philippe Auberger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que depuis la libération totale des prix de détail, le consommateur a désormais un rôle important à jouer pour empêcher la pratique de prix anormaux et, plus généralement, pour choisir judicieusement les produits et les services en fonction des prix pratiqués. Ce choix ne peut correctement s'exercer que si le consommateur est parfaitement informé des prix pratiqués avant tout achat ou tout engagement. C'est pourquoi il lui demande si le moment ne paraît pas venu de réexaminer les dispositions en matière de publicité des prix afin de les rendre plus efficaces, par exemple en rendant obligatoire un affichage des prix visible de l'extérieur des magasins ou établissements de sorte que la concurrence puisse jouer d'emblée. Dans

cet esprit, il lui suggère de rendre obligatoire la publicité du taux horaire de la main-d'œuvre des réparateurs d'automobiles à l'extérieur de leur établissement. Par ailleurs, ne convient-il pas de revoir également la possibilité pour le consommateur de se faire établir un devis avant toute réparation importante de sorte que le consommateur puisse connaître le détail du coût et faire, le cas échéant, des comparaisons entre professionnels sans que cela apparaisse comme une suspicion anormale pour le professionnel concerné. De même, l'obligation de la délivrance d'une facture détaillée ne doit-elle pas être rappelée aux consommateurs de sorte que leur vigilance puisse mieux s'exercer sur les prix pratiqués. De façon plus générale, il souhaite connaître ses intentions sur toutes les mesures qu'il envisage, de façon à améliorer l'information des consommateurs sur les prix pratiqués et les contrôles effectués par ses services pour s'assurer de la correcte exécution de ces dispositions.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les consommateurs doivent être en mesure de comparer en permanence et objectivement les offres qui leur sont faites pour permettre à la concurrence de s'exercer pleinement. L'application rigoureuse par les professionnels des règles et obligations en matière d'information des consommateurs est donc un souci constant des pouvoirs publics. L'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, donne la possibilité au ministre chargé de l'économie de prendre par arrêtés, après consultation du Conseil national de la consommation, des mesures destinées à assurer l'information des consommateurs sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente. Cette ordonnance constitue la nouvelle base légale de tous les arrêtés antérieurement en matière de publicité des prix à l'égard du consommateur. Ces textes rendent obligatoires l'indication des prix de façon lisible et visible hors des lieux de vente et sur les lieux de vente, pour un certain nombre de professions, ainsi que la délivrance d'une note détaillée au consommateur pour toute prestation de service d'un montant supérieur à 100 francs (T.T.C.). S'agissant plus particulièrement de la réparation automobile, un arrêté ministériel pris sur la base de l'article 28 précité vient d'être adopté après concertation avec les organisations du Conseil national de la consommation (B.O.C.C. du 28 mars 1987). Il prévoit les mesures d'information du consommateur préconisées par l'honorable parlementaire, notamment l'extension à ce secteur de l'obligation d'affichage extérieur des taux horaires. En outre, cinq autres arrêtés ministériels publiés au même B.O.C.C.R.F. précisent et complètent les obligations d'information du consommateur sur les prix, qui incombent aux professionnels de la coiffure, des salons d'esthétique, des terrains de camping, de la blanchisserie-teinturerie, des débits de boissons et de la restauration. D'une façon plus générale, le contrôle du respect des textes sur l'affichage des prix et l'information du consommateur est une mission permanente de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Des instructions ont été données pour que le respect de ces prescriptions fasse l'objet d'une surveillance particulièrement attentive.

Textile et habillement (emploi et activité)

1922. - 9 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, dans le domaine du textile, de nombreuses entreprises françaises font fabriquer à l'étranger leur production et que cette politique qui vise à produire davantage dans les bas coûts de main-d'œuvre, si elle rend les entreprises compétitives, coûte cher en devises à la France. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour éviter cette politique de facilité et s'il envisage de freiner la délocalisation et ses avantages en matière de péréquation des prix qui empêche de remettre en cause les choix commerciaux et industriels.

Réponse. - L'internationalisation des échanges de produits du textile et de l'habillement est devenue une donnée qui s'impose aux entreprises françaises. Ce phénomène comporte plusieurs aspects : la concurrence avec les pays à faibles coûts de revient est organisée, dans le cadre de l'accord multilatéral, de manière à laisser aux entreprises françaises le temps de se restructurer et de se moderniser dans un contexte international ordonné et prévisible ; la concurrence avec les autres pays développés est, elle, déjà totale, et c'est avec ces pays que la France réalise l'essentiel de ses échanges ; la compétitivité des entreprises françaises doit par conséquent s'apprécier par rapport aux entreprises concurrentes de ces pays et, en particulier, de ses partenaires au sein de la C.E.E. ; or, dans certains de ces pays, les entreprises ont développé depuis plusieurs années une politique de sous-traitance à l'étranger qui leur a permis de réduire leurs coûts de revient dans des proportions considérables. Il ne serait pas conforme à l'intérêt de l'économie française sur le moyen terme d'interdire aux entreprises du secteur de lutter avec les mêmes armes que leurs concurrentes des pays voisins. Au demeurant, la délocalisation de la production s'effectue, en grande partie, par le biais du trafic de perfectionnement passif (T.P.P.) dont la procédure a été définie au niveau européen. Pour être bénéfique à moyen et long terme, cette délocalisation partielle du processus de production, qui permet de s'adapter à la concurrence par l'abaissement des coûts de production, doit cependant s'accompagner d'une modernisation des entreprises françaises. Cette modernisation implique la réalisation d'investissements de productivité au sein des entreprises, la mise en place d'une politique commerciale dynamique reposant sur une stratégie de mode et de créativité ainsi que le recours à de petites unités de production aussi souples et automatisées que possible.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : administration centrale)

2001. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, lors de la discussion de la loi de finances pour 1987, il avait été envisagé un réexamen des missions et des effectifs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour tenir compte de la libération totale des prix. Cette libération étant désormais intervenue, il lui demande où en sont les projets de l'administration dans ce domaine, de quelle manière cette direction va être réorganisée pour tenir compte des modifications intervenues dans ses attributions, quelles seront les étapes dans l'évolution de ses effectifs et comment seront, le cas échéant, employés les effectifs devenus disponibles. Il lui demande aussi si certaines mesures en matière de formation du personnel sont prévues afin de faciliter les adaptations nécessaires.

Réponse. - Ainsi que le Gouvernement l'avait annoncé lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1987, la suppression, intervenue depuis lors, du contrôle des prix et la mise en application du nouveau droit de la concurrence ont conduit à réorienter l'activité de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes vers les missions permanentes de ce service : maintien du rétablissement de la libre concurrence, contrôle de la loyauté des transactions, politique de la qualité et de la sécurité des produits, information permanente du Gouvernement sur la situation des entreprises et des marchés. L'organisation de la direction, tant au niveau de l'administration centrale qu'à celui des services extérieurs, est actuellement en cours de modification, dans le sens d'une intégration plus étroite des activités relatives à la qualité et de celles relatives aux aspects économiques des marchés et des transactions. Une diminution des effectifs de la D.G.C.C.R.F. a été engagée. C'est ainsi qu'en terme d'effectifs budgétaires, 157 emplois ont été supprimés depuis 1986. Le nombre des agents en poste diminuera dans des proportions plus importantes, grâce en particulier à des mises à disposition d'autres administrations, notamment les chambres régionales des comptes. Une réflexion est en cours sur l'adaptation à moyen terme des effectifs de cette direction à l'évolution de ses missions. Il va de soi, enfin, que l'important effort de formation entrepris en 1986, sera poursuivi et amplifié. C'est ainsi que, dès le 1^{er} trimestre 1987, l'ensemble des agents concernés ont reçu une formation aux nouvelles règles en matière de concurrence qui résultent de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Banques et établissements financiers (Paribas)

2012. - 9 mars 1987. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'ampleur de la campagne publicitaire menée autour de la privatisation de Paribas. En effet, tous les supports médiatiques s'en sont fait l'écho et les citoyens peuvent être légitimement intéressés par le coût de cette campagne. Il lui demande donc de lui faire connaître quels sont l'origine et le montant des moyens financiers qui y ont contribué.

Réponse. - Les campagnes publicitaires qui ont pour objet de présenter une société, dans le cadre de sa privatisation, sont de la responsabilité propre de l'entreprise. C'est elle qui assure le choix des thèmes et de l'agence de publicité ainsi que l'organisation des campagnes et de leur financement, qui doivent s'inscrire bien entendu dans le cadre général défini par l'Etat. Pour ce qui concerne Paribas, la campagne publicitaire a été assurée par l'agence Eurocom.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

20425. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les pièces de carrosserie automobile ne sont pas soumises à la concurrence puisque seuls les constructeurs peuvent les distribuer en France. Il lui demande s'il compte mettre fin à ce monopole.

Réponse. - Le monopole des constructeurs sur les pièces de carrosserie automobile résulte de la législation relative aux droits de propriété intellectuelle : loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et

artistique qui s'applique aux « œuvres des arts appliqués ». Comme tout auteur de dessins et modèles, ils bénéficient d'un droit exclusif d'exploitation de leurs créations pendant cinquante ans et peuvent exercer devant les tribunaux une action en contrefaçon en vue de protéger ce droit. Cette législation a pour objet de favoriser les efforts d'invention et de création des entreprises en leur permettant d'amortir leurs frais de recherche et leurs investissements, et ne pourrait être modifiée sans une étude approfondie des intérêts en jeu. Au demeurant, dans le secteur des pièces de carrosserie, la concurrence n'est pas totalement fermée, le consommateur pouvant la faire jouer entre pièces neuves et pièces d'occasion dont les ventes progressent fortement et, au moment de l'achat du véhicule, entre marques automobiles. Le coût de la réparation est en effet l'un des éléments du choix d'un véhicule.

Politique extérieure (Algérie)

20426. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chevillon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, après sa visite à Alger, une solution est en voie d'intervenir pour le règlement des arriérés de paiement de l'Algérie au titre des crédits garantis par la France (1,4 milliard de francs).

Réponse. - Les arriérés de paiement de l'Algérie, au titre des crédits garantis par la France, ont effectivement augmenté depuis l'été 1986. Cette évolution concerne, principalement, les crédits à court terme destinés à financer le commerce courant. La mise en place, au début de 1987, d'un système de surveillance et de régulation par acheteur a toutefois permis d'éviter toute nouvelle dégradation du volume d'arriérés depuis cette date. Les perspectives d'un règlement progressif de ces arriérés, parallèle au maintien d'un flux élevé de commerce courant, ont fait l'objet de discussions à Alger, puis, tout récemment encore, à Paris. A l'issue de ces conversations, un dispositif a été convenu entre les deux pays, qui devrait permettre un apurement progressif de ces retards de paiement en même temps qu'un développement de la coopération franco-algérienne.

Consommation

(information et protection des consommateurs)

21226. - 23 mars 1987. - **M. Joseph Mengo** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer s'il entend reconduire, dans le cadre de la nouvelle législation sur les prix, les dispositions tout à fait essentielles prévues par certains arrêtés relatifs à la publicité des prix qui avaient été édictés en application des ordonnances de 1945 : l'arrêté n° 83-50/A du 5 octobre 1983 relatif à la remise d'une note au consommateur pour les prestations de services lorsque leur prix était supérieur ou égal à 100 francs, l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 qui permettait de connaître la réalité des réductions de prix consenties, l'arrêté n° 78-75/P du 30 juin 1978 permettant pour les véhicules automobiles de tourisme le maintien d'une garantie de prix pendant trois mois et la possibilité pour les acheteurs d'annuler leurs commandes.

Réponse. - L'application rigoureuse par les professionnels des règles et obligations en matière d'information des consommateurs est un souci constant des pouvoirs publics. L'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence donne la possibilité au ministre chargé de l'économie de prendre par arrêtés, après consultation du conseil national de la consommation, des mesures destinées à assurer l'information des consommateurs sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente. Cette ordonnance constitue la nouvelle base légale de tous les arrêtés pris antérieurement en matière de publicité des prix à l'égard du consommateur. Les trois textes évoqués par l'honorable parlementaire demeurent donc toujours en vigueur. Dans plusieurs secteurs, des textes nouveaux ont par ailleurs été publiés au cours des dernières semaines qui, tous, vont dans le sens d'une meilleure transparence des prix. Le contrôle du respect des textes sur l'affichage des prix et l'information du consommateur reste, de surcroît, une mission permanente de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Des instructions ont été données pour que le respect de ces prescriptions fasse l'objet d'une surveillance particulièrement attentive. Les infractions aux règles de publicité des prix constatées recevront

les suites prévues par l'article 33 du décret du 29 décembre 1986, fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986.

Secteur public (dénationalisation)

21906. - 6 avril 1987. - Actuellement, une véritable escroquerie se déroule sous les yeux des Français. En effet, les entreprises françaises nationalisées appartiennent à tous les nationaux, les vendre c'est les faire payer deux fois : une première fois déjà par l'impôt de tous les Français ; une seconde fois par la vente des actions. **M. Jean-François Jalkh** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de restituer en priorité et gratuitement aux Français actuellement au chômage des actions des entreprises prévues dans le cadre des dénationalisations. Il est indécemment de constater que les Français aujourd'hui sans emploi, souvent dans des situations dramatiques, sont exclus de la redistribution du patrimoine national auquel ils ont contribué.

Réponse. - Il paraît difficile de suivre le raisonnement de l'honorable parlementaire. En effet, s'il est exact que lors des nationalisations les ressources de l'Etat ont permis l'acquisition des sociétés dont la propriété était transférée au secteur public, la privatisation aujourd'hui ne peut se concevoir que par la vente effective des actions détenues par l'Etat. De ce fait la distribution suggérée ne pourrait être assimilée qu'à une spoliation du patrimoine national.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

23751. - 27 avril 1987. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la dévalorisation complète des titres détenus par les porteurs d'Usinor et de Sacilor. La décision de réduire le capital social d'Usinor et de Sacilor en vue d'apurer les pertes a été prise par l'actionnaire majoritaire, en l'occurrence l'Etat, qui a mis les actionnaires privés devant le fait accompli. A l'heure où le Gouvernement entend encourager l'actionnariat populaire, cette décision s'est traduite par la spoliation de milliers de petits épargnants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une juste indemnisation de ces petits porteurs.

Réponse. - Les pertes accumulées par les sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor atteignaient environ 45 milliards de francs à la fin 1985 et étaient bien supérieures au capital, qui n'était que de quelques milliards de francs. La loi sur les sociétés faisait obligation de reconstituer les fonds propres de ces entreprises avant la fin de 1986 et à hauteur de la moitié au moins du capital social, ce qui impliquait, en tenant compte des prévisions de résultats pour 1986, une reconstitution de 50 milliards de francs environ. Une telle reconstitution, dans le droit commun des sociétés, signifie l'absorption des pertes sur le capital existant, le capital pouvant se trouver réduit à zéro si les pertes sont supérieures aux fonds propres (ce qui était le cas des sociétés sidérurgiques), puis une augmentation de capital permettant de porter le niveau de fonds propres à la moitié au moins du capital social. La reconstitution des fonds propres qui a été suivie est conforme à cette procédure. Elle a consisté d'abord à apurer une fraction des pertes en réduisant le capital détenu par l'ensemble des actionnaires, puis à procéder à une augmentation de capital ouverte à tous, et enfin à réduire de nouveau le capital du montant des pertes qui n'a pas pu être précédemment apuré. Cette procédure de reconstitution des fonds propres est conforme au statut des actionnaires et respecte le principe du code des sociétés selon lequel la réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. A cet égard, l'Etat actionnaire n'a pas été mieux ou plus mal traité que les autres actionnaires. La Cour des comptes avait fortement recommandé dans son rapport public de 1986, la procédure de reconstitution des fonds propres qui a été retenue. L'information des actionnaires avait été assurée puisque les résultats de ces entreprises ont été régulièrement publiés conformément au code des sociétés et qu'ils faisaient nettement apparaître que les capitaux propres des deux groupes étaient négatifs de plusieurs dizaines de milliards de francs. En outre, les dirigeants des sociétés sidérurgiques, lors de la présentation des résultats et à l'occasion des assemblées générales, ont à plusieurs reprises souligné le caractère anormal de la valeur des titres sidérurgiques sur le marché boursier et attiré l'attention des actionnaires sur la valeur comptable nulle de ces titres. Il est rappelé que l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, n'a

pas ménagé ses efforts pour soutenir et moderniser la sidérurgie. Depuis huit ans, les apports publics en faveur de ce secteur ont ainsi atteint 100 milliards de francs, soit 2 000 francs par Français. L'opération approuvée par les assemblées générales extraordinaires d'Usinor et Sacilor des 4 et 5 novembre 1986 a eu pour seul objet d'apurer les pertes cumulées des sociétés. Elle ne constitue pas une expropriation et ne saurait donc ouvrir droit à une indemnisation par l'un des actionnaires - l'Etat en l'occurrence - des autres actionnaires. Sur le plan fiscal, une instruction en date du 16 décembre 1986 permet de déduire les pertes sur ces actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

23822. - 4 mai 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour réparer le préjudice financier subi par les actionnaires minoritaires d'Usinor et de Sacilor, récemment privés de leurs droits de propriété.

Réponse. - Les pertes accumulées par les sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor atteignaient environ 45 milliards de francs à la fin 1985 et étaient bien supérieures au capital, qui n'était que de quelques milliards de francs. La loi sur les sociétés faisait obligation de reconstituer les fonds propres de ces entreprises avant la fin de 1986 et à hauteur de la moitié au moins du capital social, ce qui impliquait, en tenant compte des prévisions de résultats pour 1986, une reconstitution de 50 milliards de francs environ. Une telle reconstitution, dans le droit commun des sociétés, signifie l'absorption des pertes sur le capital existant, le capital pouvant se trouver réduit à zéro si les pertes sont supérieures aux fonds propres (ce qui était le cas des sociétés sidérurgiques), puis une augmentation de capital permettant de porter le niveau de fonds propres à la moitié au moins du capital social. La reconstitution des fonds propres qui a été suivie est conforme à cette procédure. Elle a consisté d'abord à apurer une fraction des pertes en réduisant le capital détenu par l'ensemble des actionnaires, puis à procéder à une augmentation de capital ouverte à tous, et enfin à réduire de nouveau le capital du montant des pertes qui n'a pas pu être précédemment apuré. Cette procédure de reconstitution des fonds propres est conforme au statut des actionnaires et respecte le principe du code des sociétés selon lequel la réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. A cet égard, l'Etat actionnaire n'a pas été mieux ou plus mal traité que les autres actionnaires. La Cour des comptes avait fortement recommandé dans son rapport public de 1986, la procédure de reconstitution des fonds propres qui a été retenue. L'information des actionnaires avait été assurée puisque les résultats de ces entreprises ont été régulièrement publiés conformément au code des sociétés et qu'ils faisaient nettement apparaître que les capitaux propres des deux groupes étaient négatifs de plusieurs dizaines de milliards de francs. En outre, les dirigeants des sociétés sidérurgiques, lors de la présentation des résultats et à l'occasion des assemblées générales, ont à plusieurs reprises souligné le caractère anormal de la valeur des titres sidérurgiques sur le marché boursier et attiré l'attention des actionnaires sur la valeur comptable nulle de ces titres. Il est rappelé que l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, n'a pas ménagé ses efforts pour soutenir et moderniser la sidérurgie. Depuis huit ans, les apports publics en faveur de ce secteur ont ainsi atteint 100 milliards de francs, soit 2 000 francs par Français. L'opération approuvée par les assemblées générales extraordinaires d'Usinor et Sacilor des 4 et 5 novembre 1986 a eu pour seul objet d'apurer les pertes cumulées des sociétés. Elle ne constitue pas une expropriation et ne saurait donc ouvrir droit à une indemnisation par l'un des actionnaires - l'Etat en l'occurrence - des autres actionnaires. Sur le plan fiscal, une instruction en date du 16 décembre 1986 permet de déduire les pertes sur ces actions des plus-values constatées par ailleurs sur d'autres valeurs mobilières, dans la mesure où ces plus-values sont taxables.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

9718. - 6 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** rappelle à **M. le Premier ministre** les propos qu'il a tenus le 25 avril 1981. Il déclare, à cette date : « Je comprends votre amertume devant le projet du ministre de l'éducation nationale de retirer ce personnel

mis à disposition. Je sais quel est le rôle éducatif que jouent les instituteurs dans la formation de notre jeunesse. Leur mission en milieu non scolaire est tout à fait utile et appropriée... Je ne suis pas partisan du retour de ces enseignants dans leur ministère d'origine, ce qui perturberait de façon brutale les activités éducatives post et périscolaires et serait dommageable pour les enfants. » Il lui demande donc, d'une part, si aujourd'hui il maintiendrait ses propos et, d'autre part, ce qu'il pense de la décision de M. le ministre de l'éducation nationale de supprimer les postes d'enseignants mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

24215. - 4 mai 1987. - **M. Noël Ravassard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9718, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative aux propos qu'il a tenus le 15 avril 1981. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi, les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

10852. - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de versement de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires. Il résulte en effet du principe de la libre affectation que les sommes effectivement versées pour un élève de l'enseignement privé, au titre de la taxe d'apprentissage, sont de quatre fois supérieures aux sommes versées pour un élève de l'enseignement public. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour mettre un terme à ce privilège dont bénéficie l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public et laïc.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

10884. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10852, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, concernant le versement de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

23306. - 20 avril 1987. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 10652 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986, rappelée sous le n° 16684 au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La situation actuelle résulte en effet du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet à l'assujéti de répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au Fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement poursuit l'étude de ce dossier complexe et ne manquera pas d'informer les parlementaires des suites qui lui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

12901. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 (émanant du bureau DAGEN 8/1) pour les associations, et en particulier pour l'union sportive de l'enseignement primaire, concernant le transport des élèves pendant les activités scolaires obligatoires et certaines activités périscolaires les prolongeant. Il lui rappelle que la circulaire n° 76-449 du 23 décembre 1976, tenant compte des réelles difficultés rencontrées par les enfants pour la pratique du sport en milieu rural du fait de l'éloignement des installations sportives, autorisait l'U.S.E.P. à transporter, pendant les horaires scolaires, les élèves dans un véhicule particulier appartenant soit à un enseignant adhérent à l'U.S.E.P., soit à un parent d'élève, soit à un animateur titulaire d'une carte d'animateur adulte, et conduit par lui. Cette autorisation était assortie de plusieurs exigences : 1° les élèves transportés devaient être titulaires de la carte d'assurance U.S.E.P. ; 2° chaque conducteur et propriétaire devait, à titre personnel, être en possession de la carte d'animateur U.S.E.P. ; 3° chaque conducteur devait être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ; 4° le véhicule devait être garanti par un contrat d'assurance ; 5° un contrat d'assurance spécial devait être souscrit par l'U.S.E.P., garantissant les conséquences de la responsabilité personnelle du conducteur ou du propriétaire du véhicule envers l'ensemble des personnes occupant le véhicule de façon à couvrir la totalité des cas pouvant résulter de l'application des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. En dehors des horaires scolaires, l'U.S.E.P. devait souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité à tous points de vue. Les services de l'Éducation nationale étant convaincus de la nécessité « d'étendre la possibilité de l'utilisation des voitures personnelles à tous les cas où celle-ci apparaîtrait indispensable pour permettre à tous les élèves l'accès aux activités culturelles et sportives », la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 impose dorénavant tous les ans une série de contrôles techniques définis par la norme AFNOR NF X50 201. Cette mesure qui se voulait d'extension va en fait être amputée de ses effets du fait de la charge financière qu'elle implique pour les enseignants, dans un service rendu aux enfants dans un pur esprit de bénévolat. Or il ne semble pas démontré que le contrôle est nécessaire par des accidents dus au mauvais entretien des véhicules. Il souhaite attirer tout particulièrement son attention sur les incidences de cette décision sur les activités sportives en milieu rural (déjà défavorisé), qui vont se trouver notablement freinées, compte tenu également du fait que la note de service du 5 mars 1986 énonce que « dès que le nombre des enfants transportés est supérieur à quatre il est nécessaire de faire appel à un autre conducteur ou de faire assurer la surveillance par un autre membre de l'enseignement public » ; ce qui revient à dire que, dans la plupart des cas, plusieurs voitures doivent être utilisées, donc vérifiées annuellement. Il lui rappelle que pour le seul département du Doubs, les affiliations 1985-1986 à l'U.S.E.P. sont de 313 associations sportives, ce qui représente 17 008 licenciés, dont 7392 en milieu rural. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rapporter l'obligation annuelle de contrôle

technique de véhicule ou, à défaut, d'envisager une solution afin que la charge financière de ce contrôle ne soit pas assumée par les enseignants à titre personnel, par exemple en confiant le soin de ce contrôle à un organisme de sécurité routière départemental qui l'effectuerait gratuitement.

Réponse. - En matière de responsabilité et de prise en charge des accidents, la note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 distingue, parmi les activités des associations obligatoirement créées dans les établissements scolaires, d'une part, les activités périscolaires facultatives pour les élèves et, d'autre part, les activités scolaires obligatoires pour ceux-ci. Cette distinction résulte de la nature juridique de ces associations privées régies par la loi de 1901, ainsi que des dispositions du code civil et de la jurisprudence relative aux responsabilités civiles, d'une part, et à la responsabilité administrative, d'autre part. En ce qui concerne les activités périscolaires que ces associations organisent, la note de service précitée n'a apporté aucune modification à la situation antérieure, ni par rapport à leurs projets pédagogiques, ni par rapport à leur responsabilité qui serait seule mise en cause en cas d'accident. Il leur appartient donc de prévoir les garanties et les mesures de sécurité qui leur paraissent nécessaires de la part de leurs adhérents (parents d'élèves, par exemple) lorsqu'ils mettent à la disposition des associations, leurs véhicules personnels. Il n'en est autrement que pour les enseignants, la circulaire interministérielle FP n° 1477, Fin B 2 A n° 99 du 21 juillet 1982 ayant prévu, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, que les activités qu'ils exercent au sein de ces associations, avec les élèves, constituent un prolongement normal de leurs fonctions et qu'ils sont considérés comme étant en service. Il en découle que, pour eux, il ne s'agit plus d'activités périscolaires mais d'activités de service. Pour les autres membres, la situation antérieure reste inchangée. Quant aux activités scolaires obligatoires, il faut rappeler qu'il appartient aux collectivités territoriales de fournir aux établissements scolaires les moyens de fonctionnement nécessaires, dont les transports. Il n'est pas justifié que cette charge soit transférée, de manière habituelle, sur des particuliers, même s'il s'agit de volontaires. Le transport des élèves dans les véhicules personnels pendant ces activités reste normalement prohibé. Toutefois, afin de pallier des situations occasionnelles ou très particulières et de ne pas priver les élèves soumis à l'obligation scolaire des activités inscrites à leur programme, la note de service du 5 mars 1986 a prévu qu'en cas de nécessité l'autorisation pourrait être donnée, à titre exceptionnel, aux enseignants et membres de certaines associations qui apportent leur concours aux activités scolaires obligatoires, dont l'U.S.E.P. L'U.S.E.P. bénéficiait déjà de cette facilité depuis une circulaire n° 76-449 du 23 décembre 1976 qui ne prévoyait aucun contrôle technique des véhicules utilisés. Mais, lorsqu'en 1982, la même facilité fut accordée aux membres de l'O.C.C.E., la prise en considération des risques supplémentaires d'accident, dont certains peuvent être graves, eus par les élèves a conduit, à cette époque, dans un souci de sécurité des enfants et de bonne organisation du service, à subordonner l'autorisation à une vérification technique des véhicules, de type Afnor, le ministère de l'éducation nationale n'ayant ni compétence, ni moyens pour avoir un avis sur l'état des véhicules utilisés qui appartiennent à des particuliers. La note de service du 5 mars 1986 multiplie le nombre des bénéficiaires potentiels (dont l'U.N.S.S.) et, par conséquent, le nombre des sorties dans ces conditions. L'abandon de tout contrôle des véhicules, dont certains peuvent être peu sûrs, aurait entraîné des risques encore plus grands d'accidents alors que, s'agissant d'activités obligatoires, les parents ne peuvent s'opposer à ce que leurs enfants soient transportés ainsi sur le lieu de l'activité scolaire. Cette mesure a été prévue pour tous les demandeurs et il n'a pas paru possible de maintenir pour l'U.S.E.P. sa situation antérieure qu'il aurait été difficile de justifier auprès des autres enseignants et membres des autres associations. Le véritable problème reste effectivement celui du coût de ce contrôle même s'il est relativement modique. Après consultation, il est apparu qu'il n'existe pas de centres de contrôle agréés gratuits. Toutefois, certains services de l'État (lycées professionnels, services des P. et T., de la défense, de l'équipement) ont obtenu un agrément de leurs centres. Il est possible qu'ils acceptent de procéder gratuitement ou à coût réduit aux contrôles techniques. Les solutions possibles en ce domaine ne peuvent être découvertes que localement.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(manuels et fournitures : Val-de-Marne)*

15000. - 22 décembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la municipalité de Charenton (Val-de-Marne) a refusé de commander un livre d'instruction civique demandé par une école,

prétextant que l'ouvrage présenterait un caractère « politique ». Le choix des manuels scolaires relevant uniquement de l'équipe pédagogique et de l'I.D.E.N., elle lui demande ce qu'il pense d'une telle attitude.

Réponse. - L'Etat n'exerce aucun contrôle *a priori* sur le contenu des manuels scolaires ni sur la production et la distribution de ceux-ci. Il appartient actuellement aux auteurs et aux éditeurs de prendre toute la mesure de leur responsabilité dans l'élaboration d'ouvrages appelés à être utilisés pour la formation des jeunes enfants. L'arrêté du 15 mai 1985 fixant les programmes et instructions pour l'école élémentaire, pris en application de l'article 8 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, qui donne compétence au ministère de l'éducation nationale pour définir l'organisation et le contenu des formations, prévoit que le choix des méthodes et des démarches pédagogiques relève d'abord de l'initiative et de la responsabilité des maîtres. C'est donc à ceux-ci qu'il incombe de définir et d'utiliser les supports pédagogiques qui leur paraissent les mieux adaptés aux élèves qui leur sont confiés. En conséquence, dans les écoles élémentaires, le choix des manuels est arrêté en conseil des maîtres à partir des propositions faites par les institutrices et les instituteurs et après un large examen de leur contenu. Une information doit être donnée au sein du conseil d'école, où la municipalité et les parents sont représentés sur les principes et les critères qui ont présidé à ce choix conformément aux dispositions du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié. Il doit être rappelé cependant que l'achat des manuels scolaires, même si 91 p. 100 des communes en assurent le financement, ne constitue pas une dépense obligatoire pour les communes. Lorsque la commune n'assure pas la gratuité des manuels, ou bien les enseignants ont recours à d'autres supports pédagogiques (photocopies, fiches) ou bien ils demandent aux familles leur prise en charge financière, conformément aux dispositions du décret du 29 janvier 1890 modifié.

Enseignement (examens et concours)

18069. - 9 février 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'organisation du Concours général. Il semble en effet que, cette année, soit supprimée l'épreuve d'histoire-géographie pour les élèves de terminale. En conséquence, étant donné l'importance de cette matière pour la formation des citoyens de notre pays, il lui demande de rétablir cette épreuve.

Réponse. - Par arrêté du 3 novembre 1986, le ministre de l'éducation nationale a pris un certain nombre de mesures tendant à la valorisation du concours général des lycées : modernisation de la réglementation du concours, dont est précisée, pour la première fois, la « fonction de distinguer les meilleurs élèves et de valoriser leurs travaux avec l'objectif que leurs prestations puissent servir de référence à l'ensemble des classes » ; meilleure prise en compte du concours à l'échelon régional, avec en particulier la création en plus des récompenses traditionnelles (prix et accessits), des mentions régionales, désignées par les jurys selon le niveau des prestations ; ouverture du concours général aux élèves de l'enseignement privé sous contrat. Il est apparu par ailleurs qu'il convenait de rationaliser la liste des épreuves : on voyait mal en effet pourquoi seules certaines disciplines faisaient l'objet d'une épreuve à la fois au niveau de la classe de première et au niveau de la classe terminale. En ce qui concerne l'histoire et la géographie, le choix qui a été fait de la classe de première résulte du souci de permettre à certains élèves de concourir plus facilement dans une autre discipline, notamment scientifique, en classe terminale. Il est à noter enfin que les décisions générales prises par le ministre sur le concours général ont notamment pour conséquence une plus grande valorisation des épreuves d'histoire et de géographie puisqu'elles ont eu pour effet de faire passer le nombre des candidats de 248 à 512 entre 1986 et 1987.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

18133. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un texte est actuellement en cours d'élaboration en ce qui concerne les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il lui demande quelles en sont les finalités tant au regard de la situation statutaire de ces personnels que de leurs conditions de travail et l'accomplissement de leur mission dans un ressort territorial.

Réponse. - Un projet de décret portant statut particulier des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale est actuellement à l'étude. Ce texte actualise la définition des missions confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Il prévoit notamment que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale sont les supérieurs hiérarchiques des instituteurs, des directeurs d'école et des maîtres directeurs et qu'ils prennent part aux actions destinées à assurer la continuité entre l'école et le collège. Le recteur peut confier à ces fonctionnaires une mission d'inspection des professeurs d'enseignement général de collège. Sur le plan statutaire, ce projet élève le niveau de recrutement du corps en exigeant de tous les candidats au concours la possession d'une licence ou d'un titre équivalent ; il institue, en outre, conformément au statut général des fonctionnaires, une possibilité de recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. La définition du ressort territorial d'exercice ne relève pas, en revanche, d'un texte statutaire. Ce projet vient d'être communiqué aux organisations syndicales représentatives des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et sera ultérieurement soumis aux instances consultatives compétentes.

Enseignement (médecine scolaire : Indre-et-Loire)

18702. - 16 février 1987. - **M. Jean Proveau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre de la politique de santé scolaire dans le département d'Indre-et-Loire. La circulaire n° 86-126 du 13 mars 1986 a défini les objectifs prioritaires des services de santé scolaire : examens médicaux, éducation pour la santé, suivi social des élèves en difficulté. En Indre-et-Loire, les objectifs définis par cette directive ministérielle ne sont réalisables que si les effectifs en personnel sont portés à : 1° dix médecins scolaires plus un médecin de liaison ; 2° douze infirmiers de secteur plus les infirmières d'établissement ; 3° douze secrétaires plus deux secrétaires administratives ; 4° vingt-quatre assistantes sociales plus une assistante sociale chef. Or ces conditions ne sont pas remplies. En 1986-1987, ces services ne disposent que de : 1° dix postes budgétaires de médecins. Sur ces dix postes, un poste est occupé par le médecin de liaison, trois postes sont vacants en raison de l'arrêt de recrutement des médecins ; six sont pourvus mais un départ à la retraite est survenu en janvier 1987 ; 2° dix postes d'infirmiers et trois adjoints. Une adjointe a quitté le service en septembre 1985 et n'a pas été remplacée. Deux adjointes partiront à la retraite en janvier 1987. Deux infirmières ont demandé leur mutation ; 3° treize secrétaires et treize postes budgétaires d'assistantes sociales dont un est occupé par l'assistante sociale chef. Les difficultés rencontrées et évoquées dans la question écrite n° 7701 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 ne font donc que s'accroître. Il lui demande de lui faire connaître les effectifs qu'il entend recruter pour la prochaine rentrée scolaire et les mesures qui seront prises pour procéder rapidement aux remplacements des postes laissés vacants.

Réponse. - La mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire, impose un allègement des effectifs des administrations. Cependant, le caractère prioritaire donné par le ministre de l'éducation nationale à la politique de santé scolaire l'a conduit à limiter au maximum le nombre de suppressions d'emplois dans ce secteur en 1987. C'est ainsi que le nombre total d'emplois d'infirmières, d'infirmières en chef et d'adjointes de santé scolaire inscrit au budget du ministère de l'éducation nationale pour 1987 demeure constant par rapport au budget de 1986 dans la mesure où 155 emplois d'adjointes de santé scolaire du premier et du deuxième grade dont le corps est en voie d'extinction, sont remplacés par 143 emplois d'infirmières et 12 emplois d'infirmières en chef. La suppression effective au plan national de 38 postes d'assistantes de service social n'affectera pas précisément le département d'Indre-et-Loire. M. le recteur de l'académie d'Orléans-Tours ayant décidé de maintenir pour l'année scolaire 1987-1988 le nombre d'emplois existant dans le service de santé scolaire du département d'Indre-et-Loire. Celui-ci s'établit ainsi : 20 emplois d'infirmières dans les établissements scolaires et 13 emplois d'assistantes de santé scolaire affectés au service social du département, ces chiffres ne tiennent pas compte de 10 emplois d'infirmières et de 3 emplois d'assistantes de service social supplémentaires qui, dans le cadre de leurs fonctions dans les services du département, œuvrent à la réalisation des objectifs retenus par la circulaire n° 86-126 du 13 mars 1986 (1) tels que l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire. Les emplois de deux adjointes de santé scolaire qui sont parties à la retraite en janvier 1987, et dont l'une a été temporairement remplacée par une auxiliaire, seront transformés à la prochaine rentrée scolaire en emplois d'infirmières. Leur implantation dans cette académie sera toutefois liée aux besoins recensés au niveau national pour l'ensemble des académies. Ces postes sont suscep-

tibles d'être pourvus, soit par des personnels titulaires demandant une nouvelle affectation, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, soit par des infirmières stagiaires à l'issue du concours de recrutement d'infirmières, ouvert en 1987, qui offre 271 postes au plan national. La répartition de ces postes entre les académies - 12 pour ce qui concerne l'académie d'Orléans-Tours - est actuellement en cours. Enfin, si le ministère de l'éducation nationale a bien la responsabilité de l'ensemble des services de santé scolaire et si l'ensemble des personnels qui concourent à l'activité de ce service sont placés sous son autorité, il n'a pas pour autant la maîtrise des moyens en médecins et secrétaires qui restent rattachés, pour leur gestion, au ministère des affaires sociales et de l'emploi. Celui-ci est dès lors seul compétent pour procéder au remplacement des personnels qui quittent leur emploi et pour fixer le nombre des recrutements qu'il sera en mesure d'effectuer. Ainsi, lorsque ce département ministériel aura décidé d'un prochain recrutement, le ministère de l'éducation nationale, appelé à faire connaître son avis sur la détermination des affectations prioritaires, ne manquera pas d'examiner attentivement la situation respective des départements et en l'espèce du département d'Indre-et-Loire.

Enseignement (fonctionnement)

21003. - 23 mars 1987. - **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les engagements que celui-ci avait pris devant le Parlement lors de la loi de finances 1987 sur le budget de son ministère, prévoyant la suppression des postes d'enseignants mis à disposition et prévoyant des subventions pour couvrir le montant de leurs salaires. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises cet engagement a été confirmé : lors d'une audience qu'il a accordée au comité de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public où il avait déclaré que cette subvention couvrirait l'ensemble des salaires et charges sociales correspondantes pour les quatre derniers mois de l'année civile 1987, pour l'année 1988 et tant qu'il serait ministre et auprès d'élus régionaux et départementaux, dans une intervention où il affirmait : « J'ai négocié avec le budget, ce qui n'était pas évident, la reprise de 1679 mises à disposition, contre la subvention intégrale de la dépense que cela représente... la compensation financière sera intégrale... » Or, il apparaît que cet engagement n'est pas tenu. Pour prendre le cas d'une association (centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active de Haute-Normandie) la subvention attribuée pour les quatre derniers mois de 1987 sera de 7 465 038 francs, alors que le coût réel des salaires et charges se montera à 8 295 876 francs, soit une différence de 830 940 francs représentant, en fait, une perte de treize emplois. Une première approche fait ressortir que la non-tenu de ces engagements se solderait pour cette association par l'impossibilité de payer l'intégralité de ses permanents sur la fin de l'année. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour honorer sa parole.

Réponse. - Un courrier précisant les modalités d'application de la mesure inscrite au budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnes « mises à disposition » par une subvention d'un montant équivalent aux rémunérations des personnels, a été récemment adressé à l'ensemble des associations concernées par cette mesure, dont les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.). Il a été précisé les conditions dans lesquelles celle-ci sera mise en œuvre et indiqué le montant estimé de la subvention qui leur sera accordée en compensation des personnels antérieurement mis à leur disposition. Cette subvention est calculée en multipliant le nombre d'emplois de mises à disposition à plein temps existant au 1^{er} septembre 1986 par la rémunération principale déterminée par le coût moyen budgétaire de chaque emploi, majoré de 60 p. 100, ce complément forfaitaire étant destiné à la couverture des charges sociales. Il est exact qu'un tel calcul forfaitaire peut être, selon l'ancienneté réelle des personnels, mis à disposition pendant l'année scolaire 1986-1987, favorable à certaines associations, défavorable à d'autres. Il a, en effet, été signalé au ministre de l'éducation nationale que pour certaines associations dont les C.E.M.E.A., qui emploient une majorité des personnels ayant atteint un indice supérieur à l'indice moyen de leur corps, le montant de la subvention est inférieur au coût réel des personnels actuellement en fonctions. Le mode de calcul retenu est imposé par des raisons budgétaires puisque les crédits dont dispose l'éducation nationale pour la rémunération des personnels sont déterminés sur la base du coût moyen. Par ailleurs, il est rappelé que la modification du régime de l'aide apportée aux associations périscolaires vise à rendre au service public d'enseignement le potentiel de postes qui lui avait été indûment retiré par le biais des mises à disposition mais aussi à donner aux associations concernées une plus grande autonomie puisqu'elles sont

désormais libres de déterminer l'utilisation de cette subvention, bien entendu dans le respect des objectifs pour lesquels cette aide leur est apportée. Etablir un lien étroit entre le montant de la subvention et la situation personnelle de chaque personne intéressée conduirait à priver les associations d'une partie de cette liberté. En effet, si la référence à un coût moyen était abandonnée au bénéfice d'un coût réel de chaque personne, la situation devrait être évaluée à la date à laquelle les associations prendront effectivement en charge la rémunération des intéressés, soit au 1^{er} septembre 1987. La logique du système voudrait alors qu'on tienne compte des mouvements intervenus à cette date (mutations, promotions mais aussi départs en retraite), ce qui aurait pour effet de retarder la date de versement de la subvention et de rendre impossible pour les associations une programmation de l'utilisation de leurs crédits. Le système qui a été retenu a l'avantage de la simplicité et de la clarté. Il a permis à chaque association de connaître, dès la fin de l'année 1986, le crédit dont elle disposera en septembre 1987, et ainsi de savoir dans quelles conditions elle continuera à bénéficier, sous une forme nouvelle, du potentiel d'emplois dont elle disposait antérieurement.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

21509. - 30 mars 1987. - **M. Georges Hago** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des suppressions de postes de formateurs en école normale et sur l'avenir de la formation en école normale et dans les centres annexés. Les suppressions de postes inscrites au budget 1987 ont pour conséquence immédiate, dans la plupart des départements, de placer vos administrations dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des instituteurs, notamment de ceux partant à la retraite. De même, les craintes de détérioration du tissu scolaire exprimées par les députés communistes lors de l'examen budgétaire se confirment : augmentation des effectifs dans les classes urbaines, fermetures de classes rurales, maîtres absents non remplacés, difficultés grandissantes pour les maîtres à bénéficier d'une formation continue. Ainsi, il lui demande s'il n'entend pas proposer un moratoire sur les suppressions de postes de professeurs d'école normale et de directeurs d'études et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour engager une véritable concertation sur la formation des maîtres avec toutes les parties concernées.

Réponse. - D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décliné ces dernières années permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée prochaine. Le ministère de l'éducation nationale ayant récemment obtenu de nouveaux moyens en personnel enseignant pour la rentrée 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois sans que, pour autant, l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué. Il a fallu, en outre, opérer un redéploiement en faveur de quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui verront leurs effectifs augmenter encore en septembre. Ce n'est pas le cas du département du Nord qui a perdu en six ans 8 p. 100 de sa population scolaire et verra ses effectifs diminuer encore à la rentrée 1987. La situation de ce département est tout à fait semblable, d'une façon générale, à celle de départements comparables par l'urbanisation et la structure des écoles, et parfois meilleure. C'est ainsi qu'avec des taux d'encadrement parfois plus élevés, certains départements de la région parisienne ont encore des retards de scolarisation en maternelle alors que le Nord accueille la quasi-totalité des enfants de trois ans et plus de 40 p. 100 des enfants de deux ans. Dans ces conditions des retraites d'emplois n'altèrent pas la qualité de l'enseignement. En règle générale, il n'y a pas lieu de considérer que le recrutement des instituteurs soit compromis, la totalité des filières d'accès à la profession fournissant un effectif d'instituteurs globalement suffisant pour assurer le renouvellement du corps au jour de la rentrée, des surnombres temporaires pouvant même être constatés au moment de cette rentrée. S'agissant de la formation initiale des élèves-instituteurs, le décret n° 86-487 du 16 mai 1986 pris par le précédent ministre porte à quatre années la durée totale des études après le baccalauréat, dont deux années d'études supérieures avant le recrutement et deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution à deux ans du nombre d'années passées en école normale, au lieu de trois années auparavant, a pour conséquence logique la diminution des besoins globaux d'emplois d'élèves-instituteurs et du nombre de formateurs. La formation en elle-même n'est donc pas remise en cause. Des aménagements pourront lui être apportés qui tiendront compte des observations effectuées depuis sa mise en œuvre. C'est l'objet d'une large consultation en cours avec les organisa-

tions syndicales. Ces aménagements auront pour objectif de confronter l'originalité de la formation professionnelle des instituteurs.

Equipelement (O.N.I.S.E.P.)

21802. - 30 mars 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de fusion des délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. avec les C.R.D.P. (centres régionaux de documentation pédagogique). Elle s'interroge sur l'opportunité d'une telle fusion compte tenu des missions différentes des deux structures, les premières recueillant et transmettant les informations aux élèves, familles, enseignants, informateurs, élus, services publics, etc., tandis que les secondes sont exclusivement orientées vers les enseignants. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent la fusion envisagée.

Réponse. - Un projet, sinon de fusion, du moins de rapprochement des délégations régionales de l'O.N.I.S.E.P. et des centres régionaux de documentation pédagogique a effectivement été étudié. Ce projet tenait compte de la spécificité des missions de ces services qui relèvent à la fois des recteurs à l'échelon académique et d'établissements publics centraux à l'échelon national, l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O.N.I.S.E.P.) dans un cas, le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) dans l'autre. Chacun de ces établissements a pour vocation première le traitement et la diffusion d'informations, orientées vers les élèves, les familles et les milieux professionnels pour l'O.N.I.S.E.P., vers les enseignants eux-mêmes pour le C.N.D.P. Outre la diffusion d'informations élaborées à l'échelon national, les D.R.O.N.I.S.E.P. et les C.R.D.P. sont de plus en plus appelés à répondre à des demandes émanant de l'échelon régional. A l'heure où les mesures de décentralisation et de déconcentration ont confié davantage de responsabilités aux autorités régionales et départementales et aux autorités académiques, il est souhaitable de renforcer la cohésion des services dont disposent les recteurs. En outre, et quels que soient les destinataires des productions élaborées ou diffusées par les D.R.O.N.I.S.E.P. et les C.R.D.P., il n'est pas inopportun de rechercher les économies qu'engendrerait un regroupement de leurs moyens de production et de diffusion. La mise en œuvre, souvent onéreuse, des moyens modernes de communication oblige en effet à avoir pour objectif les conditions les meilleures d'exploitation. Il apparaît donc que, sans altérer la finalité propre à chaque service, le regroupement éventuel des D.R.O.N.I.S.E.P. et des C.R.D.P. pourrait engendrer de substantielles économies et renforcer l'autorité des recteurs. Il faut néanmoins relever que les études en cours n'ont pas abouti jusqu'alors à confirmer les mesures envisagées.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

21803. - 30 mars 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures de suppression de postes touchant les écoles normales. Il lui demande le nombre de postes existant par département à la rentrée scolaire 1986 et le nombre de suppressions prévues pour la rentrée scolaire 1987 avec sa traduction en pourcentages.

Réponse. - Il est effectivement prévu de supprimer trois cents postes de professeurs d'école normale à la rentrée de 1987, suite au décret n° 86-487 du 14 mars 1986, qui modifie le régime de formation des futurs instituteurs. Le régime antérieur fixait à trois ans la scolarité des élèves-instituteurs. Le nouveau régime porte à quatre ans la durée totale des études, en vertu des deux principes suivants : deux années d'études à l'université, après le baccalauréat, sanctionnées par l'obtention du diplôme d'études universitaires générales ; deux années de formation professionnelle à l'école normale. La diminution du nombre d'années passées par les élèves-instituteurs, à l'école normale, a pour conséquence logique la réduction des besoins en postes de professeurs dans ces établissements. C'est pourquoi il a été décidé de retirer 300 postes sur les 2 500 qui existent actuellement, soit 12 p. 100 des emplois, ce qui constitue une mesure très modérée pour une réduction de la scolarité de trois à deux années. Ces emplois retourneront à l'enseignement du second degré, particulièrement dans les lycées où des effectifs supplémentaires d'élèves sont attendus à la prochaine rentrée. Les opérations de retraites de postes ont été effectuées sous l'autorité des recteurs d'académie qui mettront, par ailleurs, tout en œuvre pour que les professeurs concernés par les suppressions de postes voient leurs compétences utilisées au mieux et retrouvent un poste qui soit le plus

possible conforme à leurs vœux. Les renseignements statistiques demandés seront adressés prochainement à M. Bartolone par courrier séparé.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

21781. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos du déficit de 123 postes administratifs dans l'académie de Lille. En effet, ce handicap, dont les incidences néfastes se font ressentir en matière d'éducation et de formation puisque, afin que les enseignants puissent mener à bien leur mission, tout un environnement et une infrastructure de qualité assurés par les personnels non enseignants sont nécessaires, vient d'être aggravé par la décision de votre ministère de supprimer 47 postes administratifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures d'urgence afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Des efforts ont été déployés en faveur de l'académie de Lille, au cours des dernières années, pour opérer un rééquilibrage de sa dotation en emplois de personnel non enseignant, soit en la faisant bénéficier prioritairement de créations d'emplois quand la conjoncture budgétaire s'y prêtait, soit en limitant, dans la mesure du possible, les retraites qu'elle doit supporter. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de redressement des équilibres budgétaires et de réduction des dépenses de l'Etat, le Gouvernement a engagé un effort d'allègement des effectifs des administrations. A ce titre, des suppressions d'emplois de personnel non enseignant ont dû être envisagées en 1987 dans les services académiques, les établissements scolaires et les services administratifs centraux du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu de sa situation et de ses charges (effectifs d'élèves notamment), les suppressions d'emplois de personnel administratif affectant l'académie de Lille ont pu être limitées à 47, soit une réduction de 1,4 p. 100 des effectifs. Les académies considérées comme mieux dotées en moyens au regard de leurs charges supportent, quant à elles, des suppressions correspondant à 1,7 p. 100 de leurs effectifs. Cette diminution ne paraît pas de nature à compromettre le fonctionnement de l'appareil administratif, facilité au demeurant par la poursuite de l'effort de modernisation de la gestion dans les services académiques et les établissements du second degré et l'attribution, à cet effet, de crédits spécifiques à chaque académie.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

21787. - 6 avril 1987. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les lois et règlements régissant l'admission des enfants dans les écoles maternelles (art. 2 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975) ne font référence qu'aux enfants à partir de l'âge de cinq ans. Or, depuis 1975, un gros effort a été fait pour l'accueil des petits dans les classes maternelles dès l'âge de deux ans ou, lorsque cela est impossible, dès trois ans. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier la loi du 11 juillet 1975 afin que son article 2 précise : « à l'âge de deux ou trois ans, selon les possibilités locales, tout enfant doit pouvoir, selon le vœu des familles, être admis à l'école maternelle de sa commune ». Une telle modification permettrait d'éviter que, par sa propre volonté ou celle de son conseil municipal, un maire refuse l'admission des enfants âgés de deux à trois ans, alors qu'existent les locaux aménagés, les enseignants et les places disponibles nécessaires à l'accueil.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache un grand prix à ce que le plus grand nombre possible d'enfants bénéficient d'une préscolarisation même si celle-ci ne présente pas, au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur, un caractère obligatoire. Il doit cependant être rappelé que la création des écoles et classes maternelles et la prise en charge financière de leur construction, de leur équipement comme de leur fonctionnement relèvent des municipalités. Or l'accueil de très jeunes enfants requiert la mise en place de structures adaptées dont seule la commune peut décider du financement. L'article 2 de la loi du 11 juillet 1975 n'a pas eu pour résultat d'ériger en dépense obligatoire pour les communes la création d'écoles et classes maternelles même pour les enfants de cinq ans ; ceux-ci sont, le cas échéant, accueillis en section maternelle d'école élémentaire. Une modification de la loi du 11 juillet 1975 dans le sens évoqué dans la présente question écrite n'aurait pas dès lors pour effet de régler le problème de l'accueil des enfants de deux à trois ans. Lorsque des difficultés particulières se pré-

sentent, les représentants de l'Etat dans le département sont amenés à rechercher une solution par la voie du dialogue et de la concertation avec les communes concernées.

Education physique et sportive (personnel)

21706. - 6 avril 1987. - **M. Jean Le Garrec** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le Syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : 1° pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2^e paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S.; 2° pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte en « éducation physique et sportive » par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (conseiller d'orientation)

21706. - 6 avril 1987. - **M. Henri Nallet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels des centres d'information et d'orientation. La diminution de moitié du nombre d'élèves conseillers d'orientation (qui ne permet pas de compenser les départs), l'annonce de la fermeture de quatre instituts de formation des conseillers d'orientation sur les cinq existants semblent dénoter un manque d'intérêt certain de la part de son ministère pour une profession dont la mission apparaît aujourd'hui de plus en plus importante. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour donner aux conseillers d'orientation les moyens de remplir leurs fonctions. Il lui rappelle également la demande des conseillers d'orientation de bénéficier de la loi de juillet 1985 relative au statut des psychologues et lui demande ce qu'il entend faire à cet égard.

Réponse. - L'action des services d'orientation est importante, qu'il s'agisse de contribuer à l'adaptation scolaire des élèves ou de les aider à élaborer un projet personnel et professionnel dans la perspective d'une insertion sociale. Le nombre des emplois d'élèves conseillers d'orientation a été ramené de 240 à 180 au titre de la loi de finances de 1987. Cette mesure, correspondant à la volonté de gérer plus rigoureusement les dépenses publiques, aura deux conséquences : d'une part, le recrutement d'élèves conseillers à la rentrée de 1987 sera de 60 ; d'autre part, les 60 emplois supprimés permettront de gager la création d'autant d'emplois de conseillers d'orientation, étant entendu que les promotions sortant de formation resteront de l'ordre de 120, aussi bien pour la rentrée de septembre 1987 que pour celle de septembre 1988. La réduction du nombre d'élèves conseillers d'orientation conduira effectivement à fermer un ou deux centres, mais cette décision n'est pas de nature à altérer la qualité de la formation dispensée. Les conditions de l'attribution éventuelle à certaines catégories de personnels de l'éducation nationale du titre de psychologue défini par la loi du 25 juillet 1985 sont actuellement à l'étude.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

21706. - 6 avril 1987. - **Mme Véronique Nelertz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons de sa décision d'interrompre tout recrutement de stagiaire psychologue scolaire. En effet, la loi de juillet 1985 n'empêche pas le recrutement de se poursuivre parmi les enseignants déjà diplômés en psychologie. L'arrêt de ce recrutement met en cause la qualité du service public. Les utilisateurs de la psychologie à l'école, qui sont de plus en plus nombreux - parents, enfants, enseignants, autres administrations - ne peuvent que conclure à une dégradation supplémentaire des services qu'ils peuvent attendre de l'école publique. En conséquence, elle lui demande à quelle date il envisage de reprendre le recrutement nécessaire au bon fonctionnement de la psychologie scolaire.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

22322. - 6 avril 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. La note JN/AD n° 0444 relative aux stages de spécialisation des personnels destinés à exercer leurs fonctions dans le domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire vient de préciser que le départ en stage de préparation au diplôme de psychologie scolaire pour l'année 1987-1988 était suspendu. Alors qu'il semble que les enseignements dispensés dans le cadre de ce stage auraient très bien pu être mis en place, cet arrêt de recrutement met gravement en danger la qualité du service public et décourage tous les artisans de la lutte contre l'échec scolaire. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il est urgent d'établir dans les meilleurs délais, une concertation sérieuse notamment avec le syndicat des psychologues de l'éducation nationale de sorte qu'une solution satisfaisante pour tous (parents, élèves, administration et psychologues scolaires) puisse être trouvée.

Réponse. - La décision d'interrompre, pour l'année scolaire 1987-1988, le recrutement des stagiaires psychologues scolaires, selon les instructions de la note de service n° 86-392 du 16 décembre 1986 (cf. B.O.E.N. n° 1 du 8 janvier 1987), a été prise en raison des problèmes nombreux et complexes que pose l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif au titre de psychologue. Ces problèmes font l'objet d'une analyse approfondie qui s'inscrit dans le cadre de la réflexion générale entreprise sur les structures spécialisées de l'enseignement du premier degré. Il est donc prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et

d'exercice des psychologues scolaires avant de connaître le résultat de l'ensemble des travaux en cours. Quelle que soit la décision qui sera prise à l'égard des structures existantes, il va de soi que les maîtres spécialisés en place continueront à assurer aux élèves en difficulté les aides et le soutien pédagogiques nécessaires.

Enseignement privé (fonctionnement)

21807. - 6 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les établissements d'enseignement privé hors contrat. Ceux-ci assurent un enseignement du cours préparatoire jusqu'à la terminale sans aucune charge ou coût supplémentaire pour la collectivité. Les résultats obtenus aux examens officiels par les élèves de ces établissements sont tout à fait satisfaisants (plus de 80 p. 100 de réussite). En conséquence, il lui demande s'il envisage, à l'avenir, d'étudier le dossier de l'enseignement hors contrat et quelles mesures il compte proposer.

Réponse. - Les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ont été définis par loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959. Dans l'exposé des motifs de cette loi, le législateur a rappelé que la liberté de l'enseignement était une liberté fondamentale dont pouvaient user les familles en confiant la formation de leurs enfants à des établissements d'enseignement privés, auxquels l'Etat a décidé d'offrir la possibilité d'obtenir une aide financière sur fonds publics par la signature d'un contrat, simple ou d'association, dès lors qu'ils remplissent les conditions requises par la législation et la réglementation en vigueur. C'est en application de cette législation que certains établissements fonctionnent actuellement, en conséquence d'un choix qu'ils ont librement effectué, hors contrat.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Voirie (ponts)

1567. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les difficultés que vont rencontrer très prochainement les agriculteurs de la région de Laon par suite de l'insuffisance large des ponts sur chemin communal qui enjambreront l'autoroute A 26 Calais-Bâle. En effet, la dimension des ouvrages ne permettra pas aux agriculteurs exploitant des terres de part et d'autre de l'autoroute d'emprunter ces ponts avec leurs gros matériels (semoir, moissonneuse-batteuse) sauf à en démonter les parties les plus saillantes. Il lui demande quelles mesures seront prises à cet égard pour éviter de pénaliser ces agriculteurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Voirie (ponts)

22326. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1587 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 19 mai 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les voies départementales, communales et rurales coupées par une autoroute sont rétablies par le maître d'ouvrage autoroutier selon des caractéristiques répondant aux normes ou aux règles de dimension en vigueur pour chacune de ces voies, après concertation avec les collectivités territoriales concernées, les services départementaux de l'équipement et, dans les zones rurales, avec les représentants du monde agricole. Dans les zones rurales, ces rétablissements sont définis parallèlement aux opérations de remembrement liées à la réalisation de l'autoroute. Ils sont fonction du nombre et de la localisation des exploitations, l'objectif étant de créer des ouvrages de franchissement en nombre suffisant et de dimensions adaptées afin de ne pas pénaliser les exploitants agricoles. Il est toutefois nécessaire, après une analyse complète des besoins et en raison de l'enjeu financier, de ne pas multiplier les rétablissements de larges caractéristiques et de procéder à certains regroupements qui tiendront compte bien évidemment de la répartition des exploitations. C'est ainsi que, en ce qui concerne la section Laon-La Neuville de l'autoroute A 26, le problème de l'élargissement des ouvrages

rétablissant les chemins ruraux pour permettre le passage de gros matériels a fait l'objet d'une étroite concertation avec la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Aisne. En accord avec elle, six des dix ouvrages prévus sur cette section dans la traversée de l'Aisne ont été portés de 5,50 mètres de largeur utile (chaussée de 4,50 mètres et deux trottoirs de 50 centimètres chacun) à 6,50 mètres et sont situés sur le territoire des communes d'Athies-sous-Laon (deux ouvrages), Montaigny, Saint-Erme, Juvincourt et Aguilcourt. Ces rétablissements sont d'ores et déjà réalisés pour les uns et en cours de construction pour les autres.

Copropriété (assemblées générales)

4077. - 7 juillet 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question suivante : en matière de copropriété, une majorité des 2/3 des millièmes est nécessaire pour obtenir l'installation d'un système de sécurité (interphone ou appareil digital) comme celle d'un ascenseur ; or, il s'agit de deux mesures particulièrement utiles aux personnes âgées qui, sans leur réalisation, peuvent être amenées à quitter leur logement. Cette majorité est difficile à atteindre du fait de l'absentéisme de certains copropriétaires ou en raison du désintérêt des propriétaires quand ils ont loué l'appartement en question. Il lui demande en conséquence si on peut envisager de proposer que cette majorité des 2/3 soit ramenée, pour ces travaux, à la majorité simple des voix des copropriétaires. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Copropriété (assemblée générale)

25417. - 25 mai 1987. - **M. Gilbert Gantier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4977, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Permettre aux copropriétaires de prendre une décision telle que la fermeture de la ou des portes d'accès à l'immeuble, qui a une incidence sur la vie de chaque copropriétaire dans sa liberté d'aller et venir, ou telle que l'installation d'un ascenseur, qui engage lourdement la copropriété sur le plan pécuniaire, à la simple majorité de l'article 24 de la loi de 1965, majorité des millièmes présents ou représentés, ne paraît pas constituer systématiquement une mesure plus équitable que celle résultant de la loi actuelle. En effet, l'exigence édictée par les articles 26 et 26-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, modifiée, selon lesquels tout travail d'amélioration en général, et, plus spécifiquement le travail d'installation d'un dispositif de fermeture de l'immeuble, ne peuvent être votés que si une double majorité, exprimée à la fois en personnes et en millièmes, s'y est déclarée favorable, constitue une garantie pour les copropriétaires de petits lots, par conséquent porteurs de peu de millièmes, de conserver un poids dans des décisions ayant des conséquences importantes pour l'ensemble de la copropriété. De plus, maintenir de tels travaux dans le cadre des principes régissant les travaux d'amélioration en copropriété, définis par les articles 26 et 30 de la loi, permet aux copropriétaires, qui n'ont pas donné leur accord à la décision, de demander le bénéfice de la participation différée prévue par l'article 33 de la loi de 1965 et d'échelonner le paiement de leur part du coût de ces travaux sur dix ans. Par ailleurs, afin de porter remède à l'absentéisme constaté lors des assemblées générales, la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985, modifiant la loi du 10 juillet 1965, a élargi, en son article 6, la possibilité de donner mandat. Ainsi chaque mandataire peut-il, comme par le passé, recevoir trois mandats. Toutefois une dérogation à ce principe est désormais possible si les millièmes dont dispose le mandataire, ajoutés à ceux de ses mandants, n'excèdent pas 5 p. 100 de l'ensemble des millièmes du syndicat. Il est rappelé aussi que, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi de 1965, dans l'hypothèse où la double majorité ne parvient pas à se dégager, les copropriétaires intéressés par les installations évoquées peuvent demander à l'assemblée générale l'autorisation de les réaliser à leurs frais. Cette autorisation est alors donnée à la majorité de tous les millièmes conformément à l'article 25 b de la loi de 1965. Lorsque l'assemblée refuse l'autorisation, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter aux conditions fixées par celui-ci, les travaux en cause, le tribunal fixant notamment les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations réalisées.

Logement (H.L.M.)

11874. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Bruns** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation financière des organismes d'H.L.M. Ceux-ci, en effet, doivent tout à la fois remplir une fonction sociale que personne ne leur conteste et également investir, améliorer et entretenir un parc important pour y maintenir une population dont le pouvoir d'achat se dégrade. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un état de la situation financière d'ensemble des organismes d'H.L.M. et lui préciser quelles mesures il compte prendre pour corriger le déséquilibre financier actuel.

Réponse. - La situation financière des organismes d'H.L.M. connaît une évolution contrastée. En effet, si les tendances sont sensiblement les mêmes pour les offices et les S.A. d'H.L.M., on observe une plus grande disparité pour les S.A. d'H.L.M. que pour les offices qui forment une population plus homogène. La situation financière relativement stable en moyenne depuis plusieurs années est toutefois marquée par l'augmentation des charges d'endettement et de taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.), ainsi que par une certaine croissance des impayés de loyers et des coûts de gestion des organismes. Des mesures ont été prises pour redresser la santé financière des organismes : outre l'augmentation des loyers de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1987, il faut rappeler la récupération des charges de gardiennage pour moitié en 1987 et en totalité à partir de 1988, la liberté de fixation des barèmes de surloyer, l'assouplissement des conditions de la vente et de la transformation d'usage des logements. En outre, les aides de l'Etat à la construction et à l'amélioration sont complétées par des aides financières à la modernisation de la gestion et par un allègement de la dette en prêts locatifs aidés (P.L.A.) pour les organismes les plus touchés. Pour ce qui concerne l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), le barème retenu au 1^{er} juillet 1986 maintenait globalement le pouvoir solvabilisateur de l'aide compte tenu, en particulier, de la baisse du coût du chauffage. Pour l'avenir, la commission, chargée de proposer au Gouvernement les axes d'une réforme des aides personnelles au logement, vient de rendre son rapport. Certaines des propositions de ce document de travail sont susceptibles d'inspirer les décisions à prendre au 1^{er} juillet 1987 et devraient aller dans le sens d'un recentrage sur les catégories de ménages qui en ont le plus besoin. C'est ainsi que, si des mesures de moralisation doivent être prises, le Gouvernement s'attachera à préserver la situation des locataires les plus modestes.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

12175. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dangers que présente le projet d'un arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie. Le syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics des Côtes-du-Nord souligne les conséquences néfastes d'un tel abandon : 1^o le grand public, qui a été sensibilisé aux économies d'énergie, risque de conclure très vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes et il en tiendra pour preuve que l'Etat lui-même s'en désintéresse ; 2^o les travaux d'économies d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement près de 5 milliards de francs de chiffre d'affaires soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment ; 3^o toute une population d'entreprises qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle va se trouver déstabilisée ; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois ; 4^o l'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de l'« économie parallèle » pour ce type de travaux ; 5^o les actions de baisse des charges dans les copropriétés vont se trouver considérablement ralenties ; 6^o sur un plan national, la balance commerciale et, pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économie d'énergie permettait de réaliser chaque année une économie nouvelle de quelque 4 à 500 000 T.E.P.) ; 7^o l'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir un dispositif fiscal d'incitation aux économies d'énergie.

Réponse. - Le régime fiscal spécifique pour les travaux tendant à économiser l'énergie avait été, dès l'origine, instauré pour une durée limitée comme moyen d'impulsion d'une nouvelle politique. Il a été effectivement incitatif et a permis de créer une dynamique nouvelle tant au niveau des consommateurs qu'à celui des professionnels. Il est venu à son échéance normale le 31 décembre 1986. Les dispositions temporaires ne doivent pas

systématiquement donner lieu à reconduction sous peine d'interdire le lancement de nouvelles politiques incitatives, et cela plus particulièrement à une période où le Gouvernement s'attache à la réduction globale des impôts. Le régime en cause comportait deux lacunes : d'une part, il bénéficiait à l'ensemble du parc immobilier, y compris aux immeubles récents dont la conception doit normalement avoir tenu compte des impératifs en matière d'économie d'énergie ; d'autre part, il concernait un ensemble de travaux ou de matériels, dont certains n'ont qu'un rapport trop lointain avec l'objectif qui présidait à l'origine à la création de ce régime fiscal. Il n'en demeure pas moins qu'il reste encore beaucoup à faire en matière d'économie d'énergie dans le secteur du logement, et la baisse actuelle du coût du pétrole ne doit pas conduire à l'abandon de toute politique volontariste en la matière. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient qu'un large pan de la profession du bâtiment s'est fortement spécialisé sur ce créneau, en particulier des petites entreprises et des artisans qui ont de surcroît consenti de coûteux efforts de formation de leur personnel, et qu'il y a là un enjeu important au niveau de l'emploi. C'est pourquoi le ministre a demandé à ses services de mettre au point une nouvelle réglementation thermique en collaboration avec les groupements représentatifs des artisans. Celle-ci, par sa formulation simplifiée, devrait permettre un meilleur accès de la profession aux marchés de travaux d'économie d'énergie qui leur échappent trop souvent du fait de la lourdeur des calculs techniques imposés par les règles actuelles. Il faut de plus qu'un effort de sensibilisation soit poursuivi pour démontrer l'intérêt et la rentabilité financière des travaux d'économie d'énergie. C'est notamment l'objectif assigné à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). Cependant, si le dispositif fiscal comprend un ensemble de mesures très importantes en faveur de la construction neuve, il n'en néglige pas pour autant le secteur des travaux : l'article 24 de la loi de finances pour 1987 réduit l'âge minimal des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations (article 199 *sexies* du code général des impôts) de vingt à quinze ans. On rappelle que le remplacement d'une chaudière ou la réfection totale d'une installation de chauffage central ouvre droit à cette réduction d'impôt : elle concerne donc l'une des principales dépenses permettant d'économiser l'énergie sur un bâtiment ancien ; l'article 23 de la loi de finances pour 1987, qui met en place les avantages fiscaux en faveur des logements neufs destinés à la location (réduction d'impôt de 10 p. 100 et réduction forfaitaire) s'applique également aux logements anciens faisant l'objet de travaux de reconstruction ; l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1986 maintient les subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour les immeubles ayant fait l'objet de travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement au sens de l'article 31-1-1^o b du code général des impôts. Ces dispositions répondent aux préoccupations des professionnels et doivent contribuer à soutenir l'activité des entreprises dans le secteur de l'amélioration de l'habitat.

Logement (amélioration de l'habitat)

13363. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Vuibert** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, en vertu des dispositions en vigueur pour le fonctionnement de l'A.N.A.H., sont assimilés à des locaux neufs les transformations et aménagements de remises, granges ainsi que d'hôtels en locaux d'habitation, qui de ce fait ne peuvent donner lieu à subvention. Il cite le cas d'une personne qui s'est rendue acquéreur d'un immeuble anciennement à usage d'hôtel et envisage d'y aménager des logements. Bien que l'opération ait pour but de créer des nouveaux locaux d'habitation, il ne semble pas qu'elle puisse bénéficier du concours de l'A.N.A.H. Au cas où cette personne s'engagerait par écrit à donner en location ces locaux pour une certaine durée, ce fait est-il de nature à modifier un refus de prise en charge.

Réponse. - La présente question écrite attire l'attention du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de transformation en logements d'anciens hôtels désaffectés. Ces transformations étant assimilées, du point de vue fiscal, à des constructions neuves et n'étant pas assujetties à la taxe additionnelle au droit de bail (T.A.D.B.), l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) ne peut, de ce fait, subventionner de telles opérations. L'honorable parlementaire demande si l'engagement du propriétaire de louer les logements ainsi créés serait de nature à modifier la position de l'agence. Aux termes de l'article R. 321-1 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), l'A.N.A.H. apporte son aide à des opérations destinées à améliorer les conditions d'habitabilité des immeubles à usage principal d'habitation assujettis à la T.A.D.B. L'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts sur la T.A.D.B. indique que « sont

considérés comme neufs, et échappent donc à la taxe, les travaux de mise en état d'habitabilité de locaux antérieurement affectés à un usage autre que l'habitation ». L'A.N.A.H. ne peut donc, en l'état actuel de la réglementation, prendre en considération les demandes de subvention formulées pour la transformation d'hôtels en logements locatifs, même si le propriétaire prend un engagement de location.

Urbanisme (Z.A.C.)

16478. - 19 janvier 1987. - **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il y a un empêchement dirimant à ce que les terrains situés sous les arches des autoroutes passant en agglomération urbaine soient, par contrat emphytéotique, mis à la disposition des communes pour figurer dans une Z.A.C. conçue par elles, cela, bien entendu, sous réserve de l'application d'un cahier des charges, et que les constructions permettent en permanence l'accès en vue de la vérification des pylônes et de l'ensemble de l'ouvrage.

Urbanisme (Z.A.C.)

23361. - 20 avril 1987. - **M. Joseph Franceschi** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16-478 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les espaces laissés vacants sous les ouvrages autoroutiers peuvent être mis à la disposition des communes dans la perspective d'une utilisation qui ne gêne pas l'accès à ces ouvrages et permette leur entretien. Cette mise à disposition s'effectue selon des conditions et d'après un cahier des charges qui doivent donner lieu à la signature d'une convention établie en étroite liaison avec les services de l'administration des domaines. Les directions départementales de l'équipement sont compétentes pour juger du bien-fondé des demandes présentées par les communes et pour élaborer les conventions qui s'y rapportent.

Urbanisme (réglementation)

17288. - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser les modalités à observer par chaque intervenant au sein de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, pour procéder à la modification de projets d'intérêt général (P.I.G.).

Réponse. - L'article R. 121-13 du code de l'urbanisme prévoit par son « 2° » deux procédures alternatives définissant un projet pour que celui-ci puisse être, sur le plan formel, qualifié de projet d'intérêt général. Le projet doit avoir fait l'objet : soit d'une délibération ou d'une décision d'un des intervenants, arrêtant son principe et ses conditions de réalisation et mise à la disposition du public ; soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements. Le projet ayant satisfait à l'une ou l'autre de ces conditions est alors qualifié de projet d'intérêt général par le préfet, commissaire de la République, qui le porte à la connaissance des autorités responsables du document d'urbanisme concerné. Ce projet d'intérêt général s'impose désormais aux autorités concernées. Toutefois, sa prise en compte dans le document en cours d'élaboration ou de révision sera naturellement négociée, progressive et évolutive, à partir des données fournies lorsqu'il a été porté à la connaissance de la commune ou du groupement de communes responsables. C'est là tout l'apport de l'« élaboration associée » du document d'urbanisme et de la procédure de projet d'intérêt général. Or, il peut arriver qu'au cours de cette même élaboration associée, l'intervenant soit amené à reconsidérer le projet d'intérêt général, tel qu'il a été porté à la connaissance de la commune ou du groupement de communes, soit parce que les études entreprises sur ce projet ont fait apparaître la nécessité de changements importants, par rapport à ce qui avait été envisagé, soit parce que les études du document d'urbanisme lui-même impliquent la prise en compte de nouvelles données et la nécessité d'une nouvelle définition. L'intervenant ayant reconsidéré son projet, il appartiendra au préfet d'apprécier l'importance des modifications ainsi demandées. Si ces dernières sont mineures, il pourra les communiquer aux autorités responsables en tant que « nouveaux éléments d'information » concernant le projet d'intérêt général déjà porté à leur connaissance (art. R. 123-5 du code de l'urbanisme). Si elles conduisent à bouleverser le projet initial, elles devront s'analyser comme constituant, en fait, un nouveau

projet. Le préfet sera alors amené à informer la commune ou le groupement de communes concerné de ce que le projet d'intérêt général initialement porté à leur connaissance est abandonné. Il leur demandera de prendre en compte un nouveau projet. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, ce nouveau projet ne pourra être immédiatement qualifié de « projet d'intérêt général », dès lors que le délai de trois mois suivant la prescription du P.O.S., fixé par l'article R. 123-5, aura été dépassé. C'est seulement après l'approbation du P.O.S. que pourra être mis en œuvre un nouveau projet d'intérêt général, sur la base de l'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme. Par contre, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur ou de secteur, les dispositions combinées des articles L. 122-1-1, L. 122-1-3 et L. 122-1-4 permettront la mise en œuvre immédiate d'un nouveau projet d'intérêt général.

Logement (H.L.M. : Yvelines)

17798. - 9 février 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fonctionnement de l'O.P.I.H.L.M. de l'Essonne, Val-d'Oise, Yvelines. Depuis plus d'un an cet office est dans l'incapacité d'assurer le chauffage normal des immeubles dont il est propriétaire et gérant à Chanteloup-les-Vignes (Yvelines). Plusieurs dizaines de familles ont eu à subir des températures de l'ordre de 12 degrés durant l'hiver 1985-1986. Malgré les travaux qui auraient été effectués, le même phénomène s'est renouvelé à l'entrée de l'hiver 1986-1987 et on a relevé des températures de l'ordre de sept degrés durant toute la durée des froids de janvier 1987. Devant cette situation, l'office d'H.L.M. a choisi de demeurer muet aux interrogations des locataires et des élus. Face à cette carence, elle lui demande, en tant qu'autorité de tutelle, de contraindre cet organisme à fournir à ses locataires et dans les meilleurs délais la prestation correspondant au contrat de location. Elle lui demande également quel recours peuvent entamer les locataires ainsi agressés dans l'occupation paisible de leur domicile.

Réponse. - La question évoquée nécessite une enquête particulière au plan local. Celle-ci est en cours et l'honorable parlementaire sera tenue informée des dispositions qui seront prises.

Logement (A.P.L.)

18206. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chevierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures il compte prendre pour éviter que l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) n'encourage à quitter l'ancien pour le neuf et ne freine la rénovation des immeubles.

Réponse. - Les financements aidés consentis par l'Etat concernent à la fois le neuf, l'acquisition-amélioration et l'amélioration. Pour ce qui est de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), qui intéresse l'honorable parlementaire, il est rappelé qu'elle n'est pas accordée que dans la construction neuve, mais couvre aussi le parc ancien et constitue une incitation à sa réhabilitation. Ainsi, dans le secteur locatif social, lorsque les logements sont réhabilités avec les aides de l'Etat, l'A.P.L. est attribuée aux locataires. Les aides financières accordées par les pouvoirs publics à l'amélioration de l'habitat constituent un effort budgétaire particulièrement important : une prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) est accordée aux bailleurs sociaux pour la réhabilitation de leur patrimoine. La subvention de droit commun est de 20 p. 100 du montant prévisionnel des travaux dans la limite de 70 000 francs par logement ; un prêt locatif aidé (P.L.A.) peut être accordé aux investisseurs qui réalisent des opérations d'acquisition-amélioration ; sa quotité maximale est de 95 p. 100 pour les P.L.A. distribués par la caisse des dépôts et destinés aux bailleurs sociaux ; elle est de 65 p. 100 pour les P.L.A. distribués par le Crédit foncier de France et destinés plus particulièrement aux autres investisseurs. A titre indicatif, à la fin de 1986, environ 620 000 logements locatifs sociaux ont pu ainsi être réhabilités avec de la P.A.L.U.L.O.S. ou du P.L.A. et ouvrent droit à l'A.P.L. Des subventions pour améliorer le parc ancien appartenant à des bailleurs privés peuvent être accordées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Son budget sera en 1987 de 1 800 millions de francs, en augmentation de près de 200 millions de francs sur celui de 1986. En opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), si le bailleur opte pour le conventionnement, le logement ouvre droit à l'A.P.L. En outre, des primes à l'amélioration de l'habitat, destinées aux propriétaires occupants, font en 1987 l'objet d'une aide budgétaire de 440 millions de francs, soit une majoration de 100 millions de francs par rapport à 1986. Par ailleurs, les accédants à la pro-

priété et les propriétaires occupants qui souscrivent des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou des prêts conventionnés (P.C.) pour l'acquisition-amélioration ou l'agrandissement du logement, ainsi que des prêts conventionnés pour amélioration seule dans le cadre des programmes d'intérêt général, peuvent bénéficier de l'A.P.L. Enfin, plus généralement, le Gouvernement souhaite que soit trouvé un meilleur équilibre entre la construction neuve et le marché de l'ancien ; l'instauration, à compter du 7 février 1987, pour les ménages qui ne sont pas encore propriétaires de leur logement, d'un prêt couvrant jusqu'à 90 p. 100 du coût d'acquisition d'un logement ancien et les mesures prises en faveur de l'amélioration de l'habitat dans la loi de finances pour 1987, qui seront poursuivies et amplifiées en 1988, témoignent de cette volonté.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

18416. - 16 février 1987. - **M. Pierre Bachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les effets néfastes d'une fiscalisation partielle de la contribution des employeurs à l'effort de construction. En effet, 0,13 p. 100 de cette contribution a changé d'affectation par rapport à sa destination originelle, à savoir le logement des salariés et ce, au profit, depuis le mois de février 1986, du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). Par ailleurs, les C.I.L. vont également enregistrer, dès 1987, une perte de trésorerie due à la mise en place récente des mesures de lissage des seuils sociaux. L'action conjuguée de ces deux opérations aura pour conséquence d'obliger les C.I.L. à satisfaire, en 1987, un nombre de demandes de prêts équivalent à celui de 1986 avec une enveloppe financière moindre, ce qui à court terme engendrera des difficultés de gestion mais aura aussi pour conséquence de diminuer les possibilités d'intervention de ces organismes dans le secteur locatif. Il lui demande donc de prendre les mesures adéquates pour que les entreprises puissent décider seules des utilisations du 1 p. 100 car il s'agit pour elles d'un investissement économique, social et privé.

Réponse. - Pour regrettable qu'elle puisse s'avérer, la réduction décidée par le précédent Gouvernement du taux de la participation des employeurs à l'effort de construction apparaît désormais comme un fait sur lequel il est difficile de revenir. Il convient cependant d'observer que l'augmentation des remboursements de prêts 0,77 p. 100 vient atténuer l'effet mécanique de la diminution de la collecte. Ainsi, en 1987, année d'impact de l'abaissement du taux, le niveau des emplois devrait être globalement maintenu. La suggestion faite par l'honorable parlementaire de laisser les entreprises libres des utilisations du 1 p. 100 doit être étudiée dans le cadre des réflexions en cours sur l'avenir de cette contribution. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a chargé un haut fonctionnaire d'une mission en la matière. Une large concertation est en cours. Elle doit permettre d'ici à l'automne d'instaurer plus de rigueur et plus de clarté dans la gestion des fonds, et de revenir aux principes d'origine quant à l'utilisation des ressources collectées.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

19010. - 23 février 1987. - **M. Michel Polchet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir l'informer des suites qu'il compte donner au rapport sur l'aménagement du territoire que lui a remis Olivier Guichard.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur les suites que le Gouvernement entend donner au rapport de M. Olivier Guichard sur l'aménagement du territoire. Après une consultation très large où tous les partenaires de l'aménagement du territoire ont été invités à exprimer leur point de vue, le comité interministériel d'aménagement du territoire, réuni le 13 avril 1987 sous la présidence du Premier ministre, a réaffirmé la volonté du Gouvernement de donner un nouvel élan à la politique d'aménagement du territoire. Cette nouvelle politique doit avoir pour objectif de préparer notre pays à relever le défi et à saisir les chances que lui ouvrira la perspective du grand marché européen de 1992. Quatre grandes orientations ont été arrêtées : 1^o ouvrir les régions vers les autres régions françaises et vers l'Europe. L'enclavement constitue en effet le premier des obstacles au développement ou même un simple maintien des activités. Notre pays doit, en outre, valoriser la place qu'il occupe au cœur de l'Europe des Douze. C'est le sens de l'ambitieux plan routier adopté par le Gouvernement qui permettra, en réalisant environ 1 500 kilomètres d'autoroutes nouvelles, de développer des liaisons transversales évitant Paris et assurant des relations

directes entre les grandes métropoles régionales, de décongestionner la région parisienne et d'en favoriser le rééquilibrage, de désenclaver le Massif central tout en ouvrant largement notre territoire sur l'espace européen. Cet effort autoroutier sera accompagné, dès 1987, d'une modernisation du réseau routier national grâce à un programme supplémentaire pour des opérations de résorption de points noirs. L'importance que le Gouvernement accorde aux infrastructures de transport des biens et des personnes ne signifie pas, bien au contraire, qu'il néglige les réseaux de télécommunication, de télédiffusion et de transmission de données qui peuvent représenter, selon leur implantation, une chance ou un handicap pour la localisation des activités et des emplois. Les réflexions engagées entre les ministères concernés, qui se sont déjà traduites en octobre 1986 par un rééquilibrage de la tarification téléphonique allégeant le coût des communications interurbaines, seront activement poursuivies pour assurer une meilleure égalité des chances entre les régions ; 2^o créer les conditions durables d'un développement économique équilibré par une action sur la localisation des activités et des hommes. Sans sous-estimer le rôle spécifique de Paris, qui constitue un atout essentiel dans la compétition internationale, le Gouvernement veillera à ce que l'implantation des centres de recherche, des services bancaires et financiers, des moyens d'éducation et de formation soit mieux équilibrée entre la capitale et les régions. Une attention nouvelle sera portée à la localisation des investissements « internationalement mobiles ». La plupart des grands investissements industriels, américains, japonais, européens et même français sont aujourd'hui localisés en fonction de stratégies internationales et en particulier de la perspective très proche du marché unique européen. Nos régions sont donc en compétition directe avec les autres régions européennes, pour l'accueil de ces investissements créateurs d'un courant régulier d'emplois (10 à 13 500 par an) qu'il est possible d'orienter vers les zones prioritaires de l'aménagement du territoire (plus des deux tiers ont été localisés ces dernières années dans les régions de conversion industrielle du Nord et de Lorraine), où ils apportent en outre généralement des technologies et un style de management nouveaux. C'est pour donner à notre pays les moyens de cette compétition que le C.I.A.T. du 31 octobre 1986 a décidé de concentrer l'essentiel des primes d'aménagement du territoire sur cette catégorie d'investissements. En matière de prospection, il est indispensable de préserver le réseau des bureaux de la Datar à l'étranger, services très légers placés sous l'autorité des ambassadeurs, et qui permettent de compenser la faiblesse de nos moyens par une « assistance intégrée » aux investisseurs étrangers qui attachent beaucoup de prix à n'avoir avec la Datar qu'un intermédiaire unique pour l'ensemble de leurs processus de localisation, depuis le stade de la prospection dans le pays d'origine jusqu'aux dernières étapes de négociation avec les collectivités locales. La capacité de conseil et d'appui technique de la Datar, qui a acquis un savoir-faire important en matière d'« ingénierie de localisation » des investissements internationaux sera donc maintenue et pleinement mise en valeur. Enfin, l'action sur la localisation des activités implique que soient surmontés les obstacles qui freinent la mobilité des hommes. Le Gouvernement adaptera à cet effet les politiques publiques en matière de logement ou de mobilité des fonctionnaires ; 3^o aider les zones gravement touchées par les conversions industrielles à s'adapter et si possible à se développer. Ces zones sont en général des régions d'ancienne industrie ou de mono-industrie touchées par la crise et engagées dans un phénomène de déclin cumulatif affectant à la fois les activités, l'emploi, la démographie et les structures urbaines. Dans ces différentes zones, les actions ne doivent plus apparaître comme une simple prise en charge des difficultés par l'Etat (pôle de conversion) sans la mise en œuvre selon un plan d'ensemble de moyens que tous les partenaires concernés, y compris bien entendu l'Etat, peuvent engager, chacun en fonction de ses responsabilités, pour organiser la conversion et favoriser le développement, aucune solution durable ne pourra être trouvée aux problèmes de conversion. Dans les zones d'industrie ancienne, la part doit être faite entre les politiques d'organisation ordonnée du recul (restructuration urbaine de certaines zones minières et sidérurgiques dépeuplées) et les politiques souhaitables de redéveloppement et de conversion vers des activités nouvelles (création de zones d'entreprises dans les sites des chantiers navals). Des procédures conventionnelles appropriées sont à définir, notamment pour prendre le relais de la procédure des pôles de conversion. Les problèmes de résorption des friches industrielles et de restructuration des zones d'habitat minier seront traités dans la même esprit ; 4^o soutenir l'adaptation et le développement économique du milieu rural. Le développement économique, social et culturel du milieu rural et l'aménagement de son espace constituent une des priorités de la politique du Gouvernement car aux problèmes des zones fragiles atteintes notamment par le vieillissement des populations, s'ajoutent désormais les problèmes de conversion posés, même dans les régions agricoles les plus dynamiques, en particulier pour le lait, la viande et les céréales : dans les deux types de situation, il faut aujourd'hui aider les zones rurales à trouver de nouveaux équi-

libres économiques et sociaux. Cela suppose une mobilisation de tous les partenaires concernés : l'Etat et les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences respectives, mais aussi tous les responsables économiques et les populations concernées qui œuvrent directement sur le terrain. Au terme des réflexions actuellement engagées, et compte tenu des conclusions de la première conférence nationale d'aménagement rural qui se tiendra les 24 et 25 juin 1987 à Besançon, seront précisées les conditions d'une relance des politiques d'adaptation et de développement rurales. Il reviendra au comité interministériel de développement et d'aménagement rural dont le rôle a été réaffirmé de conduire ces politiques et d'en dégager les moyens. Le Gouvernement ne considère pas qu'avec la définition de ces objectifs l'ensemble des problèmes que pose l'aménagement du territoire soit résolu. Il souhaite au contraire que le débat ouvert par le rapport Guichard se poursuive, s'approfondisse et crée, en mobilisant la réflexion, la capacité d'imagination et la force de propositions du plus grand nombre de responsables, les conditions d'un nouvel élan pour cette grande ambition collective qu'est l'aménagement du territoire dans le double souci d'une politique offensive et solidaire.

Urbanisme (P.O.S.)

20835. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demenge** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation suivante. Il apparaît, aux termes d'une circulaire ministérielle en date du 29 décembre 1977, que l'adjonction, la suppression ou le changement de localisation d'emplacements réservés importants par leur destination ou leur superficie porte atteinte à l'économie générale des P.O.S. et, de ce fait, nécessite la révision de ces documents d'urbanisme. Or l'article 67 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 laisse à penser que la suppression ou la réduction d'un emplacement réservé inscrit au plan d'occupation des sols provoque la modification de ce plan. En conséquence, il souhaiterait connaître la procédure exacte à observer en cas de suppression de la réserve grevant certains fonds et obtenir son avis sur l'apparente contradiction qui existe entre les dispositions rappelées ci-dessus.

Réponse. - Le champ d'application respectif des procédures de modification et de révision des plans d'occupation des sols (P.O.S.) est défini par l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme et précisé par la circulaire n° 77-190 du 29 décembre 1977. Ces textes demeurent applicables, quel que soit le remaniement du P.O.S. envisagé. S'agissant plus particulièrement des emplacements réservés inscrits au P.O.S., leur réduction ou leur suppression peut relever, compte tenu de leur importance, leur localisation ou leur destination, soit d'une procédure de révision dès lors qu'elle remet en cause l'économie générale du plan ou comporte de graves risques de nuisances, soit d'une procédure de modification dans le cas contraire. Dans l'hypothèse où la réduction ou la suppression de l'emplacement réservé entre dans le champ d'application de la procédure de modification du P.O.S., la première disposition de l'article 67 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, visant à exempter la procédure de modification du P.O.S. d'enquête publique, peut être mise en œuvre dans la mesure où trois conditions sont respectées : la modification doit concerner uniquement la réduction ou la suppression d'un emplacement réservé, ce qui exclut tout remaniement relatif aux dispositions applicables dans la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé ; le bénéficiaire de l'emplacement réservé inscrit au P.O.S. doit être la commune ou un établissement public de coopération intercommunale ; les terrains concernés ne doivent pas avoir été acquis, quel que soit le mode d'acquisition, par la commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou toute autre personne agissant pour le compte de la commune.

Logement (H.L.M.)

20796. - 16 mars 1987. - **M. Georges Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences du blocage des loyers dans les H.L.M. Il constate avec satisfaction que les consignes initiales de liberté totale ont été abandonnées et que les augmentations ont été bloquées à 3 p. 100, ce qui reste malgré tout supérieur au taux de l'inflation officiellement escompté. Il constate que cette augmentation, qui va poser des problèmes à de nombreux locataires, ne résoudra pas les difficultés de gestion des offices H.L.M. invités à fonctionner sur des critères de rentabilité, mais placés dans l'impossibilité de la faire. Il lui demande, en conséquence, si l'Etat compte apporter aux

collectivités locales, chargées de la gestion des offices et garantissant leurs emprunts, la juste compensation de cette mesure de blocage des prix.

Réponse. - La loi du 23 décembre 1986 a donné aux organismes d'H.L.M. la responsabilité de fixer eux-mêmes leurs barèmes de loyer à compter du 1^{er} juillet 1987, dans la limite des plafonds fixés réglementairement pour les prêts aidés dont ils ont bénéficié. Cette liberté ne doit pas conduire à une hausse des loyers supérieure aux possibilités des locataires. C'est pourquoi, prenant en compte l'augmentation de 3 p. 100 des loyers H.L.M. réalisée au 1^{er} janvier 1987, la récupération à cette même date de 50 p. 100 des charges de gardiennage et l'initiative de fixation des barèmes de surloyer, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a adressé, le 8 janvier 1987, une circulaire aux préfets, commissaires de la République, pour les inviter chaque fois qu'un organisme prévoirait une hausse, au 1^{er} juillet 1987, non justifiée par un plan de redressement ou la réalisation de travaux de réhabilitation, à demander une seconde délibération. Les organismes d'H.L.M. devraient donc bénéficier en 1987 de ressources plus importantes qu'en 1986 malgré l'inflation et la mesure de limitation des loyers énoncée. Cependant, pour tenir compte des difficultés rencontrées par les organismes qui se sont fortement endettés en prêts locatifs aidés (P.L.A.) dans les années passées et qui, du fait de la désinflation intervenue, ont été pénalisés, il est prévu de prolonger pour les années suivantes les mesures d'allègement de dettes prises en 1986. De plus, le ministre de l'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports étudient actuellement la possibilité de faire bénéficier de nouveaux organismes du même type de mesures. Compte tenu de ces éléments, il ne peut être envisagé, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'aider directement les collectivités locales de rattachement des offices d'H.L.M. puisqu'elles bénéficieraient indirectement de l'allègement de dette pour les offices concernés.

Voirie (tunnels)

20822. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le consortium franco-britannique Eurotunnel, chargé de la construction du lien fixe trans-Manche, connaît actuellement une crise dans sa partie britannique avec la démission de deux responsables importants. En effet, après la démission de sir Nigel Brookes, chargé des relations publiques et président du conglomérat britannique Trafalgar House, lord Pennock, coprésident, a annoncé son intention de renoncer à ses fonctions. Ces démissions ont eu pour origine le partage des travaux. Il lui demande si ces démissions sont de nature à retarder le projet de tunnel et, en particulier, l'augmentation de capital prévue pour juillet prochain. Il souhaite connaître quelles sont les garanties prévues pour que les travaux puissent être distribués aux différentes entreprises dans des conditions d'équité maximum et dans un parfait respect des procédures d'appel d'offres.

Réponse. - La nomination de M. Alistair Morton, en qualité de coprésident d'Eurotunnel marque le terme de différentes mesures de réorganisation des responsabilités au sein de l'équipe britannique du groupement Eurotunnel, à la suite de la double démission de sir Nigel Brookes et de lord Pennock, ce dernier restant cependant administrateur d'Eurotunnel. Les dispositions prises avaient notamment pour objectif de permettre à la société concessionnaire de mieux préparer les échéances à venir. Ces démissions n'ont aucune incidence sur le calendrier de réalisation du projet de liaison fixe trans-Manche : en ce qui concerne l'augmentation de capital, Eurotunnel a confirmé le 6 avril dernier que l'émission de la dernière tranche de fonds propres de 7,5 milliards de francs serait réalisée en deux étapes, en partie sous forme d'un placement privé en juillet et pour une plus large part sous forme d'une émission publique à l'automne 1987. Ces dates ont été retenues par Eurotunnel en fonction des travaux parlementaires en France et en Grande-Bretagne, relatifs à la ratification du traité et à l'approbation de la concession, des nécessités du placement et de la cotation des titres à Paris et à Londres, et du calendrier des privatisations en cours dans les deux pays. La réalisation du placement privé de juillet 1987 permettra aux travaux de ne subir aucun retard. En ce qui concerne les conditions d'attribution des marchés, il faut tout d'abord préciser que par un contrat en date du 13 août 1986 et amendé le 25 septembre 1986, les concessionnaires ont confié au groupement des entreprises Transmanche Link la conception et la construction de la liaison fixe trans-Manche. Ce groupement d'entreprises est composé du G.I.E. Transmanche Construction dont les membres sont Bouygues S.A., Dumez S.A., Société auxiliaire d'entreprises S.A., Société générale d'entreprise S.A. et Spie Batignolles S.A. et du groupement britannique Translink

dont les membres sont Balfour Beatty Construction Limited, Costain Civil Engineering Limited, Tarmac Construction Limited, Taylor Woodrow Construction Limited et Wimpey Major Projects. Aux termes du contrat de construction, le groupement d'entreprises est autorisé à sous-traiter une partie des travaux conformément aux dispositions de l'article 8 de la concession. Celui-ci prévoit que le groupement des entreprises ainsi que les concessionnaires doivent appliquer pour les marchés qu'ils passent avec des tiers les règles de publicité qui figurent dans la déclaration des représentants des gouvernements des Etats membres de la C.E.E. du 26 juillet 1971 et dans la directive du conseil de la C.E.E. du 26 juillet 1972. Par ailleurs, les concessionnaires doivent fournir aux gouvernements et mettre à jour périodiquement la liste des sociétés qui ne sont pas tierces parties par rapport aux concessionnaires au sens du titre II de la déclaration sus-visée.

D.O.M. - T.O.M. (Martinique : logement)

20000. - 23 mars 1987. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le programme de logements sociaux pour la Martinique. Il lui demande de lui préciser les statistiques et les données chiffrées relatives aux résultats obtenus pour l'année 1986 ainsi que les moyens mis en place pour 1987.

Réponse. - Le montant des crédits au titre de la ligne budgétaire unique (L.B.U.) dont a pu bénéficier le département de la Martinique s'est élevé à 165 MF en 1983, 163 MF en 1984, 164 MF en 1985 augmenté d'une dotation exceptionnelle de 14 MF et 164 MF en 1986. La dotation 1986 a permis le financement d'environ 1 450 logements neufs aidés par l'Etat tous secteurs confondus. Par ailleurs, compte tenu des améliorations intervenues en 1986 dans le mode de financement des logements locatifs sociaux, le nombre de logements finançables par l'Etat, à montant de L.B.U. identique, a fortement progressé. Ainsi, en 1985, ont été financés 395 logements pour un montant de L.B.U. de 78,4 MF et, en 1986, 521 logements pour un montant de L.B.U. de 76,7 MF, soit une augmentation de plus de 31 p. 100 du nombre de logements locatifs sociaux financés. Cet accroissement devrait pouvoir se poursuivre pour 1987.

Voirie (autoroute)

21065. - 23 mars 1987. - Prochainement, **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** doit prendre une décision importante concernant le tracé définitif de la section de l'autoroute A 26, entre Châlons-sur-Marne et Troyes. Certes, si ce tracé est fixé dans le cadre d'une politique globale d'aménagement autoroutier, il n'en est pas moins vrai qu'il aura des conséquences non négligeables pour l'avenir de la région Champagne-Ardenne. A telle enseigne qu'à l'approche de la prise de décision diverses solutions sont aujourd'hui proposées qui témoignent de la volonté existant, tant dans l'opinion que chez les responsables politiques et économiques, de voir cette nouvelle autoroute répondre le mieux possible aux intérêts de la région, tout en respectant les impératifs de rentabilité et de cohérence dans le domaine de l'aménagement du territoire. Dans cette perspective, il n'est pas certain que le projet retenu par la région - et qui semble être également celui du Gouvernement - y corresponde parfaitement. En effet, en réalité ce projet se contente de reprendre le choix arrêté par la décision ministérielle du 12 octobre 1973 en l'inscrivant vers l'Est. Les chiffres qui ont pu être faits récemment prouvent que, si le coût de réalisation est le moins élevé, sa rentabilité économique à terme n'est pas satisfaisante. Par ailleurs, il ne permet pas de satisfaire pleinement les impératifs de l'aménagement du territoire régional. Alors qu'il faut, en tout état de cause, reprendre aujourd'hui les études nécessaires au lancement d'une nouvelle déclaration d'utilité publique, il n'est sûrement pas trop tard pour déterminer le tracé le mieux approprié. Ainsi, sans remettre en cause la liaison Châlons-sur-Marne - Troyes, une autre proposition de tracé peut être avancée : il s'agirait de réaliser le contournement de Châlons-sur-Marne par l'Ouest, puis de faire passer l'autoroute A 26 le plus près possible de Vitry-le-François et rejoindre Troyes à l'Ouest de la forêt d'Orient en longeant le camp de Mailly. Cet itinéraire, respectant les engagements pris antérieurement, aurait particulièrement l'avantage de prendre en compte les intérêts économiques des bassins d'emploi de Vitry-le-François et de Saint-Dizier qui connaissent actuellement de graves problèmes ; il faciliterait, en outre, l'accès aux sites touristiques du lac du Der et de la forêt d'Orient, notamment, et confirmerait Troyes dans sa vocation de métropole régionale. Dans le même temps, la déviation Ouest de Vitry-le-François, son

raccordement à l'autoroute, la mise à deux fois deux voies de la R.N. 44 et de la R.N. 67, entre Chaumont et Saint-Dizier, devraient être réalisés. En conséquence, **Mme Ghislaine Toutain** lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services la faisabilité et le coût exact de ce tracé qui constituerait à ses yeux une réelle politique autoroutière permettant d'assurer à la fois : 1° la continuité de l'autoroute de la région du Nord (tunnel trans-Manche) à la Bourgogne ; 2° une liaison rapide entre les grandes villes de la région (Reims, Châlons-sur-Marne, Troyes, Chaumont), avec continuité sur Langres ; 3° les conditions de redémarrage de l'activité des secteurs défavorisés de Vitry-le-François et Saint-Dizier.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le tracé de l'autoroute A 26 entre Châlons-sur-Marne et Chaumont a fait l'objet, au cours des études préalables et encore récemment, d'un nombre important de propositions de variantes, chacune présentant des avantages et des inconvénients plus ou moins contrastés selon les objectifs recherchés. Il faut rappeler qu'à l'origine l'objectif poursuivi par le projet de l'autoroute A 26 consistait à promouvoir le développement économique des régions traversées, tout en offrant à l'usager un grand itinéraire d'axe général Nord-Sud contournant largement par l'Est l'agglomération parisienne. Cet objectif a été depuis conforté par les décisions concernant le lien fixe trans-Manche aboutissant à Calais. En conséquence, les travaux de la section Calais-Reims ont été poursuivis, l'achèvement et la mise en service de cette section devant intervenir en 1989. En revanche, la section suivante Châlons-sur-Marne - Chaumont, bien que déclarée d'utilité publique en 1978, a fait l'objet, à la demande du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, d'un réexamen technique qui a finalement confirmé le parti d'aménagement jusqu'à présent envisagé, consistant en un tracé autoroutier, concédé entre Châlons-sur-Marne et Troyes, rejoignant au plus tôt le tronçon commun A 5 - A 26 entre Troyes et Chaumont, puis Langres et Dijon. Néanmoins, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a décidé de procéder, sous l'égide du préfet, commissaire de la République de la région Champagne-Ardenne, à une consultation des principaux élus avant toute décision sur ce projet aux conséquences très importantes au plan régional. Une large majorité des points de vue exprimés à cette occasion a été constatée en faveur de l'option consistant en une autoroute concédée entre Châlons-sur-Marne et Troyes, et plus précisément sur un tracé légèrement différent de celui déclaré d'utilité publique en 1978. La solution retenue permet de desservir les principales agglomérations de la région et se rapproche assez sensiblement de Vitry-le-François qui sera bien desservi par un échangeur sur la R.N. 4. On peut remarquer à ce sujet que ce tracé, en passant à l'Ouest de Châlons-sur-Marne, en s'infléchissant en direction de Vitry-le-François pour aboutir à l'Est de Troyes, rejoint dans son esprit les propositions de l'honorable parlementaire en évitant toutefois un allongement par trop dissuasif pour le trafic de grand transit déjà évoqué. Enfin, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a également décidé que des aménagements complémentaires seraient réalisés simultanément sur le réseau national dans la limite des engagements qui seront contractualisés entre l'Etat et la région après le IX^e Plan. Il s'agit de l'aménagement de la R.N. 4 entre Vitry-le-François et Sommesous et celui de la liaison Châlons-sur-Marne - Vitry-le-François par la R.N. 44, ainsi que de la modernisation de la R.N. 67 entre Saint-Dizier et Chaumont.

Logement (H.L.M.)

21545. - 30 mars 1987. - **M. Claude Loranzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités et conséquences des ventes de logements ou appartements à leurs occupants par les organismes H.L.M. Des propositions sont faites par ceux-ci que les locataires modestes et âgés n'ont pas toujours les moyens de prendre en considération. Aussi désirerait-il savoir si, dans cette hypothèse, les locataires qui ne sont pas en mesure d'acquiescer les logements ou pavillons H.L.M. sont néanmoins susceptibles - et à quelles conditions - de se prévaloir d'un droit légal au maintien dans les lieux.

Réponse. - Les modalités de vente d'éléments du patrimoine immobilier appartenant aux organismes d'H.L.M. sont fixées par la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière - Titre II : accession à la propriété de certains logements sociaux. Conformément aux dispositions de ce texte de loi, les logements occupés ne peuvent être vendus qu'aux locataires occupants, s'ils le souhaitent, ou à

un autre organisme d'H.L.M. ou société d'économie mixte. Dans le cas où ils ne souhaitent pas se porter acquéreurs, les locataires en place continuent à bénéficier du maintien dans les lieux.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22033. - 6 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le contrôle technique des véhicules. Ce contrôle n'est en effet obligatoire que pour les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une transaction. Il faut en outre remarquer qu'aucune obligation de remise en état d'un véhicule défaillant n'est faite. Cette situation se révèle d'autant plus regrettable qu'il ressort de certaines études que 15 p. 100 des accidents mortels sont dus à un mauvais état des véhicules. Aussi, dans le souci de renforcer la sécurité routière, lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable - comme cela se passe dans bon nombre de pays européens - de prendre des mesures afin de rendre ce contrôle technique non seulement plus fréquent, mais aussi plus efficace.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

22110. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la question de l'état des véhicules automobiles dramatiquement illustré la semaine dernière lors d'un accident de la circulation qui a provoqué la mort d'une petite fille de cinq ans. Selon les premiers résultats de l'enquête, il semble bien que le véhicule à l'origine de l'accident ne répondait pas aux normes minimales de sécurité, ce qui révèle en fait une insuffisance de notre réglementation. Si des mesures destinées à l'amélioration de la sécurité ont été prises récemment dans le cadre d'un contrôle obligatoire lors de toute transaction, il n'en reste pas moins qu'il n'existe aucun contrôle systématique et obligatoire en dehors de cette hypothèse. En outre, il apparaît dans la pratique, qu'il est difficile de contrôler la réalité des travaux effectués suite aux contrôles effectués par le service des mines dans les hypothèses prévues par les textes. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire pour améliorer encore la sécurité des usagers, de réviser la réglementation existante pour accroître l'efficacité des contrôles techniques sur les véhicules en circulation.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

22066. - 20 avril 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'un contrôle de l'état général de tout véhicule terrestre à moteur et de l'obligation de réparation. En effet, sous le gouvernement de **M. Laurent Fabius**, un premier pas a été effectué rendant obligatoire un contrôle technique pour les voitures de plus de cinq ans d'âge et faisant l'objet d'une transaction. Il faut poursuivre cet effort et se rapprocher de la législation en vigueur dans bon nombre de pays européens. Combien de victimes sur la route parce que les freins d'une vieille camionnette ont lâché. La vie d'un enfant n'a pas de prix et une réparation effectuée à temps pourra éviter bien des drames, encore faut-il responsabiliser tout conducteur et propriétaire d'un véhicule. Le contrôle technique des véhicules apparaît comme une lacune majeure de notre législation routière et surtout dans son application. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin qu'une des causes importantes d'accidents de la circulation soit enrégulée en ne tolérant sur la route que les véhicules en bon état de marche.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22006. - 27 avril 1987. - **M. Marc Reyman** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** d'instaurer un véritable contrôle périodique et coercitif, avec des réparations obligatoires de l'ensemble du parc automobile français. En effet, le contrôle technique des véhicules est une lacune majeure de notre législation routière. Les camions, les taxis ou les ambulances doivent passer régulièrement au service des mines pour y subir un contrôle très poussé. S'il y a défaillance d'un organe de sécurité, la réparation doit être effectuée avant que le véhicule puisse être remis en exploitation. Cette mesure ne s'applique malheureusement pas aux voitures de tourisme ni aux véhicules de moins de 3,5 tonnes de poids total en charge. Il est vrai que depuis un an le contrôle

technique a été rendu obligatoire pour les voitures de plus de cinq ans d'âge et faisant l'objet d'une transaction. Mais, à l'issue du contrôle, il n'est pas nécessaire de faire effectuer les réparations, même celles des organes de sécurité, pour obtenir une nouvelle carte grise et remettre le véhicule en circulation. C'est ainsi que l'on laisse rouler de véritable « épaves » alors que l'on verbalise pour un stationnement interdit ou un échappement polluant. Il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour instaurer un véritable contrôle technique obligatoire et périodique de tous les véhicules, avec obligation de les réparer si nécessaire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22508. - 27 avril 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'absence de véritable réglementation sur le contrôle périodique et obligatoire de tous les véhicules à moteur. Cette lacune réglementaire a malheureusement coûté la vie à de trop nombreuses victimes d'accidents de la circulation. Par ailleurs, il lui rappelle que le Conseil de l'Europe a émis une directive préconisant le contrôle des voitures d'abord tous les trois ans, puis tous les deux ans. Il lui demande de prendre un arrêté mettant en place rapidement un contrôle technique général des véhicules, périodique et obligatoire, avec obligation d'effectuer les réparations et vérifier que celles-ci ont bien été faites.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

22028. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des contrôles techniques d'automobiles. Ce secteur, qui présente un réel potentiel de création d'emploi, n'en connaît pas moins quelques difficultés dues aux anomalies du système. En effet, l'agrement d'ouverture des centres de contrôle semble être donné sans même une vérification des installations. De plus, les centres connaissent la concurrence des concessionnaires automobiles. Or, on ne peut être juge et partie : les concessionnaires vendent et réparent et les centres, quant à eux, jugent en toute indépendance et neutralité de l'état des véhicules. Il lui demande donc si des mesures ne pourraient pas être prises pour apporter des améliorations à cette situation préjudiciable à la sécurité, notamment si l'on pourrait développer l'association des contrôles techniques et des obligations de réparation.

Réponse. - Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules en service ont constitué un premier pas, puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait l'objet, lors de sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Toutefois, ce système n'est pas totalement satisfaisant, car, comme le souligne l'honorable parlementaire, il ne concerne qu'une part minoritaire du parc et n'entraîne pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. C'est pour cette raison que le comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 11 février 1987, a demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la réparation. En outre, la France participe activement à l'élaboration d'une directive européenne sur le contrôle technique périodique dont l'approbation rendra obligatoire l'instauration de ce contrôle dans les douze états membres.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

22273. - 6 avril 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés qu'a entraînées la diminution de 50 p. 100, dans le budget de l'Etat pour 1987, des crédits destinés aux primes d'aménagement du territoire. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de compenser, au moins partiellement, dans le projet de budget pour 1988, cette diminution.

Réponse. - Les crédits budgétaires de la prime d'aménagement du territoire ont été sensiblement réduits depuis plusieurs années en raison, non seulement de la nécessité de limiter de façon importante les dépenses publiques, mais également, et surtout, compte tenu de l'efficacité non démontrée d'un système aboutissant trop souvent à un saupoudrage de crédits publics, sans signification réelle au niveau de l'aménagement du territoire. Dans un

contexte marqué par une forte concurrence internationale, afin d'attirer des investissements et des technologies nouvelles, le Gouvernement a tenu cependant à réaffirmer la vocation d'un système d'incitations financières destiné à accentuer le caractère attractif de la France, et plus particulièrement les chances de certaines régions pour accueillir de nouveaux projets industriels ou tertiaires. Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 31 octobre 1986 a ainsi fixé comme priorité, pour ce qui concerne la localisation des activités, la mobilisation des crédits de la prime d'aménagement du territoire au bénéfice de projets d'investissements internationalement mobiles, de création d'activités importantes et de décentralisation. C'est afin de permettre la réalisation de ces objectifs prioritaires, et à la lumière des utilisations de crédits en 1987, que sera déterminée l'enveloppe budgétaire nécessaire pour 1988 dont il est actuellement prématuré d'estimer le montant.

Copropriété (syndics)

22621. - 13 avril 1987. - **M. Patrick Davedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés d'interprétation qui résultent de certains articles de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, en ce qui concerne la fonction de syndic. En effet, si les articles 17 et 18 de cette loi ne font mention que d'un seul syndic responsable, l'article 25, alinéa C, fait référence à la désignation ou à la révocation du ou des syndics. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la fonction de syndic ne doit être assurée que par une personne morale ou physique ou si, comme semble le laisser entendre l'article 25, alinéa C, cette fonction peut être assurée par plusieurs personnes cosyndics.

Réponse. - Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 définissent ainsi les divers pouvoirs exercés dans un immeuble soumis au régime de la copropriété. Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical. Une pluralité de syndics n'a donc nullement été envisagée ici par le législateur. Quant à la mention faite à l'article 25-C relative à la « désignation ou la révocation du ou des syndics », elle a trait, au cas où existe, au sein d'un syndicat principal, un syndicat secondaire, l'un et l'autre de ceux-ci pouvant être dotés d'un syndic différent dont il ne peut être exclu que la désignation ou la révocation soit décidée lors d'une même assemblée appelée à statuer tant de manière générale que de manière spéciale.

Logement (amélioration de l'habitat)

23086. - 20 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le souhait des associations du mouvement C.A.L.-P.A.C.T.-A.R.I.M. de voir se renforcer les actions d'amélioration de l'habitat ancien. En effet, l'amélioration de l'habitat ancien constitue à la fois un enjeu économique, les interventions dans ce domaine représentant plus de la moitié des activités de la branche du bâtiment et des travaux publics, et un enjeu social car c'est à partir du parc ancien que peut être trouvée une solution partielle au relogement des familles les plus démunies. Le mouvement P.A.C.T.-A.R.I.M., qui réalise plus de 70 p. 100 des opérations programmées sur l'ensemble du territoire, s'inquiète des difficultés que celles-ci vont rencontrer en raison des risques de diminution des crédits d'animation affectés à l'engagement des nouvelles O.P.A.H. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Logement (amélioration de l'habitat)

23540. - 27 avril 1987. - **M. Henri Beyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de maintenir à leur niveau les crédits d'Etat destinés à l'amélioration de l'habitat. Il s'inquiète à ce sujet d'une réduction éventuelle des subventions d'Etat dont bénéficient les collectivités locales dans le cadre d'une O.P.A.H., alors que ces opérations sont nécessaires, tant pour le cadre de vie que pour l'activité économique du secteur du bâtiment. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Logement (amélioration de l'habitat)

23606. - 27 avril 1987. - **M. Roland Vuilleumie** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la Fédération nationale de l'habitat rural vient d'appeler son attention sur la diminution envisagée par le Gouvernement du taux de financement des études et de l'animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, diminution de 35 à 20 p. 100. Une telle diminution, si elle intervenait, serait particulièrement grave pour l'ensemble du milieu rural car les opérations visées sont particulièrement bénéfiques à la fois sur le plan économique et sur les plans social et culturel. Elles constituent un outil efficace pour la revitalisation et l'aménagement du milieu rural et contribuent au maintien, voire au développement de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des arguments qu'il vient de lui exposer en ce domaine afin qu'aucune diminution n'intervienne.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attache une grande importance à la poursuite des opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) et à leur développement, compte tenu notamment de leur intérêt social et économique. La contribution de l'Etat à ces opérations se manifeste de trois façons : 1° les aides à la pierre : celles-ci ne sont non seulement pas remises en cause, mais en augmentation très sensible. Ainsi les crédits en prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) passent-ils de 340 MF en 1986 à 440 MF en 1987. En outre, le budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) sera cette année de 1 800 MF en augmentation sensible, en particulier pour le secteur des O.P.A.H. Cette double augmentation permettra une hausse de l'activité des entreprises artisanales et des petites et moyennes entreprises (P.M.E.) dans le secteur du bâtiment et un accroissement du nombre des opérations pour mieux répondre à la demande des collectivités et des professionnels. 2° L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) : celle-ci n'est accordée dans le secteur privé que dans le cadre des O.P.A.H. au bénéfice de locataires dont le bailleur passe une convention avec l'Etat ou des propriétaires occupants bénéficiaires d'un prêt conventionné pour la mise aux normes de leur logement. 3° Les subventions pour la réalisation des études préalables et la mise en place d'équipes opérationnelles. La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales a clairement défini les responsabilités de chacun. Ainsi la responsabilité de la définition et la mise en œuvre des politiques urbaines, tant pour la rénovation et la gestion des quartiers existants que pour le développement de nouvelles zones d'habitat, incombe désormais aux communes. Les crédits correspondants, en particulier ceux destinés aux O.P.A.H., ont été transférés dans la dotation globale d'équipement. Afin d'éviter les conséquences néfastes d'un changement trop rapide, pour le lancement et la poursuite des O.P.A.H. le Gouvernement a été conduit, malgré les transferts réalisés, à maintenir certains dispositifs particuliers permettant d'aider les communes à faire face à leurs responsabilités. Cet état de fait ne peut naturellement être que transitoire, et explique la diminution des taux à 20 et 25 p. 100 arrêtée pour cette année. Il convient d'indiquer enfin que les collectivités locales qui voient se réaliser des travaux dans le cadre des O.P.A.H. récupèrent très largement les investissements d'étude ou d'animation par l'augmentation substantielle des bases d'imposition de la fiscalité locale (foncier bâti, taxe professionnelle) suite à ces travaux.

Voirie (tunnels)

23614. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons du retard apporté à l'augmentation du capital de la société Euro-Tunnel qui conduit le lien fixe trans-Manche. Il lui demande si le report de cette opération, qui était initialement prévue pour le début de l'été, ne risque pas d'être préjudiciable aux entreprises qui sont en attente du lancement officiel des travaux et, par là même, de retarder l'effet bénéfique des retombées économiques attendues dans le Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Euro-Tunnel a décidé le 6 avril dernier de réaliser en deux étapes l'émission de la dernière tranche de fonds propres de 7,5 milliards de francs, la première sous forme d'un placement privé en juillet, la deuxième sous forme d'une émission publique à l'automne 1987. L'éventualité d'un report dans le courant de l'été de la date initialement prévue en Grande-Bretagne pour le « Royal Assent » en fonction d'élections anticipées au mois de juin, les nécessités du placement et de la cotation des titres à Paris et à Londres ainsi que le calendrier des privatisations en

cours dans les deux pays ont déterminé cette décision. La réalisation du placement privé prévu pour juillet 1987 permettra au lancement officiel des travaux de ne subir aucun retard.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

23728. - 27 avril 1987. - **M. François Patriet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le barème de mutation appliqué aux fonctionnaires mariés. Les époux séparés ne peuvent avoir droit à la bonification pour séparation de conjoints quand ils exercent dans le même département. Pourtant, bien souvent, la distance kilométrique qui les sépare est plus grande au sein d'un même département qu'entre deux départements limitrophes où dans ce cas, même en étant moins éloigné, l'époux demandeur d'un rapprochement peut avoir droit à une bonification pour séparation de conjoint. Il lui demande s'il envisage de modifier le critère retenu dans le barème en vue de prendre en compte la séparation réelle des conjoints.

Réponse. - Le régime des mutations des fonctionnaires de l'Etat est régi par l'article 60 de la loi du 1^{er} janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Après avoir posé le principe de la prise en considération « dans toute la mesure du possible avec le bon fonctionnement du service », lors des affectations de fonctionnaires, « des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille », cet article a, en outre, prévu en matière de mutations une priorité « aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleurs handicapés... ». La priorité de mutation ainsi prévue se substitue à la loi du 30 décembre 1921 dite loi Roustan qui, notamment, déterminait un cadre géographique d'application - le département - de cette priorité. L'application de ces dispositions générales relève des administrations gestionnaires qui procèdent aux classements des vœux de mutations émis en fonction d'un barème dont les critères sont élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentatives et tendent notamment à remédier prioritairement aux situations familiales particulièrement difficiles. Le ministre chargé de la fonction publique estime inopportun d'intervenir dans l'élaboration de ces barèmes dès lors qu'ils tiennent compte des priorités prévues par la loi, les ministères gestionnaires étant les mieux placés pour apprécier, compte tenu des problèmes spécifiques de leurs services, les éléments à retenir pour l'adéquation des besoins des services et des vœux des personnels qu'ils gèrent.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (francophonie)

9410. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, s'il ne serait pas souhaitable, dans le contexte culturel actuel, de créer un prix international de la chanson francophone, de façon à stimuler les créateurs de chansons en langue française, qui sont fortement concurrencés par les auteurs anglo-saxons.

Politique extérieure (francophonie)

10400. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9410 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 et relative au prix international de la chanson française. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La concurrence que représente la chanson anglo-saxonne face à la création de langue française a retenu l'attention du Gouvernement. C'est pourquoi un ensemble de mesures a été envisagé avec la profession lors d'un séminaire de la chanson française organisée par le ministère de la culture au mois de janvier 1987, qui doit porter sur les aides à la création, le fonds de soutien aux variétés, la diffusion du spectacle vivant et la révi-

sion de la fiscalité, notamment en matière de T.V.A. Dès à présent, un ensemble d'initiatives visant à sensibiliser le grand public à la chanson d'expression française a été pris, en particulier l'organisation de cinq festivals dans les départements et territoires d'outre-mer qui seront enregistrés au cours des mois à venir et retransmis sur les chaînes nationales durant l'été 1987. Enfin, la chanson française est l'objet chaque année de plusieurs concours pour l'attribution de prix nationaux, dont le principal est le Grand Prix national de la chanson française décerné en 1986 au chanteur Charles Aznavour. Des prix sont également décernés par le ministère de l'environnement (Prix de la chanson et de l'environnement), par la S.A.C.E.M. (Grand Prix de la chanson), par la profession (Victoire de la musique) ou par des fondations (Prix Charles Cros). Enfin, l'Académie française a ouvert son Prix du rayonnement de la langue française à des chanteurs ou compositeurs et l'a décerné en 1986 au chanteur Yves Duteil.

Français : langue (défense et usage)

21581. - 30 mars 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur l'intérêt qu'il y aurait à demander aux éditeurs français de définir une politique d'édition en langue française sur le continent sud-américain en ce qui concerne les ouvrages à vocation touristique relatifs à ces pays. Alors que les éditions américaines sont largement présentes, l'édition française est quasiment absente dans un pays comme le Mexique par exemple alors que celui-ci devient une destination touristique et que l'intérêt pour le français est dans ce pays manifeste. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre à cet égard.

Réponse. - La plupart des pays bénéficiant d'une langue internationale exportent en grande partie leurs ouvrages dans l'aire linguistique à laquelle ils appartiennent ; c'est le cas de l'Allemagne fédérale dont la moitié des exportations de livres sont dirigées vers l'Autriche et la Suisse allemande ou de l'Espagne dont les trois quarts des ouvrages exportés vont vers l'Amérique latine. L'ensemble des pays francophones représente aujourd'hui près des trois quarts des exportations françaises de livres ; parmi les pays d'Amérique latine, seuls l'Argentine et le Brésil figurent dans les vingt-cinq premiers clients de l'édition française. Ces considérations inspirent les politiques que mènent les éditeurs français en ce domaine. En ce qui concerne les ouvrages à vocation touristique en langue française relatifs au continent sud-américain, le problème concerne non la politique d'édition - actuellement bien couverte dans un marché étroit - mais la diffusion. Il apparaît, en effet, que la France rencontre un certain nombre de freins à l'exportation de ses livres d'ordre technique et économique. C'est pourquoi le ministère de la culture et de la communication, en liaison avec le secrétariat d'Etat, a mis en œuvre en 1987 une refonte des aides à la promotion du livre français à l'étranger consistant en un redéploiement des moyens consacrés à ce secteur, soit plus de dix millions de francs. Le nouveau mécanisme a pour objectif de financer les projets plus que les structures à partir de dossiers présentés par des éditeurs ou des groupements d'éditeurs.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Indre-et-Loire)

18178. - 16 février 1987. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de dresser le bilan des incidents survenus à la centrale nucléaire de Chinon-Avoine en raison du froid. Quelles ont été les conséquences précises du gel des prises d'eau sur le fonctionnement de cette installation. Quels dispositifs E.D.F. entend-il mettre en place pour éviter que de tels incidents se renouvellent lors d'un hiver rigoureux.

Réponse. - Au cours de la vague de froid du mois de janvier dernier, certains sites de production, tant classiques que nucléaires, ont connu quelques difficultés liées aux températures exceptionnellement basses qui ont régné dans certaines régions. Les sites installés en bord de Loire ont été particulièrement concernés. Ainsi, le 12 janvier 1987, à la suite de l'arrêt brutal de la production de la centrale thermique de Cordemais, la tranche B3 du centre de production nucléaire de Chinon, après l'insuccès d'une tentative d'ilotage, a connu un arrêt d'urgence provoqué par le jeu normal des dispositifs de sécurité. Au cours

de l'arrêt qui en a résulté, le gel d'une tuyauterie alimentant une réserve d'eau du secours a entraîné, dans le respect des normes de sécurité, le passage au système de refroidissement à l'arrêt. Simultanément deux capteurs de niveau avaient gelé, sans conséquence supplémentaire. Après avoir remédié à ces deux incidents, la tranche était progressivement ramenée aux conditions d'arrêt à chaud, puis redémarrée le 13 janvier au soir. Au cours de cette période a été également constaté le figement du gazole alimentant une turbine à gaz. Ce défaut devrait être pallié dès l'hiver prochain par l'utilisation de gazole de qualité améliorée supportant des températures inférieures. D'autre part, les hivers rigoureux des années précédentes avaient entraîné certaines difficultés dues à la formation de glace aux prises d'eau de la centrale. Ces difficultés avaient amené l'exploitant à mettre en place des rampes d'aspersion destinées à assurer un brassage en surface de l'eau. Ce système s'est montré insuffisant cette année, où E.D.F. a fait appel aux moyens militaires mobiles afin de retarder la formation de la glace et a, par ailleurs, pour la première fois, mis en place de façon provisoire des hélices immergées assurant un brassage en profondeur de l'eau. Ce système a évité toute perte d'alimentation en eau, qui aurait conduit par l'action des systèmes de sécurité à l'arrêt de la centrale. L'expérience de cet hiver a montré qu'actuellement le dispositif de surveillance des prises d'eau, en cas de grand froid, permet de mettre en œuvre, dans des délais raisonnables, des moyens adaptés à la prévention du risque de formation de glace. L'installation demeure d'un système de brassage tel que celui décrit précédemment ne pourrait être envisagée que dans la mesure où son efficacité aurait été confirmée. L'entreprise E.D.F., sur l'ensemble de ses sites et en particulier à Chinon, a engagé des enquêtes visant à établir les causes précises de ces incidents et à dégager des solutions susceptibles d'en éviter le renouvellement à l'avenir.

INTÉRIEUR

Communes (personnels : Seine-Saint-Denis)

10643. - 19 janvier 1987. - **M. François Aeneal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures autoritaires et antisyndicales perpétrées par le maire de la commune de Villepinte (Seine-Saint-Denis). En effet, suite à des ponctions scandaleuses opérées sur la prime de fin d'année des employés municipaux sous le motif d'absence pour arrêt maladie, ceux-ci ont été amenés à se rendre en délégation à la mairie le 3 décembre 1986 pour protester contre cette mesure discriminatoire. Pour toute réponse, le maire de Villepinte infligea aux employés municipaux une double sanction supplémentaire : retenue sur salaire et notification d'un avertissement. Ces mesures s'ajoutent aux licenciements arbitraires comme Mme F. en fut la victime et aux pressions continuelles exercées sur les agents communaux qui, en dernier ressort, se sont vu signifier le maintien de la retenue sur leur salaire et de l'avertissement s'ils ne désavouaient pas leur action revendicative ! De telles attitudes autoritaires qui traduisent un profond mépris, d'une part pour la législation du travail et sa reconnaissance du droit de grève et, d'autre part pour les employés municipaux et leurs revendications, sont intolérables et portent atteinte à la démocratie. En conséquence, il lui demande : d'intervenir d'urgence pour permettre au personnel communal d'obtenir l'intégralité de la prime de fin d'année et pour lever les sanctions inadmissibles de « retenue sur salaire » et d'« avertissement ».

Réponse. - Les primes et indemnités de fin d'année versées par les collectivités locales à leurs agents en application de l'alinéa 3 de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent être attribuées en fonction notamment du service effectivement accompli par chaque agent. Les collectivités employeurs peuvent ainsi tirer les conséquences d'un congé de maladie, au cours duquel aucun service n'a été accompli, pour réduire l'indemnité ou la prime de fin d'année. En ce qui concerne le mouvement de grève du 3 décembre 1986, le magistrat municipal, considérant qu'aucun préavis n'avait été déposé et que les agents avaient refusé de reprendre leur travail, a fait procéder aux retenues sur salaire au prorata des services non accomplis. En effet, l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que le fonctionnaire a droit à sa rémunération après service fait. Les décisions du maire de Villepinte n'appelaient donc pas d'observations au titre du contrôle de légalité qui incombe au représentant de l'Etat dans le département. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il n'appartient en aucune manière au représentant de l'Etat de remettre en cause les décisions légales d'une autorité locale.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

10844. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-François Mancel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des représentants des sapeurs-pompiers professionnels lui ont fait part de leur désir de voir aboutir, le plus rapidement possible, leur revendication relative à l'intégration de la prime de feu dans le salaire de base, cette intégration pouvant intervenir par analogie avec des dispositions semblables adoptées en faveur de la gendarmerie, de la police nationale et des services pénitentiaires. Ils souhaitent par ailleurs la révision des dispositions du décret de février 1986 accordant le bénéfice des bonifications comptabilisées pour la retraite. Ils souhaitent en outre que les horaires hebdomadaires résultent des dispositions d'un texte législatif ou réglementaire, et accordent la plus grande importance aux problèmes de formation initiale (C.A.P.) et continue (prise en charge par le C.F.P.C.). Ils expriment leur accord avec le principe de solidarité interdépartementale pouvant se traduire par la constitution de colonnes mobiles, préventives s'il le faut. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - L'intégration de la prime de feu dans le salaire de base des sapeurs-pompiers professionnels alourdirait sensiblement les charges de la caisse des retraites ainsi que les finances des collectivités locales et amènerait, à l'égard d'autres catégories, un effet d'entraînement que le Gouvernement ne pourrait accepter. S'agissant des dispositions de l'alinéa II de l'article 2 du décret n° 86-169 du 5 février 1982 relatives à la cotisation supplémentaire de 2 p. 100, il n'est pas possible d'envisager la modification de ce taux ; il convient d'ailleurs de rappeler que la prime de feu a été relevée de 1 p. 100 de façon à atténuer le poids des cotisations en cause. En ce qui concerne les horaires de travail, les textes réglementaires laissent actuellement à l'autorité territoriale la possibilité d'aménager la durée de travail afin de tenir compte des nécessités du service ; la possibilité d'une fixation éventuelle de ces horaires par voie réglementaire ne manquera pas d'être examinée dans le cadre des futurs statuts des sapeurs-pompiers. En matière de formation, le ministère de l'intérieur développe une politique qui tend à structurer les enseignements sur le mode d'unités de valeur et à doter les organismes dispensateurs de formation - dont l'Ecole nationale supérieure de sapeurs-pompiers - de matériels pédagogiques modernes tels les outils informatiques. En relation avec les autorités locales et sur le mode de courtes sessions étalées dans le temps, les conditions d'organisation de la formation, tant initiale que continue, sont examinées ; enfin une concertation est également entreprise avec le centre de formation des personnels communaux pour que les collectivités locales bénéficient de l'aide pédagogique des délégations régionales, notamment sous la forme de cours par correspondance.

Collectivités locales (assemblées locales).

10804. - 9 mars 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Guesot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que beaucoup de collectivités sont gérées par des assemblées qui se réunissent périodiquement. Ces réunions nécessitent, le plus souvent, une majorité dénommée « quorum ». Lorsque ce quorum n'est pas atteint une première fois, il y a lieu de susciter une nouvelle réunion qui, cette fois, est valable quel que soit le nombre de présents. Il lui demande s'il existe un délai maximal entre les deux réunions pour que la seconde réunion soit bien la suite de la première.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le quorum nécessaire pour la validité des délibérations des conseils généraux et des conseils régionaux est fixé à la majorité absolue de leurs membres en service. Lorsque cette condition n'est pas remplie, la date de la deuxième réunion des conseils généraux et régionaux est fixée trois jours plus tard, et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents. En revanche, s'agissant des conseils municipaux, dont le quorum est égal à la majorité des membres en exercice, le code des communes prévoit en son article L. 121-11 que la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents. Si le maire doit ainsi convoquer à nouveau le conseil municipal dans des conditions telles que trois jours au moins d'intervalle séparent la seconde convocation de la première séance, aucun délai maximal entre les deux séances ne lui est imposé. Il ne saurait néanmoins laisser s'écouler un temps trop long entre la première séance et la seconde convocation afin que le lien entre l'échec de la première séance, faute de quorum, et la seconde convocation ne puisse être contesté. A cet égard, il

peut être indiqué à l'honorable parlementaire qu'il conviendrait de ne pas dépasser une limite d'une quinzaine de jours à un mois. Il est rappelé que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée prévoit que, douze jours au moins avant la réunion, le président du conseil général ou du conseil régional adresse aux conseillers généraux ou régionaux un rapport sur chacune des affaires qui devront leur être soumises. Il en résulte que les conseils généraux et les conseils régionaux se réunissent sur un ordre du jour déterminé qui, dans le cas d'espèce évoqué, devra être identique à celui établi pour la première réunion en raison du délai légal de trois jours entre les deux réunions. Pour les conseils municipaux, hormis le cas de la convocation à la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire et des adjoints, et qui doit contenir, en application de l'article L. 122-5 du code des communes, la mention spéciale de l'élection en cause, aucune disposition législative ou réglementaire n'exige que la convocation adressée par le maire comporte un ordre du jour mentionnant toutes les questions sur lesquelles le conseil municipal sera appelé à se prononcer.

Sécurité civile (plan Orsec)

20301. - 16 mars 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'absence de dispositifs de défense civile propres aux régions et aux départements dans les lois de décentralisation du 2 mars 1982. Ainsi, si le préfet de région peut planifier les secours régionaux en cas de catastrophe naturelle ou d'origine industrielle, il n'est pas habilité, semble-t-il, à déclencher un plan Orsec régional ni à le gérer. S'il est normal que les principales décisions et orientations soient prises au niveau national, cette absence d'autonomie au niveau local et régional peut être néanmoins préjudiciable en raison de l'urgence qu'il y a en général à agir, mais également de la spécificité des risques recensés, qui varient d'un site à l'autre. Il lui demande s'il entend agir pour donner aux représentants de l'Etat, dans la région et dans le département, plus de pouvoirs dans la direction des opérations de secours en cas de catastrophe.

Réponse. - Le préfet de région dispose de pouvoirs en matière de défense de caractère non militaire (défense civile) ; ces pouvoirs, essentiellement de préparation du temps de crise ou de guerre sont définis à l'article 9-1 du décret n° 83-321 du 20 avril 1983. Les pouvoirs du préfet dans le département en matière de police administrative (temps de paix) sont définis par les articles 34, 56 et 101 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Ils lui confient la responsabilité de la distribution des secours en cas d'empêchement du maire d'une commune (article 131-13 du code des communes) ou d'événements calamiteux affectant deux ou plusieurs communes. Les pouvoirs publics ont néanmoins pris conscience de l'aspect parfois restreint du cadre départemental en cas de catastrophe ou de cataclysme de grande envergure. C'est pourquoi le projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie, adopté en conseil des ministres le 25 mars 1987 et actuellement soumis au Parlement, prévoit l'élaboration de plans Orsec aux niveaux national et zonal et précisera le rôle exact de chacun des préfets des échelons territoriaux concernés. Le plan Orsec national, préparé par le ministre chargé de la sécurité civile, sera déclenché par le Premier ministre. Le plan Orsec de zone, préparé par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège de la zone de défense sera, lorsque les circonstances le justifient, déclenché par celui-ci. En outre, lorsqu'une ou plusieurs des régions comprises dans une même zone de défense sont plus particulièrement exposées à certains risques, les compétences attribuées au représentant de l'Etat dans le département du siège de la zone pourront être confiées par le Premier ministre au représentant de l'Etat dans l'une des régions intéressées.

Etrangers (politique et réglementation)

20304. - 16 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les décisions prises par son homologue britannique vis-à-vis des problèmes posés par l'immigration. Toutes les compagnies aériennes ou maritimes qui débarqueront des passagers en situation irrégulière se verront lourdement taxées. Les amendes pourront atteindre 10 000 francs par contrevenant, qu'il soit dépourvu de passeport ou porteur de faux papiers. Cette pratique existe déjà aux U.S.A., au Canada et en R.F.A. Est également à l'essai le système qui permet automatiquement à un étranger d'attendre le résultat d'une procédure d'appel visant à annuler un refus de demande d'asile politique. Ces pratiques sont de bon sens. Il lui demande donc quand le pays s'alignera sur ces positions.

Réponse. - Le régime d'admission sur le territoire français des étrangers, fixé au cas général par l'ordonnance du 2 novembre 1945 renforcée par la loi du 9 septembre 1986, prévoit que tout étranger qui sollicite son entrée sur le territoire national doit être muni de ses documents de voyage, des visas consulaires - généralisés - depuis le 13 septembre 1986 - et des moyens nécessaires à assurer son existence pendant son séjour dans notre pays. La convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'aviation civile internationale, à laquelle la France a l'instar des onze autres Etats de la C.E.E. a donné son adhésion, prévoit d'autre part que les compagnies aériennes doivent s'assurer à l'embarquement que les passagers qu'ils transportent à destination de la France possèdent les documents et visas nécessaires à leur admission sur le territoire. Lorsqu'il est constaté qu'une compagnie n'a pas respecté cette règle et accepté à bord de l'un de ses aéronefs des passagers démunis de documents nécessaires, la France applique avec rigueur les dispositions prévues et exige que la compagnie incriminée assure à ses frais l'hébergement éventuel de l'intéressé et, dans tous les cas, son retour dans le pays d'origine. Ces dispositions sont en vigueur dans l'ensemble des pays membres de la Communauté économique européenne. Cependant, depuis le 15 janvier 1987, la République fédérale d'Allemagne a institué une indemnité compensatoire à la charge de la compagnie contrevenante dès lors qu'elle a accepté à son bord un étranger démuné de tout justificatif d'admission sur le territoire allemand. La Grande-Bretagne de son côté vient de présenter au mois de mars 1987 un projet de loi au Parlement instituant une amende pécuniaire à l'encontre des compagnies aériennes ou maritimes qui transporteraient vers le Royaume-Uni des passagers démunis de tout titre de voyage ou munis de documents dont la contrefaçon serait évidemment manifeste. Pour sa part, la France procède à l'examen le plus complet des réglementations de ce type, en liaison avec ses partenaires de la Communauté économique européenne. Il convient, en effet, d'explorer très précisément les diverses implications que suppose l'adoption d'un tel système. En revanche, la législation relative à l'examen des demandes d'asile politique présente, dans tous les Etats de la Communauté européenne, un dispositif approximativement similaire qui prévoit un effet suspensif de toute mesure de renvoi jusqu'à reconnaissance ou rejet du statut par les Etats considérés. Pour ce qui concerne la France, à l'issue de cet examen, et dès lors qu'il a abouti au rejet définitif par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou par la commission créée pour examiner les contestations éventuelles, aucun délai suspensif n'est plus accordé aux intéressés quand bien même ils présenteraient un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Propriété (servitudes)

20334. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si, en l'absence de réglementation locale, un maire peut légalement ordonner à un propriétaire riverain d'un chemin rural ou d'une voie communale de reculer, pour des raisons de sécurité, la clôture délimitant son fonds lorsque celle-ci est constituée en fil de fer barbelé. A ce sujet, il convient de signaler que les dispositions de l'article L. 131-2 (1°) du code des communes, qui chargent les maires d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, sont inapplicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Réponse. - L'article L. 181-40 du code des communes relatif à l'exercice du pouvoir de police dans les communes du département du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle confie notamment à la vigilance et à l'autorité du maire les objets de police prévus aux 1° de l'article L. 131-2 du même code, c'est-à-dire tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques. Une décision concernant une clôture créant un danger pour la circulation est donc au nombre de celles qui peuvent être prises par le maire d'une commune d'un des départements considérés, dans le but d'assurer la sûreté du passage.

Mort (crémation)

20745. - 16 mars 1987. - **M. Roland Carrez** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** ce qu'il compte faire afin que la réglementation relative à la crémation soit aménagée. En effet, même après la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, quelques problèmes demeurent à ce sujet. De plus en plus d'incinérations sont réalisées chaque année : le pourcentage, qui est de 2,65 p. 100, a été multiplié par cinq en dix ans. La première limite concerne le seuil de 200 km pour le transport d'un corps dans un cercueil. Or

le faible nombre d'équipements (dans les grandes villes principalement qui pourraient d'ailleurs se voir obligées d'avoir un crématorium), et la structure du réseau routier français ne motivent plus cette limite. De plus, il serait fondé que l'autorisation d'incinération soit délivrée par le maire du lieu de décès plutôt que par le maire du lieu de crémation. Ces modifications, mineures, de la loi de 1904 permettraient au nombre croissant de Français optant pour la crémation de le faire plus facilement.

Réponse. — La réglementation relative à la crémation a été modifiée par le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987, publié au *Journal officiel* du 18 janvier 1987. Les modifications intervenues sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne, tout d'abord, le transport de corps après mise en bière en vue de la crémation, les articles R. 363-30 à R. 363-33 du code des communes, qui subordonnaient l'emploi de certains types de cercueils au respect de distances maximales entre le lieu de fermeture du cercueil et le lieu de la crémation, ont été abrogés par le décret précité. Par ailleurs, sur le plan de la procédure, l'autorisation de crémation est, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article R. 361-42, délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou, s'il y a eu transport du corps, par le maire de la commune du lieu de mise en bière. En outre, les dérogations aux règles de délais prévues à l'article R. 361-43 peuvent désormais être accordées, non seulement par le préfet du département du lieu de la crémation, mais également par le préfet du département du lieu de décès. La réglementation concernant les caractéristiques des cercueils à utiliser en cas de crémation a également été modifiée : le nouvel article R. 363-26 permet de n'utiliser qu'un cercueil de 18 mm au lieu d'un cercueil de 26 mm antérieurement. Enfin, ainsi que le prévoit expressément le nouvel article R. 361-35, les chambres funéraires peuvent recevoir les corps des personnes décédées, aussi bien avant une crémation qu'avant une inhumation. L'ensemble des aménagements ainsi apportés à la réglementation relative à la crémation devraient faciliter la mise en œuvre de cette opération funéraire.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

21070. — 23 mars 1987. — **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trouble causé par la vacance, depuis plus de quatre mois, en date du 1^{er} mars 1987, du poste de sous-préfet à Neufchâteau (Vosges). Il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions concernant cette sous-préfecture et appelle son attention sur l'importance et l'urgence d'une décision.

Réponse. — Conscient des difficultés que pouvait entraîner la vacance du poste de sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de Neufchâteau, le Gouvernement a procédé à la nomination d'un nouveau sous-préfet. Le décret correspondant a été publié au *Journal officiel* du 26 avril 1987.

Communes (personnel)

21204. — 23 mars 1987. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités spéciales des personnels d'animation des communes dont le dernier relèvement date du 30 juillet 1981. Il souhaite connaître quand ces taux seront réexaminés compte tenu des sujétions de plus en plus lourdes supportées par ce personnel.

Réponse. — Les indemnités spéciales des personnels d'animation des communes sont effectivement attribuées sur la base d'un montant fixé au 30 juillet 1981. La procédure de revalorisation est actuellement en cours.

Communes (finances locales)

21489. — 30 mars 1987. — **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon les informations émanant de son ministère, il était prévu que le montant de la D.G.F. pour 1987 en direction des communes devait dans tous les cas comporter par rapport à la dotation de 1986 une augmentation de 3,83 p. 100 minimum. Il apparaît que la notification qui a été adressée à plusieurs communes ne ferait pas ressortir ce pourcentage. Il lui demande donc si, dans l'arrondissement de Montbrison (Loire), il existe des communes n'ayant pas perçu ce minimum d'augmentation. Si oui, peut-il lui en dresser la liste et les raisons.

Réponse. — Conformément à l'article L. 234-19 1^o du code des communes, les communes et groupements de communes reçoivent au titre de la dotation de base, de la dotation de péréqua-

tion et, pour les communes, de la dotation de compensation, une attribution qui progresse d'une année sur l'autre de 55 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement. Pour 1987, la progression globale des ressources affectées à la D.G.F. est de 5,16 p. 100. Dans ces conditions, le taux de progression minimale garantie a été fixé à 2,83 p. 100. Chaque commune ou groupement bénéficiaire s'est donc vu notifié en février 1987 un montant de D.G.F. supérieur d'au moins 2,83 p. 100 au montant perçu en 1986. Par ailleurs, à la demande du comité des finances locales, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, a autorisé les collectivités bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement à inscrire à leur budget primitif pour 1987 une provision de régularisation correspondant à 1 p. 100 des sommes perçues au titre de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation spéciale instituteurs de l'année 1986. Le montant définitif de la régularisation de ces deux dotations au titre de 1986 sera notifié, en application de l'article L. 234-1 du code des communes, le 31 juillet 1987 au plus tard, lorsque sera connu le montant du produit net définitif au titre de 1986 de la taxe sur la valeur ajoutée, sur lequel est indexée l'évolution de la dotation globale de fonctionnement. Mais, d'ores et déjà, l'addition de la progression minimale garantie de D.G.F. 1987 de chaque commune et de la provision pour régularisation au titre de 1986 donne au moins un minimum de progression de 3,83 p. 100, qui a pu être inscrit dans les budgets primitifs.

Cultes (Alsace-Lorraine)

22395. — 13 avril 1987. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le concordat encore actuellement en vigueur en Alsace-Lorraine prévoyait qu'il y aurait au moins une cure (ou archiprêtre) par canton (ou justice de paix). Il souhaiterait savoir si cette disposition reste en vigueur et si elle a été respectée dans le cas des cantons récemment créés.

Réponse. — L'article organique 60 de la Convention du 26 Messidor, an IX, prévoyait qu'« il y aurait au moins une paroisse dans chaque justice de paix ». Les justices de paix ont été supprimées et leurs attributions transférées aux tribunaux d'instance qui n'ont pas le même ressort territorial. La carte des paroisses (cures et succursales) résulte de mesures prises tout au long du XIX^e siècle pour l'application des textes concordataires. Leur nombre correspond aux besoins des populations. L'adaptation de la carte aux variations démographiques s'est parfois effectuée dans le passé par la création de nouvelles paroisses ou l'érection de succursales en cures mais, pour éviter l'incidence budgétaire, on n'utilise plus actuellement que la procédure de transfert de succursales de zone rurale en zone urbaine, sans d'ailleurs que ces opérations soient directement liées à des modifications de la carte cantonale. A l'heure actuelle, les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle comptent 126 cantons et 1 385 paroisses. Le diocèse de Metz, qui s'étend sur 51 cantons, dispose de 62 postes budgétaires de cures (cures) et de 587 postes de desservants (succursales). Le diocèse de Strasbourg, qui s'étend sur 75 cantons, est doté de 113 postes de cures et de 623 postes de desservants. Il y a donc plus de cures que de cantons dans chacun des deux diocèses.

Cultes (Alsace-Lorraine)

22396. — 13 avril 1987. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quel est le processus administratif pour modifier les limites d'une paroisse en Alsace-Lorraine. Lorsqu'une commune est notamment fusionnée avec une autre localité, il souhaiterait savoir si cette mesure entraîne une modification automatique des limites des paroisses, en particulier dans le cas où un hameau dépendant de l'une de ces communes faisait auparavant partie de la paroisse d'une troisième localité.

Réponse. — Fondée sur l'article IX de la convention du 26 Messidor, an IX, les articles organiques LX, LXI et LXII, et les dispositions du décret du 11 Prairial an XII, la procédure de modification des limites séparatives des paroisses catholiques est engagée sur la demande de l'évêque et comporte l'avis des conseils municipaux (articles L. 181-20 du code des communes) et des conseils de fabrique intéressés. La modification est prononcée sur avis du commissaire de la République par décret du Premier ministre. En ce qui concerne les paroisses protestantes, la procédure, fondée sur les articles XIX et XXXIV des articles organiques des cultes protestants, est analogue. Engagée sur la demande de l'autorité ecclésiastique, elle comporte l'avis des

conseils municipaux, des conseils presbytéraux et du ou des consistoires intéressés. Les fusions de communes n'entraînent pas la modification automatique des limites de circonscriptions des cultes. Si, dans certains cas, des inconvénients devaient en résulter, il conviendrait d'engager, à l'initiative de l'autorité religieuse, la procédure de modification décrite ci-dessus.

Régions (comités économiques et sociaux)

22826. - 13 avril 1987. - **M. Régis Perent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la composition des comités économiques et sociaux (C.E.S.) régionaux. Actuellement, les parents d'élèves de l'enseignement privé ne sont pratiquement pas représentés dans les C.E.S. régionaux, alors que les fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public siègent dans beaucoup de ces comités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte modifier les tableaux annexés (art. 4) au décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 afin d'assurer la représentation des parents d'élèves de l'enseignement libre dans les C.E.S. régionaux.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 précise que les membres des comités économiques et sociaux régionaux sont désignés pour six ans. En outre, l'article 31 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions dispose que « les membres des comités économiques et sociaux régionaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à l'expiration des mandats de six ans en cours ». Ce n'est donc qu'à l'achèvement des mandats en cours, c'est-à-dire en 1988, que pourra être révisée la composition des comités.

Collectivités locales (personnel)

23461. - 27 avril 1987. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème posé par le versement d'une indemnité de secrétariat d'un syndicat de communes à une personne qui occupe également un emploi de secrétaire de mairie. L'arrêté interministériel du 11 avril 1984 prévoit l'octroi d'une indemnité aux agents qui assurent le secrétariat d'associations syndicales ou de syndicats de communes. Toutefois, ce texte s'applique exclusivement aux agents de l'Etat. Dans l'hypothèse où la secrétaire du syndicat est également secrétaire d'une des communes adhérentes au syndicat, la circulaire du ministre de l'intérieur du 25 septembre 1974, relatif aux syndicats de communes, précise, titre I, section III, paragraphe 12-110, que s'agissant du cumul de deux emplois qui ne sauraient être considérés comme complémentaires, la rétribution des fonctions exercées pour le compte du syndicat sera fixée dans la seule limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois et de rémunérations publiques prévue par décret du 29 octobre 1936 modifié. Cette rémunération peut prendre la forme d'une indemnité forfaitaire ou d'un véritable salaire. Lorsque la personne est affiliée au régime général de la sécurité sociale au titre de son activité principale (du fait qu'elle travaille à temps non complet) la rémunération versée par le syndicat est soumise à cotisations sociales, et l'assiette des cotisations est celle définie par l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. Par contre, pour les personnes travaillant à temps complet et donc affiliées au régime spécial de sécurité sociale (C.N.R.A.C.L.) l'assiette des cotisations est limitée réglementairement à la seule rémunération soumise à retenue pour pension civile. Celle-ci, aux termes de l'article 2 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié, relatif au régime de retraite de la C.N.R.A.C.L., est calculée sur le traitement de base et aucune cotisation n'est due au titre de l'activité accessoire. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étudier, en relation avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, la possibilité de modifier cette réglementation qui pénalise les personnes qui travaillent à temps partiel et qui donc sont les plus intéressées par le travail de secrétariat des syndicats intercommunaux.

Réponse. - L'article 15 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) dispose que les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue pour pension afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables. Par ailleurs, il ressort des dispositions combinées de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires et de l'article 59 du décret du 9 septembre 1965 précité que le temps compté pour la liquidation d'une pension acquise au titre d'un régime spécial ne peut intervenir dans la liquidation d'une pension d'un autre régime spécial ou du régime général de la

sécurité sociale. Il ne peut donc être envisagé d'accorder une seconde pension dans le cas où l'activité accessoire ressortirait du régime général ou d'un autre régime spécial. Les rémunérations acquises au titre d'une activité accessoire, pas plus que les heures supplémentaires accomplies par les fonctionnaires ne peuvent être retenues dans les émoluments pris en compte pour la liquidation des pensions. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps complet, il est rappelé que les fonctionnaires permanents employés par plusieurs communes ou plusieurs établissements publics affiliés à la caisse nationale de retraite qui accomplissent au total au moins 31 h 30 de travail par semaine, doivent être affiliés à cette institution et qu'ils peuvent cotiser pour une durée hebdomadaire de travail qui ne peut être supérieure à la durée légale, soit actuellement 39 heures. Enfin, la situation des fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. et celle des agents relevant du régime général ne peut être comparée, les règles relatives à la liquidation des pensions étant différentes, par exemple, en ce qui concerne le plafonnement des rémunérations et des pensions.

Départements (élections cantonales)

23044. - 4 mai 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le calendrier électoral de l'année 1988. En effet, il semble que l'élection présidentielle soit prévue en avril-mai 1988. En conséquence, il lui demande s'il entend reporter les élections cantonales, qui se déroulent généralement au mois de mars, et à quelles dates précises.

Réponse. - Aux termes de la loi (art. L. 192 du code électoral), les élections cantonales ont lieu tous les trois ans au mois de mars. Les prochaines élections cantonales doivent donc se dérouler en mars 1988. Les élections présidentielles devant avoir lieu en avril ou en mai de l'année 1988, il existe effectivement un risque de concurrence entre ces deux consultations, dans la mesure où l'intervalle entre le deuxième tour des élections cantonales et le premier tour de l'élection présidentielle sera très court. Aussi le Gouvernement envisage-t-il de reporter la date des prochaines élections cantonales, comme cela a été fait en 1967 et en 1973, pour éviter la coïncidence au mois de mars d'élections législatives et cantonales. En tout état de cause, un tel report ne peut être décidé que par la voie législative et le Parlement sera saisi en temps utile d'un projet de loi à cet effet.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

11216. - 27 octobre 1986. - Rappelant que le Gouvernement avait annoncé lors du collectif budgétaire de 1986, que le plafonnement à 450 millions de francs de la part du Loto sportif attribué au sport serait une mesure temporaire, **M. Philippe Sanmarco** au vu du projet de loi de finances pour 1987 de la reconduction de cette disposition pour l'année prochaine, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, si cet engagement sera tenu et à quelle dote de plafonnement, qui frappe durement le mouvement sportif dans son ensemble, sera supprimé.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport a été créé en 1979 pour apporter au sport français les moyens financiers nécessaires à son développement. En 1985, les ressources extra-budgétaires du Fonds national pour le développement du sport prélevées sur les enjeux du loto, du Loto sportif et du P.M.U. se sont élevées à 476 millions de francs. Même si l'on tient compte du plafonnement conjoncturel des recettes attendues du Loto sportif, les ressources du F.N.D.S. ont atteint 732 millions de francs en 1986, soit une progression en un an supérieure à 50 p. 100. Il n'est pas inutile de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 ne garantissait les ressources du F.N.D.S. qu'à la hauteur maximum de 586 millions. Il y aura donc eu, grâce au gouvernement issu des élections du 16 mars, le dégauchissement d'une marge de manœuvre supplémentaire de 150 millions environ, permettant de financer de nouveaux projets proposés par le mouvement sportif. Comme indiqué devant la représentation nationale en avril 1986, le plafonnement des recettes prélevées sur les enjeux du Loto sportif constituait une disposition conjoncturelle qui n'a pas été reconduite dans la loi de finances pour 1987. Ainsi, les ressources du Fonds national pour le développement du sport devraient atteindre cette année 1 milliard de francs, équivalent à un quasi doublement en un an.

*Administration
(ministère de la jeunesse et des sports : syndicats)*

14204. - 8 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le financement de postes F.O.N.J.E.P. en 1987. L'article 61 du chapitre 43-60, qui prend en compte les postes F.O.N.J.E.P., fait apparaître une diminution de plus de 20 p. 100 des crédits. En conséquence, il lui demande quelle sera la diminution du nombre de postes F.O.N.J.E.P. Par ailleurs, certains postes F.O.N.J.E.P. sont attribués au titre d'autres ministères : il lui demande de préciser la répartition des postes selon les ministères.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports qui est à l'origine de la création du F.O.N.J.E.P. s'est toujours efforcé de préserver ce mode d'intervention qui garantit aux associations un financement établi sur une base contractuelle. Les crédits destinés à la prise en charge des traitements d'animateurs relèvent pour ce département ministériel des chapitres 43-60, article 61, et 43-20, article 20, titre IV pour lesquels les directives gouvernementales imposent effectivement pour l'année 1987 une réduction de 20 p. 100. Toutefois, en dépit de cette baisse et en concertation avec les autres départements ministériels membres du F.O.N.J.E.P., à savoir : affaires sociales et emploi, agriculture, environnement, fonction publique et Plan (postes de l'ex-économie sociale), coopération, le taux du poste a été fixé à 41 400 francs. Cependant, pour les postes F.O.N.J.E.P. qui relèvent directement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, ce taux, retenu à titre provisoire, pourrait être prochainement révisé à la hausse en fonction des conclusions de l'enquête nationale en cours sur les postes F.O.N.J.E.P. Cette opération vérité est menée pour connaître avec exactitude les conditions dans lesquelles les postes F.O.N.J.E.P. sont utilisés. Les résultats devraient permettre de rendre le système actuel plus efficace en renforçant l'aide aux actions d'animation conduites par les associations. En effet, les postes se trouvant dans des associations ne relevant pas de la tutelle du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, mais rémunérés par lui, ainsi que les postes ayant perdu leur vocation initiale (notamment les postes administratifs, ou « de siège », seront récupérés. De plus, des postes seront repris dans certaines associations qui ont vu augmenter ces dernières années leur dotation dans des proportions considérables (parfois plus de 933 p. 100) et cela sans rapport réel avec l'accroissement de leurs activités. Ces mesures contribueront ainsi à clarifier la situation, permettront de dégager un quota disponible de 130 postes environ pour répondre aux demandes des associations qui présenteront des projets précis, concrets et variés. Ceux-ci seront accordés pour des opérations ponctuelles, et leur durée d'attribution sera limitée. La répartition de postes F.O.N.J.E.P. pour l'année 1986 entre les différents ministères figure en annexe.

Associations (politique et réglementation)

22465. - 13 avril 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations de la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire. Le législateur a reconnu la situation particulière des animateurs exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive de jeunesse ou d'éducation populaire. Cependant, le régime spécial institué, s'il permet d'atténuer les charges financières dues au titre de l'application de l'article L. 241 du code de sécurité sociale, n'a pas modifié les responsabilités d'employeurs qui découlent de cette situation particulière que doivent assumer les bénévoles. Ainsi, beaucoup de dirigeants d'associations du type loi de 1901 se trouvent limités dans leur volonté de promouvoir des activités physiques. Il lui demande d'indiquer s'il serait envisageable que les élus bénévoles et responsables de ces associations soient libérés des obligations administratives et des responsabilités juridiques de l'employeur, et que soit créé un statut de travailleur indépendant associatif.

Réponse. - Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'arrêté du 20 mai 1985, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1986, concerne le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales des personnes exerçant une activité accessoire rémunérée pour le compte d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire. Le texte ne modifie en rien la responsabilité d'employeur de l'association, le droit du travail étant opposable à tous dès lors qu'il y a un contrat de travail. Dégager les administrateurs bénévoles des associations de leurs responsabilités d'employeurs serait préjudiciable aux salariés des associations et, par voie de conséquence, à la vie associative, qui ne pourrait plus disposer de professionnels salariés compétents. La nature du lien de subordination qui lie l'association à des animateurs vacataires ou prestataires de ser-

vices est cependant un problème. Toutefois, la création d'un statut de travailleur indépendant associatif ne semble pas être la solution à ce problème. Certes, il serait souhaitable que certains personnels dont les champs d'intervention sont l'animation ou le sport puissent exercer leur métier d'une façon libérale, mais en aucun cas ce statut de travailleur indépendant ne doit être lié au fait que leur public serait avant tout associatif. Par ailleurs, même si les dirigeants d'associations souhaitent pouvoir contracter avec des travailleurs indépendants, il n'est pas évident que les intéressés eux-mêmes soient favorables à cette situation. Rien n'interdit aux sportifs ou aux animateurs de se comporter en travailleurs indépendants dès lors qu'ils satisfont aux textes en vigueur en matière de déclaration, d'inscription aux différents registres ou de qualification. Par contre, le décret du 13 mars 1986 relatif aux groupements d'employeurs offre aux dirigeants bénévoles d'association un moyen efficace pour réduire les charges de leur fonction d'employeur. Au reste, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a toujours été conscient de ces problèmes de gestion. L'action de ses conseillers techniques et pédagogiques régionaux ou départementaux auprès des associations de jeunesse et de sport a toujours eu pour but, outre l'appui technique, d'aider le mouvement associatif dans sa gestion. Les stages « gestion et administration des associations » organisés par la plupart des services extérieurs du secrétariat d'Etat constituent des outils de formation, d'information et d'assistance que les bénévoles associatifs connaissent bien. Enfin, les récentes mesures prises en faveur de l'emploi dans les clubs sportifs devraient également améliorer la situation des responsables associatifs et de leurs salariés.

JUSTICE

Entreprises (sous-traitance)

19802. - 2 mars 1987. - **M. Michel Hamaide** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des artisans, dont la garantie de paiement n'est pas assurée. Il semble qu'un vide juridique existe en matière de règlements des marchés privés. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de faire profiter les chantiers privés des mêmes avantages que les chantiers publics en matière de paiement des prestations, à savoir le sous-traitant bénéficierait du paiement direct et les artisans seraient possesseurs de leur ouvrage jusqu'au règlement intégral des travaux.

Réponse. - 1^o La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ne prévoit de paiement direct par le maître de l'ouvrage au bénéfice du sous-traitant que pour les marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entreprises publiques. Toutefois, pour les autres marchés, le sous-traitant n'est pas dépourvu de moyens de paiement en cas de défaillance de l'entrepreneur puisqu'il dispose d'une action directe contre le maître de l'ouvrage et bénéficie de la garantie prévue à l'article 14 de la loi précitée du 31 décembre 1975. Les difficultés que peut soulever l'application de ces dispositions sont actuellement étudiées par les services du ministère chargé de la construction et par différentes commissions ministérielles. 2^o Par ailleurs, il ne semble pas que la possession de l'ouvrage réalisé puisse, sur le plan juridique, constituer une véritable garantie au bénéfice de l'artisan. En particulier, le transfert de la propriété de l'ouvrage par son incorporation au sol ne paraît pas laisser place aux effets de la possession sur cet immeuble.

Drogue (lutte et prévention)

22912. - 20 avril 1987. - **Mme Martine Frachon** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de la suppression, par arrêté du ministre du budget, d'un crédit de 121 708 210 francs affecté à l'action interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Elle lui demande de lui indiquer les raisons de cette importante diminution qui n'est pas compensée par les 42,5 millions de francs supplémentaires affectés au ministère des affaires sociales par le même arrêté.

Réponse. - Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté du ministre du budget en date du 13 mars 1987 est un arrêté de répartition d'une partie des crédits globaux affectés à l'action interministérielle de lutte contre la toxicomanie. Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, cet arrêté transfère du budget du ministère de la justice, chapitre 37-00, au budget des ministères concernés les moyens

nécessaires à la mise en œuvre des actions déterminées par le comité interministériel de la lutte contre la toxicomanie. Il ne s'agit en aucun cas d'une annulation de crédit.

MER

Sécurité civile (politique et réglementation)

20881. - 16 mars 1987. - **M. André Ladrin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le naufrage du car-ferry britannique *Herald of Free Enterprise* survenu le 6 mars 1987 devant le port belge de Zeebrugge. Cet accident montre que, quelle que soit la fiabilité des moyens de transport, des catastrophes peuvent toujours arriver et dans des conditions de brutalité telles que la mobilisation des secours doit être à la fois massive et immédiate. Aussi, il lui demande de quels moyens disposent les autorités compétentes afin d'intervenir lors d'une telle catastrophe sur le littoral de la Manche et les dispositions qu'il entend prendre afin de s'assurer de la mise en œuvre instantanée et coordonnée de ces moyens.

Réponse. - Des accidents tels que le sinistre du *Herald of Free Enterprise*, bien que fort rares, constituent une préoccupation constante des autorités françaises responsables du secours maritime. L'efficacité du secours en mer nécessite : une organisation claire définissant les rôles et les responsabilités de chacun ; le maintien à un haut niveau d'entraînement d'équipes dont la rapidité d'intervention est un facteur décisif de sécurité. Au niveau international, la Convention de Hambourg fixe le cadre d'ensemble de la coopération internationale en matière de secours aux naufragés. La France en applique les dispositions en liaison avec ses partenaires européens. Des plans détaillés d'action commune avec le Royaume-Uni ont été en outre mis au point et sont régulièrement tenus à jour. En France, le préfet maritime est le représentant de l'Etat chargé de la coordination en mer des moyens maritimes et aériens des administrations et des organismes privés. Il s'agit par l'intermédiaire des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.) qui disposent de moyens de collecte de traitement et de diffusion des informations nécessaires à la coordination des opérations. Les préfets, commissaires de la République des départements côtiers sont chargés de leur côté, de la coordination des opérations terrestres faisant suite aux opérations maritimes : évacuation et accueil des naufragés, évacuation des blessés vers les hôpitaux. L'entraînement des équipes d'intervention donne lieu, par ailleurs, à des exercices systématiques se déroulant suivant divers scénarios. Ces exercices visent à vérifier, non seulement les conditions dans lesquelles sont appliquées les consignes, mais aussi le fonctionnement même sur le terrain des moyens mis en œuvre. Dans ce cadre, des exercices conçus, en commun, par les autorités britanniques et françaises se déroulent chaque année en Manche afin de tester, sur les situations les plus préoccupantes l'aptitude des moyens de chacun des deux pays. D'autres exercices ne mettant en jeu que les seuls moyens français sont organisés sur les côtes françaises avec le concours des moyens de l'Etat et ceux de la Société nationale de sauvetage en mer.

Produits d'eau douce et de la mer (recherche : Poitou-Charentes)

21776. - 6 avril 1987. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation du centre de recherche en écologie marine et aquaculture de l'Houmeau en Charente-Maritime (laboratoire mixte C.N.R.S.-Ifremer) dont le coût s'est élevé à environ 25 millions de francs dont deux tiers à la charge de la région Poitou-Charentes, du département de la Charente-Maritime et des collectivités locales. Les responsables de ce centre s'étonnent, cinq ans après la décision initiale de création, de la composition de l'équipe qui lui a été affectée. Elle comprend vingt-deux chercheurs permanents hautement qualifiés, deux ingénieurs d'études, un technicien supérieur de laboratoire, un adjoint technique, alors que dans un laboratoire de recherches le nombre du personnel assistant est habituellement au moins égal à celui des chercheurs. D'autre part, ce centre ne comporte pas de secrétariat (même pour le directeur), pas d'agent administratif ou d'entretien ou des services généraux. Cette situation est préjudiciable au bon fonctionnement du laboratoire. La promotion de technologies nouvelles en aquaculture marine, qui est un objectif prioritaire pour la région Poitou-Charentes, se voit retardée et, par voie de conséquence, les efforts consentis par les collectivités locales, départementales et régionales risquent d'être

vains. Il lui demande s'il envisage d'accorder des crédits supplémentaires pour le recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement normal de ce centre.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la mer souligne le rôle important du centre de recherche en écologie marine et aquaculture de l'Houmeau, en Charente-Maritime (laboratoire mixte C.N.R.S.-Ifremer), dans le développement général de l'aquaculture en France et en particulier la valorisation des marais atlantiques. Ce centre a le mérite de faire coopérer un organisme de recherche finalisé à un centre de recherche à vocation plus fondamentale. Les sujets programmés de recherche de ce laboratoire ne nécessitent pas que le nombre de techniciens soit égal à celui des chercheurs. Néanmoins, l'absence actuelle de secrétariat provoque une gêne réelle au bon fonctionnement de ce centre. Le C.N.R.S. a la charge de pourvoir ce poste de secrétaire. Le résultat d'une consultation interne à cet organisme n'a pas permis de le remplir par mutation interne. Ce poste sera pourvu en priorité, en fonction des possibilités de recrutement du C.N.R.S.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

19432. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Becholet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** l'importance du projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés, qui doit venir en discussion devant le Parlement en avril 1987, et qui fait suite aux engagements solennels pris par le Premier ministre, M. Jacques Chirac. Les associations représentatives de la communauté rapatriée ont accepté de prendre en compte les impératifs budgétaires et ont admis l'allongement à 15 ans des délais de règlement. Il lui signale qu'il serait judicieux de prévoir, comme lors de la loi d'indemnisation précédente de 1978, l'attribution d'intérêts, et de faire bénéficier le versement de ces annuités d'une garantie contre l'inflation dont on ne peut évaluer à ce jour le taux, pour une période qui va jusqu'à 2004. Il lui demande en conséquence de bien vouloir proposer au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation d'indexer le montant de ces annuités d'intérêts sur l'indice I.N.S.E.E. du coût de la vie, et de programmer dans ce sens les engagements budgétaires annuels.

Réponse. - Le Premier ministre, dans son intervention à l'Assemblée nationale le 12 novembre dernier, en réponse à une question posée par M. Pierre Messmer sur la politique engagée en faveur des rapatriés, a précisé que pour clore le dossier de l'indemnisation une dernière loi viendrait parachever l'effort consenti par la communauté nationale se traduisant par l'attribution pendant quinze ans, à compter de 1989, d'une somme de 2 milliards de francs courants par an. En utilisant l'expression « francs courants », le Premier ministre entendait écarter de façon très nette toute possibilité d'indexation dans le cadre de ce nouveau dispositif. Le projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés, élaboré par le secrétariat d'Etat aux rapatriés à la suite d'une large et longue concertation avec les associations représentatives de rapatriés, n'a donc intégré aucune mesure d'indexation. Ce texte exprime avant tout une double solidarité : solidarité de la nation en faveur de cette communauté qui doit tenir compte des capacités financières du pays et rend, dès lors, nécessaire un étalement dans le temps du règlement de l'indemnisation ; solidarité des rapatriés entre eux qui se traduit dans une priorité de règlement accordée aux rapatriés âgés de quatre-vingts ans et plus, de même qu'aux bénéficiaires de petites et moyennes indemnités. Les priorités de règlement ainsi établies permettront, en sept ans, de solder l'indemnisation de près de 65 p. 100 des bénéficiaires parmi lesquels tous les rapatriés âgés de quatre-vingts ans et plus. Par ce mécanisme, la durée d'application de cette loi sera réduite de moitié pour le plus grand nombre des bénéficiaires. La question de l'indexation perd alors, et l'honorable parlementaire en conviendra certainement, beaucoup de son acuité.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F.)

20670. - 16 mars 1987. - **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des agents français d'Electricité et Gaz d'Algérie. En 1961, il a été décidé de la création d'un personnel commun à E.D.F., G.D.F. et E.G.A. Le personnel français qui, à l'indépendance de l'Algérie, a été intégré à l'E.D.F., s'est donc trouvé soumis aux dispositions métropolitaines. Alors qu'ils avaient perçu des majorations résidentielles de 33 p. 100 et 50 p. 100 de leur salaire, ces majora-

tions sont en métropole de 18 à 25 p. 100. Les pensions de vieillesse sont calculées sur la base du traitement et des indemnités versées en métropole et ne correspondent donc pas pour ces retraités aux cotisations versées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre proportionnelles les pensions de vieillesse aux cotisations versées.

Réponse. - Les droits ouverts en matière de pension aux anciens agents d'Electricité et Gaz d'Algérie ont été, dès 1963, alignés sur ceux de leurs homologues métropolitains d'Electricité et Gaz de France. Il faut rappeler à l'honorable parlementaire que cette décision d'alignement avait permis, à l'époque, d'apporter une réponse immédiate aux problèmes de retraite rencontrés par cette catégorie. Il reste toutefois que les intéressés font effectivement valoir qu'ils ont cotisé à Electricité et Gaz d'Algérie au titre de l'assurance vieillesse sur la base d'un salaire affecté d'une majoration résidentielle de 33 p. 100 ou 50 p. 100, alors qu'ils percevaient une pension calculée sur le salaire de base en vigueur à Electricité de France - Gaz de France, augmenté d'une majoration résidentielle qui ne peut être supérieure à 25 p. 100. Encore faut-il préciser que cette restriction a été supprimée pour une partie des intéressés. En effet, Electricité de France et Gaz de France accordent depuis 1978 : aux agents d'Electricité et Gaz d'Algérie retraités avant le 1^{er} juillet 1962, une prestation complémentaire en portant le taux de majoration résidentielle à 33 p. 100 ou 50 p. 100 selon celui qui leur avait été appliqué en Algérie ; aux agents d'Electricité et Gaz d'Algérie mutés au sein d'Electricité de France - Gaz de France, une prestation complémentaire en portant au taux forfaitaire de 33 p. 100 la majoration prise en compte pour le calcul de leur pension, à la condition d'avoir été mis en inactivité dans les cinq ans de leur mutation et qu'ils aient exercé les deux tiers de leur carrière en Algérie. Ainsi, seuls les agents qui ont été mutés à Electricité de France - Gaz de France alors qu'il leur restait plus de cinq ans de service à accomplir sont traités selon les règles appliquées au personnel des industries électriques et gazières. Pour ces agents, le secrétariat d'Etat aux rapatriés, soucieux de prendre en considération la demande qui lui a été présentée par les intéressés, est déjà intervenu, d'une part, auprès du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, qui exerce la tutelle sur Electricité de France - Gaz de France, d'autre part, auprès du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, représenté au sein du conseil d'administration d'Electricité de France - Gaz de France, pour qu'il leur soit appliqué un taux de majoration résidentielle déterminé au *pro rata temporis* des services passés en activité en Algérie et en métropole.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Administration (rapports avec les administrés)

22019. - 6 avril 1987. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, sur la multiplication des envois de la part des administrations à une même personne alors qu'un seul courrier, si l'ensemble des pièces étaient regroupées, pourrait suffire. C'est, par exemple, le cas des avis de remboursement de la sécurité sociale où pour un même dossier plusieurs feuilles de remboursement sont traitées. Il lui demande, sur ce problème d'ensemble, si des améliorations sont susceptibles d'être apportées pour éviter des frais superflus aux administrations.

Réponse. - La pluralité des avis de remboursement adressés par les organismes de sécurité sociale à une même personne résulte, d'une part, de la conception même de l'avis de remboursement, appelé décompte « mono-risque », « mono-bénéficiaire », et, d'autre part, des systèmes de façonnage et de mise sous enveloppe automatique employés par les centres de traitement électronique inter-caisses (C.E.T.E.L.I.C.). Ces systèmes ne permettaient pas en effet, jusqu'ici, les regroupements de décomptes. Dans le souci de réduire le nombre des envois postaux et de diminuer ainsi les frais de gestion de la sécurité sociale, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a toutefois entrepris depuis cette année, grâce à de nouvelles procédures informatiques, un regroupement des décomptes. L'application informatique utilisée permet désormais d'établir des décomptes « multi-risques » et « multi-bénéficiaires », avec des regroupements effectués sur plusieurs journées. La mise en œuvre de ce système, qui devrait permettre des économies de gestion, interviendra de manière progressive, en fonction des possibilités techniques et matérielles des organismes de sécurité sociale ainsi que du niveau des stocks d'imprimés existants.

SANTÉ ET FAMILLE

Assurance maladie maternité : prestations (diabétiques : prestations en nature)

18258. - 16 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes des diabétiques de la Réunion concernant les projets de modification de la prise en charge du diabète par les organismes de sécurité sociale. Que les soins nécessités par des affections qui n'ont aucun lien avec leur maladie chronique leur soient remboursés au même taux qu'à l'ensemble de la population ne leur paraît pas inéquitable. Cependant, ils constatent qu'il n'y a pas de médicament de confort chez les diabétiques et que tout incident médical ou chirurgical prend obligatoirement chez un diabétique un aspect grave, nécessitant des précautions sérieuses et des dépenses coûteuses. En conséquence, il lui demande que soit maintenu le remboursement à 100 p. 100 de l'ensemble des soins reçus par cette catégorie de malades.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une 1^{re} prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

20007. - 23 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le douloureux et délicat problème des personnes âgées françaises à faibles revenus qui sont frappées par les mesures de remboursement partiel de certains médicaments. Certes, nous sommes conscients de la situation financièrement insoluble de la sécurité sociale, mais il n'est pas juste, ni digne, ni responsable d'en faire porter les conséquences à nos nécessiteux, alors que nos hôpitaux acceptent de soigner gratuitement des étrangers issus de tous les horizons. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que les Français âgés et nécessiteux aient le total accès aux soins auquel une vie de travail et bien souvent de sacrifices leur a donné droit.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir que, en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 p. 100 à 74 p. 100 ; il est clair

que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une 19^e prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Si l'hospitalisation des ressortissants étrangers relevant d'un régime français de sécurité sociale ou pris en charge au titre des conventions internationales de sécurité sociale ou pris en charge au titre des conventions internationales de sécurité sociale ne soulève aucune difficulté particulière pour le financement des dépenses correspondantes, les établissements d'hospitalisation peuvent être conduits à accueillir des malades étrangers dépourvus de couverture sociale et dont les ressources sont insuffisantes pour acquitter les frais de séjour. Quoique cette situation demeure exceptionnelle et recouvre un enjeu financier marginal au regard du besoin de financement des régimes obligatoires d'assurance maladie, les pouvoirs publics sont attentifs à ce que le corps médical hospitalier évite les admissions abusives dans le respect des principes de la déontologie médicale.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

10406. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'intention du Gouvernement de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson, ce qui provoque une vive émotion dans l'Association des groupements de parkinsoniens. L'association rappelle qu'il s'agit d'une maladie évolutive qui, dans l'état actuel des connaissances, ne peut être ni arrêtée ni ralentie. Elle conduit inéluctablement à un déclin physique et parfois même psychique. Les personnes atteintes de cette maladie ne disposent pas d'un établissement spécialisé et ne peuvent bénéficier de l'hôpital de jour faute de lits. La durée de cette maladie, son caractère particulièrement invalidant, avec les conséquences sociales et familiales qui en découlent avaient fait classer la maladie de Parkinson dans la nomenclature remboursable à 100 p. 100. Il lui demande que ce droit ne soit pas remis en cause puisque aucun fait médical nouveau n'est intervenu et que la durée des soins, compte tenu du principe actif du médicament prescrit, nécessite le maintien du remboursement à 100 p. 100.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a pas pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de la maladie de Parkinson. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînant, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave doivent permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue, qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions, car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une 19^e prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affec-

tion sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations)

10874. - 23 février 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'inquiétude des agents généraux et des mandataires non salariés d'assurance, devant l'augmentation de 22 p. 100 de leur cotisation 1987 au régime d'allocation vieillesse géré par la C.A.V.A.M.A.C. (Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de la capitalisation). La cause principale de cette augmentation, outre le relèvement prévu du montant de l'allocation 1987, la croissance du nombre d'allocations et la diminution sensible du nombre de cotisants, consiste dans la charge de la compensation nationale dont le montant est fixé par l'Etat. Les agents généraux et les mandataires non salariés d'assurance ne sont pas seuls à être concernés par cette hausse de la charge de la compensation nationale qui touche l'ensemble des professions libérales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter le poids de la compensation nationale qui pèse particulièrement sur les régimes des professions libérales.

Réponse. - Le montant des cotisations au régime d'allocation vieillesse des professions libérales est fixé par décret, sur proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. Ces cotisations, variables selon les sections professionnelles, doivent assurer l'équilibre financier du régime de l'allocation vieillesse de chacune d'entre elles, compte tenu des charges prévisibles que constituent le versement des allocations, les charges propres (frais de gestion, réserves), la compensation démographique nationale entre régimes de base de sécurité sociale instituée par la loi du 24 décembre 1974 et la compensation entre les différentes sections professionnelles. L'augmentation de 14,47 p. 100 de la cotisation moyenne pondérée 1987 au régime de base résulte de l'effet conjugué de facteurs structurels et conjoncturels communs, pour la plupart, à toutes les sections : le nombre des allocataires augmente par rapport à 1986, (+ 7 p. 100). Parallèlement, le montant des prestations s'est accru de 3,66 p. 100, en raison d'une part, d'une hausse (+ 2,8 p. 100) de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et, d'autre part, de l'allongement des carrières. Cette évolution démographique au sein des professions libérales accroît en conséquence les charges dues au titre de la compensation interne (+ 12,86 p. 100). La progression de cette dernière charge est plus forte que celle de la compensation nationale : elle représente en effet pour chaque assuré 4 563 francs en 1987, alors que la compensation nationale est égale à environ 3 650 F. D'autre part, en ce qui concerne la compensation démographique généralisée, l'exercice 1987 est exceptionnellement marqué par deux apurements à la charge de la C.N.A.V.P.L. (1985 et 1986), au-delà des acomptes 1987. Enfin, l'ensemble des caisses n'ayant consenti en 1986 qu'une faible augmentation de cotisation, il a dû être procédé à une augmentation supplémentaire pour 1987.

Postes et télécommunications (courrier)

20077. - 9 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'obligation de timbrer les courriers destinés aux différents organismes sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le coût réel pour l'année 1986 de l'utilisation de la franchise postale pour les différents organismes sociaux et le coût des campagnes publicitaires actuellement menées par ceux-ci pour rappeler au public l'obligation de timbrer désormais les courriers destinés à ces organismes (U.R.S.S.A.F., C.A.F., C.P.A.M., etc.).

Réponse. - Le coût de l'utilisation de la dispense d'affranchissement du courrier « sécurité sociale » s'est élevé à 2,8 milliards de francs en 1985, remboursés par les organismes de sécurité sociale à l'administration des P.T.T. Les organismes du régime général ont renoncé à partir du 1^{er} avril 1986 à utiliser la dispense d'affranchissement pour le courrier qu'ils expédient, ce qui a minoré le forfait postal dû pour 1986 à l'administration des

P.T.T. Les crédits postaux sont désormais décentralisés dans les caisses de base ce qui permet une plus grande responsabilisation des gestionnaires pour maîtriser ces dépenses. D'autre part, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a supprimé la dispense d'affranchissement dont bénéficiaient les assurés sociaux pour le courrier qu'ils adressent aux organismes de sécurité sociale et à certaines administrations, commissions ou tribunaux dans le cadre de l'application des législations de sécurité sociale. Cette mesure votée par le Parlement est une mesure de saine gestion et de clarification. C'est une mesure de saine gestion car la dispense d'affranchissement ne signifiait pas pour autant la gratuité du service, les organismes de sécurité sociale versant à l'administration des P.T.T. un montant forfaitaire représentatif des frais postaux. L'assuré payait donc indirectement l'affranchissement de son courrier. Désormais, les assurés devront acquitter le coût réel de leurs correspondances. C'est aussi une mesure de clarification. En effet, la subsistance d'une dispense d'affranchissement pour les seuls assurés ne se justifiait plus. La suppression de la franchise postale nécessitait une vaste information des usagers afin que leur courrier parvienne normalement à leurs organismes. C'est pourquoi le principe d'une campagne de publicité télévisée a été retenu. Son coût total, réparti entre les différentes branches du régime général, est inférieur à 6 millions de francs. Cette campagne nationale a été relayée au plan local par les diverses mesures d'information prises par les organismes de base : information personnalisée des allocataires de la branche famille et des cotisants de la branche recouvrement. Par ailleurs, l'administration des postes a participé, à titre gratuit, à l'information des assurés mise en œuvre par les organismes, notamment par l'apposition d'autocollants sur les boîtes aux lettres des bureaux de poste.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

20355. - 16 mars 1987. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que l'article R. 351-3 du code de la sécurité sociale dispose que les termes « durée d'assurance » et « périodes d'assurance » figurant à l'article L. 351-1 désignent en particulier les périodes de cotisations à l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire ainsi que les périodes assimilées à des périodes d'assurance ou validables en application des règles propres à chacun des régimes de base obligatoires. L'article R. 351-12 précise que sont assimilées à des périodes d'assurance les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre. Sont également assimilées à des périodes d'assurance les périodes de service militaire légal à condition que l'intéressé ait été assuré social avant son départ au service. Il lui expose la situation d'un assuré qui a effectué vingt-sept mois de service militaire dont treize passés en période de guerre en Algérie, sans avoir précédemment exercé un emploi. L'intéressé, qui ne peut faire valider la totalité de la période passée sous les drapeaux, se trouve défavorisé par rapport à ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire légal et ont pu, de ce fait, débiter plus tôt leur carrière professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible d'assimiler à des périodes d'assurance la totalité des périodes consacrées au service militaire légal. A défaut, ne serait-il pas souhaitable de prendre en considération les périodes particulièrement longues effectuées par ceux qui ont accompli leur service militaire au moment des événements d'Algérie.

Réponse. - En application des dispositions législatives en vigueur (art. L. 351-3 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances, par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par ailleurs, les périodes de services militaires accomplies au titre des opérations effectuées en Algérie entre le

31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 - qui donnent vocation, en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, à la qualité d'ancien combattant - sont, dans le cadre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, considérées comme des périodes d'assurance valables et prises en compte sans condition d'affiliation préalable dans le calcul des pensions de vieillesse du régime général dès lors que les intéressés ont relevé en premier lieu de ce régime après les périodes en cause. Il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de services militaires en temps de paix.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

20437. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de bien vouloir lui préciser ses propos repris par la presse régionale le 5 février 1987 et tenus au cours d'un colloque sur la sécurité sociale et selon lesquels : ce n'est pas parce que 10 p. 100 des Français sont en difficulté que les P.D.G. doivent être remboursés à 100 p. 100. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention, d'une façon générale, de lier le remboursement des médicaments et des frais hospitaliers au niveau des revenus et, en particulier, s'il a l'intention de supprimer le remboursement à 100 p. 100 pour les catégories sociales aux revenus élevés, ce qui serait un bouleversement des principes établis depuis 1945. Dans l'affirmative, il lui demande à partir de quel niveau de revenus il envisage ce rétablissement du ticket modérateur, quand cette mesure entrera en application, et quelle en sera l'incidence sur le budget de la sécurité sociale.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Il a été institué, par arrêté du 31 décembre 1986, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une dix-neuvième prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection sur avis du conseil médical, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Il n'est pas envisagé, de manière générale, de lier le taux ou le montant des remboursements de l'assurance maladie aux revenus des assurés sociaux et de leurs ayants droit.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

21024. - 23 mars 1987. - **M. Lucien Guichon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que le versement de l'allocation F.N.E. est interrompu à partir de l'âge de soixante ans lorsque l'intéressé totalise 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse, au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque ces 150 trimestres ne sont pas atteints, l'allocation est versée au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui expose la situation d'un bénéficiaire de l'allocation F.N.E. qui a cotisé successivement à trois régimes de sécurité sociale, soit 56 trimestres au titre de son activité militaire, 16 trimestres au titre de son activité artisanale et enfin 78 trimestres au titre de son activité salariée. Considérant qu'il justifie de 150 trimestres d'activités validés, l'Assedic dont il relève a informé l'intéressé que le versement de son allocation F.N.E.

serait interrompu à la fin du mois de son soixantième anniversaire et qu'il serait alors en mesure de prétendre à sa retraite à taux plein. Or la caisse régionale d'assurance maladie ne calculera sa retraite qu'au prorata de son activité salariée et des trimestres couverts par l'allocation F.N.E. La prise en compte par l'Assedic du prorata de l'activité militaire de l'intéressé empêche celui-ci de bénéficier d'une prolongation jusqu'à soixante-cinq ans du versement de l'allocation F.N.E. et lui fait perdre, par rapport aux préretraités qui, licenciés par la même convention et pour une même durée d'activité salariée, sont maintenus dans leurs droits après soixante ans, 20 trimestres supplémentaires pris en compte pour le calcul de la pension de vieillesse et cinq années de cotisations à une caisse de retraite complémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Réponse. - Le service de l'allocation du fonds national pour l'emploi cesse dès lors que l'allocationnaire totalise 150 trimestres d'assurance au sens de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, soit tous régimes de base confondus. Chaque régime sert ensuite la fraction de pension qui lui incombe, au prorata de la durée d'assurance totalisée par l'allocationnaire. Le total de pensions que l'intéressé perçoit correspond donc à l'ensemble de son activité professionnelle, salariée ou non salariée et de son activité militaire, cette dernière lui ouvrant droit soit à une pension versée par le régime des militaires, soit à un rétablissement dans ses droits au régime général dans le cadre des règles de coordination.

TRANSPORTS

Collectivités locales (personnel)

18157. - 16 février 1987. - **M. Jacques Méhéeas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions qu'il compte prendre concernant l'aide apportée à nos compatriotes des D.O.M.-T.O.M. qui désirent effectuer un voyage dans leur région d'origine. La compagnie nationale Air-France a mis en place des tarifs tricolores, ce qui est positif. Les agents de l'Etat ont la possibilité d'obtenir une fois tous les trois ans la gratuité du voyage pour eux-mêmes et pour leur famille. Des promesses ont été faites pour étendre ces dispositions en cours en faveur des agents des collectivités locales et des agents hospitaliers. Les situations dans ces collectivités sont très diverses. Il souhaite qu'elles soient unifiées au mieux des intérêts des originaires des D.O.M.-T.O.M. Il lui demande comment l'Etat subventionnera ces voyages lorsqu'il s'agit notamment d'employés des collectivités territoriales. De plus, il attire son attention sur le fait que si l'Etat ne prenait pas en charge ces dépenses, certaines collectivités pourraient pratiquer, au niveau du recrutement, une discrimination préjudiciable à l'égalité des Français devant l'emploi. En conséquence, il lui demande si pour les budgets à venir, l'Etat prendra en compte cette nouvelle dépense. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a étendu aux fonctionnaires territoriaux originaires des départements et territoires d'outre-mer le bénéfice du régime des congés bonifiés applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale, qui doit être examiné lors de la prochaine session parlementaire, prévoit que le financement des charges financières résultant des congés bonifiés sera assuré par un organisme nouveau, le Centre national de la fonction publique territoriale. Les ressources du centre seront constituées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités locales, assise sur la masse des rémunérations qu'elles versent à leurs agents. Il n'est donc pas envisagé une prise en charge de ces dépenses par l'Etat, mais leur répartition sur l'ensemble des collectivités locales. Ainsi le risque évoqué d'une discrimination au niveau des recrutements se trouve écarté.

S.N.C.F. (lignes)

20267. - 16 mars 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réduction du nombre

des liaisons ferroviaires entre Paris - Boulogne-sur-Mer-Ville. A compter du 31 mai 1987, aucun train à destination de Boulogne-sur-Mer-Ville ne partira entre 9 h 27 et 14 h 20 soit durant près de cinq heures. Cette interruption du trafic n'est compensée que très partiellement par les trains avec conditions d'accès particulières à destination de l'hoverport et de la gare maritime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir une fréquence normale sur la ligne Paris - Boulogne-sur-Mer-Ville.

Réponse. - La S.N.C.F. est tenue de procéder, à chaque changement de service, à des aménagements sur l'ensemble des relations qu'elle assure afin d'adapter son offre aux besoins réels de transport. Ainsi, en concertation avec les compagnies de navigation qui ont décidé de modifier les horaires de certains passages trans-Manche lors du prochain service d'été, elle a prévu d'aménager en conséquence l'horaire du rapide 405 Paris 12 h 22 - Boulogne-Maritime 14 h 46 qui sera décalé: Paris 14 h 20 - Boulogne-Maritime 16 h 55. De ce fait, les voitures directes incorporées de Paris à Amiens au train 405 et continuant sous le n° 2005 jusqu'à Calais-Ville seront supprimées. La S.N.C.F. m'indique en effet qu'elle ne peut maintenir une relation de milieu de journée entre Paris et Boulogne-Maritime, le potentiel de voyageurs désireux d'emprunter une liaison Paris - Pas-de-Calais sans correspondance avec une liaison maritime étant trop faible.

S.N.C.F. (lignes)

21609. - 30 mars 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'intérêt régional de la liaison ferroviaire Caen-Rennes pour la Bretagne et la Basse-Normandie. Il lui rappelle en particulier l'importance de cette liaison pour les habitants du Bocage normand qui veulent se rendre à Rennes. En conséquence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que cette liaison soit maintenue en ligne directe et que les correspondances soient organisées afin de permettre aux Ornaïs de se rendre rapidement en Bretagne.

Réponse. - La desserte ferroviaire entre Caen et Rennes est actuellement assurée par trois aller-retour directs, quotidiens et un aller-retour par correspondance à Lison. La seule modification qui sera apportée par la S.N.C.F. à cette desserte au service d'été prochain concerne la liaison directe Rennes 16 h 17 - Caen 19 h 33, qui se fera par correspondance à Lison, le dimanche.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

21969. - 6 avril 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, chargé des transports sur l'état de grande saleté du métro parisien. Cet état est tel qu'il paraît de nature à compromettre l'hygiène et la sécurité publiques. Il constitue une gêne certaine pour les millions d'usagers quotidiens du métro, et contribue à augmenter le sentiment d'insécurité. Il donne enfin aux provinciaux et aux étrangers une image peu flatteuse de la capitale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, avec le président de la R.A.T.P., pour améliorer la fréquence et l'efficacité des nettoyages, notamment les samedis, dimanches et jours de fête. Enfin, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les administrations sociales, pour permettre aux clochards et aux vagabonds qui campent dans bon nombre de stations de bénéficier de structures d'hébergement plus appropriées que les quais du métro.

Réponse. - La R.A.T.P. attache la plus grande importance à la propreté et à l'hygiène de ses installations. La situation s'étant en ce domaine dégradée depuis quelques années, la R.A.T.P., par souci d'efficacité, a décidé de confier l'ensemble des travaux de nettoyage à une entreprise unique, la société Comatec, filiale de la Compagnie générale des eaux. Ce nouveau contrat donne à l'entreprise sous-traitante les moyens de réaliser des investissements importants et d'engager un programme de recherche qui devrait aboutir à la fabrication de robots spécifiques pour le nettoyage. Déjà, l'introduction des premières machines de nettoyage a permis de constater dès juillet 1986 une amélioration de la propreté du métro et du R.E.R. Elle devrait encore être améliorée par la livraison de plusieurs dizaines d'exemplaires supplémentaires de ces machines. Pour résoudre le problème de la diminution des fréquences de nettoyage les samedis, dimanches et jours de fêtes, qui avait été décidée en raison de la baisse très sensible du trafic observée pendant ces périodes, la R.A.T.P. a demandé à l'entreprise sous-traitante de réviser l'organisation mise en place afin de nettoyer ces jours-là l'ensemble des installations particulièrement polluées. Si les résultats de la politique de la R.A.T.P.

en matière de propreté et salubrité des installations ont été neutralisés partiellement au cours du premier trimestre 1987 par l'effet des intempéries qui ont concentré dans un grand nombre de stations plusieurs centaines de sans-abris, la R.A.T.P., sensible aux réactions du public, ne met pas moins tout en œuvre pour améliorer la qualité du service offert à ses clients.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

22400. - 13 avril 1987. - Mme Muguetta Jacquelin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation de certains retraités invalides de guerre et invalides civils au regard du bénéfice de la « tierce personne ». En effet, un retraité S.N.C.F., invalide de guerre à 80 p. 100 et invalide civil à 85 p. 100 avec station debout pénible, bénéficie de l'aide d'une tierce personne. Toutefois, lors de ses déplacements par chemin de fer, l'intéressé ne peut avoir accès à tous les trains, la tierce personne l'accompagnant étant, elle, limitée aux périodes bleues et à 50 p. 100. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que ces invalides ne soient pas pénalisés et que la tierce personne qui les accompagne puisse prendre tous les trains.

Réponse. - Les réformés pensionnés de guerre bénéficient personnellement de facilités tarifaires sur le réseau principal de la S.N.C.F., une aide particulière devant être apportée à ces catégories d'invalides envers lesquels la reconnaissance de la Nation se trouvait engagée. Les handicapés civils ne disposent pour leurs propres déplacements d'aucune tarification spécifique ayant trait à leur situation de handicapé ; toutefois, en fonction du degré de leur invalidité, leur accompagnateur est susceptible de bénéficier de la gratuité (pour les titulaires d'un avantage tierce personne) ou du demi-tarif pour les seuls trajets effectués en période bleue du calendrier voyageurs S.N.C.F. Il en résulte que la réduction accordée aux accompagnateurs d'invalides militaires (carte à double barre rouge ou bleue en X) est valable en toute période alors que celle des accompagnateurs d'invalides civils n'est utilisable qu'en période bleue et qu'en en peut, notamment pour un motif financier, l'étendre aux périodes où les coûts de transports pour la S.N.C.F. sont les plus élevés.

S.N.C.F. (T.G.V. : Aquitaine)

23282. - 20 avril 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet de T.G.V. Atlantique. Compte tenu de l'importance économique du projet pour la Gironde, et au-delà pour toute l'Aquitaine, il lui demande de bien vouloir lui indiquer un échéancier d'exécution des travaux.

Réponse. - L'ouverture officielle du chantier de construction de la ligne nouvelle du T.G.V. Atlantique a eu lieu le 15 février 1985, neuf mois après la déclaration d'utilité publique du projet. Les appels d'offres concernant la construction de la plate-forme et des ouvrages d'art ont été lancés en totalité en 1985, et les marchés de travaux ont été passés pour tous les lots de la ligne nouvelle. Les chantiers progressent conformément au calendrier prévu, qui vise la mise en service du tronçon commun et de la branche Ouest du T.G.V. Atlantique à l'automne 1989, et celle de la branche Sud-Ouest un an plus tard.

S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)

23543. - 27 avril 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le décès d'une voyageuse de la S.N.C.F., survenu en gare d'Evry-Courcouronnes (Essonne), le 23 mars 1987. En effet, Mme Monique Borderie, infirmière de 42 ans, mère de trois enfants, originaire des Antilles, a trouvé la mort en tombant du train sur le quai de la gare, après être intervenue auprès d'agents de contrôle de la S.N.C.F. qui s'apprêtaient à verbaliser une jeune Zairoise. Récemment sur le même réseau de la banlieue Sud-Est de la capitale, deux autres voyageurs, dont, en juin 1986, un ressortissant congolais qui avait oublié de composer son billet, ont trouvé la mort dans des circonstances analogues lors d'opérations de contrôle d'agents de la S.N.C.F. Il lui rappelle que, le 20 octobre 1986, il avait déjà appelé son attention sur certains errements intervenus sur ce réseau de la banlieue Sud-Est desservant le Val-de-Marne et l'Essonne, par une question écrite à laquelle il avait répondu au *Journal officiel* du 29 décembre 1986. A la suite de cette réponse, qui parlait de « sanctionner tout abus de pouvoir », il lui demande de lui indiquer avec précision les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter le renouvellement de tels errements, pouvant conduire à de graves accidents, et pour améliorer les relations usagers-transporteur sur ce réseau Sud-Est de la région parisienne.

Réponse. - Le ministre délégué chargé des transports ne peut intervenir dans une affaire qui fait l'objet d'une instruction judiciaire ; il souhaite que cette instruction permette de faire connaître la vérité, et de démontrer qu'il n'y a dans ce tragique événement, aucun arrière-plan de racisme. La loi doit s'appliquer à tous de la même façon.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

23679. - 27 avril 1987. - M. François d'Aubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, les salariés bénéficient une fois par an d'une réduction de 25 p. 100 sur le réseau S.N.C.F. pour leur départ en congés payés. Les salariés titulaires de cartes de familles nombreuses n'ont pas droit à cette réduction, non cumulée avec leur carte. Cela représente une véritable injustice dans la mesure où elle revient à priver les familles nombreuses d'un avantage acquis par les salariés depuis de nombreuses années, alors que les départs en congés annuels représentent souvent une somme importante pour ces mêmes familles.

Réponse. - Le principe du non cumul des réductions tarifaires a toujours été en vigueur à la S.N.C.F. et les taux de réduction établis en considération de ce principe, qu'il s'agisse de réduction à caractère social ou commercial. Cumuler une tarification sociale avec un tarif commercial pourrait de ce fait entraîner l'application de réductions trop importantes vis-à-vis du prix payé par les clients n'en bénéficiant pas. Dans ces conditions, soit le voyageur utilise un tarif commercial et la S.N.C.F. ne reçoit aucune compensation de l'Etat, soit il utilise un tarif social pour lequel le transporteur voit sa perte de recettes compensée par les finances publiques. Quant au montant des compensations versées à la S.N.C.F. par l'Etat au titre de la mise en œuvre des tarifs sociaux, il est fonction du trafic effectué par les voyageurs bénéficiaires de ces tarifs et de la différence, tarif social par tarif social, entre le prix payé par ces voyageurs et le prix qu'ils paieraient dans l'hypothèse où seule la tarification commerciale existerait. Les avantages tarifaires commerciaux octroyés par ailleurs sont donc pris en compte dans ce calcul et le principe du non-cumul des réductions ne conduit pas à surévaluer les compensations versées par l'Etat à la S.N.C.F.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 15 A.N. (Q) du 13 avril 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^{re} Page 2100, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne de la réponse à la question n° 17190 de M. Louis Mexandeau à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants :

Au lieu de : « ... l'article L. 522... ».

Lire : « ... l'article L. 52-2... ».

2^o Page 2102, 2^e colonne, réponse à la question n° 19016 de M. Jean-Yves Cozan à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants :

- à la 22^e ligne :

Au lieu de : « ... du code des pensions civiles et militaires de retraite et L. 70... ».

Lire : « ... du code des pensions civiles et militaires de retraite et L. 107... ».

... à la 62^e ligne :

Au lieu de : « ... au 1^{er} janvier 1985 ».

Lire : « ... au 1^{er} août 1985 ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 19 A.N. (Q) du 11 mai 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 2768, 1^{re} colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 18653 de M. Jack Lang à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme :

Au lieu de : « ... à la direction de l'I.G.N., en maintenant localement un ensemble d'activités... ».

Lire : « ... à la direction de l'I.G.N. en matière de gain de productivité et de compétitivité, tout en maintenant localement un ensemble d'activités... ».

2^o Page 2768, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n° 19154 de M. Michel Vauzelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... la déviation de la R.N. 750... ».

Lire : « ... la déviation de la R.N. 570... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
03	Compte rendu..... 1 en	107	851	
33	Questions..... 1 en	107	563	
03	Table compte rendu.....	51	85	
03	Table questions.....	51	94	
DEBATS DU SENAT :				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
05	Compte rendu..... 1 en	95	534	
35	Questions..... 1 en	95	348	
05	Table compte rendu.....	51	80	
05	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 25, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31 Administration : (1) 45-75-81-38 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 546	
27	Série budgétaire..... 1 en	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	664	1 530	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

